

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1877).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1906).
 - Agriculture (p. 1906).
 - Anciens combattants (p. 1915).
 - Budget (p. 1916).
 - Commerce extérieur (p. 1921).
 - Culture et communication (p. 1922).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1923).
 - Education (p. 1923).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1943).
 - Fonction publique (p. 1946).
 - Industrie (p. 1946).
 - Intérieur (p. 1946).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1949).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1951).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1951).
 - Transports (p. 1964).
 - Travail et participation (p. 1966).
 - Universités (p. 1966).

★ (2 f.)

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1968).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1968).
5. Rectificatifs (p. 1969).

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : généralités (coût des pensions).

46013. — 4 mai 1981. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1972, a modifié le régime des retraites de la sécurité sociale. Auparavant, les retraites complètes ou proportionnelles étaient basées sur 40 p. 100 du salaire de référence. A partir de la loi, les retraites ont été portées à 50 p. 100 du salaire de référence, soit une augmentation de 25 p. 100 du montant de la retraite. Pour les retraites acquises antérieurement, il a été prévu que les retraites complètes seraient augmentées de 5 p. 100 (au lieu de 25 p. 100) et que les retraites proportionnelles ne seraient pas augmentées du tout. Cette situation apparaît choquante en ce qu'elle pénalise sans aucune raison les retraités les plus intéressants puisque les plus vieux, ils ont tous en effet au moins soixante-quinze ans, et les

plus déshérités puisque rien n'a été prévu pour les retraites proportionnelles. L'effort à faire pour la sécurité sociale est pourtant faible en raison du petit nombre des retraités de soixante-quinze ans et plus. Cette injustice n'avait pas échappé au précédent médiateur puisque M. Paquet s'est penché sur ce dossier pour le faire aboutir vers une égalité totale entre les retraités, et qu'il l'avait signalé tout particulièrement au Président de la République. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de s'attacher à faire cesser d'urgence cette inégalité qui frappe les plus âgés et les plus déshérités de nos retraités.

Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne : Yvelines).

46014. — 4 mai 1981. — M. Christian Coumel rappelle à M. le Premier ministre que la commune de Limetz-Villez dans le département des Yvelines est assujettie au taux de la redevance à la construction de 75 francs le mètre carré, applicable sur le territoire de la commune (décret n° 72-274 du 11 avril 1972 pris en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne). Par contre, d'autres communes limitrophes du canton de Bonnières (Bonières et Freneuse) ne sont passibles que d'une redevance de 25 francs le mètre carré. L'importance du taux de la redevance à la construction existant dans la commune de Limetz-Villez a fait reculer deux entreprises qui souhaitaient s'agrandir. Il est hors de doute que le taux en cause entraîne un préjudice pour la commune et que rien ne justifie un tel taux. Il lui demande de faire étudier ce problème afin que cette taxe de 75 francs le mètre carré soit réduite à 25 francs pour toutes les communes du canton de Bonnières.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

46015. — 4 mai 1981. — M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des coopératives agricoles d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Les représentants de ces coopératives demandent que les formalités administratives imposées aux C.U.M.A., notamment en ce qui concerne l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés, soient simplifiées. Ils demandent que toute association syndicale autorisée (A.S.A.) ou toute association foncière rurale (A.F.R.) puisse adhérer, si elle le décide, à la C.U.M.A. de son choix. Ils demandent un accès plus large aux prêts bonifiés ainsi que l'institution de prêts réservés en faveur des C.U.M.A. En matière fiscale, ils souhaitent que le taux réduit de la T.V.A. soit appliqué à l'ensemble des travaux effectués par les C.U.M.A. et que celles-ci puissent récupérer la T.V.A. sur les produits pétroliers consommés par leurs machines. Il lui demande de quelle manière il entend répondre à ces préoccupations.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46016. — 4 mai 1981. — M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un contribuable, séparé de son épouse dans l'attente d'un divorce, mais qui continue d'assurer seul le remboursement des emprunts réalisés pour le logement que sa conjointe reste seule à occuper. L'intéressé ne peut déduire les intérêts de cet emprunt de sa déclaration de revenus puisque l'administration ne reconnaît pas que la maison qu'il n'habite plus malgré lui est sa résidence principale. Il n'est pas possible par ailleurs, tant que le divorce n'a pas été prononcé, de procéder à la liquidation de la communauté. En conséquence, l'intéressé s'estime victime d'une injustice résultant d'une lacune dans les textes. Il lui demande de quelle manière il entend répondre à cette préoccupation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

46017. — 4 mai 1981. — M. Antoine Gissinger expose à Mme le ministre des universités que des faits particulièrement scandaleux se sont déroulés récemment à Pointe-à-Pitre. En effet, le samedi 11 avril, à 11 heures locales, le président du centre universitaire des Antilles-Guyane a agressé en pleine vue et menacé de mort un professeur de philosophie, directeur du mensuel Guadeloupe 2000. Le fait que cette publication défende le maintien du statut départemental de la Guadeloupe a été seul mobile de cette agression et de ces menaces. Compte tenu des activités antifrançaises notoires de ce président d'université, il lui demande si elle n'estime pas qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 18 de la loi d'orientation.

Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : colisations).

46018. — 4 mai 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le président Poincaré, bâtonnier de l'ordre des avocats de juin à octobre 1932, avait institué dès 1922 un droit de plaidoirie fixé à 22,50 francs. Une caisse des barreaux français fondée en 1948 fut chargée de recueillir le montant de ces droits et les cotisations des avocats actifs versées depuis 1945 pour constituer des retraites. Le Conseil d'Etat consulté avait préconisé la parité de ces deux éléments. La loi du 30 décembre 1977, après avoir posé le principe de la créance des avocats sur ces droits, leur a imposé d'en faire l'avance et les a chargés des recouvrements, plus ou moins aléatoires. La retraite des avocats, après une majoration de 15,50 p. 100 en janvier 1981, s'élève actuellement à 40 000 francs par an, alors que l'allocation vieillesse pour un couple est de 34 000 francs par an. Les anciens retraités sont exclus du régime complémentaire qui leur alloue sans possibilité de rachat l'équivalent de 1 500 points. Les avocats en activité acceptent les majorations de colisation que la caisse des retraites leur demande, mais la somme des droits de plaidoirie leur reste inférieure parce que leur recouvrement est imparfait en l'absence d'un contrôle sérieux et que leur montant fixé à 30 francs en 1977 n'a pas suivi la hausse des prix. Cette situation en n'assurant pas le parfait recouvrement des droits de plaidoirie enlève aux anciens retraités tout espoir d'une prochaine majoration de retraite. Au moment du vote de la loi du 30 décembre 1977, la chancellerie avait prévenu le président de la commission des lois du Sénat que les greffes apporteraient leur concours en adressant aux barreaux la liste des avocats ayant omis d'apposer le timbre sur la feuille d'audience. Récemment une démarche conjointe du président de la caisse des retraites et du bâtonnier de Paris a été effectuée auprès de la chancellerie afin que des instructions soient adressées aux greffiers en leur rappelant cette tâche particulière. Le président de l'association nationale des avocats honoraires est intervenu de son côté auprès du cabinet de la chancellerie dans le même sens. Enfin, on constate que le prix des pensions des maisons de retraite ne cesse d'augmenter. Il paraît dès lors équitable de faire procéder au réajustement des droits de plaidoirie et de faire assurer le contrôle de leur versement effectif par les greffes en envisageant des mesures à l'encontre des avocats omettant de les payer. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre dans ce but.

Elevage (abeilles : Moselle).

46019. — 4 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une grave épidémie menace les abeilles et donc toute l'apiculture en Moselle. Après avoir été découverte en 1904 en Asie du Sud-Est et avoir traversé toute l'U.R.S.S. et l'Europe de l'Est, la varroase est à nos frontières, en R.F.A. plus précisément, et cela depuis plusieurs années déjà. Cette maladie se propage d'environ cent kilomètres par an (d'après les calculs des chercheurs roumains), elle peut apparaître en France dans les plus brefs délais, peut-être même cette année déjà, et cela malgré les dispositions prises aux frontières en ce qui concerne les importations et tout commerce d'abeilles et de produits de la ruche en général. Actuellement, les apiculteurs du département de la Moselle sont particulièrement démunis. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Logement (prêts).

46020. — 4 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les candidats à la construction pour obtenir le financement du prêt P.A.P. lorsque leurs ressources se situent entre 70 et 100 p. 100 du plafond requis. En l'absence d'instructions précises, les directions départementales de l'équipement conservent les dossiers des intéressés dont la plupart ont été déposés au début de l'année 1980. Face à cette situation d'attente préjudiciable, il lui demande si cette catégorie d'accédants peut encore espérer bénéficier de l'aide proposée par l'Etat et dans quelle limite de temps.

Cultes (lieux de culte : Alsace-Lorraine).

46021. — 4 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer s'il est possible qu'une paroisse regroupant plusieurs communes (Alsace-Lorraine) dispose de plusieurs fabriques chargées, chacune, de l'entretien d'une partie des lieux de culte de la paroisse.

Départements (limites).

46022. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère irrationnel du tracé des limites départementales entre la Meurthe-et-Moselle, le Bas-Rhin et le département des Vosges à proximité de leur jonction commune. En effet, depuis 1871, une partie importante des communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lès-Leau a été transférée à la commune de Grandfontaine dans le Bas-Rhin. Il lui demande quelle était avant 1871, et quelle est actuellement, la superficie de chacune des trois communes de Raon-sur-Plaine, Raon-lès-Leau et Grandfontaine.

Communes (finances : Alsace - Lorraine).

46023. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quelles sont les bases qui fixent la participation des communes faisant partie d'une même paroisse au budget du conseil de fabrique de cette paroisse et à l'entretien du ou des lieux de culte en l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées. Il lui demande dans quelles conditions la répartition peut être effectuée.

Transports urbains (tarifs : Moselle).

46024. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réduction dont bénéficiaient jusqu'à présent les titulaires de cartes d'invalidité à plus de 50 p. 100 pour l'accès aux autobus de transport public dans l'arrondissement de Metz-Campagne. Actuellement, la réduction a été supprimée. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire procéder à son rétablissement.

Chômage : indemnisation (allocations).

46025. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que très souvent, certaines personnes bénéficiant des aides prévues pour le chômage sont dans l'impossibilité d'accepter de manière transitoire des emplois temporaires à temps partiel car elles perdent de la sorte leurs droits aux indemnités, ce qui se traduit souvent par une perte de salaire. De plus, lorsque la durée de l'emploi à temps partiel arrive à expiration, les intéressés ne perçoivent plus d'indemnisation que sur des bases très réduites et nettement inférieures à ce à quoi ils auraient eu droit s'ils avaient refusé toute activité. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réglementation et les mesures qu'il est possible d'envisager pour apporter une solution favorable.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46026. — 4 mai 1981. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de F.R.3 lors de la soirée de résultats des élections présidentielles le dimanche 26 avril puisqu'il semblerait que seules TF1 et Antenne 2 soient habilitées à faire connaître les résultats du premier tour. Il s'étonne d'une telle décision qui va priver les téléspectateurs d'informations et de commentaires régionaux alors que, par ailleurs, le développement des informations régionalisées paraît être une préoccupation primordiale du Gouvernement. Il souhaiterait connaître les raisons qui sont à l'origine de cette décision.

Chômage : indemnisation (allocations).

46027. — 4 mai 1981. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains artisans et commerçants qui, par suite des difficultés rencontrées par leur entreprise, se trouvent contraints de fermer celle-ci, parfois d'ailleurs avant de connaître un règlement judiciaire ou une liquidation de biens. Les intéressés, dont souvent l'âge est déjà bien avancé, se retrouvent dès lors sans emploi et éprouvent de sérieux problèmes à assurer leur reconversion. Or, alors que le régime d'indemnisation a fort heureusement été mis en place pour les salariés qui connaissent une telle situation, il n'en va pas de même pour ces artisans et commerçants. Ceux-ci ne bénéficiant d'aucune indemnité se trouvent alors confrontés à de grandes difficultés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des intéressés.

Logement (prêts).

46028. — 4 mai 1981. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories sociales : fonctionnaires, militaires, gendarmes... astreintes à un logement de fonction, pour accéder à la propriété. En effet, selon la législation actuelle, ces personnes ne peuvent bénéficier ni de prêts aidés, ni de prêts employeur pour réaliser une accession à la propriété. Tout au plus, ce n'est que quelques années avant leur départ en retraite qu'elles peuvent prévoir une telle opération qui, bien souvent d'ailleurs, devient irréalisable un endettement tardif à un âge avancé constituant un obstacle important. En dehors du fait qu'elle constitue un réel frein à la mobilité professionnelle, par ailleurs prônée, cette situation aboutit parfois à de véritables drames lorsque, par suite du décès du titulaire du logement de fonction sa famille se trouve brutalement privée d'habitation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour faciliter l'accession à la « première propriété » de ces catégories sociales.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

46029. — 4 mai 1981. — **M. Jean Thibault** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des salariés des secteurs de l'alimentation, de la distribution et du commerce. Les intéressés font tout d'abord état de la modicité des salaires qui leur sont attribués, en faisant observer que 70 p. 100 d'entre eux perçoivent une rétribution mensuelle brute de 2 800 francs pour 174 heures de travail en moyenne. Compte tenu du grand nombre d'agressions, ils demandent également un renforcement des mesures de sécurité, en vue d'une meilleure protection de la clientèle et du personnel. Enfin, il est souhaité la suppression du contrat de gérant mandataire avec assimilation au statut d'agent de maîtrise ou de cadre et l'assujettissement à la sécurité sociale des femmes de gérants mandataires considérées comme des salariées. Il est à noter, à ce dernier propos, que plus de 30 000 femmes de gérants travaillent sans être déclarées et n'ont pas d'avantages sociaux personnels, alors que les épouses de commerçants bénéficient de la sécurité sociale et participent à toutes les instances de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la prise en compte des suggestions exposées ci-dessus.

Constructions aéronautiques (entreprises).

46030. — 4 mai 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que le décret du 14 avril 1981 autorisant la participation financière de l'Etat dans le capital de la société Crouzet par apport des actions qu'il détient dans le capital de la S.F.E.N.A. a pour conséquence, d'après les arrêts du Conseil d'Etat Cogema et Schvartz du 24 novembre 1978, de faire passer au secteur privé une entreprise du secteur public (l'Etat et la S.N.I.A.S. détenaient, en effet, 58,7 p. 100 du capital de la S.F.E.N.A. La société privée Crouzet s'y trouve à présent majoritaire). Or l'article 34 de la Constitution dispose : « ... la loi fixe... les règlements concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé... ». Elle lui demande de bien vouloir lui exposer comment, en l'espèce, la compétence du législateur a pu être écartée ; ni la réponse du ministre de la défense à la question posée par **M. Alex Raymond** (n° 42995 du 23 février 1981), ni celle du Premier ministre à la question de **M. Anicet Le Pors** (n° 2097 du 26 février 1981) n'apportent de réponse sur ce point.

Enseignement (personnel).

46031. — 4 mai 1981. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans une réponse parue au *Journal officiel* n° 52 du 29 décembre 1980 sur le problème des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie, il était dit que les études menées dans ce domaine étaient terminées et que le dossier était soumis au Premier ministre. Dès que celui-ci aurait fait connaître sa décision, le ministre de l'éducation ne manquerait pas de donner des instructions pour que soit poursuivie jusqu'à son terme la procédure devant aboutir à la mise en place du dispositif qui aura été retenu. Il est certain que l'intégration des instituteurs dans un nouveau corps pourrait apporter une solution définitive à ce douloureux problème. Or aucune décision ne semble avoir été prise et les rapatriés que sont ces instituteurs n'ont pas encore vu leur problème réglé d'une façon définitive. Ainsi, quand auront-ils les onze échelons

de la catégorie B. Quand pourront-ils être promus par liste d'aptitude dans les fonctions qu'ils exercent. Il paraît donc indispensable que, vingt ans après, une solution définitive soit mise au point pour ces instructeurs et il est demandé qu'une solution convenable au problème posé soit officialisée dans les meilleurs délais.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

46032. — 4 mai 1981. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les fonds de garantie créés par les établissements publics régionaux, en application des décrets des 27 juillet 1977 et 13 février 1981, peuvent intervenir pour cautionner des prêts consentis à des entreprises industrielles et artisanales de production. Parmi ces dernières, peuvent être classés les petits hôtels-restaurants ruraux car la majeure partie de leur chiffre d'affaire, provient de la restauration (près de 60 à 70 p. 100). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre au bénéfice du fonds de garantie des E.P.R. les emprunts effectués par les jeunes professionnels qui créent ou acquièrent des fonds d'hôtellerie-restauration dans les zones où s'applique la prime à l'hôtellerie rurale de montagne. En effet, il n'existe actuellement aucun système de caution (complétant le nantissement du fonds et/ou des murs) qui permette de faciliter l'installation des jeunes professionnels qui ne possèdent pas de capital personnel susceptible d'être gagé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46033. — 4 mai 1981. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les décrets n° 77-850 du 27 juillet 1977 et 80-140 du 13 mai 1980 ont autorisé les établissements publics régionaux à accorder des primes régionales aux créateurs d'entreprises industrielles et artisanales. Ces primes peuvent être attribuées sous certaines conditions formelles (date d'inscription au registre de commerce ou des métiers) ou de fond (nature de l'entreprise, nombre d'emplois créés, etc.). L'application stricte de ces conditions exclut les ateliers protégés pour handicapés du bénéfice de ces primes car, par exemple, ils ne sont pas inscrits au registre du commerce. Or le nombre des handicapés devenant adultes, et donc susceptibles d'être accueillis dans des ateliers protégés, croît de plus en plus. Ils sont actuellement contraints de demeurer dans des C.A.T., ce qui est anormal étant donné leur âge. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser au maximum la création d'ateliers protégés, qui sont en fait des entreprises, et pour cela de les faire bénéficier des primes régionales à la création d'entreprises industrielles en laissant le soin aux établissements publics régionaux d'en décider souverainement et sans formalisme excessif.

Racisme (antisémitisme : Hauts-de-Seine).

46034. — 4 mai 1981. — M. Guy Ducoloné exprime à M. le Premier ministre sa profonde indignation à la suite de la profanation du cimetière juif de Bagneux, à la veille de la journée de commémoration de la déportation. Près de quatre-vingts tombes ont été couvertes d'inscriptions antisémites et de croix gammées. L'acte a été signé par un prétendu « nouveau front nazi français » dont le sigle est le même que celui de la F.A.N.E. Les terroristes nazis continuent à agir dans notre pays dans la plus grande impunité comme en témoigne le fait que les auteurs de l'attentat de la rue Copernic sont toujours en liberté. Il condamne l'odieuse profanation du cimetière juif de Bagneux et demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rechercher et punir les coupables avec une rigueur exemplaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : mer et littoral).

46035. — 4 mai 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une anomalie qui lui a été donnée de constater. En effet, le domaine public maritime de la Réunion constitue une bande littorale extrêmement étroite en raison de la faible amplitude des marées et de la déclivité en général très accentuée des plages. Du fait qu'il n'est pas délimité, il est l'objet de nombreux empiètements de la part des riverains. Ces derniers ont en effet tendance à accroître leur propriété en direction de la mer, ce qui s'avère extrêmement dommageable, tant pour l'Etat propriétaire que pour les utilisateurs de plages, certaines clôtures atteignant parfois la limite des eaux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient étendues aux D.O.M., et notamment à la Réunion, les dispositions de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, et ses divers décrets d'application.

Concierges et gardiens (rémunérations).

46036. — 4 mai 1981. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que dans les grands immeubles (de l'ordre de 1 000 habitants) est prévue une garde obligatoire le dimanche. En compensation est accordé un jour de repos par semaine pris sur place. Il lui demande pourquoi, lorsque la garde est assurée par un couple, seul le gardien est indemnisé alors que la présence du couple est nécessaire.

Enseignement (personnel).

46037. — 4 mai 1981. — M. Jean Castagnou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouvent les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie. Il semble en effet que les négociations qui ont eu lieu devaient aboutir à la mise en place d'un dispositif d'intégration des instructeurs dans un nouveau corps. Aucune décision définitive n'étant encore intervenue à ce sujet, il lui demande dans quel délai prévisible pourra être apportée une solution conforme aux solutions envisagées lors de l'examen de ce dossier.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

46038. — 4 mai 1981. — M. Jean Crenn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les femmes, veuves d'exploitants agricoles, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre à celles-ci le bénéfice de l'allocation de veuvage, jusqu'ici réservé aux veuves ou veufs de salariés agricoles.

Anciens combattants et victimes de guerre (corte de combattant).

46039. — 4 mai 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens incorporés de force à La Haye. Malgré des années de démarches, aucun d'entre eux n'a encore pu obtenir la carte d'ancien combattant. Ainsi, trente-six ans après la fin des hostilités, le droit à ce titre leur est toujours refusé et, par là même, au bénéfice de double campagne pour les années passées au front. L'unique motif invoqué par l'administration à ce refus : la Polizeiwaffenschule III aurait été une unité paramilitaire. Or, d'une part, ces incorporés de force n'ont pas eu la possibilité de choisir l'unité de leur affectation et, d'autre part, ils ont été au combat en Hollande et sur le front de l'Est. Plusieurs d'entre eux y ont laissé leur vie, d'autres ont été gravement blessés et en portent encore les séquelles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, dans toute la mesure du possible, une solution rapide à ce problème soit dégagée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46040. — 4 mai 1981. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction du 17 février 1981 qui rappelle que l'article 261-4 (1°) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales et paramédicales et précise que les prestations effectuées par les psychanalystes bénéficient de cette exonération dans la mesure où ils sont titulaires soit du diplôme français d'Etat de docteur en médecine (ou autorisés à exercer en France), soit de certains diplômes de psychologie (et dans ce cas effectuent des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement). Il lui demande : 1° si cette énumération est limitative et a eu pour objet, en dépit de l'exonération instituée par le code général des impôts pour les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales et paramédicales, de la supprimer lorsqu'ils sont psychanalystes ou si elle est seulement énonciative et respecte l'exonération instituée par le code pour les soins dispensés par ces praticiens ; 2° s'il ne conviendrait pas de modifier l'instruction du 17 février 1981, dans le premier cas pour la mettre en harmonie avec la loi, et dans le second pour supprimer toute ambiguïté sur sa portée.

Tobacs et allumettes (tabagisme).

46041. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de poursuivre la campagne nationale d'information anti-tabac menée depuis 1978. Cette campagne aurait toutefois plus de force et d'impact si elle n'était fondée sur un paradoxe évident aux yeux de

chacun. En l'occurrence, l'Etat, tel Janus, présente deux visages opposés : celui du pédagogue qui met en garde contre un produit nocif ; celui du promoteur qui doit rentabiliser ledit produit. Il lui demande en conséquence : 1° quelle explication il entend donner afin de faire admettre à l'opinion ce paradoxe et d'accroître ainsi la crédibilité de la campagne nationale d'information sur les dangers du tabac ; 2° quel est pour l'Etat le « manque à gagner » résultant de la diminution du nombre des fumeurs de 2 millions en cinq ans ; 3° de faire un bilan comparatif de l'efficacité respective de la campagne anti-tabac et anti-alcool.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

46042. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les mauvais ajustement des demandes d'emploi aux besoins des entreprises, ainsi qu'il ressort notamment d'une enquête réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Rennes pour la région Bretagne. Cette inadéquation, qui provoque dans certains cas des déficits de main-d'œuvre dans des métiers exigeant une bonne qualification, est imputable, pour une large part, aux insuffisances de la formation professionnelle. Il lui demande sur ce point de dresser le bilan de ce qui a été entrepris et réalisé au cours des sept années écoulées dans la région Bretagne pour des activités « porteuses » que sont l'énergie, la bio-industrie et l'agro-alimentaire, l'océanologie et l'électronique. Il lui demande également de lui faire part, en matière de formation professionnelle, des projets tendant à favoriser le développement de ces activités d'ici à 1986.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

46043. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une série de rapports récents réalisés sur cette frange de la population française vivant au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle. Au nombre de ces rapports, on peut citer une étude du Conseil économique et social intitulée *La lutte contre la pauvreté* (septembre 1978), le rapport sur les options du VII^e Plan en ce qui concerne « la protection des plus démunis » (1980), le rapport Oheix (mars 1981) élaboré à la demande du Premier ministre, et, dernier en date, le rapport de la Fondation pour la recherche sociale (F.O.R.S.) intitulé : « La pauvreté et la lutte contre la pauvreté » et rédigé à la demande de la direction de l'emploi et des affaires sociales de la commission des Communautés européennes. Ces rapports sont extrêmement riches d'enseignements sur la pauvreté tant urbaine que rurale, et ne laissent pas d'inquiéter sur le développement insidieux, du fait de la récession économique, de cette pauvreté qui touche les jeunes sans emploi, les femmes seules, les chômeurs de longue durée, les petits exploitants agricoles des régions déshéritées. Il lui demande à cet égard s'il envisage de donner suite à ces rapports, en particulier aux quelque soixante propositions du rapport Oheix, lesquelles, sans être la panacée, contribueraient à résorber durablement ces îlots de pauvreté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46044. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant un jeune enfant malentendant, scolarisé dans un établissement spécialisé. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précise en effet que les frais de transports individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Or, dans la pratique, il apparaît très souvent que n'est prise en charge qu'une partie des frais à des taux d'ailleurs nettement inférieurs à ceux pratiqués pour les frais de déplacement dans l'administration, par exemple. Il appelle, en outre, son attention sur les délais souvent très importants demandés pour le remboursement de ces frais. Il lui demande, en conséquence, que soient prises toutes mesures afin que l'intégralité du trajet aller et retour soit pris en compte puisqu'il est effectivement supporté par la famille de l'élève ou de l'étudiant handicapé et que les taux soient revus afin d'être alignés sur ceux en vigueur pour les remboursements de frais dans les administrations.

Assurance invalidité décès (personnes).

46045. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas suivant : M. X., ancien officier marinier, percevait une retraite militaire de services d'un montant annuel de 37 810 francs. Exerçant une activité professionnelle après son départ de l'armée dans une compagnie

d'assurance en tant que chargé de mission, il doit être amputé à la suite d'une maladie et se trouve alors classé invalide de 2^e catégorie, ce qui lui ouvre droit à une pension d'invalidité de 29 320 francs. Or, compte tenu de sa pension militaire de services, la pension civile d'invalidité se voit réduite d'un montant de 23 030 francs, en application du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, article 4 (paragraphe II et III), qui stipule que « lorsque les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise à un titre autre que l'invalidité, peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. Toutefois, il est tenu compte du total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial. Ce total ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur de la même catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; la pension d'invalidité est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent... » Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 aboutit à des conséquences regrettables et injustes dans la mesure où cette personne, victime de la maladie, aurait été en mesure de cumuler une pension de retraite militaire et un salaire civil. Il lui demande, par ailleurs, d'exposer son point de vue sur le fait qu'une pension militaire acquise pour services rendus serve d'alibi pour justifier la quasi-suppression d'une pension d'invalidité du régime général.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

46046. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire le point sur la campagne de recherche pétrolière pour 1981 en mer d'Iroise et dans le golfe de Gascogne. En ce qui concerne particulièrement la mer d'Iroise, il lui demande : 1° si les forages effectués par Elf et ses associés doivent se limiter cette année aux deux sites de Garlizen et de Rea-gwenn ; 2° si on ne peut accélérer la procédure de délivrance des nouveaux permis de forage pour les trois ans à venir au consortium constitué autour d'Elf-Aquitaine ainsi qu'aux sociétés étrangères intéressées, de façon à ce que ces dernières puissent forer bien avant 1983.

Postes et télécommunications (téléphone).

46047. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur quelques points noirs qui subsistent en ce qui concerne le téléphone. En matière de coût pour l'utilisateur, le téléphone français reste encore l'un des plus chers du monde, notre pays se plaçant loin derrière les Etats-Unis, la Suède, les Pays-Bas, l'Espagne. Il lui demande, à ce sujet, s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de réduire pour l'abonné français sa note globale de téléphone qui intègre la taxe de raccordement, l'abonnement, ainsi que le prix de la communication ; il lui demande également ce que représente cette note, intégrant ces trois éléments, pour l'abonné breton, par comparaison à celle acquittée par l'abonné parisien ; il lui demande, enfin, s'il envisage de mettre en place une procédure généralisée de facturation détaillée, condition nécessaire d'une information fiable de l'utilisateur.

Élevage (chevaux).

46048. — 4 mai 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'amorce d'organisation d'un marché de la viande chevaline, qui constitue le préalable d'une relance de l'élevage du cheval lourd en France. Il lui demande à cet égard : 1° dans quel délai sera reconnue l'interprofession mise en place en septembre 1980 ; 2° quelle a été l'évolution année par année depuis 1970 de la consommation de viande chevaline ainsi que l'évolution corrélative, en raison du déficit de la production nationale, des importations réalisées ; 3° quel objectif estime-t-il devoir être atteint dans les trois ans à venir en ce qui concerne la production nationale ; 4° quelles mesures entend-il mettre en œuvre afin de compléter le dispositif existant pour les naisseurs-engraisseurs et de parvenir à une amélioration sensible de la productivité de l'élevage français.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46049. — 4 mai 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas suivant : une personne atteinte d'une anémie chronique avec hémochromatose doit recourir à un perfuseur de type MS 16 destiné à permettre le renouvellement sanguin. L'achat de cet appareil (3 351,60 F) évite ainsi à cette personne de se rendre à intervalles réguliers au centre hospitalier pour y effectuer les transfusions nécessaires, ce qui permet l'économie d'un certain nombre d'actes médicaux. Or la sécurité sociale refuse de prendre en charge ledit appareil, au motif, d'ordre administratif, qu'il « ne figure pas aux tarifs interministériels des prestations sanitaires ». Une voie de recours reste possible, qui est l'envoi d'une réclamation motivée au président de la commission de recours gracieux. Afin de remédier à une telle anomalie, il lui demande de prévoir au plus tôt l'inclusion de cet appareil dans la nomenclature de la sécurité sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : poissons et produits de la mer).

46050. — 4 mai 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui confirmer le projet de création d'une école de formation maritime ou de pêche en Polynésie ou en Nouvelle-Calédonie et, dans l'affirmative, lui donner de plus amples informations à ce sujet.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

46051. — 4 mai 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** quelles raisons l'ont conduit à ne retenir qu'une seule entreprise pour la commande des terminaux destinés à l'expérience d'Ille-et-Vilaine. Dans le cadre des services nouveaux et des différentes expériences, la politique des télécommunications a, depuis quelques années, toujours reposé sur le souci de maintenir en concurrence plusieurs groupes nationaux. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** sur les conséquences d'un tel choix exclusif, sur le plan de la crédibilité et de l'image à l'étranger pour les différents groupes français venant de signer des contrats sur le marché américain, notamment. Il s'interroge sur la possibilité qu'auront ces groupes d'ici 1984, moment où se posera la question d'une éventuelle généralisation, de maintenir leurs efforts de recherche — développement et leur compétitivité technique et industrielle. L'importance que revêtent, dans ces terminaux annuaires électroniques, les circuits intégrés, pouvait laisser espérer qu'une préoccupation de francisation de cette industrie interviendrait dans la commande passée. Ce qui conduit à s'interroger sur la condamnation de groupes spécifiquement français ayant œuvré dans la région grenobloise sur la partie composants de l'annuaire. Il lui demande de bien vouloir inviter son administration des télécommunications à reconsidérer ce choix exclusif dans le double but d'un meilleur respect des intérêts dans le secteur des circuits intégrés et la sauvegarde d'une nécessaire concurrence.

Enseignement (personnel).

46052. — 4 mai 1981. — **M. Michel Péricard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été attirée à plusieurs reprises sur la situation des instructeurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie. Les intéressés déplorent que les négociations menées depuis deux ans et demi en vue de donner une solution à un problème qui est posé depuis vingt ans n'aient abouti qu'à un projet qui ne parvient pas à être traduit dans les faits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce problème pourra être définitivement réglé.

Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris).

46053. — 4 mai 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a depuis de nombreuses années dénoncé l'état scandaleux dans lequel se trouve un bâtiment de l'Etat, situé au 191-193, rue de l'Université. Ce bâtiment, qui n'est pas à l'alignement et n'a pas été ravalé depuis plus de cinquante ans, comporte une partie en ruine formant saillie sur le trottoir. Pour empêcher que la toiture ne tombe sur les passants, l'immeuble a dû être étayé, gênant ainsi le passage sur le trottoir. Les réponses des ministres, notamment celle du ministre du budget, ont été dilatoires. Or, depuis quelques jours, un panneau a été apposé sur ces ruines, portant l'indication : « Ministère de la

culture et de la communication, direction du patrimoine, rénovation de l'ensemble immobilier de l'Alma ; troisième phase : façades rue de l'Université, renforcement de la sécurité, étude des sols, reprise des fondations, dépose des étais, restauration des façades. » Les habitants de ce quartier, et d'une façon générale les passants scandalisés par la situation actuelle de l'immeuble, seraient désireux d'avoir des précisions sur l'indication portée sur ledit panneau. Il lui demande si l'immeuble en question va être mis à l'alignement. A quelle date ? Quelles ont été les deux premières phases de cette opération dite « de l'Alma » ? Quand les ruines du bâtiment lépreux seront rasées ? Quand le trottoir sera libéré des étais qui gênent la circulation des piétons ? Quel jardin ou quelle construction seront installés sur le sol après destruction des bâtiments ? Quelles reprises de fondations peuvent être prévues sur des ruines lépreuses dont il faut souhaiter le plus rapidement possible la disparition totale ? Si, contrairement au vœu des riverains, une nouvelle construction doit intervenir à la place d'un jardin, quelle sera sa surface et quelle sera sa hauteur.

Produits agricoles et alimentaires (millet : Maine-et-Loire).

46054. — 4 mai 1981. — **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de millet dont l'activité essentiellement orientée vers l'exportation mériterait d'être encouragée. Les producteurs de millet de Maine-et-Loire, qui assurent près de la moitié de la production française, subissent les effets néfastes de l'instabilité des cours principalement influencés par les marchés étrangers. La mise en place des contrats de production apparaît comme un moyen d'éviter la mévente chronique qui affecte l'écoulement de cette production et qui risque à terme d'amener nombre de producteurs à y renoncer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour encourager la réalisation de ces contrats.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

46055. — 4 mai 1981. — **M. Edmond Alphonandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un G.F.A. familial qui a loué par un bail à long terme les terres dont il est propriétaire et qui souhaite, en accord avec le preneur, reboiser une parcelle dont le rendement s'avère insuffisant. Ses statuts lui interdisant l'exploitation directe, le G.F.A. ne peut reboiser lui-même la parcelle. Il ne lui est pas possible par ailleurs d'autoriser le preneur à procéder au reboisement et à l'exploitation des terrains ainsi boisés sans perdre le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 793 du code général des impôts pour la première transmission à titre gratuit des parts du groupement. Dans ces conditions, la seule solution qui puisse être retenue consiste à diminuer le capital du G.F.A. et à apporter à un groupement forestier la parcelle reboisée. Cette solution est beaucoup plus compliquée que celle qui consisterait à autoriser les G.F.A. à reboiser des parcelles incultes sans perdre le bénéfice du régime fiscal de faveur. Il lui demande donc si sans remettre en cause la nature même des G.F.A. il ne pourrait pas être envisagé de modifier la réglementation actuelle afin d'assouplir les règles de fonctionnement des G.F.A. et de leur permettre de participer au développement de l'exploitation forestière.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Maine-et-Loire).

46056. — 4 mai 1981. — **M. Edmond Alphonandery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de fonctionnement des centres A.F.P.A. et en particulier du centre de formation d'Angers. La modernisation des sections de formation y est insuffisante. Certains investissements importants sont inutilisés faute de personnel pour les faire fonctionner ou de moyens financiers pour en achever la réalisation alors même que les délais d'attente imposés aux stagiaires augmentent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46057. — 4 mai 1981. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les déclarations de son prédécesseur se rapportant au remboursement par la sécurité sociale des frais d'optique médicale. Estimant que, par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, le mode de remboursement reposant sur la base d'un tarif de responsabilité n'était pas satisfaisant,

Il envisageait de procéder à une refonte de la nomenclature d'optique médicale. Cette refonte devait tenir compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et viser à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché. Il lui demande donc quand les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie en matière d'optique médicale seront révisés.

Ordre public (attentats).

46058. — 4 mai 1981. — M. Jean Bégault fait part à M. le ministre de l'intérieur de la vive émotion ressentie, tant en Turquie qu'en France, à la suite de l'attentat dont ont été récemment victimes à Paris deux membres de la représentation diplomatique turque dans notre pays. Ce drame s'inscrit dans une longue série d'actions terroristes perpétrées sur notre sol contre des diplomates turcs. Le renouvellement de tels actes, comme le fait que leur auteurs n'ont pas encore pu être identifiés, paraît de nature à altérer les relations entre notre pays et la Turquie, relations auxquelles, en sa qualité de président du groupe parlementaire d'amitié franco-turque, il est particulièrement attaché. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels moyens ont été mis en œuvre afin d'identifier, d'appréhender et de punir rapidement les auteurs de ces actes inqualifiables et pour prévenir la perpétration de nouveaux attentats.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

46057. — 4 mai 1981. — M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le point suivant : les comités d'aide ménagère à domicile existent dans de nombreux cantons. Très souvent, ils ont pour effet d'éviter l'hospitalisation à l'hospice. Cependant, la taxe sur les salaires pour les aides ménagères qui est de 4,5 p. 100 a comme conséquence de mettre en difficulté les finances desdits comités. Etant donné que ceux-ci ont été créés dans un but social, ne pourrait-on envisager qu'ils soient exonérés de cette taxe.

Vétérinaires (profession).

46060. — 4 mai 1981. — M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le point suivant : les vétérinaires devaient voir concrétiser avant le 21 décembre 1980, les dispositions prévues par deux directives signées le 18 décembre 1978 par le conseil des Communautés européennes, conformément aux principes fondamentaux du traité de Rome, à savoir la libre circulation des personnes ainsi que leur liberté d'établissement. Actuellement, le projet de loi n'a toujours pas été déposé. Nous sommes donc en présence d'un vide juridique qui a pour effet de gêner un certain nombre de diplômés français des universités belges. Il lui demande si le Gouvernement a renoncé à déposer une telle loi.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

46061. — 4 mai 1981. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation d'une femme d'artisan dont le mari est décédé à la suite d'un accident du travail et qui se voit refuser l'aide spéciale compensatrice au motif que son mari n'était pas âgé de soixante ans et n'avait pas été déclaré invalide. L'artisan est décédé à l'âge de cinquante et un ans des suites d'un accident du travail qui lui aurait de toute façon laissé, s'il avait survécu, une invalidité totale et permanente. Il lui demande si, dans le cas présent, il ne serait pas souhaitable d'envisager une extension de l'aide spéciale compensatrice lorsque la veuve n'est pas en mesure d'assurer la continuité de l'entreprise.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

46062. — 4 mai 1981. — M. Pierre Chantelat rappelle à M. le ministre du budget la question écrite n° 37591 qu'il lui a posée, parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1980 à laquelle il souhaiterait recevoir une réponse.

Elevage (pores).

46063. — M. Pierre Chantelat rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite n° 42686 parue au *Journal officiel* du 16 février 1981 à laquelle il souhaiterait recevoir une réponse.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

46064. — 4 mai 1981. — M. Pierre Chantelat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la décision prise de ne plus porter les professions sur le nouvel annuaire alphabétique des abonnés au téléphone pour Paris entraîne des confusions et des pertes de temps regrettables lorsque le demandeur ignore soit le prénom ou plus spécialement l'adresse de l'abonné qu'il cherche à joindre. Cette situation est encore aggravée par le fait que l'annuaire par rues a été supprimé. Il en découle que le service des renseignements se trouve également dans l'impossibilité de remplir sa mission en raison de la mise sur informatique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une utilisation plus pratique du service téléphonique.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

46065. — 4 mai 1981. — M. Pierre Chantelat rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite qu'il lui a posée, parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1980 sous le numéro 36531, à laquelle il souhaiterait recevoir une réponse.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

46066. — 4 mai 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines conséquences du décret du 21 mars 1980, complété par la circulaire du 22 août 1980, modifiant les modalités de constitution et de fonctionnement administratif des C. U. M. A. En effet, il semble que désormais les C. U. M. A. aient l'obligation de requérir directement leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal de commerce. Or, juridiquement, les C. U. M. A. dépendent du tribunal de grande instance. Il lui demande si, de ce fait, il n'y a pas le risque de voir progressivement les C. U. M. A. considérées comme des commerçants alors qu'il n'est pas dans leurs attributions de faire des actes de commerce.

Sécurité sociale (cotisations).

46067. — 4 mai 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 relatif à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 instituant une cotisation obligatoire de sécurité sociale sur les retraités. En effet, ce décret prévoit un prélèvement de 3,90 p. 100 sur les retraites ou pensions de réversion dépendant du régime S. N. C. F. Compte tenu du fait, que dans le régime général, les cotisations sont de 1 p. 100 sur les retraites de sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin que les bénéficiaires du régime S. N. C. F. soient moins « pénalisés » que les bénéficiaires du régime général.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Bas-Rhin).

46068. — 4 mai 1981. — M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la détérioration de plus en plus rapide de la situation de l'emploi dans le secteur textile de sa région, telle qu'elle apparaît soulignée par les 124 licenciements prévus à la Bonneterie alsacienne de La Bonnal, S. A., à Dambach-la-Ville. Il lui rappelle la véritable hémorragie subie par ce secteur qui a perdu 33 800 emplois en 1980. Il lui demande, en conséquence, si le régime normal d'assurance chômage ne doit pas être considéré comme insuffisant pour faire face au problème aigu posé dans le textile. Il lui demande plus particulièrement, compte tenu des difficultés spécifiques qui s'attachent à la réinsertion des travailleurs les plus âgés, comment il compte organiser la période d'attente des travailleurs âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans qui ne peuvent prétendre au bénéfice des conventions du fonds national pour l'emploi. Devant la gravité et l'urgence d'une telle situation où les implications sociales de cette déperdition d'effectif sont souvent particulièrement douloureuses, il souhaite, qu'outre un plan de sauvetage du textile français, des mesures adaptées et urgentes soient prises sur le plan social.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

46069. — 4 mai 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture telles qu'elles sont fixées par le décret du 24 août 1976. A cet égard, il lui rappelle que dans la réponse du 6 juin à sa question écrite n° 14640 du 5 avril 1979, M. le ministre de l'agriculture avait

fait état d'un projet de décret tendant à améliorer la réglementation relative à la médecine préventive et d'une étude avec les services du ministère de la santé et de la famille. Il lui demande si une solution a été trouvée au problème restant entier de la discrimination existant entre le régime général de la sécurité sociale et celui du régime agricole dont les familles se voient opposer un refus à la demande d'un examen préventif gratuit pour les enfants d'âge scolaire.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

46070. — 4 mai 1981. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains problèmes d'interprétation de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979. Une personne, à la fois commerçante et agriculteur, et dont les deux activités sont confondues et font l'objet d'une même déclaration (ses bénéfices agricoles étant compris dans ses bénéfices commerciaux) se voit imposer des cotisations : 1° par la Caisse régionale mutuelle des professions artisanales, commerciales et industrielles sur la totalité de ses revenus ; 2° par la Mutualité sociale agricole sur le bénéfice agricole et le revenu cadastral. Ainsi, sur une partie de ses revenus, cette personne paie deux fois des cotisations de sécurité sociale. Cette interprétation des instructions ministérielles est-elle exacte, et si oui, ne serait-il pas opportun de les modifier.

Electricité et gaz (tarifs).

46071. — 4 mai 1981. — **M. Joseph-Henri Moujoan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'entrée en service des centrales nucléaires entraîne un accroissement de production d'électricité. Il lui demande, d'une part, s'il doit en résulter une réduction du prix de vente de l'électricité, et, d'autre part, s'il est possible de chiffrer cette réduction.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

46072. — 4 mai 1981. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'étude qui a été jugée nécessaire pour apprécier les incidences que pourrait avoir une acceptation du droit de recours individuel offert par l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 sera bientôt terminée et s'il peut l'assurer que le Gouvernement est favorable à la ratification de cet article.

Justice (aide judiciaire).

46073. — 4 mai 1981. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de la justice** si un plaideur bénéficiant de l'aide judiciaire peut, sans perdre ce bénéfice, faire choix d'un avocat plaçant hors du ressort du tribunal devant lequel il a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande si, par voie de conséquence, un barreau peut interdire aux avocats extérieurs de plaider sous la constitution d'un de ses membres commis au titre de l'aide judiciaire, ou bien encore si ce même barreau peut demander au bureau d'aide judiciaire de retirer le bénéfice de cette institution à l'aide judiciaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

46074. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Monfrais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la complexité administrative à laquelle se heurtent les administrés lorsqu'ils font une demande d'aide ménagère. Il semble que cette complexité tiende à la multiplicité des organismes de retraite compétents, ainsi qu'à un manque d'uniformisation de la réglementation. Il en résulte des inconvénients certains pour les personnes âgées qui n'obtiennent satisfaction qu'après de longs mois d'attente. Il lui demande donc s'il serait possible de procéder à une uniformisation de cette réglementation, afin de simplifier les démarches de ces personnes âgées.

Plus-values : imposition (immobles).

46075. — 4 mai 1981. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre du budget** que le propriétaire d'un terrain acquis vingt ans auparavant fut régulièrement exproprié en 1950. A la suite d'une modification du projet initial, l'administration expropriante lui rétrocède en 1970 une partie de son ancien bien. Il vend le terrain en 1978. La direction des impôts considère à présent que la possession continue exigée par la loi doit être appréciée à partir de la date de la rétrocession et que l'époque antérieure à l'expropriation ne

peut être prise en considération. En d'autres termes, elle lui réclame l'impôt sur la plus-value. Or, une telle attitude paraît manifestement inéquitable eu égard aux conditions particulières dans lesquelles sont intervenues les transmissions successives. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il n'existe pas, dans le cas d'une expropriation avec rétrocession totale ou partielle suivie d'une revente ultérieure, dans un délai inférieur à celui prévu par la loi sur la plus-value, des dispositions exonératoires. Dans la négative, ne compte-t-il pas donner des instructions à ses services pour assouplir leur attitude rigide actuelle qui irrite, à juste titre, les personnes concernées.

Minerais (uranium : Charente).

46076. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la prospection d'uranium dans le canton de Chalais, département de la Charente. Il note que des recherches d'uranium sont envisagées dans le canton de Chalais. Il propose que les enquêtes publiques se déroulent dans les collectivités locales concernées par ce problème. Par ailleurs, les conséquences de ces recherches peuvent être dramatiques pour l'environnement, en particulier l'utilisation des sources naturelles. Il souhaite qu'une information soit assurée auprès des élus locaux et organismes professionnels afin que ces derniers puissent se prononcer lors des enquêtes publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Voirie (chemins ruraux).

46077. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des voies communales. Il note que de très nombreuses communes sont en difficultés budgétaires de par l'importance des crédits à voter pour l'entretien des voies communales et chemins vicinaux. La détérioration de la voie en zone rurale s'accroît par les passages quotidiens des transports scolaires et des véhicules agricoles. Il souhaite que les crédits d'Etat alloués aux collectivités locales dans le cadre du fonds national d'investissement routier et autres soient fortement majorés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente).

46078. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la reconnaissance de l'appellation « Petite Champagne de Blanzac » pour les eaux-de-vie de cognac récoltées dans la région déterminée. Il note que l'institut national des appellations d'origine avait préconisé une étude parcellaire. Or, à ce jour, aucune décision n'a été prise. Les viticulteurs sont obligés d'arracher leur vigne. La situation est préjudiciable pour l'avenir économique du canton. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir rapidement le dossier de la Petite Champagne.

Enseignement (fonctionnement).

46079. — 4 mai 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des personnels d'administration et d'intendance des établissements de l'éducation nationale. En effet, depuis la nationalisation des collèges et malgré les promesses de son prédécesseur en 1976, de nombreux postes d'administration ont été supprimés ; on n'en dénombre pas moins de 280 au budget 1981. De ce fait, il s'ensuit un retard considérable dans le traitement des dossiers administratifs et comptables, ce qui porte préjudice au bon fonctionnement du service public et risque d'insécuriser le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la sous-administration des établissements et assurer aux personnels en place des conditions de travail satisfaisantes pour eux-mêmes et pour l'intérêt général.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46080. — 4 mai 1981. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des atteintes portées au droit de grève dans la fonction publique. Il s'étonne de la mesure discriminatoire qui frappe particulièrement les directeurs d'école responsables de l'accueil des enfants en cas de grève ou d'absence des maîtres, mesure qui remet en cause un des acquis fondamentaux de notre République. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'intégrité du service public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord).

46081. — 4 mai 1981. — **M. Alain Faugaret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à sa question écrite n° 5567 du 26 août 1978 relative à la sous-scolarisation de la circonscription de Roubaix-Nord, il avait reconnu que ce secteur était « effectivement un secteur particulièrement défavorisé de l'agglomération lilloise », qu'il accueillait « une très forte proportion d'étrangers » et qu'il était vrai que les retards scolaires y étaient très importants. Or sur neuf fermetures de classes prévues, pour la prochaine rentrée scolaire, sur le territoire de Roubaix, sept concernent directement le quartier de l'Alma-Gare. Cette partie de la circonscription est pourtant celle qui accueille la plus forte proportion d'immigrés : 60 p. 100 de la population scolaire y est d'origine étrangère. Il lui demande donc si, au-delà d'une application aveugle de normes techniques, il ne conviendrait pas mieux de mettre en œuvre les dispositions de sa note de service n° 81-024 en date du 15 janvier dernier, prévoyant un allègement privilégié des effectifs dans les zones de peuplement dont les enfants, pour des raisons diverses, connaissent des difficultés scolaires particulièrement marquées et, plus spécialement, lorsque ces classes accueillent une forte proportion d'élèves d'origine non francophone.

Sécurité sociale (mutuelle).

46082. — 4 mai 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le délai d'obligation de conservation des feuilles de soins par la fédération nationale de la mutualité française (section Professions libérales).

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

46083. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation difficile de l'usine Société française de munitions (S.F.M.) d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine). Depuis un an, plus de 230 licenciements ont été prononcés dans cet établissement, ainsi que dans d'autres usines, malgré les promesses de commandes qui avaient été faites par le ministère de l'intérieur et qui permettraient à cette usine d'amorcer un redressement pour l'année 1981. Au mois de décembre 1980, une partie de ces commandes a été passée à une société américaine, alors que la S.F.M. était compétitive et qu'elle détenait jusqu'alors l'exclusivité de fourniture des produits commandés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre les intérêts de cette production nationale, dont dépend en particulier le sort des 420 salariés.

Magistrature (magistrats).

46084. — 4 mai 1981. — **M. Raymond Fornl** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'interprétation qui doit être faite de l'article 47 du nouveau code de procédure civile et si notamment le terme magistrat englobe ceux qui rendent la justice élus par leurs pairs et, notamment, les conseillers prud'homoux. Il lui paraît nécessaire de savoir si le terme magistrat doit être d'interprétation stricte et s'il n'englobe que les hommes et les femmes membres de la magistrature, tel que défini par les lois et réglementations.

Pompes funèbres (transports funéraires).

46085. — 4 mai 1981. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si, pour le transport d'une dépouille mortelle au départ d'un port continental (Marseille, Toulon ou Nice) à destination d'un village ou d'une ville de l'intérieur de la Corse, aux fins d'inhumation, des vacations de police peuvent être perçues dans les ports d'arrivée (Bastia, Ajaccio, Calvi, etc.), étant entendu que le corps ne fait que transiter dans ces ports.

Produits agricoles et oléagineux (blé).

46086. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préoccupation de l'association nationale de la meunerie française concernant la qualité du blé en France. Constatant, en effet, que la production de blé de variétés adaptées aux besoins de la panification n'a cessé de décroître au cours des dernières années au profit de variétés de valeur boulangère médiocre, voire nulle, elle dénonce cette

situation, analyse les raisons du phénomène et propose des solutions de trois ordres : dans l'immédiat, il serait nécessaire d'adopter, pour la définition de la qualité correspondant au prix de référence, une solution plus réaliste que le « test de machinabilité » — qui laisse passer des blés qui ne sont pas panifiables — et la meilleure formule consisterait à réserver le bénéfice du prix de référence aux variétés figurant sur une liste positive. Dans le même temps, il conviendrait, d'une part, de revoir la hiérarchie entre la prix de référence, le prix d'intervention et le prix de seuil du blé, de telle manière que les différences entre ces prix se répercutent effectivement sur le marché et, d'autre part, de donner aux producteurs les garanties nécessaires sur l'application effective du prix de référence, en contrepartie du durcissement de la qualité correspondante. Ces mesures devraient s'appliquer dès la campagne 1981-1982 ; de prévoir une harmonisation européenne des conditions d'inscription des variétés nouvelles aux catalogues nationaux pour éviter l'inscription de variétés qui ne seraient pas, soit de bonne qualité panifiable, soit intéressantes pour l'alimentation animale ; de rechercher selon quelles modalités pourrait être obtenue sur les marchés d'exportation la promotion des blés de bonne valeur boulangère. Estimant qu'il est urgent d'arrêter la dégradation de la qualité du blé tendre, il lui demande si des mesures s'inspirant des solutions préconisées par la meunerie seraient rapidement adoptées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Midi-Pyrénées).

46087. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houteer** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dramatique de l'industrie de sous-traitance de l'habillement en Midi-Pyrénées. Pour la région de Toulouse et sa banlieue, l'année 1980 a été marquée par la suppression de 368 emplois et la fermeture de dix usines en six mois. Les autres entreprises craignent de subir le même sort durant l'année, aucune d'elles n'ayant un carnet de commandes rempli pour une période supérieure à deux mois. En fait, c'est un travail au jour le jour. Un plan est actuellement proposé pour revitaliser cette industrie en bien mauvaise posture. Il est impératif, cependant, que pour éviter le pire il soit tenu compte des revendications des sous-traitants de l'habillement qui réclament avec insistance une diminution, même momentanée, des charges sociales, une garantie par les pouvoirs publics des statuts spéciaux d'entreprises fortement liés aux phénomènes de saisons, la surveillance énergétique des importations impliquant le dédouanement à l'intérieur des entrepôts, la spécialisation des passages en douane et visas techniques renforcés, un effort d'investissement plus soutenu et des progrès sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si parmi les mesures proposées dans le plan, certaines sont prioritaires et susceptibles d'apporter une solution immédiate.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Midi-Pyrénées).

46088. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés sans cesse croissantes des aides ménagères de la région Midi-Pyrénées. Dans le département de la Haute-Garonne, en particulier, elles sont au nombre de 820 et interviennent auprès de 3 871 personnes âgées à domicile, assurant auprès d'elles un service évitant l'hôpital, l'hospice ou les maisons de retraite et contribuant ainsi à une économie réelle dans le budget national. Nul ne peut nier que le service d'aide ménagère constitue l'un des pivots du maintien à domicile des personnes âgées. Son développement figurait parmi les programmes d'action prioritaires du VII^e Plan. Or, les associations gestionnaires de services d'aides ménagères ont une situation financière très critique — la profession n'est pas reconnue (convention collective rejetée deux fois par le ministère de la santé et de la sécurité sociale) particulièrement précaire (les aides ménagères ne sont pas assurées d'avoir leur salaire à la fin du mois) — l'accord salarial de mars 1978 n'est pas intégralement appliqué — les conditions de travail sont très pénibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions susceptibles de rassurer la profession concernée.

Eaux (eaux rurales).

46089. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : les biens ruraux apportés à un groupement foncier agricole qui les donne à un fermier par bail rural à long terme doivent être dans leur intégralité affectés à un usage agricole. L'occupation de bâtiments d'habitation par des ouvriers agricoles travaillant sur la propriété ne semble pas retirer à ces bâtiments le caractère de biens ruraux. Il lui demande ce qu'il advient lorsqu'un exploitant agricole fermier laisse sur les

lieux des ouvriers atteints par l'âge de la retraite et que, pour des raisons humanitaires, il conserve soit comme occupants gratuits, soit comme locataires. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui préciser, sur le plan fiscal, si cette occupation par des personnes ne participant plus à l'exploitation de la terre fait perdre le bénéfice de tous avantages fiscaux. Les biens loués au fermier ne semblant plus répondre aux prescriptions légales.

Budget : ministère (personnel).

46090. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houfeer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement général des agents huissiers du Trésor dont la situation, déjà critique, ne cesse d'empirer depuis que la comptabilité publique envisage certaines mesures destinées à augmenter la répression contre les débiteurs défaillants, de plus en plus nombreux. D'une part, ils estiment assurer un service équivalent de celui de leurs homologues de justice pour un prix très inférieur. D'autre part, ils soulignent : la complexité de la tâche désormais aggravée par l'extension des domaines d'intervention sans qu'il y ait eu augmentation parallèle suffisante du personnel ; l'adaptation à de nouveaux aménagements intervenus depuis la réforme du code de procédure civile ; le rôle de formateur dévolu à l'agent huissier du Trésor qui a de plus en plus la charge d'instruire gratuitement ses collègues stagiaires ; l'avance désintéressée de fonds parfois importants pour assurer le déroulement de procédures complexes. Une obligation que les personnels préposés aux poursuites ne partagent avec aucun autre fonctionnaire du Trésor. Pour ces raisons, ils réclament un relèvement substantiel de leurs indemnités et un nouveau statut prévoyant leur admission dans le cadre A. Afin de fixer ce corps de fonctionnaires, il souhaite savoir si ces revendications sont susceptibles d'être satisfaites.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

46091. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houfeer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement de l'ensemble des surveillants pénitentiaires. Pour tenter de faire aboutir leurs revendications, ils ont décidé, le 26 mars 1981, un mouvement national. Sachant les difficultés de travail qui s'attachent à cette fonction, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel accueil il compte faire à ce programme revendicatif dont les points essentiels sont les suivants : abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour prétendre au cinquième ; paiement des heures supplémentaires au mois ; cinquième semaine de congés payés ; revalorisation des indemnités de dimanche, jours fériés et panier de nuit ; zones de salaire intégralement incorporées dans le salaire de base ; augmentation des traitements et retraites suivant l'indice réel du coût de la vie ; semaine de trente-cinq heures ; amélioration des conditions de travail.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

46092. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les coopératives d'utilisation de matériel agricole. La législation actuelle représente une entrave au développement d'un mouvant coopératif qui permet à un grand nombre d'agriculteurs d'utiliser un matériel performant au moindre coût et reste un des moyens privilégiés pour diminuer les charges de structures des petites et moyennes exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de faciliter l'activité des C. U. M. A., mesures portant notamment sur : le retrait de la circulaire imposant aux C. U. M. A. et aux coopératives l'inscription au registre du commerce des sociétés ; l'application d'un taux de T. V. A. de 7 p. 100 pour tous les travaux réalisés par les C. U. M. A. ; l'attribution d'une enveloppe « Prêts spéciaux élevage » réservée aux investissements C. U. M. A. dans chaque caisse de Crédit agricole ; la possibilité pour tous les agriculteurs membres d'une C. U. M. A. de bénéficier de conditions de financement identiques à celles réservées aux agriculteurs individuels ; la reconnaissance effective de la liberté pour toute association syndicale autorisée, toute association foncière et tout syndicat intercommunal, d'adhérer à la C. U. M. A. de son choix pour la réalisation de ses travaux d'aménagement rural.

Postes et télécommunications (téléphone).

46093. — 4 mai 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le problème particulier posé par la contestation des factures téléphoniques. Alors que le nombre des réclamations ne cesse de croître, il tient à lui faire les remarques suivantes : face

à une réclamation les vérifications techniques entreprises par l'administration des P. T. T. ne sont effectuées qu'à posteriori. Outre que de ce fait elles restent peu prochantes, elles mettent en doute la bonne foi présumée de l'utilisateur ; les abonnés au téléphone ne sont pas en mesure de contrôler leur consommation ; l'administration des P. T. T. ne met pas à la disposition des abonnés une facturation détaillée, système que tout client d'un service commercial est en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que cette situation porte préjudice à la notion de service public du téléphone et quelles dispositions il compte adopter afin d'adapter ce service public à ses missions commerciales.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

46094. — 4 mai 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie que constitue l'impossibilité pour une A. S. A. ou une A. F. R. de faire réaliser par une C. U. M. A. des travaux d'hydraulique et d'aménagement rural lorsque les agriculteurs concernés souhaitent confier ces travaux à la C. U. M. A. à laquelle ils adhèrent. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pyrénées-Atlantiques).

46095. — 4 mai 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'enseignement de la langue basque à l'université de Pau. Le poste de basque, créé en 1983 était rattaché à la 5^e section Langue et littérature basques. L'autorité ou le jury dont il relevait comprenait obligatoirement un spécialiste de basque. Il ne pouvait en aucun cas être détourné de sa vocation : enseigner la langue et la littérature de cette région et maintenir ainsi une culture menacée. Or, le 5 février dernier et sans qu'aient été prévus ni le titulaire actuel du poste, ni les instances intéressées, l'université a fait glisser le poste de basque à la sociologie-ethnologie, rattachée à la 7^e section. Cette opération s'est effectuée lors d'un vote d'ensemble sans exposé des motifs ni possibilité d'amendement. Cela constitue un recul d'autant plus grave que, le 28 février 1980, en séance plénière, le conseil d'université de Pau, après avoir examiné le plan quinquennal de développement (1980-1984) présenté par son président, avait approuvé et voté le principe non seulement du maintien du poste d'économie régionale, mais encore la création, en 1981, d'un emploi d'assistant de basque, celui-ci aussi en 5^e section. S'y ajoutait par ailleurs la demande d'un emploi de maître-assistant de basque, spécialiste de sciences économiques, dans la perspective d'un institut d'études basques localisé à Bayonne. Cette décision ne laisserait subsister qu'un seul poste d'enseignement de la langue basque dans l'enseignement supérieur, situation nuisible au rayonnement régional de l'université de Pau. Une telle mesure, qui n'offre ni la garantie des instances de langue basque, ni l'accord des personnes ou des populations intéressées, intervient au moment où, par ailleurs, le basque devient langue à option dans l'enseignement secondaire — il y aurait dès lors contradiction entre l'enseignement à la base et celui du supérieur — au moment où la sensibilité des régions se manifeste tout particulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'apaiser les inquiétudes, de protéger un acquis si longtemps contesté et de promouvoir une politique culturelle en harmonie avec les aspirations profondes de la région.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46096. — 4 mai 1981. — **M. Louis Le Penec** appelle de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fonctionnement des commissions de circonscriptions de l'enseignement scolaire et élémentaire et des commissions de circonscriptions du second degré, instances qui fonctionnent en vertu de la loi du 30 juin 1975, par délégations de pouvoirs des commissions départementales de l'éducation spéciale avec mission d'orienter les enfants et adolescents handicapés tant dans les structures de l'éducation nationale que dans les établissements spécialisés relevant du secteur de l'enfance handicapée. Il s'avère en effet que, depuis 1976, ces commissions ne peuvent fonctionner avec le maximum d'efficacité du fait de l'absence, dans ces instances, des assistantes sociales de santé scolaire, ce qui a pour conséquence de présenter des dossiers qui ne comportent pas de fiche familiale, élément qui est primordial dans la majorité des cas. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire reviser les paragraphes 31100 et 31200 de la circulaire du 22 avril 1976 fixant la composition des commissions de circonscriptions dans le sens de la présence légale des assistantes sociales scolaires en leur sein.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

46097. — 4 mai 1981. — **M. Louis Le Pen** demande à **M. le ministre du budget** si l'établissement, dans la loi de finances pour 1980, d'une surtaxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV fiscaux doit s'appliquer de la même façon aux voitures anciennes de collection. Si l'objectif de cette surtaxe est de favoriser les véhicules de plus faibles puissance et consommation, elle vise logiquement les voitures en circulation. Or les véhicules anciens sont davantage destinés à l'exposition et ne roulent que très rarement. Il lui demande donc s'il envisage une solution taxant moins lourdement les collectionneurs qui participent à la constitution et la sauvegarde de notre patrimoine national.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire: Lot).*

46098. — 4 mai 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation anormale faite depuis des années au département du Lot en matière d'aménagement du territoire. Il lui fait remarquer à ce sujet que ce département ne bénéficie ni du concours de la Somival, ni de celui de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne; ou que si ces sociétés sont habilitées à y intervenir, leurs dotations budgétaires sont établies sans que ce département soit pris en compte, ce qui enlève à leur démarche tout intérêt et place, au résultat, le département du Lot en situation défavorisée par rapport à ses voisins. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Postes et télécommunications et télédiffusion:
secrétariat d'Etat (personnel).*

46099. — 4 mai 1981. — **M. Claude Michel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** les raisons pour lesquelles l'indemnité mensuelle de 250 francs attribuée aux receveurs-distributeurs promise à partir du 1^{er} janvier 1981 ne s'est pas encore traduite concrètement sur leurs bulletins de salaire et quel texte en prévoit la date d'application.

*Postes et télécommunications et télédiffusion:
secrétariat d'Etat (personnel).*

46100. — 4 mai 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des receveurs-distributeurs. La circulaire PO 35 du 3 juillet 1980 remet en cause la gestion des établissements en zone rurale, car les heures d'ouverture des guichets étant réduites, ne permettront plus d'assumer toutes les opérations, y compris celles de la polyvalence. En outre, la circulaire du 2 décembre 1980 prévoit une bonification d'échelon pour les A. E. X., à l'exclusion donc des receveurs-distributeurs. Enfin, l'instruction du 9 février 1981 offre des possibilités de mutations aux A. E. X. D. A. vers les recettes-distribution et R. D. vers A. E. X. D. A., dévalorisant la fonction des receveurs-distributeurs et aggravant le déroulement de la carrière. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent afin que les receveurs-distributeurs bénéficient d'une revalorisation de leur fonction en rapport avec les nombreux services qu'ils ont à effectuer pour assurer le bon fonctionnement de la poste.

Lait et produits laitiers (lait).

46101. — 4 mai 1981. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir à ce jour reçu aucune réponse à sa question écrite n° 36870 du 20 octobre 1980 relative à l'augmentation du prix du lait établie par l'accord de Bruxelles que le Gouvernement s'était engagé à répercuter intégralement au bénéfice des producteurs de lait.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

46102. — 4 mai 1981. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir à ce jour reçu aucune réponse à sa question écrite n° 37227 du 27 octobre 1980 relative aux conséquences que ne manqueront pas d'entraîner pour les travailleurs privés d'emploi les récentes réformes de l'A. N. P. E.

Handicapés (allocations et ressources).

46103. — 4 mai 1981. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir à ce jour reçu aucune réponse à sa question écrite n° 37226 du 27 octobre 1980 qui posait le problème de la rémunération des personnes handicapées ayant un emploi de travail protégé en milieu ordinaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46104. — 4 mai 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le Gouvernement envisage de proposer une revalorisation des abattements fiscaux prévus par la loi pour les particuliers qui améliorent leur habitat, dans le domaine des économies d'énergie, d'isolation et, plus généralement, de rénovation et de modernisation des habitations principales.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

46105. — 4 mai 1981. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir à ce jour aucune réponse à sa question écrite n° 16545 du 24 mai 1979 qu'il lui avait posée le 27 octobre 1980 sous le n° 37225 et qui posait le problème des modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46106. — 4 mai 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas contraire au principe fondamental du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République, que la circulaire du 2 avril qui exige la présence obligatoire des directeurs d'écoles les jours de grève pour « assurer la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires ». Il proteste contre cette mesure qui porte une atteinte au droit de grève de tous les instituteurs et institutrices et il lui demande de rapporter sans délai cette décision inique.

Transports routiers (personnel).

46107. — 4 mai 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la durée du temps de travail des chauffeurs routiers. La moyenne hebdomadaire se situe au-dessus de soixante heures avec des pointes jusqu'à quatre vingt heures encouragées par les primes de rendement. Cette pratique présente de nombreux inconvénients pour les chauffeurs routiers dans leur vie professionnelle et familiale, et se trouve être une source d'insécurité vis-à-vis des autres conducteurs. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour permettre une réduction du temps de travail qui néanmoins permettraient de maintenir un niveau de rémunération équivalent.

Enseignement secondaire (personnel).

46108. — 4 mai 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'affectation d'un quota de 600 postes au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Il lui demande s'il s'agit de création de postes nouveaux ou d'un simple transfert de poste initialement prévus pour les P. E. G. C., qui de ce fait se trouveraient privés d'une possibilité de recrutement équivalent.

Recherche scientifique et technique (personnel).

46109. — 4 mai 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de statut unifié des personnels contractuels de droit public (ingénieurs, techniciens et administratifs) élaboré actuellement par le secrétariat d'Etat à la recherche. A la suite des négociations qui viennent d'avoir lieu avec diverses organisations syndicales, il semble que le secrétariat d'Etat à la recherche ait décidé de ne pas prendre en compte les propositions des syndicats concernant: le relèvement des salaires, la réduction significative du nombre de catégorie, le déblocage des

carrières, le refus de la mobilité forcée, la titularisation, enfin de l'alignement des carrières des administratifs sur celles des techniciens du même niveau. Il lui demande donc quels sont les obstacles majeurs qu'entraînerait l'adoption intégrale des propositions syndicales précitées.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

46110. — 4 mai 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sous-traitance des fusils Famas. En effet, une partie de la fabrication de ces nouveaux fusils vient d'être confiée à Matra à Mulhouse, alors que l'accomplissement de ce travail était prévu initialement à la Mas de Saint-Etienne. Il semble que, par cette opération, il ait encore une fois été décidé de confier à une entreprise privée ce qui normalement ressort des entreprises nationales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui, une fois de plus, ont conduit à privilégier une société privée en matière d'armement et de faire en sorte que cette décision soit rapportée afin de sauvegarder les intérêts légitimes des entreprises nationales.

Etablissements publics (fonctionnement).

46111. — 4 mai 1981. — **M. Paul Quilès**, constatant qu'en l'état actuel des lois, il n'existe pas de comité d'entreprise aux seins des établissements publics, souhaiterait néanmoins attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que dans certains établissements publics industriels et commerciaux tels que l'O.N.E.R.A., les travailleurs n'ont qu'un pouvoir consultatif dans les comités existants, contrairement à ce qui se passe habituellement dans le secteur public. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs disposent des mêmes possibilités d'intervention sur le fonctionnement des œuvres sociales.

Budget : ministère (personnel).

46112. — 4 mai 1981. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications formulées par le syndicat national des agents d'encadrement du Trésor. En effet, afin de remédier à une baisse de leur pouvoir d'achat, résultant d'une augmentation des frais inhérents à leur travail, ils demandent un relèvement logique et substantiel des indemnités représentatives de ces frais. Ces agents considèrent aussi que l'élaboration d'un nouveau statut prévoyant leur admission dans le cadre A serait logique, compte tenu de l'évolution de leurs tâches. Il lui demande donc, s'il compte prendre des mesures pour améliorer la situation de ces agents.

Communes (finances).

46113. — 4 mai 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des difficultés occasionnées aux communes de moins de 2 000 habitants par les modalités de calcul et de paiement de la dotation minimale de fonctionnement. Il lui rappelle que le montant de cette dotation est fixé d'une part en fonction de la longueur de la voirie communale, et d'autre part en fonction du nombre des enfants en âge scolaire de la commune, quel que soit l'établissement de fréquentation. Il lui signale que ce dernier critère pose problème dans la mesure où pour des raisons difficiles à appréhender, les effectifs en question sont pris en compte avec une année de retard : c'est ainsi que la dotation 1980-1981 a été assise sur les effectifs 1979-1980. Ce décalage est de nature à léser gravement les communes rurales en expansion, situées généralement à la périphérie d'agglomérations importantes, leurs besoins financiers évoluant beaucoup plus rapidement que leurs ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure adéquation de la dotation minimale de fonctionnement aux besoins financiers réels des communes.

Chômage : indemnisation (allocations).

46114. — 4 mai 1981. — **M. Dominique Tsddel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour les travailleurs privés d'emploi ou en stage de formation, des retards apportés au paiement de leurs allocations, par les Assedic. En effet, les paiements n'ont jamais lieu à date fixe, du fait de circuits de paiement extrêmement compliqués, et les personnes concernées, dont la situation est déjà fort pénible, se heurtent à des difficultés supplémentaires. Les caisses des Assedic ont alors recouru à une pratique contestable : l'utilisation d'une caisse noire et la

délivrance de bons de caisse à fonds perdus, dont les montants peuvent s'élever quotidiennement jusqu'à sept ou huit mille francs par agence. Ce « gaspillage » ne serait pas nécessaire si une meilleure organisation des services et un recrutement de personnel, pour combler un manque évident, étaient envisagés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre d'une part, aux légitimes préoccupations des allocataires, et d'autre part, éviter en cette période d'austérité, un regrettable gaspillage.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

46115. — 4 mai 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les activités particulièrement contestables de la « secte Moon » dont le quartier général est situé en Corée du Sud. Il lui rappelle qu'environ un millier de Français se trouvent embrigadés dans cette secte et bloqués en Corée du Sud ainsi que dans d'autres pays asiatiques (leurs pièces d'identité leur ayant été retirées et les consulats français n'étant pas informés de leur présence). Il lui demande : 1° quelles informations il peut rendre publiques sur cette question et si ce problème a été traité au cours de son récent voyage à Séoul ; 2° quelles recherches pourraient être entreprises pour retrouver trace de ces ressortissants français et leur donner, le cas échéant, les moyens de regagner le territoire national.

Départements (personnel).

46116. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités d'attribution des primes entre les personnels d'Etat et départementaux travaillant en préfecture. En effet, en vertu des décrets n° 72-513 du 22 juin 1972 et n° 81-122 du 10 février 1981, certains personnels d'Etat travaillant en préfecture peuvent percevoir une prime annuelle allant jusqu'à 6 000 francs, à laquelle n'a pas droit le personnel départemental travaillant en préfecture et exerçant les mêmes activités. Cette situation est en outre aggravée pour cette dernière catégorie de personnel, notamment les secrétaires administratifs, par le fait qu'elle n'a pas droit non plus à l'indemnité forfaitaire ou heures supplémentaires au-dessus de l'indice réel 345. Il en résulte qu'en préfecture, où le travail est réalisé indifféremment par ces deux catégories de personnel « Etat ou département », l'une bénéficie des deux primes ci-dessus dont l'autre est exclue. Cette situation anormale ne va pas sans provoquer un malaise grandissant entre ces personnels travaillant ensemble, qui risque d'avoir des répercussions sur la bonne marche des services. Pourquoi les études entreprises sans votre ministère depuis plusieurs années pour régler ces problèmes n'aboutissent-elles pas. Si ces problèmes sont liés à l'élaboration d'un statut départemental, l'attribution des primes susvisées y est-elle prévue, notamment pour les secrétaires administratifs. Dans l'affirmative, quand ce statut sera-t-il applicable. Et en attendant, pour que les intéressés ne continuent pas à être frustrés du bénéfice de ces deux primes, quelles mesures transitoires envisagez-vous de prendre pour faire cesser cette iniquité.

Départements (personnel).

46117. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités d'attribution des primes entre les personnels d'Etat et départementaux travaillant en préfecture. En effet, en vertu des décrets n° 72-513 du 22 juin 1972 et n° 81-122 du 10 février 1981, certains personnels d'Etat travaillant en préfecture peuvent percevoir une prime annuelle allant jusqu'à 6 000 francs, à laquelle n'a pas droit le personnel départemental travaillant en préfecture et exerçant les mêmes activités. Cette situation est en outre aggravée pour cette dernière catégorie de personnel, notamment les secrétaires administratifs, par le fait qu'elle n'a pas droit non plus à l'indemnité forfaitaire ou heures supplémentaires au-dessus de l'indice réel 345. Il en résulte qu'en préfecture, où le travail est réalisé indifféremment par ces deux catégories de personnel « Etat ou département », l'une bénéficie des deux primes ci-dessus dont l'autre est exclue. Cette situation anormale ne va pas sans provoquer un malaise grandissant entre ces personnels travaillant ensemble, qui risque d'avoir des répercussions sur la bonne marche des services. Pourquoi les études entreprises sans votre ministère depuis plusieurs années pour régler ces problèmes n'aboutissent-elles pas. Si ces problèmes sont liés à l'élaboration d'un statut départemental, l'attribution des primes susvisées y est-elle prévue, notamment pour les secrétaires administratifs. Dans l'affirmative, quand ce statut sera-t-il applicable. Et en attendant, pour que les intéressés ne continuent pas à être frustrés du bénéfice de ces deux primes, quelles mesures transitoires envisagez-vous de prendre pour faire cesser cette iniquité.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

46118. — 4 mai 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités données aux associés dirigeants d'une entreprise d'opter pour le régime du prélèvement libératoire en ce qui concerne les intérêts des comptes courants d'associés. Ainsi l'option pour le prélèvement libératoire n'est pas admise pour les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés dirigeants laissent directement à la disposition de la personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 300 000 francs pour les intérêts versés après le 31 décembre 1976 ou pour les sociétés passibles de l'impôt net sur les sociétés une fois et demi le montant du capital social. Les intérêts exclus du champ d'application du prélèvement sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de créances, dépôts et cautionnements. Aussi, il lui demande si le plafond de 300 000 francs ne pourrait être relevé, mesure qui favoriserait l'autofinancement des entreprises.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

46119. — 4 mai 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sociétés civiles de médecins. En effet, l'article 34 du code général des impôts dispose que : « sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ». L'article 35 - I - V indique : « Présentent également le caractère de bénéfices industriels ou commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées après , dont les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du matériel nécessaire à son exploitation... ». D'autre part, l'article 224 du code général des impôts établit une taxe d'apprentissage due par les personnes physiques, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35. En ce qui concerne les sociétés civiles de moyens, l'administration énonce que depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les sociétés civiles de moyens ont retrouvé sur le plan fiscal une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres. Leur situation en regard de la taxe d'apprentissage est donc désormais fonction de la nature de l'activité qu'elles exercent et non de la profession de leurs adhérents. Elles sont imposables si elles mettent à la disposition de leurs membres des locaux équipés ou meublés et paient des salaires (réponse Peronnet, J. O. des Débats, A.N. du 4 décembre 1978, page 395). En égard à l'activité de leurs membres qui ressortit effectivement aux professions libérales, il lui demande si ce n'est pas abusivement que les sociétés civiles de moyens de médecins (dont l'activité ne répond pas aux critères des articles 34 et 35 du C.G.I.) sont considérées comme redevables de la taxe d'apprentissage.

Service national (report d'incorporation).

46120. — 4 mai 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelle mesure il serait possible de procéder à des résiliations automatiques des sursis d'incorporation lorsque les raisons qui ont justifié leur octroi ont cessé d'exister. En effet, dans l'état actuel des choses, il est malheureusement fréquent que des jeunes gens, bénéficiaires d'un sursis d'incorporation destiné à leur permettre de poursuivre leurs études, ne prennent aucune inscription et viennent ainsi grossir le nombre des demandeurs d'emplois, avec des chances minimes d'obtenir du travail en raison de leur situation militaire. Or, lorsque les parents, qui subviennent donc intégralement aux besoins de leurs enfants, demandent la résiliation du sursis, il leur est répondu que, le fils étant majeur, il est seul à pouvoir introduire cette requête, ce qu'il se refuse bien souvent à faire.

Postes et télécommunications (téléphone).

46121. — 4 mai 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est prévu un prolongement aux expériences concernant le procédé de « Téléreunion », qui permette de réunir plusieurs abonnés sur une même ligne téléphonique. Notamment il souhaiterait savoir s'il est prévu de faire d'autres essais de cette nouvelle technique dans la région Nord-Pas-de-Calais à l'instar des expériences menées depuis septembre 1979 à Montpellier, et depuis peu à Marseille.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Sorthé).

46122. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le très grave danger de pollution permanente que risque de provoquer dans la Vègre l'exploitation des gisements miniers de la région de Rouez-en-Champagne, dans la Sarthe. Déjà, les recherches préliminaires de prospection géologique entraînent le déversement d'eaux très minéralisées dans le ruisseau de l'Eclairbeau qui se jette dans la Vègre. Or le bureau des recherches géologiques et minières a publié, en août 1980, une étude d'impact de reconnaissance de ce gisement qui indiquait que les taux de minéralisation des eaux devaient rester très faibles afin que celles-ci conservent les qualités requises pour la potabilité, l'arrosage, l'abreuvement des animaux et la vie aquatique. Mais un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1980 autorise des taux limites beaucoup plus élevés que ceux déterminés par les géologues. Tout en comprenant l'importance que l'exploitation minière des gisements de Rouez-en-Champagne peut avoir pour le développement régional, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures nécessaires qu'il compte prendre afin que la Vègre demeure une rivière vivante et utilisable par ses riverains.

Boissons et alcools (alcoolisme).

46123. — 4 mai 1981. — **M. Dominique Pervenche** expose à **M. le Premier ministre** que la circulaire « Action publique n° 75 F 351 » du ministère de la justice, adressée aux magistrats relativement à la réglementation de la publicité des boissons alcoolisées, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les entreprises françaises. La législation française ayant été jugée discriminatoire et condamnée par la Cour de justice européenne le 10 juillet 1980, il est compréhensible que la garde des sceaux ait voulu empêcher toute tentative d'abuser de la situation particulière ainsi créée. Cependant, en différenciant les boissons importées d'un pays de la C.E.E. des boissons produites sur le territoire national, la garde des sceaux crée une nouvelle discrimination dont les conséquences pèsent sur les produits français. En effet, le whisky pouvant être bu comme apéritif ou comme digestif peut, aux termes de cette circulaire, être assimilé aux digestifs français, eaux-de-vie et liqueurs, et bénéficier d'une totale liberté de publicité alors que, jusqu'à présent, elle lui était interdite. Par contre, elle le reste pour les apéritifs français à base d'alcool qui font partie du même groupe que le whisky. Il demande donc que cette circulaire soit modifiée afin que la compétitivité des entreprises françaises ne souffre pas d'une différence de traitement qui aboutit à favoriser les produits étrangers dans leur conquête du marché français.

Rentes viagères (montant).

46124. — 4 mai 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 32166 de **M. Vincent Anquer** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, n° 32 du 11 août 1980, p. 3379) relative à l'indexation de certaines rentes viagères il rappelait que le rapport fait par la Cour des comptes à ce sujet avait préconisé la suppression des majorations pour toutes les fractions des rentes différées résultant de versements futurs, mais que cette suppression devrait être sans conséquence pour les rentes constituées antérieurement « qui conserveraient le droit aux majorations et pourraient dans ces conditions et sans inconvénient pour les finances publiques faire l'objet d'une variation en fonction d'un indice à déterminer ». Le même problème a été évoqué lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1980. **M. Delalande** avait rappelé l'étude faite par la Cour des comptes et ajoutait « quelle suite le Gouvernement entend-il donner aux conclusions du rapport qu'elle a déposé ? Le plus simple ne serait-il pas d'indexer les rentes viagères sur l'indice général du coût de la vie ? » Au cours de la même séance, **M. Edouard Frédéric-Dupont** disait lui aussi, s'adressant à **M. le ministre du budget** : « Je vous demande d'appliquer les conclusions de la commission de la Cour des comptes dont vous avez demandé la création. » A la page 60 de son rapport, je lis : « Seule l'indexation pourrait suivre les variations d'un indice du coût de la vie ou des tranches de barème sur l'impôt sur le revenu. » Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux propositions de la Cour des comptes. Il souhaiterait savoir s'il a retenu le principe de la suggestion faite par celle-ci et, dans l'affirmative, dans quels délais elle pourrait être appliquée.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

46125. — 4 mai 1981. — **M. Claude Coulais** expose à **M. le ministre de l'économie** que la législation commerciale française ne lui paraît pas satisfaisante sur certains points très importants. C'est ainsi qu'elle se caractérise par une définition beaucoup trop stricte de la pratique du prix d'appel, état de choses en refusant par exemple de condamner la pratique du « rayon appel ». Simultanément le refus de vente, qui constitue la seule arme réellement efficace contre la pratique du prix d'appel, fait toujours l'objet d'une interdiction quasi absolue dont le non-respect est assorti de sanctions pénales. Cette situation paradoxale n'est pas conforme aux dispositions du traité de Rome concernant la concurrence, et nos partenaires de la Communauté économique européenne ne la connaissent d'ailleurs pas dans leur grande majorité : elle crée donc des conditions de concurrence défavorables pour nos entreprises, particulièrement sensibles dans le secteur de l'électroménager. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la législation française de la concurrence soit profondément réformée sur les points qu'il vient d'analyser.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

46126. — 4 mai 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 748 du code général des impôts qui prévoit un régime spécial pour les partages de biens dépendant d'une communauté conjugale. Dès lors que ces partages interviennent entre les membres originaires de l'indivision, les soultes ou plus-values ne sont pas considérées comme translatives de propriété, contrairement à ce qui se passe en droit commun. Il en résulte que le droit de partage est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction des soultes ou plus-values. Ce régime de faveur a été étendu à la liquidation des sociétés d'acquêts accessoires à un régime de séparation de biens (R.M. du 4 septembre 1971, *Bulletin officiel D.G.I.* 7F-5-71). Il lui demande si ce régime spécial peut être étendu également, et spécialement en cas de divorce, à la liquidation du régime de participation aux acquêts, institué par la loi du 13 juillet 1955 (art. 1539 à 1541 du code civil) (qui participe à la fois des régimes séparatistes et communautaires), quant à l'éventuelle créance de participation lorsque celle-ci n'est pas payée en argent mais, comme l'article 1573, 2^e alinéa du code civil en laisse la possibilité à l'époux débiteur, par abandon à l'époux créancier d'un bien propre (dation en paiement) acquis avant ou pendant le mariage, ou de sa part d'un bien indivis acquis également avant ou après le mariage (dont la dissolution entraîne le partage) et plus précisément lorsque cette cession de biens entraîne une soulte ou une plus-value. Plusieurs réponses ministérielles (R.M. Lagorce, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 mai 1977, p. 2639, n° 36298 ; R.M. Gargar, *Journal officiel*, débats Sénat du 4 mai 1979, n° 22087, p. 1113) ayant précisé que tout partage de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens se trouve soumis au régime normal (art. 747 du code général des impôts). Il lui demande s'il faut considérer que, dans les cas évoqués ci-dessus, il convient d'appliquer ce régime normal ou, compte tenu du caractère mixte du régime de participation aux acquêts, s'il est possible d'admettre que c'est le régime spécial de l'article 748 qui est applicable. Le cas échéant, en cas de prestation compensatoire fournie par ces mêmes biens, y a-t-il lieu à application du droit de partage (art. 748 du C.G.I.) ou du droit de mutation à titre gratuit (art. 757 A du C.G.I.).

Verre (entreprises : Yvelines).

46127. — 4 mai 1981. — **Mme Edwige Avicé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace de disparition qui pèse sur un établissement du groupe B.S.N.-Gervais Danone, au centre de recherches du verre plat à Trappes. Elle rappelle que les licenciements demandés ont été refusés par la direction départementale de la main-d'œuvre. Ces licenciements sont l'effet d'opérations de restructuration du groupe avec une volonté de reconversion complète dans l'industrie agro-alimentaire. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour préserver un secteur de recherche et de mise au point de techniques de pointe dans le domaine verrier et éviter la disparition d'emplois très qualifiés.

Sports (moto).

46128. — 4 mai 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de rendre conforme au code international la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé. En effet, à l'heure actuelle, les motos

de cross et les prototypes de vitesse se trouvent assimilés sur les circuits non ouverts à la circulation à des engins de transport et, par voie de conséquence, aux règles du code de la route. Or ces engins, jugés non conformes à ce même code de la route, ne peuvent être immatriculés. Il y a là une contradiction notoire et d'autant plus flagrante que le karting, autre sport mécanique et pratiqué en circuit fermé, n'est pas astreint aux mêmes règles. En outre, un jeune qui veut pratiquer le sport motocycliste peut seulement le faire après son permis de conduire à dix-huit ans, soit deux ou trois ans plus tard que dans les autres pays européens. Or, pour former de bons pilotes, il faut qu'ils débutent jeunes. Des jeunes âgés de quatorze ans pourraient se voir délivrer des permis sportifs leur permettant de suivre une formation pour la compétition sur des circuits fermés, fondée sur les règles de la sécurité en compétition, et la conduite sur des circuits dans les disciplines choisies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser la réglementation actuelle avec celle des autres pays européens.

Machines-outils (entreprises : Nièvre).

46129. — 4 mai 1981. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le très grave problème de l'entreprise Potain, constructeur de matériel de bâtiment et en particulier de grues fixes et mobiles, qui désire supprimer ses ateliers de Saint-Pierre-le-Moutier qui emploient une quarantaine de personnes. En effet, 36 p. 100 du capital de la Société Potain appartiennent à la Société général et au Crédit lyonnais qui sont des banques nationalisées. D'autre part, une des filiales de la Société Renault Automobiles dispose également de 19 p. 100. Il apparaît donc que la majorité des actions sont contrôlées par des sociétés nationalisées où l'Etat a son droit de regard. La Société Potain, qui a investi à l'étranger, en particulier en Espagne, en Italie et qui construit actuellement sous sa licence à Singapour, va priver une petite collectivité locale, chef-lieu de canton, Saint-Pierre-le-Moutier, située sur la route nationale n° 7, d'un potentiel économique important. Dans un premier temps, s'il ne s'agit que de licenciements sous forme de préretraites, l'entreprise souhaite déplacer dix personnes à Moulins-sur-Allier dans une de ses succursales et ultérieurement les vingt-cinq personnes restantes à la Clayette en Saône-et-Loire. Or la totalité du personnel est originaire de Saint-Pierre-le-Moutier, certains sont devenus récemment propriétaires, d'autres sont en train de régler les amortissements de constructions ou de logements. En outre, la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement est de maintenir l'emploi là où il existe en milieu rural, ce qui est le cas de Saint-Pierre-le-Moutier. Aussi, compte tenu de ce qui précède et des déclarations officielles du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de l'industrie concernant l'effort de l'Etat vis-à-vis des entreprises de main-d'œuvre décentralisées en milieu rural, il lui demande d'intervenir auprès de la Société Potain pour que soient maintenus dans l'état actuel les ateliers de celle-ci à Saint-Pierre-le-Moutier afin d'éviter l'augmentation du chômage dans cette région et il lui rappelle que le taux du chômage du département de la Nièvre a, en l'espace d'une année, passé de 5 200 à 6 500 demandeurs d'emplois.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

46130. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines situations du corps des sapeurs-pompiers, au cours de commandements dans les interventions. D'après les statuts, ce commandement se ferait par le sapeur le plus ancien dans le grade le plus élevé. L'accès au grade de caporal chef se fait au 6^e groupe, 6^e échelon. En ce qui concerne les caporaux, leur nomination se faisait sur proposition du chef de centre. Il lui demande : 1° si actuellement on peut, sur proposition du chef de centre, nommer un caporal chef sans qu'il soit au 6^e échelon, 6^e groupe ; 2° si un caporal qui a un diplôme de sergent, mais qui n'est pas encore installé dans sa fonction, peut prendre le commandement d'une intervention à la place d'un caporal chef, s'il est inscrit en plus sur la liste d'aptitude dressée par le conseil d'administration.

Impôts locaux (impôts directs).

46131. — 4 mai 1981. — **M. Louis Beston** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des conseils municipaux quant à l'application de l'article 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Non seulement les assemblées locales sont inquiètes sur les consé-

quences à moyen terme des amputations de ressources auxquelles elles vont être confrontées mais encore elle s'interroge sur le court terme et plus particulièrement sur l'interprétation à donner au mot « intégralement » lorsqu'il vise la compensation qui leur sera versée pendant cinq ans à partir de 1981. Afin de pouvoir répondre aux questions ainsi posées, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette compensation suivra bien la hausse moyenne des budgets des communes au cours des cinq années concernées ou si, à défaut, elle sera pour le moins revalorisée pour suivre l'évolution des prix telle qu'elle est constatée chaque année par les indices officiels.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

46132. — 4 mai 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les très vives préoccupations qu'inspire aux centres écoles de ski de fond le décret du 23 décembre 1980 fixant les taux de cotisations pour la couverture du risque accidents du travail. Pour les sportifs professionnels du football et du ski, le taux de cotisations aurait été porté de 5,90 p. 100 à 25 p. 100. Pour les centres écoles de ski de fond qui emploient des moniteurs alors que leurs ressources sont très limitées, les difficultés créées sont considérables. Les risques professionnels liés à la pratique du ski de fond ne pouvant en aucun cas être assimilés à ceux liés à la pratique du ski alpin, il lui demande si on sa qualité de ministre concerné par la pratique du ski de fond il estimerait justifiée l'assimilation qui est faite en terme de risques professionnels du ski de fond au ski alpin. Dans la négative, il apprécierait de savoir ce qu'il compte faire pour qu'intervienne une modification du texte en cause dont l'application peut être très lourde de conséquences pour les centres écoles de ski de fond dont il ne méconnaît sûrement ni les mérites, ni les difficultés, ni la faiblesse des ressources.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

46133. — 4 mai 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les très vives préoccupations qu'inspire aux centres écoles de ski de fond le décret du 23 décembre 1980 fixant le taux de cotisations pour la couverture du risque accidents du travail. Pour les sportifs professionnels du football et du ski, le taux de cotisations aurait été porté de 5,90 p. 100 à 25 p. 100. Pour les centres écoles de ski de fond qui emploient des moniteurs alors que leurs ressources sont très limitées, les difficultés créées sont considérables. Les risques professionnels liés à la pratique du ski de fond ne pouvant en aucun cas être assimilés à ceux liés à la pratique du ski alpin, il lui demande s'il estime pouvoir, comme l'équité le justifierait, reconsidérer cette assimilation injustifiée et en revenir pour les salariés de cette discipline sportive au taux accidents du travail dont ils bénéficieraient jusqu'alors. Dans la négative, il apprécierait de savoir ce qu'il compte faire pour qu'intervienne une modification du texte en cause dont l'application peut être très lourde de conséquences pour les centres écoles de ski de fond dont il ne méconnaît sûrement ni les mérites, ni les difficultés, ni la faiblesse des ressources.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

46134. — 4 mai 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une lacune concernant l'indemnisation des assurés sociaux victimes d'un accident de trajet. En effet, l'article 415-1 b du code de la sécurité sociale ne reconnaît comme accident de travail que « l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ». La jurisprudence, d'une façon constante et restrictive, refuse toute extension en se référant aux travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957. Or, il apparaît que, depuis 1957, les circonstances économiques ont évolué. En particulier, le développement des chèques-restaurant incite nombre de salariés à aller acquiescer chez un traiteur un plat chaud cuisiné, qu'ils reviennent ensuite consommer sur les lieux de travail. D'autres salariés, lorsque dans leur entreprise n'existent pas de chèques-restaurant, vont se ravitailler de façon habituelle chez les commerçants proches et reviennent consommer sur le lieu de travail. Les accidents de trajet qui surviennent dans ces circonstances ne sont pas reconnus comme accidents de travail. La différence de traitement entre ces diverses catégories de salariés paraît injuste et sans fondement, dès lors qu'une enquête appropriée peut établir le caractère habituel du

déplacement entre le lieu de travail et le commerce d'alimentation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une interprétation restrictive de la loi qui en dénature l'esprit sinon la lettre et pénalise injustement des salariés par la non-prise en considération d'une évolution dont la réalité ne peut échapper.

Voirie (autoroutes : Savoie).

46135. — 4 mai 1981. — **M. Louis Besson** donne acte à **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 26604 du 3 mars 1980, rappelée le 10 novembre sous le numéro 37905 et le 30 mars 1981 sous le numéro 44683. Il ne saurait toutefois partager sa présentation du désaccord qui oppose les collectivités locales à son ministère quant au financement de la voie rapide urbaine de Chambéry. Il semble en effet difficile d'affirmer qu'il y a refus des collectivités locales à verser leur part du financement quand ces dernières offrent un fonds de concours de 36 000 000 francs représentant bien en pourcentage ce à quoi elles s'étaient engagées sur la base du dispositif autoroutier dans lequel s'inscrivait leur participation jusqu'à ce qu'unilatéralement l'Etat le modifie par un avenant signé avec son concessionnaire en 1978. Suggérant que le complément de la dépense soit couvert par le concessionnaire disposé d'une lourde charge, les collectivités locales, en acceptant de prendre à leur charge les annuités restant à couvrir lorsque serait réalisé le contournement autoroutier, démontrent à la fois leur bonne volonté et leur souci de défense des finances publiques. Lui rappelant la lettre que son prédécesseur avait adressée au maire de Chambéry, le 13 novembre 1972, il lui demande de bien vouloir lui exposer son appréciation à la fois sur l'offre des collectivités locales et la position exprimée par son prédécesseur dans le courrier précité.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

46136. — 4 mai 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35911 publiée au *Journal officiel* (Questions et réponses, Assemblée nationale, du 6 octobre 1980), relative au contrôle médical des salariés placés en position de préretraite. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie).

46137. — 4 mai 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34919 publiée au *Journal officiel* (Questions écrites, Assemblée nationale, du 25 août 1980), relative à la remise en cause d'habilitations des deuxième et troisième cycles à l'université de Savoie. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et le problème étant de nouveau posé pour la prochaine année universitaire, il tient à connaître sa réponse à la question ci-dessus rappelée et lui demande, complémentarément, si cette année elle consentira à tenir compte de l'avis des instances consultées, et tout particulièrement de celui du C. N. E. S. E. R.

Eau et assainissement (égouts).

46138. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'assainissement de surface pour les communes rurales. Il note que les directions départementales de l'agriculture n'apportent leur concours financier aux collectivités locales pour l'assainissement que dans la mesure où ces dernières utilisent la technique des plateaux d'absorption. Le coût de ces travaux est très élevé et nécessite un plan de financement à long terme. Il propose que pour des aménagements partiels de voies communales, visant à l'assainissement de surface sans plateau d'absorption, il soit possible d'obtenir une subvention d'Etat appropriée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information : Poitou-Charentes).

46139. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du financement des centres de documentation et d'information des lycées et collèges en Poitou-Charentes. Il note que de nombreuses demandes de créations de postes de documentaliste n'ont pas été

acceptées par le rectorat de l'académie de Poitiers. Le service public qu'assurent les centres de documentation et d'information ne peut en aucun cas être pénalisé par une réduction des crédits qui entraînerait la dégradation des différents centres. Il souhaite qu'une dotation spéciale soit accordée à ce titre à l'académie de Poitiers afin de répondre aux très nombreuses requêtes des chefs d'établissements et des enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

46140. — 4 mai 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations des grossistes, commerçants, artisans et installateurs en radio-télévision électroménager. Ils s'inquiètent en particulier de la pratique des « prix d'appel » qui attirent et trompent les consommateurs ; cette pratique ne procurant à l'acheteur qu'un avantage illusoire. Elle conduit, d'une part, à la disparition du commerce à visage humain et, d'autre part, les prix d'appel jouent en faveur des marchandises importées au détriment de la production nationale et sont donc un facteur de déséquilibre commercial. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les formes de distribution puissent coexister harmonieusement dans un esprit de saine concurrence.

Agriculture : ministère (personnel).

46141. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement des agents de fonction publique, relevant par exemple du ministère de l'Agriculture, de bénéficier des dispositions de la loi de décembre 1980 sur le travail à temps partiel (n° 2020 et 2106 du 10 décembre 1980). Il lui demande quand les décrets d'application de cette loi doivent paraître et de bien vouloir intervenir pour que cette parution intervienne au plus tôt.

Logement (politique du logement).

46142. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice du mode de calcul des aides directes de l'Etat aux locataires, eu égard au poids croissant des « charges locatives » consécutives notamment à l'augmentation du prix du fioul. En effet, ces aides sont forfaitaires et ne prennent en compte ni la rigueur du climat, ni le poids réel des dépenses de chauffage, qui excèdent souvent dans les régions de l'Est de la France le montant du loyer lui-même. C'est ainsi que le montant des charges prises en compte par la caisse d'allocations familiales dans le calcul de l'allocation logement varie de 87 francs pour un ménage sans enfant à 162 francs pour un ménage ayant trois enfants, avec une majoration de 25 francs par enfant supplémentaire, alors que le prix du chauffage dans un F4 H.L.M. varie entre 400 francs et 500 francs par mois. En d'autres termes, seul le tiers de la dépense de chauffage est prise en compte dans la meilleure hypothèse. De même, ce barème national pénalise les habitants des régions les plus froides. C'est ainsi que le nombre de D.J.U. (degrés jours unifiés) qui mesurent le froid selon les régions atteint 1 431 à Toulon, 2 471 à Paris, 2 918 à Lille, 3 174 à Belfort. Le coût exorbitant des dépenses de chauffage des bâtiments conçus et réalisés bien avant la crise de l'énergie, et par conséquent souvent très mal isolés, est d'autant plus insupportable que la fiscalité d'Etat sur le fioul représente un prélèvement de 22,7 p. 100. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures rendues nécessaires par l'augmentation du prix du fioul, en particulier pour relever le barème des aides accordées au titre de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, en prévoyant notamment une augmentation plus forte pour les régions les plus froides.

Logement (allocations de logement).

46143. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne considère pas que les conditions mises à l'octroi de l'allocation logement à caractère social devraient être revues de telle façon que les travailleurs mis en préretraite à la suite d'un licenciement économique puissent en bénéficier, au même titre que les personnes considérées comme inaptes au travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

46144. — 4 mai 1981. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains officiers mariniers de carrière dont les retraites n'ont toujours pas été régularisées alors qu'ils ont, par ailleurs, fait l'objet d'un reclassement en application du décret n° 77-666 du 28 juin 1977. A cet égard, il signale l'urgence d'un règlement rapide de ces dossiers afin d'éviter aux anciens agents militaires reclassés de se voir opposer la prescription quadriennale. En outre, il tient à dénoncer la double pénalisation dont sont victimes ces retraités par suite d'un retard qui ne leur est en rien imputable : d'une part, l'inflation ronge une partie des arrérages qui leur sont dus ; d'autre part, l'impôt sur le revenu qu'ils doivent supporter l'année qui suit le versement de ces arrérages s'accroît fortement — même compte tenu des possibilités d'étalement — ce qui peut, pour les plus défavorisés d'entre eux, entraîner la suppression de certains avantages sociaux dans la mesure où leur attribution est liée au montant de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il lui demande de faire hâter l'instruction des dossiers en instance et de lui faire connaître le délai qu'il estime encore nécessaire pour leur règlement définitif.

Sécurité sociale (cotisations).

46145. — 4 mai 1981. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'abrogation de l'arrêté du 19 novembre 1951 qui permettait aux veuves salariées de bénéficier du remboursement des cotisations précomptées sur les pensions de réversion. L'application du nouveau décret a pris effet à la date du 1^{er} juillet 1980. Les personnes concernées s'étonnent d'être dans l'obligation de souscrire aux retenues de sécurité sociale sur leur salaire et sur leur pension de réversion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à une telle situation.

Décorations (Légion d'honneur).

46146. — 4 mai 1981. — **M. André Deléris** rappelle à **M. le ministre de la défense** que de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et totalisant trois blessures ou citations, n'ont pas encore été distingués au titre de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime que les survivants de la première guerre mondiale ayant accompli des actes de bravoure reçoivent d'urgence la récompense qu'ils attendent depuis plus de soixante ans.

Charbon (houillères : Pas-de-Calais).

46147. — 4 mai 1981. — **M. André Deléris** prie **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser si l'information selon laquelle les houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais procéderaient à la fermeture du lavoir de Fouquières-lez-Lens est exacte. Alors que tout portait à croire que le Gouvernement s'orienterait vers l'abandon du plan de récession et la relance de la production charbonnière, cette nouvelle alarmante vient alourdir, une fois de plus, la menace qui pèse sur l'emploi dans la région lilloise. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de la création d'emplois de remplacement et les moyens qu'il compte mettre en œuvre, notamment par la poursuite de l'extraction charbonnière, afin de redonner au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais la vitalité économique qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Police (commissariats).

46148. — 4 mai 1981. — **M. André Deléris** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une réforme des districts de police tendant à ne laisser subsister que des postes locaux aux lieux et places des commissariats actuels est envisagée. Ainsi, le poste d'un commissaire de police qui cesse ses fonctions pour cause de retraite ou de mutation resterait vacant. Cette initiative ne manquerait pas d'étonner alors que se multiplient les atteintes à la sécurité des personnes et les actes de délinquance. Dans une question écrite en date du 10 juillet 1979, il s'était déjà inquiété de l'insuffisance des effectifs dans les commissariats de police. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions et quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleures conditions la sécurité et la tranquillité de la population.

Sports (cyclisme).

46149. — 4 mai 1981. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les organisateurs de courses cyclistes et relatives à l'insuffisance des effectifs de police mis à leur disposition pour la protection des coureurs, des suiveurs et des spectateurs. Ainsi, la sécurité n'étant pas correctement assurée, de nombreuses manifestations de ce genre doivent être annulées, le recours à des services d'ordre civils entraînant de nombreux risques et ayant, du reste, donné lieu à des accidents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les services de police puissent remplir dans de bonnes conditions leur mission de protection et de sécurité lors des courses cyclistes et des manifestations sportives de tout genre.

Politique extérieure (Argentine).

46150. — 4 mai 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas du prisonnier argentin Hector Raul Marteau. Suivant la Constitution argentine, les prisonniers détenus à la disposition du pouvoir exécutif national peuvent choisir l'exil plutôt que d'être maintenus indéfiniment en prison. Le prisonnier doit posséder un permis de séjour dans le pays de son choix. Hector Raul Marteau a un visa pour la France. Il a formulé trois fois une demande pour partir en exil. Les autorités ont refusé ses demandes, affirmant qu'Hector Raul Marteau représentait une menace pour la paix et la sécurité de la nation. En réalité, arrêté le 1^{er} avril 1975, Hector Raul Marteau est emprisonné depuis cinq ans sans procès ni charge. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement français pense entreprendre auprès des autorités argentines afin d'obtenir sa libération.

Impôts locaux (taxes foncières).

46151. — 4 mai 1981. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème suivant : l'article 854 du code rural stipule : « Les dépenses afférentes aux voix communales et aux chemins ruraux sont supportés par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième. » Il lui demande dans ces conditions si, dans le cas d'un accord amiable entre les parties, le propriétaire est fondé à réclamer au fermier l'intégralité de l'impôt foncier.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

46152. — 4 mai 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives d'utilisation du matériel agricole. Ces coopératives permettent à 200 000 agriculteurs de réaliser d'importantes économies sur les postes « mécanisation » des exploitations agricoles grâce à l'utilisation rationnelle du matériel qu'elles pratiquent et ceci, en permettant à tous de bénéficier du progrès technique. Il lui demande en conséquence s'il envisage, compte tenu du contexte actuel d'endettement très lourd de l'agriculture française, de permettre l'accès des C. U. M. A. aux aides qui dans la plupart des cas ne sont accordées qu'aux exploitants pris individuellement (subventions dans le cadre de plans de développement de la mécanisation, etc.).

Agriculture (aides et prêts).

46153. — 4 mai 1981. — **M. Roger Durore** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés nées des conditions d'attribution des prêts Jeunes agriculteurs. L'âge limite d'octroi de ces prêts est actuellement de trente-cinq ans, âge susceptible d'être repoussé d'une année pour les jeunes ayant accompli leurs obligations militaires. Cependant, aucune possibilité de recul de cette limite d'âge n'est offerte aux femmes qui ont élevé des enfants et qui se trouvent, par conséquent, pénalisées malgré une formation agricole analogue, par rapport à leurs homologues masculins. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une telle dérogation, dans la limite d'un certain nombre d'années, aux femmes qui veulent créer leur propre exploitation agricole grâce aux prêts Jeunes agriculteurs.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

46154. — 4 mai 1981. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les façonniers de l'industrie de l'habillement. Ces professionnels sont des sous-traitants et donc ne peuvent que ressentir très durement la crise qui sévit aujourd'hui dans ce secteur. Cette profession importante voit de semaine en semaine ses carnets de commande s'amenuiser, les donneurs d'ouvrages préférant s'orienter vers la sous-traitance étrangère et notamment celle des pays à bas salaires, qui n'ont pas mis en œuvre les mêmes protections sociales. Enfin, le travail au noir représente également une part non négligeable de travail qui leur échappe. La baisse de la consommation des ménages, l'évolution préoccupante des importations, la réduction de nos débouchés internationaux, sont autant de raisons qui contribuent à une difficulté grandissante quant au maintien de leur outil de travail. Le bilan est lourd et la situation grave. Les professionnels ne comprennent pas que, d'une part, on les incite à embaucher et à investir, et que, d'autre part, on les pénalise s'ils créent des emplois et investissent. Des mesures nouvelles s'imposent afin que les employés de ces fabriques ne viennent grossir le nombre des demandeurs d'emplois. Il s'agit là de toute une part de la production nationale qui peut à terme disparaître et qui ne serait remplacée par aucune autre activité. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'apporter des solutions à cette profession en péril.

Sports (moto).

46155. — 4 mai 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé. Il lui demande : 1^o pourquoi les prototypes motocycles de vitesse se trouvent assimilés aujourd'hui, sur les circuits non ouverts à la circulation, à des engins de transport, et par voie de conséquence sont soumis aux règles du code de la route alors que ces engins, jugés non conformes à ce même code, ne peuvent être immatriculés ; 2^o s'il n'estime pas qu'il y a une contradiction avec la réglementation internationale des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé et que cette contradiction pourrait disparaître au profit de dispositions plus logiques et plus simples.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46156. — 4 mai 1981. — **M. Alain Faugere** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le recrutement par concours des professeurs techniques chefs de travaux de lycées techniques assimilés aux professeurs certifiés a été supprimé en 1972 et remplacé par un recrutement par concours de professeurs techniques chefs de travaux de lycées techniques du corps des agrégés. Compte tenu de l'extinction du corps des professeurs techniques chefs de travaux assimilés aux certifiés et en référence à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui stipule qu'« en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L.15 sera fixé conformément à un tableau d'administration annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme », il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la position des retraités de cette catégorie d'enseignants.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Gironde).

46157. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes de réception des programmes de télévision. L'ayant déjà interrogé sur ce problème, il tient à lui dire toute la stupéfaction que la réponse vient de lui provoquer. En effet, si T. D. F. a bien mis en service en 1977 un réémetteur sur la commune de Portels, sur la rive gauche de la Garonne, celui-ci l'a été à la demande et pour le compte du S.I.V.O.M. Cambes, Baurech, Tabanac, Le Tourne, Langolran. Pour la petite histoire et la géographie, il lui indique que Rouquey n'est qu'un hameau de la commune de Tabanac et que les communes de Paillet et Lestiac ne font pas partie de ce syndicat. Par contre, le service rendu aux habitants des communes de ce S.I.V.O.M. leur coûte à chacun 5 francs par an en impôts locaux supplémentaires. Prenant acte de ce que **M. le secrétaire d'Etat** reconnaît que la situation est plus grave et plus étendue que ce qu'il lui avait décrit, il lui demande de bien vouloir lui expliquer précisément sur quels fondements juridiques il base l'obligation pour l'assemblée départementale d'établir un programme départemental d'équipement en installations de télévision. En effet, il ne lui semble pas que, pour éminents qu'ils

soient, ni M. le Président de la République, ni monsieur son Premier ministre, ni en général le pouvoir exécutif n'ont le droit d'élever au rang de la loi une simple circulaire ou de modifier les plus généraux des principes du droit public. Compte tenu du centralisme qui préside au recouvrement de la redevance, source première de financement de ce qui reste un service public national, et lui rappelant les obligations de moyens et de résultats auxquelles ce service est soumis, refusant par avance une déconcentration n'opérant qu'au seul niveau financier, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures propres à mettre fin à cette situation et qui sont pour l'heure sa seule responsabilité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Gironde).

46158. — 4 mai 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaissent les jeunes handicapés qui fréquentent l'I.M.P.R.O. de Tresses en Gironde et sa famille. En effet, à la sortie de tout I.M.P.R.O. trois possibilités existent théoriquement pour les handicapés : soit que les plus légèrement atteints d'entre eux s'insèrent dans un milieu ordinaire de travail, soit qu'ils soient admis dans un centre d'aide au travail, soit enfin qu'ils doivent trouver une place dans une maison d'accueil spécialisée du fait du haut niveau de leur handicap. Or, compte tenu de la situation de l'emploi dans notre pays et en Gironde en particulier, les moins favorisés d'entre eux ne peuvent trouver d'activité à la fin de leur stage en I.M.P.R.O. De plus, le C.A.T. d'Artigues, en Gironde, destination naturelle des stagiaires de l'I.M.P.R.O. de Tresses, attendent depuis plusieurs mois leur admission. Il lui indique que celle-ci est d'ailleurs d'autant plus hypothétique que les centres situés près de Bordeaux sont dans l'ensemble complets, à l'exemple de celui d'Artigues où le nombre de demandes en attente est de cent. Une projection dans l'avenir montre qu'aucune sortie significative des C.A.T. favorisant des entrées n'est prévue avant 1990. Par ailleurs, il lui signale qu'il n'existe qu'une seule maison d'accueil spécialisée en Gironde, implantée à La Réole, à 80 km de Bordeaux. Ces maisons étant destinées aux handicapés professionnels, il est à craindre que le problème de leur avenir ne soit pas résolu. Ce besoin est pourtant bien réel et il est à craindre que ceux dont les parents ne pourront assurer la garde ou la protection finiront leurs jours en hôpital psychiatrique. Compte tenu de cette situation, il lui demande en conséquence : d'instaurer une priorité à leur insertion professionnelle ; de créer un nouveau C.A.T. sur la rive droite de la Garonne ; d'implanter deux M.A.S. supplémentaires.

Agriculture : ministère (administration centrale).

46159. — 4 mai 1981. — A l'occasion de la crise qui marque le marché du veau, M. Jacques-Antoine Gau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les moyens d'action et le degré d'autonomie du service vétérinaire de la santé animale de la direction de la qualité au ministère de l'Agriculture. Il lui demande si ce service, garant de la bonne qualité des produits alimentaires pour les consommateurs, jouit de toute l'indépendance nécessaire pour mener à bien sa mission et faire respecter notamment les dispositions de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire. Pour garantir à cet organisme toute l'indépendance souhaitée, il lui demande s'il ne serait pas plus normal de la rattacher au ministère de la santé, comme c'est le cas par exemple en Allemagne fédérale.

Budget : ministère (personnel).

46160. — 4 mai 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation actuelle très inquiétante des receveurs auxiliaires des impôts titulaires de postes ou intérimaires. L'emploi de receveur auxiliaire des impôts fut un emploi réservé à ceux qui avaient donné leur force pour défendre la France, 80 p. 100 des effectifs de ces personnels étant des mutilés ou des veuves de guerre. Il lui rappelle que ce qui fait l'importance de ces emplois, c'est qu'ils sont exercés dans les localités rurales, qu'ils représentent un lien entre les usagers des localités et l'administration et qu'ils constituent le réseau comptable de base des finances. Ces agents sont d'ailleurs salariés et gèrent parfois un débit de tabac. Or l'aménagement du réseau comptable de base des finances signifie en fait la suppression de nombreuses recettes transformées en bureaux auxiliaires, tenus par les correspondants locaux, dépositaires de registres régie, 41 heures par semaine sans salaire, mais avec une rémunération aux points n'ouvrant aucun droit aux avantages sociaux. Il lui signale que si ce système est déjà en vigueur dans une cinquantaine de départements, rien n'est encore en cours dans le département de l'Isère, les futures propo-

sitions devant être faites après consultation des administrations départementales et des collectivités locales. Il lui demande que dans le cadre du nouveau système soient maintenues les recettes auxiliaires des impôts dans les localités rurales, que, d'autre part, les receveurs auxiliaires des impôts soient maintenus jusqu'à l'âge de la retraite, et que les décisions en instance prennent en considération, sur le plan humain et social, la situation des intérimaires exerçant actuellement leurs fonctions à titre précaire et révocable, et qui ne doivent en aucun cas faire les frais des réformes envisagées.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

46161. — 4 mai 1981. — M. Alain Hauteœur attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les importations massives de vins italiens qui s'effectuent actuellement au rythme de près d'un million d'hectolitres par mois dans des conditions intolérables de concurrence qui conduisent à la grave détérioration du marché français. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir donner toutes les précisions souhaitables quant aux primes que verserait le Gouvernement italien à ses viticulteurs pour soutenir leur marché et pour valoriser leur prix de vente au départ de la propriété. Il va sans dire que si cela devait être confirmé, on se trouverait là en présence d'un comportement tout à fait déloyal et illégal sur lequel le Gouvernement français devrait très rapidement et très énergiquement intervenir au niveau communautaire afin d'y mettre un terme avant que le marché viticole soit complètement détérioré. A ce propos, il lui demande s'il compte faire droit aux vœux émis par la fédération de producteurs de vins de table et de vins de pays de voir le Gouvernement français saisir la Haute cour de justice de ces pratiques illégales. Dans cette situation, on peut mesurer combien il apparaît urgent que soit fixé pour la viticulture un prix minimum garanti comme cela est fait pour d'autres productions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

46162. — 4 mai 1981. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par de nombreux collectionneurs de voitures anciennes face au montant de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur de plus de 16 CV fiscaux. En effet, il lui signale que dans de nombreux cas le montant de cette taxe bien que dégressif en fonction de l'âge des véhicules est supérieur à la valeur vénale de ces anciennes voitures de prestige. D'autre part, il apparaît que ces automobiles qui ne sont pas entrées encore dans le domaine de la collection ont un usage restreint si ce n'est l'exercice du plaisir de leur propriétaire avant tout soucieux de conserver ces modèles en bon état. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les utilisateurs et propriétaires de véhicules âgés ne se sentent pas injustement pénalisés.

Recherche scientifique et technique (personnel).

46163. — 4 mai 1981. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur le projet de réforme du statut des personnels contractuels, techniques et administratifs (I.T.A.) de la recherche qui suscite une très vive inquiétude de la part des personnels concernés en l'absence d'une réelle concertation. Cette inquiétude est d'autant plus vive que cette réforme fait suite à d'autres ayant eu pour effet l'élimination ou la réduction du rôle de concertation des instances existantes et qui par ailleurs ont conduit à déposséder le corps scientifique du choix de ses recherches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire droit aux vœux unanimes des organisations syndicales représentatives de voir enfin s'engager sur ce projet une véritable négociation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

46164. — 4 mai 1981. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quelles seraient les raisons qui pourraient s'opposer à ce que les officiers bénéficiaires de l'article 3 de la loi n° 63-133 du 20 décembre 1963 et de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, se rapportant au dégroupement des cadres de l'armée, soient nommés, à titre honorifique, au grade correspondant à la retraite qu'ils perçoivent effectivement.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

46165. — 4 mai 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les termes de la circulaire référencée : cabinet/doc. 79/cab. 2, parue au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications du 23 mars 1981, relative à la distribution des imprimés électoraux. Sous la rubrique « Remarques importantes », il est dit : « Il est formellement interdit aux préposés de s'immiscer en cours de service dans la distribution, même non rémunérée, d'imprimés qui n'auraient pas été déposés dans les bureaux de poste. La même interdiction s'impose aux distributeurs en dehors de leurs heures de service 1° sur leur tournée habituelle ou celles qu'ils desservent occasionnellement... » Cela revient à dire qu'un préposé membre d'un parti politique ne peut donc distribuer durant la campagne électorale d'imprimés électoraux sur un quartier, et parfois sur l'ensemble d'une commune dans le cas d'un préposé qui dessert occasionnellement plusieurs tournées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le retrait immédiat de l'alinéa concerné qui porte atteinte aux libertés des citoyens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46166. — 4 mai 1981. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les abattements de 7 à 13 p. 100 imposés sur les tarifs des actes infirmiers pratiqués par les centres de soins. Ces abattements qui rendent la gestion des associations structurellement déficitaires sont injustes et dévalorisent l'acte infirmier quand il est pratiqué en centre de soins alors que les infirmières diplômées d'Etat qui y exercent ont les mêmes formations et qualifications que leurs collègues du secteur libéral. De plus, les centres de soins sont soumis aux mêmes sujétions que les cabinets du secteur libéral : charges sociales des personnels (U. R. S. S. A. F., Assedic, retraite complémentaire), charges fiscales, progression générale des charges dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer ces abattements.

Baux (baux d'habitation).

46167. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce texte, en effet, entraîne le paiement par les locataires concernés, de même que par ceux des appartements H. L. M., des personnels d'entretien des parties communes. Ils sont donc dans l'obligation de payer une deuxième fois ce qui est déjà pris en compte dans le prix du loyer initial lors de l'établissement de ce prix à la surface corrigée. Selon qu'il est effectué ou non, l'entretien est évalué de 0 à 0,20. Il deviendra donc nécessaire de revoir tous les calculs des surfaces corrigées déjà établis et d'en tenir compte pour ceux à venir. En cette période d'inflation, cette mesure va encore grever le budget des gens de condition modeste, parmi lesquels beaucoup de personnes âgées, principaux occupants de ces types de logements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir se pencher d'urgence sur les conséquences de cette décision ressentie comme une mesure particulièrement injuste.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

46168. — 4 mai 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation paradoxale faite à l'université de Toulouse - Le Mirail par le refus d'habilitation pour la délivrance de la licence et de la maîtrise des sciences de l'éducation. On constate, d'une part, que les sciences de l'éducation ne donnent pas droit à des diplômes d'enseignement — on peut passer des licences d'enseignement sans aucune étude les concernant. Mais quand on possède une maîtrise de sciences de l'éducation, elle n'autorise pas à enseigner. D'autre part, on peut noter que si la licence et la maîtrise nationale ne peuvent pas se préparer à Toulouse mais à Bordeaux, par contre, le D. E. A. qui suit logiquement les deux premiers diplômes n'existe pas à Bordeaux mais à Toulouse. Les enseignants et les chercheurs toulousains souhaitent donc qu'il soit mis fin à cette situation et renouvellent la candidature de l'université de Toulouse - Le Mirail pour ces habilitations en rappelant que la formation a pour objectifs des finalités générales : formation à la recherche et à la théorisation ; approfondis-

sement et extension de la formation initiale en éducation ; diffusion de l'information scientifique à l'intention des formateurs ; aide apportée aux étudiants ou professionnels préparant des concours ; formation permanente ; des finalités spécifiques, notamment dans le cadre régional : télé-enseignement ; service de préparation aux concours administratifs ; orientations toulousaines en matière de recherche ou d'intervention : contrat A. R. P. E. G. E., éducation en situations inter-culturelles, personnalisation dans le monde contemporain, ergonomie. Pour toutes ces raisons, il lui demande avec insistance de bien vouloir envisager pour l'année prochaine la délivrance de ces habilitations.

Enseignement (élèves).

46169. — 4 mai 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème spécifique qui se pose aux bateliers pour la scolarisation de leurs enfants. Le mode de travail de ces personnes impose une scolarisation des enfants en internat, induisant des frais supplémentaires. Il lui demande si l'Etat envisage, pour l'application du principe de gratuité, de prendre totalement en charge la scolarisation, jusqu'à l'âge de seize ans, de ces élèves.

Sécurité sociale (bateliers).

46170. — 4 mai 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des bateliers. La dispersion des zones d'activité inhérente aux contraintes de la profession allonge le temps de résolution des problèmes administratifs. Il lui demande s'il envisage la création d'une maison sociale de la batellerie, regroupant tous les services sociaux (maladie, retraite, U. R. S. S. A. F., etc.).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

46171. — 4 mai 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des artisans bateliers. Leur mode de vie particulier implique des conditions de travail spécifiques et contraignantes. Il lui demande s'il envisage d'autoriser le départ en retraite de cette catégorie à 60 ans avec le bénéfice entier de leur pension.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

46172. — 4 mai 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes des artisans bateliers. Les travailleurs indépendants de la batellerie transportent en tonnes, à eux seuls, environ la moitié du trafic national de marchandises générales par voie d'eau, mais plus de la moitié en tonne kilométrique, dans la mesure où les caractéristiques techniques de leur outil de travail leur permettent d'utiliser l'ensemble du réseau (petit et grand gabarit) national et international. Ils réalisent d'ailleurs plus de 80 p. 100 de leur activité à l'exportation, ce qui, dans le contexte économique actuel, représente un atout considérable pour notre économie nationale. De plus, leur existence même, en tant qu'acteur autonome, est une condition indispensable à l'existence d'une concurrence dans le transport fluvial en particulier, et entre modes de transport en général. Le transport fluvial a besoin de reconstruire son parc, vétuste et âgé dans sa grande partie et surtout insuffisant dans toutes les régions. Ce manque de câble, sa vétusté, place la batellerie dans le contexte économique européen en position de faiblesse vis-à-vis de ses concurrents (fer et route) et des bateliers de la communauté européenne. La reconstruction du parc est aussi vitale pour la profession que pour l'économie nationale ; la modernisation, la construction de toutes catégories de matériel fluvial doit être une priorité, afin que soient exploités au mieux notre infrastructure nationale et l'arrière-pays qu'elle structure régionalement. Il lui demande s'il envisage d'aider les bateliers en permettant la déduction de la T. V. A. sur le fuel, pour tous ceux qui pratiquent l'exportation, et sa suppression pour les gros travaux de réparation ou de modernisation.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Finistère).

46173. — 4 mai 1981. — **Mme Maris Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intervention des forces dites de l'ordre à la mairie de Brest. Sans doute soucieux de faire en sorte que les Bretons aient toujours présente à l'esprit la notion de répression, le pouvoir manlfeste une nouvelle fois son mépris de la démocratie

et de la liberté d'expression en envahissant une mairie socialiste. La revendication de radio libre n'est en effet rien d'autre qu'une réponse à la mainmise présidentielle sur l'ensemble des médias. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une chute infernale vers des régimes qui n'ont plus rien de démocratique.

Agriculture (structures agricoles).

46174. — 4 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition des commissions départementales des structures. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit en son article 48 la constitution dans chaque département d'une commission départementale des structures agricoles. La composition de ces commissions doit être fixée par décret. Il nous semble important que cette composition respecte dans un souci de démocratie la pluri-représentativité des syndicats sans s'en tenir au monopole de la F.N.S.E.A. et du C.N.J.A. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter cette pluri-représentativité syndicale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46175. — 4 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels enseignants de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public. Actuellement, les services effectués dans l'enseignement privé ne sont validés en partie que pour le seul avancement d'échelon. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, complété par le décret n° 81-234 du 9 mars 1981, prévoit la prise en compte des années effectuées dans l'enseignement public pour les enseignants exerçant dans le privé. Il semblerait juste que la réciprocité soit appliquée. En effet, les enseignants concernés sont obligés de faire des années supplémentaires pour obtenir la retraite maximum. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger la situation actuelle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46176. — 4 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des retraités ayant cessé leur activité avant janvier 1972. Ceux-ci sont, en effet, exclus des dispositions de la loi Boulin dont la date d'application est le 5 janvier 1972. A plusieurs reprises, l'union confédérale des retraités C. F. D. T. a reçu promesse de voir s'opérer une régularisation de la situation de ces retraités, cela sans résultat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre le problème.

Logement (prêts : Bretagne).

46177. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le ralentissement inquiétant de l'activité de l'industrie du bâtiment en Bretagne. La détérioration des conditions que connaît cet important secteur de l'économie provient pour une large part de la difficulté pour les candidats à la construction de réunir les moyens financiers nécessaires. Il lui rappelle par ailleurs la situation paradoxale et injuste faite au crédit mutuel de Bretagne dont l'activité qui lui permet de réunir des moyens financiers importants ne peut cependant, en raison des règles d'encadrement, les utiliser régionalement pour attribuer des prêts principaux et complémentaires d'épargne logement. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun, puisque les moyens et la demande existent, de prendre des mesures permettant de mettre à la disposition d'une industrie qui a un marché potentiel les moyens financiers existants, et plus précisément s'il ne juge pas souhaitable d'exclure du champ d'application de l'encadrement du crédit les prêts principaux et complémentaires d'épargne logement lorsqu'ils sont destinés à la construction, l'amélioration ou la restauration de résidences principales. Les mesures récemment prises en faveur du crédit mutuel de Bretagne sont notoirement insuffisantes puisqu'elles représentent un prêt supplémentaire pour sept communes. Cet assouplissement de l'encadrement du crédit, retour partiel à la libre concurrence dont on sait combien elle est chère au Gouvernement actuel, permettrait de maintenir et de créer des emplois sans peser aucunement sur la balance des comptes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour atteindre cet objectif.

Agriculture (zones agricoles défavorisées).

46178. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères de délimitation des zones agricoles défavorisées. Ces critères, définis dans l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1976, en faisant référence aux moyennes nationales quant à la production finale par hectare, le résultat brut d'exploitation, la densité générale de population et le taux d'actifs agricoles, ont pour conséquence une délimitation souvent inadéquate et mal comprise par les agriculteurs concernés. En particulier les communes de Saint-Loup-de-la-Salle et Gergy (Saône-et-Loire) sont exclues du classement alors que des communes voisines, ayant des caractéristiques géographiques et économiques proches en font partie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces critères soient mieux définis et tiennent compte des disparités régionales.

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

46179. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une information télévisée (A 2) du 4 avril 1981, à 13 h 30, portant sur la structure du prix de revient d'un tailleur de dame, en « prêt-à-porter » français. Le prix de vente au détail du vêtement en cause (article moyen d'une collection moyenne) était de 945 francs (T. T. C.). Sa structure financière était la suivante : 1° fabrication : 230 francs soit 24,33 p. 100 ; tissu : 55 francs + fournitures : 20 francs = 75 francs soit 7,93 p. 100 + main-d'œuvre : 78 francs ; charge : 86 francs ; divers : 21 francs = 155 francs soit 16,34 p. 100 ; 2° le bénéfice du fabricant : 42 francs soit 4,44 p. 100 du prix de vente (T. T. C.) et 15,44 p. 100 du prix de fabrication ; 3° le coût de la « création » (modéliste, etc.) : 147 francs soit 15,55 p. 100 du prix de vente total et 54 p. 100 du prix de fabrication. Le prix de vente fabricant (matériaux + main-d'œuvre + bénéfice du fabricant + frais de création) atteignait 419 francs (H. T.) soit 44,34 p. 100 du prix de vente (T. T. C.). Le coût de distribution était le suivant : 1° frais de boutique : 290 francs (30,70 p. 100 du prix de vente) ; bénéfice du distributeur : 95 francs (10 p. 100) ; fiscalité : 141 francs = 17,60 p. 100. La ventilation de ce prix H. T. fait ressortir des éléments a priori surprenants : a) les fournitures et la main-d'œuvre de fabrication représentent 19,04 p. 100 seulement du prix, dont 9,5 p. 100 pour la main-d'œuvre ; b) les bénéfices (fabrication et distribution) : 17,04 p. 100 soit presque le double de la main-d'œuvre ; les charges sociales : 9,55 p. 100 (sans tenir compte des fournitures et de la distribution) ; enfin, les frais de création et de vente : 54,37 p. 100. Le marché intérieur français cède du terrain chaque année aux importations. Cette tendance regrettable est particulièrement sensible en matière textile (fabrication et confection). Le chômage dans ces professions est angoissant. Le diagnostic le plus fréquent de cet aspect critique de la crise économique nationale est le coût extraordinairement bas de la main-d'œuvre, en particulier asiatique (Hong-kong, Corée, etc.), ce qui est une manière détournée d'estimer la main-d'œuvre nationale d'un coup trop élevé. L'analyse ci-dessus rapportée démontre que le prix estimé excessif des productions françaises de l'espèce ne procède pas essentiellement des coûts des tissus et de la main-d'œuvre qui, conjugués, ne représentent pas le cinquième du prix de vente hors taxe initial. Le prix cumulé des postes de création-distribution (56 p. 100) et la différence des marges bénéficiaires entre fabricants et distributeurs (5,22 p. 100 et 11,69 p. 100) semblent davantage symptomatiques de distorsions surprenantes, causes manifestes de la non-compétitivité française. Il lui demande ce qu'il pense, dans le cadre de la libération des prix, de la composition des structures de prix de revient de cette nature.

Informatique (libertés publiques).

46180. — 4 mai 1981. — **M. Jean Laurain** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'insertion en cours du numéro I.N.S.E.E. des pensionnés dans chaque fichier informatisé des pensions de l'Etat, de la finalité de cette nouveauté, et si une procédure de déclaration à la commission nationale informatique et libertés a été effectuée conformément au texte de la loi.

Sécurité sociale (cotisations).

46181. — 4 mai 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités de l'Etat, des établissements industriels de l'Etat et des collectivités locales qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. La loi n° 79-1129

du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a, en effet, prévu dans son article 4 concernant les régimes spéciaux que des exonérations de cotisations de sécurité sociale seraient accordées aux retraités dont les ressources sont insuffisantes. Le Gouvernement, par la voix de MM. le Premier ministre et du ministre de la santé, s'était engagé à exonérer de cotisation les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu, reprenant en cela les souhaits de la commission mixte paritaire. Plus d'un an après la promulgation de la loi, aucun décret d'application n'est paru pour les retraités de l'Etat, du F.S.P.O.E.I.E. (fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat) et de la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la volonté du législateur et tenir les engagements du Gouvernement.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Lot-et-Garonne).

46182. — 4 mai 1981. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux stagiaires en formation en C.F.P.A. de Nérac (Lot-et-Garonne) préparant le brevet professionnel agricole en « jardins et espaces verts » se déroulant du 3 novembre 1980 au 12 juin 1981. En application des décisions relatives aux formations professionnelles pour adultes, ils ne seront pas, contrairement aux engagements pris, rémunérés pour les deux derniers mois de stage. La décision prise par le comité régional de la formation professionnelle de réduire de 40 p. 100 les crédits affectés à la rémunération des stagiaires aura des conséquences très graves, telles que : la cessation de paiement pour 269 heures, pour chaque stagiaire, des difficultés pratiquement insurmontables pour les gens chargés de famille, l'obligation de faire face aux dépenses de nourriture, loyer, frais de transport, plus ou moins élevés suivant leur domiciliation ; la suppression des allocations logement, allouées intégralement, d'où l'obligation pour certains du paiement de double loyer ; des pressions psychologiques, du fait de la préparation de l'examen en mai-juin et des difficultés financières pendant cette période ; du risque, pour certains, de ne pouvoir continuer leur formation, pour d'autres, l'existence d'un contexte défavorable et incompatible avec le but de cette formation. Il lui demande quelles solutions il compte prendre quant aux mesures draconiennes qui sont présentées à l'égard de ces stagiaires.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques).

46183. — 4 mai 1981. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la perquisition effectuée le vendredi 9 janvier 1981, vers 20 heures, au domicile de Mme X... à 64100 Mouguerre. Un commandant et un lieutenant de gendarmerie, le commissaire de la police judiciaire de Bayonne, un important dispositif de police avec voiture radio, herse, policiers en armes ont investi le chemin et les abords de sa propriété afin de procéder à une fouille complète de la maison. Naturellement, rien n'a été découvert, mais, en les assimilant à de dangereux détenteurs d'explosifs ou en laissant sous-entendre que des activités politiques douteuses pouvaient les mettre en contact avec des groupes terroristes, il a été commis, à l'égard de cette famille, un préjudice grave, surtout lorsque l'on sait que tout cela n'est intervenu qu'à la suite d'une dénonciation anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la motivation de la décision ainsi que son origine, et si tout cela s'est bien effectué dans la légalité : il croit savoir, en effet, qu'aucune commission rogatoire n'a été accordée ni aucun assentiment par écrit sollicité auprès de la famille.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

46184. — 4 mai 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la lenteur et de la complexité des circuits empruntés par les agréments de stages de formation organisés par les G.R.E.T.A. et donnant lieu à rémunération des stagiaires par les trésoriers-payeurs généraux après autorisation des directions départementales du travail et de l'emploi. Il signale à son attention que les délais peuvent atteindre plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de simplifier la procédure actuelle afin d'éviter que des faits aussi regrettables ne se reproduisent.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

46185. — 4 mai 1981. — M. Jean-Yves Le Drian signale à M. le ministre de l'agriculture que, dans le régime d'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles, la pension d'invalidité pour inaptitude totale est versée à tous les assurés relevant de ce régime alors que la pension d'invalidité pour inaptitude partielle est réservée aux seuls chefs d'exploitation ou d'entreprise, à l'exclusion notamment des aides familiaux qui participent aux travaux de l'exploitation. Il lui demande pour quelles raisons cette restriction a été instituée et s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la pension d'invalidité pour inaptitude partielle à tous les assurés relevant du régime et, en particulier, aux aides familiaux non salariés des exploitants agricoles.

Conditionnement (entreprises : Morbihan).

46186. — 4 mai 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences qui vont découler de la fermeture de la caisserie Le Mentec, sise au Croisty dans le Morbihan. Il lui fait remarquer que la liquidation de cette société a entraîné trente-quatre suppressions d'emplois et la dispersion des outils de production dans une région déjà durement affectée par le chômage. Il souhaiterait savoir si ses services ont l'intention de prendre des initiatives en vue d'aider à une reprise de l'activité dans cet établissement.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

46187. — 4 mai 1981. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût élevé des travaux des imprimeries intégrées des organismes publics et parapublics. Alors que le secteur de l'imprimerie de labeur se trouve confronté à de graves difficultés, l'administration a recours de plus en plus au service de ses propres imprimeries, et ce sans connaître le coût réel des travaux établis. Cette pratique de l'administration a pour conséquences une augmentation du chômage dans les imprimeries de labeur et une dilapidation des fonds publics. L'arrêté du 9 avril 1981, qui institue une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction, ne permet pas un contrôle efficace des gestions des imprimeries intégrées. En effet, cette commission n'aura qu'un rôle de conseil dans la gestion des imprimeries intégrées. Il lui demande, en conséquence, d'instaurer l'obligation, pour les imprimeries intégrées, de tenir un compte d'exploitation qui permettrait, au cas où elles seraient non rentables, d'utiliser par priorité les imprimeries du secteur privé, généralisant ainsi l'initiative remarquée de M. le Président de la République qui n'a pas hésité à faire écrire ses menus à la main par souci des deniers de l'Etat.

Educations physique et sportive (enseignement secondaire : Eure-et-Loir).

46188. — 4 mai 1981. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état déficient de l'enseignement de l'éducation physique au collège Jean-Moulin de Chartres et aux établissements de Lucé et Mainvilliers. Au collège Jean-Moulin de Chartres, les classes de 4^e et 3^e ne peuvent recevoir aucun enseignement d'E.P.S. Il lui demande pourquoi, alors que nombre de maîtres auxiliaires ne trouvent pas d'emploi, le rectorat a recours aux heures supplémentaires imposées tant aux titulaires en poste dans l'établissement qu'à ceux d'établissements différents. La même situation se retrouve dans les collèges et L.E.P. de Lucé et de Mainvilliers où, pour assurer un horaire déjà très insuffisant de trois heures hebdomadaires pour tous les élèves, il manque trois postes d'enseignement. A ces problèmes déjà très préoccupants s'ajoutent ceux liés à la diminution en valeur réelle des crédits de transport, de fonctionnement et à la saturation des installations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Educations physique et sportive (personnel : Centre).

46189. — 4 mai 1981. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la réduction brutale du contingent des heures supplémentaires normalement accordées aux personnels des services d'animation sportive et qui touche, dans l'académie d'Orléans, soixante-sept enseignants. Cette brutale mesure contre des droits acquis a pour conséquence une perte moyenne en salaire de 1000 F par mois. Elle est d'autant plus injuste qu'elle ne frappe que les conseillers

sportifs et ce en milieu d'année scolaire, les privant ainsi de toute possibilité de mutation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour compenser les conséquences dommageables et pour les personnels et pour le niveau du sport français de ces réductions d'horaires.

Rapatriés (structures administratives : Gironde).

46190. — 4 mai 1981. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés en fonctions à Bordeaux. Mis en place en 1967, ce service administratif à compétence nationale est composé d'agents non titulaires, soit vingt-neuf contractuels et sept vacataires. Il est anormal que ce personnel, en service depuis plusieurs années, soit maintenu dans une situation aussi précaire malgré de nombreuses promesses, jamais tenues. Devant la légitime inquiétude de ces agents, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de stabiliser dans les meilleurs délais l'emploi de ces personnes.

Fruits et légumes (emploi et activité).

46191. — 4 mai 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de légumes transformés, face à l'évolution de la politique agricole commune. En effet, le règlement des fruits et légumes transformés, bien que procédant de l'existence de cette politique agricole commune, tend à n'organiser que la protection du produit fini. Cette situation permet aux industriels transformateurs d'arbitrer, selon les exigences de leurs charges et de la concurrence étrangère, entre les productions nationales et étrangères. Il est donc nécessaire d'obtenir d'urgence un aménagement de la politique agricole commune permettant l'intégration complète dans la réglementation communautaire des fruits et légumes transformés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aboutir au niveau européen à cette intégration.

Produits chimiques et parochimiques (entreprises).

46192. — 4 mai 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** au sujet des rumeurs persistantes de vente de P.C.U.K, branche chimie, du groupe Pechiney Ugine Kuhlman, au groupe américain Occidental Petroleum (OXY). Le groupe français P.U.K a déjà procédé ces dernières années à divers désengagements au profit de partenaires et de concurrents industriels. Cette politique de récession a été accompagnée de la fermeture de douze établissements considérés par la direction comme peu compétitifs. L'absence d'investissements est la cause de ces fermetures. A Chocques (Pas-de-Calais) notamment, les productions sont progressivement réduites avec l'arrêt de l'acide, de l'ammoniac, de la méthyl morpholine... A l'issue des trois réunions exceptionnelles du comité central P.C.U.K, le président et le directeur général de Pechiney Ugine Kuhlman ont été remplacés car ils ont souhaité être « déchargés de leur mandat ». Ils étaient partisans d'une « recherche de restructuration dans le cadre de l'industrie française ». Il serait inacceptable que les pouvoirs publics laissent céder à l'étranger le deuxième groupe chimique français. De plus, la cession ne manquerait pas d'entraîner le licenciement d'au moins 30 p. 100 de l'effectif, la fermeture d'usines et d'ateliers, la disparition de la recherche et de l'application, l'arrêt des investissements et la fuite des capitaux. L'inquiétude des travailleurs et de leurs familles est grande devant cette nouvelle menace pour l'emploi dans le Pas-de-Calais ainsi que pour l'indépendance nationale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'une solution nationale soit trouvée afin qu'un pan tout entier d'une industrie capitale ne disparaisse pas ou ne passe pas sous contrôle de l'étranger.

Agriculture (aides et prêts : Drôme).

46193. — 4 mai 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injuste et discriminatoire faite à 1 500 agriculteurs coopérateurs de la Drôme. Ces agriculteurs de trois coopératives sont exclus du bénéfice des mesures annoncées le 5 décembre 1980 en vue de maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs. Le refus est justifié par le fait que ces agriculteurs mettent en commun leurs achats de jeunes animaux, leurs moyens de production et la vente de leurs produits dans le cadre de leur coopérative agricole. Il lui signale que c'est précisément ce que préconise la politique gouvernementale. Il lui demande que lui soient précisées les véritables raisons de cette mesure discriminatoire.

Enseignement (programmes).

46194. — 4 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Péncaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation créée par l'adhésion à la réserve de la France au pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les conséquences que cette adhésion suppose au niveau de la reconnaissance des minorités ethniques et linguistiques existant dans notre pays. Le 14 décembre 1930, la convention de l'U. N. E. S. C. O. concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement reconnaissait dans son article 5 qu'il importait « de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles, et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue ». Elle parlait même de « génocide culturel » chaque fois qu'il y avait « exclusion de l'école d'une langue parlée par une collectivité » et refus de donner à une ethnie « les moyens de diffusion moderne de sa langue et de sa culture, enseignement, presse écrite et parlée, télévision ». Le 19 décembre 1966, était ouvert à la signature, à New York, le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans l'article 27, il y est précisé : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer ou de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». Quatorze ans après, la loi n° 80-460 du 25 juin 1980 a « autorisé l'adhésion de la République française » à ce pacte qui est entré en vigueur à l'égard de l'Etat français le 4 février 1981. Mais l'instrument d'adhésion comporte les déclarations et réserves suivantes : « Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République ». Dans le B. O. E. N. du 15 janvier 1981 viennent de paraître les textes d'application de la réforme Haby en seconde, avec une série de dispositions qui vont dans le même sens restrictif. Il y est en effet dit clairement que, en seconde, les élèves auront une première langue vivante étrangère obligatoire, plus une option obligatoire LV2 ou latin, ou grec... plus, éventuellement, une option complémentaire LV3. Et il est bien précisé que, par LV2 ou LV3, il faut entendre aussi bien langue étrangère que langue régionale. Et il n'est plus du tout question d'un enseignement facultatif de ces langues « régionales » prévu par la loi Dexonne, enseignement qui conduisait à l'épreuve facultative du baccalauréat. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont poussé le Gouvernement à émettre des réserves par rapport à l'article 27 du pacte auquel la France a adhéré et à nier, par le fait même, que la France possède des minorités ethniques et linguistiques : Alsaciens, Basques, Bretons, Catalans, Corses, Flamands, Occitans, etc. ; 2° quelles mesures il entend prendre, autres que celles déjà utilisées et dont on ne peut que déplorer l'insuffisance, pour que soient réellement préservées toutes les langues de France en tant que parties vivantes du patrimoine national, et plus particulièrement en ce qui concerne l'Occitan, comment celui-ci pourra être effectivement enseigné à tous les niveaux, sans être mis en concurrence anormale avec les langues étrangères et les activités d'éveil.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

46195. — 4 mai 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée. Cependant, les travaux qu'ils effectuent tout au long de leur carrière peuvent être considérés comme des travaux pénibles exposés aux intempéries et, malgré cela, les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que d'autres catégories de travailleurs. Il lui demande s'il envisage d'assimiler les travaux agricoles au même régime que les travaux pénibles soumis aux intempéries et permettre ainsi aux exploitants d'obtenir la retraite anticipée sans avoir à justifier d'un titre d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46196. — 4 mai 1981. — **M. Paul Quilès** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation de nombreuses personnes qui n'ont pas cotisé pour leur retraite pendant une assez longue période de leur vie de travail. Il en va ainsi de tous ceux qui ont travaillé en famille, en particulier dans les anciens départements d'Algérie. Il lui demande s'il envisage pour ces personnes la possibilité d'élargir et d'assouplir les conditions de rachat des cotisations afférentes à la période pendant laquelle ils n'ont pas cotisé.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

46197. — 4 mai 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice que représente le plafond de cent cinquante trimestres au-delà duquel on ne tient plus compte des trimestres supplémentaires de travail pour l'attribution de la pension vieillesse. Beaucoup de retraités qui arrêtent leur travail à soixante-cinq ans ont exercé une profession pendant plus de trente-sept ans et demi, et ont donc cotisé pendant plus de cent cinquante trimestres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les trimestres qui ont été soumis à cotisation puissent être pris en compte pour l'attribution de la pension vieillesse.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Ain).

46198. — 4 mai 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes du centre de formation professionnelle des adultes de Bourg-en-Bresse (Ain). En effet, il apparaît qu'aucun déblocage de fonds n'est effectué pour la modernisation et les équipements des locaux d'hébergement et des ateliers. Le nombre de demandes de stages de plus en plus nombreux impose le renforcement des effectifs de moniteurs afin de pouvoir assurer correctement la formation des stagiaires. L'évolution des techniques et la diversité des stages à garantir par le centre de formation professionnelle des adultes en correspondance avec la mutation des industries françaises, que le Gouvernement souhaite de haute technicité, nécessite la revalorisation des salaires concernant l'ensemble du personnel afin d'attirer des moniteurs de plus en plus qualifiés. La législation prévoit pour les centres de formation professionnelle des adultes l'embauche d'un psychologue et d'une infirmière, or il semble que ces postes ne seront pas couverts rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de formation professionnelle des adultes de retrouver leurs possibilités de formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

46199. — 4 mai 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation du département de musicologie à l'université de Lyon-II. Trois professeurs titulaires seulement doivent assurer les cours pour six cent quarante étudiants. La musicologie est enseignée dans des lieux très éloignés les uns des autres, nécessitant un déplacement de quarante-cinq kilomètres plusieurs fois par semaine. Enfin, la création d'une unité d'enseignement et de recherche des arts paraît nécessaire dans la ville de Lyon, le quota requis d'étudiants étant atteint. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'enseignement de la musicologie à l'université Lyon-II.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

46200. — 4 mai 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des sections de C.A.P. enseignées dans les L.E.P. Alors que le secteur de la motoculture de plaisance est en plein essor, il apparaît que la formation obtenue à partir du C.A.P. de « mécanicien agricole » ne répond pas aux critères d'inscription retenus par la commission d'agrément. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gironde).

46201. — 4 mai 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes prévues par la carte scolaire en Gironde et envisagées pour la rentrée de 1981. On constate, à ce jour, 119 classes fermées, trente-huit blocages pour seulement cinquante-trois créations. Ces mesures ont pour conséquence l'élévation de l'âge d'accueil en écoles maternelles alors que l'organisation du remplacement des maîtres en congés est toujours attendue. Aussi il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Sports (moto).

46202. — 4 mai 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé. A l'heure actuelle, pour des raisons administratives, les « motocyclettes de cross » et les « prototypes de vitesse » se trouvent assimilés, sur les circuits non ouverts à la circulation, à des engins de transport et, par voie de conséquence, soumis au code de la route. Or ces véhicules, jugés non conformes à ce même code de la route, ne peuvent être immatriculés. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas : de rendre conforme au code international la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé ; d'abroger le règlement actuellement en vigueur ; d'accorder à la fédération française motocycliste l'autorité pour l'habilitation des licences.

Machines-outils (entreprises : Hérault).

46203. — 4 mai 1981. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine Eurocéral, à Vendargues, qui est promise à la fermeture par ses dirigeants et actionnaires. La fermeture de cette usine entraînera un licenciement de 600 salariés. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour éviter l'aggravation du chômage dans notre région qui en détient déjà le triste record.

Transports aériens (aéroports : Seine-et-Marne).

46204. — 4 mai 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nouveaux moteurs d'avion dont le seuil de nuisance phonique audible a été fortement abaissé mais qui émettent des sons à basse fréquence, inaudibles mais particulièrement nocifs à la santé humaine comme l'a récemment démontré un accident survenu sur la plate-forme de Melun-Villaroche à plusieurs salariés d'une entreprise aéronautique. Il lui demande de bien vouloir rendre publiques des informations précises concernant ces infrasons et, notamment, les volumes émis par les nouveaux moteurs et les distances nécessaires à observer pour échapper à l'effet des sons à basse fréquence.

Transports aériens (aéroports : Seine-et-Marne).

46205. — 4 mai 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves préoccupations des élus des communes riveraines de l'aérodrome de Melun-Villaroche quant à l'avenir de cette plate-forme aéronautique. En effet, si des éléments d'information ont pu être obtenus du ministre des transports et de la préfecture de Seine-et-Marne, ces derniers présentent certaines divergences inquiétantes. Plus grandes encore, les intentions de la chambre de commerce de Melun demeurent inconnues, cette institution se refusant à informer de ses buts et de ses perspectives, contrevenant en cela à la loi de 1978 sur l'accessibilité aux documents d'intérêt public. Les élus des communes riveraines ont rappelé récemment leur ferme intention de ne pas accepter une extension du trafic aérien actuellement observé et contestent le chiffre plafond de 120 000 vols annuels annoncé par les documents officiels. Ils ont rappelé également qu'ils avaient délibéré notamment en leurs conseils, dans le courant de l'année 1977, contre tout projet de classement de l'aérodrome. Par contre, les élus des communes riveraines se déclarent attachés au maintien des activités industrielles au sol, qui n'influencent pas de nuisances phoniques, et ne verraient aucun inconvénient à ce que les activités créatrices d'emplois s'étendent sur la plate-forme de Melun-Villaroche. Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser les intentions des pouvoirs publics en la matière ; 2° de réviser en baisse le plafond des 120 000 vols annuels ; 3° de rendre publiques les projets industriels au sol envisagés à Melun-Villaroche.

Transports urbains (R. A. T. P. : personnel).

46206. — 4 mai 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une revendication des personnels de la R. A. T. P. tendant à obtenir deux jours de repos hebdomadaire (contre un actuellement). Il paraît, en effet, étonnant et injuste que cette profession soumise à des sujétions particulièrement pénibles (service tardif, service de nuit, service pendant les jours fériés) ne bénéficie pas encore d'un second jour

de repos alors que celui-ci est accordé dans de nombreuses branches dépendant de la fonction publique ou de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de la direction de la R. A. T. P. afin qu'une discussion positive s'engage avec les syndicats représentatifs et que la direction accepte cette revendication des personnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46207. — 4 mai 1981. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un invalide à 80 p. 100 qui a fait une demande en révision à 100 p. 100 appuyée par deux docteurs. Après plusieurs années de traitement (de 1969 à 1974) pendant lesquelles les médecins ne parvenaient pas à cerner l'origine de la maladie, cet invalide a enfin été soigné pour une hypothyroïdie. Depuis, le seul médicament qui se soit révélé efficace est la thyroïde Jean Roy. Mais celle-ci a été radiée, en février 1979, de la liste des médicaments remboursables. De ce fait, la mévente de ce produit sert de prétexte à un arrêt de sa fabrication. Or les autres médicaments dits d'efficacité comparable ne lui apportent aucun soulagement. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité sociale tienne compte de ce cas et que la thyroïde Jean Roy soit à nouveau remboursée aux personnes qui en ont un besoin vital.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Loiret).

46208. — 4 mai 1981. — M. Daniel Boulay attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la surpopulation croissante des collèges de la région Est et Nord de l'agglomération orléanaise, et des conséquences qu'elle entraîne quant aux conditions d'accueil et de travail des élèves. Cette situation, outre le fait qu'elle nuit au déroulement normal des études des enfants, pose de nombreux problèmes : sécurité, bruit, ramassage scolaire, cantine... La construction d'un nouveau collège devient donc de plus en plus urgente si l'on ne veut pas briser la scolarité de ces milliers d'enfants. Le collège de 600 élèves prévu à Chécy devrait permettre de normaliser la situation. Or, malgré les nombreuses promesses des autorités administratives, il est impossible de connaître avec certitude la date à laquelle serait entreprise la nouvelle construction. C'est le ministre de l'éducation gérant le service public de l'enseignement et non le seul préfet de région qui doit prendre la décision d'inscrire la réalisation de ce collège au prochain programme de financement. La déconcentration des décisions ne doit pas masquer la responsabilité politique du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais afin que la réalisation du collège de Chécy intervienne rapidement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Sarthe).

46209. — 4 mai 1981. — M. Daniel Boulay attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'urgence qu'il y a à doter l'hôpital du Mans d'un scanner, c'est-à-dire un appareil radiologique qui permette l'examen très précis de n'importe quelle partie du corps. Cet appareil, là où il existe, fait aujourd'hui partie de la pratique médicale courante de l'hôpital. Son absence au centre hospitalier du Mans prive les malades de la ville, du département et des régions limitrophes de la qualité des soins à laquelle ils ont droit. En outre, elle contraint les patients qui en ont besoin à des transports dans des localités éloignées (Tours, Angers, Nantes) qui s'avèrent à la fois dangereux et onéreux, sans parler des problèmes humains et familiaux que cela soulève. L'intérêt d'un scanner à l'hôpital du Mans est d'autant plus grand que l'hôpital dispose déjà d'un service de neurologie à temps plein et que le nouvel hôpital en construction (Le Fontenoy) pourrait être, sans aucune difficulté pratique, doté d'un service de neurochirurgie, dont la création s'avère d'autant plus utile que Le Mans est un important nœud routier. En effet, il arrive que des blessés qui auraient pu être soignés sur place, faute de l'existence de ce service, décèdent au cours du transport vers des centres de neurochirurgie des villes voisines. Il convient d'ajouter que l'hôpital du Mans regroupe, en outre, tous les services techniques de médecine : chirurgie, urgences médicales et chirurgicales, néphrologie, urologie, cardiologie, radiologie. De plus, l'utilité d'un scanner pour le dépistage et la prévention de maladies telles que le cancer n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour qu'enfin l'hôpital du Mans soit doté d'un scanner « corps entier ».

Urbanisme (politique foncière).

46210. — 4 mai 1981. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne lui semble pas nécessaire de voir soumettre aux communes les opérations ayant trait aux acquisitions immobilières, cela pour permettre aux collectivités locales de réagir à propos d'opérations qui pourraient compromettre certains projets d'utilité publique. L'existence du plan d'occupation des sols ne garantit pas nécessairement les droits en la matière parce qu'ils ne comptent pas les implications financières dans les réserves foncières. Compte tenu des difficultés financières des communes et de la spéculation immobilière, il lui demande également s'il n'y aurait pas lieu de donner aux collectivités locales davantage de délais pour préempter en cas d'acquisition démontrée effective par les tiers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

46211. — 4 mai 1981. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si une clinique privée conventionnée peut se prévaloir de l'utilité publique pour exproprier en vue d'agrandir son unité chirurgicale et médicale.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

46212. — 4 mai 1981. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les jeunes filles originaires des D. O. M. T. O. M., sous contrat avec le ministère de la santé, actuellement en internat au centre de formation, à l'ancienne caserne de Dieppe (Seine-Maritime). Il lui indique que ces jeunes filles ne peuvent bénéficier du libre choix d'un médecin. En effet, elles sont obligées pour se soigner d'obtenir une autorisation hiérarchique pour consulter dans un dispensaire. Par ailleurs, elles n'ont pas de couverture sociale et ne peuvent, par conséquent, se faire rembourser des soins ou des médicaments si elles font appel de leur propre chef au corps médical. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces jeunes filles puissent bénéficier d'un statut d'étudiante leur permettant notamment de se soigner en toute liberté, en consultant le médecin de leur choix si elles le désirent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46213. — 4 mai 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une personne propriétaire de son logement qui a dû, au moment de l'acquisition, contracter un emprunt dont elle déduit chaque année de son revenu imposable les intérêts remboursés à concurrence de 8 000 francs, soit 7 000 francs plus 1 000 francs, ayant un enfant à charge. Ayant, en outre, effectué dans son logement des travaux destinés à économiser le chauffage, cette personne croyait pouvoir déduire une partie de ces frais. Or dans l'état actuel de la réglementation fiscale, ces deux types de déduction ne sont cumulables que dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Autrement dit, ayant déduit 8 000 francs d'intérêts pour le remboursement de son prêt, elle n'a pas pu déduire quoi que ce soit au titre des dépenses destinées à économiser l'énergie. Ces dispositions apparaissent inéquitables. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les personnes dans cette situation et s'il n'envisage pas, en tout état de cause, la réévaluation du plafond actuel de 7 000 francs qui n'a pas varié depuis plusieurs années.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

46214. — 4 mai 1981. — M. Lucien Dutard souligne à M. le ministre de l'agriculture : 1° l'inquiétude qui s'est confirmée à Strasbourg au congrès national des planteurs de tabac devant les décisions de diminution des hectares de plantations et du tonnage de tabac français, cette diminution résultant pour l'essentiel du traité de Rome et de la C.E.E., que seul le parti communiste français a désapprouvés ; 2° que cette inquiétude est encore aggravée par l'entrée de la Grèce dans le Marché commun et par la prochaine entrée de l'Espagne, pays dont la production excédentaire permettra de nouvelles spéculations par les multinationales et conduira, en définitive, à un danger mortel pour la production française ; 3° que pour le Sarladais, première circonscription de France en production tabacole, cette menace est confirmée par les projets de transfert d'un important matériel technique de Sarlat vers Le Havre (chaîne de C. H. P., bascule de haute précision), transfert qui souligne la volonté gouver-

nementale d'importer du tabac par voie maritime. Il lui rappelle son opposition intransigeante et celle de tous les élus communistes à la politique de liquidation de la tabaculture française, position déjà exprimée dans sa question écrite du 19 janvier 1981, et il lui demande le maintien au centre de Sarlat du matériel technique indispensable dans cette région dont la production tabacole est une condition nécessaire à la survie des petites et moyennes exploitations familiales agricoles.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Ain).

46215. — 4 mai 1981. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le personnel des établissements de la Sifed, à Serrières-de-Briord (Ain), est en grève illimitée depuis le 6 avril contre le licenciement de soixante-dix-sept personnes sur un effectif de cent trente. La direction de cette entreprise invoque la baisse de commande et dit ne pas être assez compétitive sur le marché de collecteurs électriques. L'ensemble du personnel avec son syndicat C. G. T., à plusieurs reprises et depuis 1974 date où cette entreprise fut achetée par le groupe multinational anglais Delta, a attiré l'attention de la direction sur la recherche de nouveaux débouchés (d'autres clients que Paris-Rhône) et sur les investissements (achat de nouvelles machines). Or en sept ans rien n'a été fait. Consciente des graves problèmes qui se posent pour les familles de ces travailleurs implantés depuis plusieurs années dans cette région, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'ait lieu une solution négociée, prenant en compte la recherche de nouveaux débouchés, la modernisation de l'appareil productif et la diversification de production, pour sauvegarder l'emploi par l'arrêt des licenciements. La C. G. T. a proposé un plan de sauvegarde et de redressement de l'industrie automobile qui, s'il était pris en compte, apporterait une solution positive au problème posé.

Logement (prêts).

46216. — 4 mai 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les agents occupant un logement de fonction peuvent bénéficier dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 de prêts d'accession à la propriété neuf ans avant la retraite, le nouveau logement pouvant être considéré comme résidence principale cinq ans avant le départ à la retraite. La loi précédente prévoyait trois ans. Par ailleurs les mêmes agents peuvent bénéficier de la loi du 3 mai 1976 autorisant le déblocage des droits acquis au titre de la participation aux fruits de l'entreprise, mais seulement trois ans avant la retraite. Il semble que la modification de la première loi ci-dessus n'ait pas été suivie d'effet sur l'autre. Il paraît injuste que la loi du 31 janvier 1977 reconnaisse officiellement le futur logement de ces agents comme résidence principale cinq ans avant la retraite et que celle du 31 mai 1976 l'ignore. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Élevage (caprins).

46217. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons de son opposition à la création de labels contrôlés en faveur des productions régionales d'agneaux de qualité. Les producteurs groupés dans les S. I. C. A. et d'autres producteurs dont le débouché se situe dans des abattoirs traditionnels font remarquer à juste raison que des labels ont été accordés pour le bœuf, le porc et la volaille. Ils préfèrent le label aux marques commerciales vers lesquelles le ministère des oriente actuellement.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

46218. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Girardot** prend acte de l'aide conjoncturelle attribuée aux producteurs de lavande fine par **M. le ministre de l'agriculture**. Cette aide est appréciable mais elle est très loin de régler les difficultés des producteurs qui demandent une protection efficace contre les importations d'essences étrangères et contre les produits synthétiques de substitution. De surcroît, l'aide conjoncturelle est refusée aux producteurs de lavandin dont la production est plus de dix fois supérieure à celle de la lavande fine et qui souffrent des mêmes maux. Il lui demande : 1° d'étendre l'aide conjoncturelle aux producteurs de lavandin ; 2° d'accepter l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale du rapport n° 1433, adopté par la commission de la production et des échanges sur sa proposition de loi tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Var).

46219. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une situation particulièrement grave découlant d'une position que vient de prendre le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales lors de sa réunion du 9 décembre 1980. Sous prétexte que les comités d'entreprises perçoivent des dotations, les représentants du C. N. P. F. estiment que la C. N. A. F. n'a pas à subventionner les villages de vacances réalisés par des associations constituées de comités d'entreprises. C'est ainsi que le comité d'établissement de la société Ceraver est directement concerné puisqu'il investit au Yotel de Cogolin en voie de rénovation auquel il est associé avec plusieurs autres C. E. Ce projet répond aux possibilités de vacances pour les travailleurs de l'entreprise, tant par la grande part prévue en hébergement sous toile qu'une partie en dur plus limitée qui permettront de bénéficier d'un peu de confort ; cette installation est prévue pour l'accueil dans de bonnes conditions des salariés modestes. Ce village de vacances implanté dans un site magnifique concerne donc particulièrement les familles dont les revenus sont modestes. Ce projet, qui est le fruit d'une coopération entre les C. E., la municipalité de Cogolin et Tourisme et travail, risque d'être remis en cause par défaut de subventions de la C. N. A. F. C'est une injustice particulièrement grave, car interdire aux C. E. le bénéfice de subventions c'est porter atteinte aux aides que peut accorder un organisme dont les ressources sont générées par le travail des salariés. L'attitude du C. N. P. F. s'inscrit parfaitement dans le cadre de sa politique antisociale et de détournement de fonds sociaux à un moment où les familles rencontrent beaucoup de difficultés, selon une conjoncture économique et sociale qui leur sont défavorables. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et dans l'immédiat permettre la réalisation du village de Cogolin.

Handicapés (accès des locaux).

46220. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Goldberg** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la ville de Montluçon, comme d'autres communes, fait de gros efforts pour faciliter la vie des handicapés (places de stationnement réservé, rampe d'accès aux bâtiments, aménagement de trottoirs, etc.). Cependant, les élus locaux n'ont pas de pouvoir concernant l'accessibilité des locaux, publics, administrations ou services ouverts au public qui ne dépendent pas d'eux. Par ailleurs, les moyens financiers des collectivités locales sont limités. L'année 1981 ayant été déclarée « année des handicapés », il lui demande : 1° quelles initiatives ont été décidées en faveur de l'accessibilité, du stationnement réservé pour les handicapés, etc., au plan national ; 2° quelles directives ont été données dans ce sens aux administrations et services publics ; 3° et surtout quels crédits ont été dégagés pour des actions concrètes, notamment pour subventionner les initiatives des communes.

Handicapés (accès des locaux).

46221. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Goldberg** indique à **M. le ministre des transports** que la ville de Montluçon, comme d'autres communes, fait de gros efforts pour faciliter la vie des handicapés (places de stationnement réservé, rampe d'accès aux bâtiments, aménagement de trottoirs, etc.). Cependant, les élus locaux n'ont pas de pouvoir concernant l'accessibilité des locaux publics, administrations ou services ouverts au public qui ne dépendent pas d'eux. Par ailleurs, les moyens financiers des collectivités locales sont limités. L'année 1981 ayant été déclarée « année des handicapés », il lui demande : 1° quelles initiatives ont été décidées en faveur de l'accessibilité du stationnement réservé pour les handicapés, etc., au plan national ; 2° quelles directives ont été données dans ce sens aux administrations et services publics ; 3° et surtout quels crédits ont été dégagés pour des actions concrètes, notamment pour subventionner les initiatives des communes.

Rapatriés (indemnisation).

46222. — 4 mai 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des Français qui exploitent le domaine de la Sakay à Madagascar. La société professionnelle et agricole de la Sakay (S. P. A. S.) a été liquidée et le bilan de cette société établi. C'est depuis quatre ans qu'ils ont été rapatriés en France, les familles intéressées n'ont toujours pas reçu

les indemnités auxquelles elles ont droit alors que les sommes dégagées à cet effet sont disponibles. Cette situation est profondément injuste. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer l'indemnisation rapide des intéressés.

Ropatriés (indemnisation).

46223. — 4 mai 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Français qui exploitent le domaine de la Sakay à Madagascar. La société professionnelle et agricole de la Sakay (S.P.A.S.) a été liquidée et le bilan de cette société établi. Or depuis quatre ans qu'ils ont été rapatriés en France les familles intéressées n'ont toujours pas reçu les indemnités auxquelles elles ont droit alors que les sommes dégagées à cet effet sont disponibles. Cette situation est profondément injuste. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer l'indemnisation rapide des intéressés.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Rhône).

46224. — 4 mai 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves nuisances qu'occasionne la présence d'une décharge à Gardilly dans le Rhône, compte tenu de nombreux logements tout proches. La salubrité publique n'est pas respectée. En dépit des nombreuses démarches de la municipalité et de la population aucune solution efficace n'a été mise en œuvre à ce jour. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre rapidement pour qu'il soit mis fin aux nuisances constatées.

Postes et télécommunications (téléphone).

46225. — 4 mai 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur certains cas abusifs en matière de facturation des communications téléphoniques. L'usager doit s'incliner devant la soumission à l'automatisation du système de comptage des taxes de base et se trouve totalement désarmé par des arguments techniques et ronéotypés. Que l'on utilise ou non son appareil, on est taxé, et nombreux sont les cas que tout le monde peut connaître. Entre autres, un exemple de personnes âgées qui passent plusieurs mois chez leurs enfants et qui reçoivent avec effarement, à leur retour au domicile, une facturation de communications pour la période d'absence. Il est anormal que dans un régime démocratique comme le nôtre un usager ne puisse, en aucune manière, contrôler, demander des comptes ou raisons du coût d'un bien de consommation qu'il trouve errané, abusif, d'un monopole d'Etat, alors que ce droit est rendu possible pour toute autre chose comme les impôts par exemple. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Budget : ministère (personnel : Essonne).

46226. — 4 mai 1981. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante de quatre-vingt-cinq agents du Trésor public du département de l'Essonne. Ces agents sont employés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou vacataires. Or ils ne sont pas contrairement à ce qui a été à maintes reprises affirmé recrutés pour une tâche précise, une période de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents des services. Ils sont l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs. La reconduction cette année des crédits servant à rémunérer les vacataires en est d'ailleurs la preuve. C'est ainsi que des agents sont employés dans les services extérieurs du Trésor du département depuis quatre ans comme vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre 85 et 149 heures, non en raison d'impératifs liés à la charge de travail, mais pour les écarter des droits qu'ils devraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales. En conséquence, ces vacataires concernés ne peuvent bénéficier de la sécurité de l'emploi, n'ont aucune perspective de titularisation comme agent de bureau. Ils ne se constituent pas de droit à pension. Ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non titulaires, du droit aux congés. Recevant leurs syndicats le 29 octobre 1979, monsieur le ministre du budget, déclarait : « Ce n'est pas à l'administration de donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération ». La situation des vacataires de l'Essonne contredit ces déclarations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs du Trésor.

Transports aériens (pollution et nuisances : Val-de-Marne).

46227. — 4 mai 1981. — **M. Maxime Kalinsky** se félicite de l'arrêté du 10 avril 1981 par lequel le Gouvernement reconnaît le droit à l'insonorisation pour des habitations riveraines de l'aéroport d'Orly dont il n'a cessé de réclamer l'instauration, mais il rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que pour l'insonorisation des établissements scolaires et de santé les ministères responsables ont alloué une subvention complémentaire à celle attribuée par le fonds créé par l'arrêté du 27 mars 1973. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une mesure similaire intervienne et ce, sans aucune condition ou restriction tant pour les propriétaires et locataires d'immeubles collectifs que pour les propriétaires ou locataires d'immeubles individuels.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

46228. — 4 mai 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des soldats français engagés dans l'armée d'armistice après la défaite de 1940 et qui ont été affectés aux colonies avant de se mettre au service des Forces françaises libres. Il l'informe que ces français se sont battus dans des conditions très difficiles et que le temps qu'ils ont passé dans l'armée d'armistice ne compte pas pour l'obtention de la retraite vieillesse au titre d'ancien combattant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

46229. — 4 mai 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de participation** sur la multiplication des atteintes aux libertés syndicales à la S.N.I.A.S. Bouguenais-Nantes. Dans cette entreprise nationale, des militants de la C.G.T. sont sanctionnés dans leur carrière, des agents de maîtrise, parce qu'ils sont syndiqués à la C.G.T. se voient remplacés et déçus de leurs fonctions. Des délégués C.G.T. sont interdits d'exercer dans certains ateliers, les difficultés de reclassement des handicapés membres de cette organisation sont courantes, avec tous les problèmes psychologiques et médicaux que cela entraîne. Alors que les besoins en personnel sont importants pour répondre aux charges de travail issues du succès Airbus, les embauches sont très sélectionnées et des pressions sont exercées sur les jeunes afin que ceux-ci ne puissent librement adhérer au syndicat de leur choix. L'attitude de la direction de la S.N.I.A.S. fait peser sur l'entreprise un climat social très lourd de conséquences pour l'avenir. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les libertés syndicales et individuelles soient respectées à la S.N.I.A.S. et que les programmes de développement de l'industrie aéronautique soient mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Transports routiers (entreprises : Aisne).

46230. — 4 mai 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un problème de sécurité et d'homologation. Suite à un grave accident de travail survenu lors du débâchage d'une remorque homologuée, la commission de sécurité a demandé au patron d'une petite entreprise de transport qui achète ces remorques de les transformer. Or la logique voudrait que ce soit au constructeur de la remorque et au service des mines qui a homologué les remorques qu'incombe la responsabilité de procéder à ces transformations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Matériels ferroviaires (entreprises : Eure).

46231. — 4 mai 1981. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la répression syndicale et politique qui frappe dix-neuf travailleurs de l'entreprise Carel et Fouché Aubevoye, à Gaillon. La direction de l'entreprise Carel et Fouché a, en effet, prononcé dix-neuf licenciements à la suite de la lutte des travailleurs qui refusaient la suppression de la convention collective garantissant la avantages acquis. La justice a donné raison aux travailleurs et obligé la direction à respecter cette convention collective. Ne pouvant supporter cet échec, la direction invoque une « opération de séquestration » pour justifier les licenciements alors que rien de tel n'a eu lieu.

dans l'usine. La volonté patronale de briser le syndicat C.G.T. de l'entreprise est nette puisque sept des dix-neuf licenciés sont des élus du personnel et qu'aucun motif valable ne justifie ces licenciements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit syndical et pour obtenir la réintégration des dix-neuf travailleurs injustement licenciés.

Postes et télécommunications (téléphone).

46232. — 4 mai 1981. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les contestations de plus en plus fréquentes que soulèvent les facturations des communications téléphoniques des abonnés. Il existe des cas de personnes vivant seules, dont les appels téléphoniques ont une grande régularité, et qui reçoivent une facturation double ou triple des facturations précédentes. Votre administration interrogée proteste toujours de l'infailibilité des techniques de comptage, sans convaincre les abonnés qui s'estiment lésés. Il lui demande s'il envisage : de munir les appareils téléphoniques de compteurs permettant aux abonnés de vérifier leur « consommation » téléphonique ; de fournir aux abonnés une facturation détaillée de leurs appels en cas de contestation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

46233. — 4 mai 1981. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications de l'association des internes (et anciens internes) en psychiatrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils demandent : a) la remise immédiate des postes supprimés depuis deux ans, au choix annuel des postes d'internes des hôpitaux psychiatriques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse. Il s'agit notamment des : six postes de Nice-Sainte-Marie ; deux postes de Marseille-Valvert ; deux postes de Digne ; deux postes de Laragne ; un poste de Briançon ; b) la création du deuxième poste d'assistant titulaire dans chaque secteur d'hygiène mentale, avec maintien de deux concours de recrutement par an ; c) la revalorisation du salaire de base des internes en médecine des hôpitaux psychiatriques à 4 500 francs par mois, avec indexation sur l'augmentation du coût de la vie ; d) la reconnaissance pour les internes du droit à la formation continue ; e) la reconnaissance du droit à la quatrième année d'internat (pour ceux qui la demandent) indépendamment du nombre de postes restant à pourvoir en fin de choix des premières années (droit au choix en surnuméraire) ; f) la définition du statut de l'interne de garde participant au service des urgences dans les hôpitaux généraux ; g) l'ouverture de négociations, sur la base de ces revendications avec les D. R. A. S. S., les D. D. A. S. S., les administrations concernées et le ministère. Il lui demande de prendre des mesures nécessaires et notamment l'ouverture de négociations pour régler ce contentieux.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Gard).

46234. — 4 mai 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'octroi de primes de réinstallation pour les jeunes artisans dans les zones rurales. Ainsi, un mécanicien d'une commune agricole dans le Gard, à Lanuejols, se voit refuser une prime artisanale qui l'aiderait à transférer son garage inaccessible, par son emplacement, aux machines agricoles. Ce transfert est indispensable à la poursuite de l'activité de ce jeune artisan. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu dans les zones rurales pour favoriser la réinstallation par transfert des jeunes artisans avec l'objectif de maintenir une vie économique dans ces communes abandonnées à la désertification.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseil de soins : Bouches-du-Rhône).

46235. — 4 mai 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre l'union départementale mutualiste des travailleurs pour ouvrir un centre médical à Arles. Pour ce projet le code de la mutualité a été strictement respecté. Alors que ce centre médical répondrait, du point de vue des possibilités d'accès aux soins, aux besoins sanitaires de la population, le ministère oppose son silence qui équivaut à un refus. Cette situation entraîne un gâchis financier et médical important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de ce centre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

46236. — 4 mai 1981. — M. Jack Ralite attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'emploi des personnels non enseignants de l'enseignement supérieur qui se détériore d'année en année. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels : le déblocage de toutes les carrières (les récentes C. A. P. des personnels techniques fonctionnaires et I. T. A. contractuels ont démontré l'ampleur du blocage) par la création massive d'emplois et de transformations de postes, la reconnaissance des qualifications professionnelles, des titres et diplômes et des fonctions exercées ; l'amélioration de tous les statuts nationaux existants ; le refus de tous licenciements ; l'intégration de tous les personnels hors statuts dans des corps budgétaires d'Etat existants ou à créer ; le refus de toute contractualisation de personnels fonctionnaires ; la mise en place d'un statut unique de fonctionnaires, de l'agent de service à l'ingénieur, regroupant tous les personnels A. T. O. S. dans une filière unique, avec une grille de traitement unique, statut qui s'inscrirait dans le statut général actuel des fonctionnaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

46237. — 4 mai 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des internes en psychiatrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, d'une part, treize postes d'interne ont été supprimés au bénéfice de postes d'attaché attribués à des médecins vacataires du secteur privé ; d'autre part, le salaire des internes varie de 2 200 francs par mois, salaire de base, à 2 800 francs à Toulon, ce qui, avec l'indemnité complémentaire et la vacation plus ou moins fictive obtenue de la D. R. A. S. S., représente au plus une moyenne de 3 800 francs par mois sans avantage particulier, et est donc un salaire dissuasif. Ces internes demandent depuis des années la création d'un second poste d'assistant par pavillon, qui existe à Paris. Le ministère a donné son accord mais par suite d'un blocage mal élucidé cette création n'est pas entrée dans les faits. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement envers ces jeunes médecins dont l'avenir semble particulièrement sombre. Essaie-t-on de liquider leur spécialisation afin que les soins psychiatriques passent inaperçus du fait de leur intégration dans le secteur hospitalier général. Il lui demande quelle assurance on peut donner pour l'avenir et quelles mesures concrètes on entend prendre en leur faveur dès maintenant.

Métaux

(formation professionnelle et promotion sociale : Haute-Vienne).

46238. — 4 mai 1981. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème suivant. Certains stagiaires du centre de formation professionnelle accélérée des métaux de Limoges (Haute-Vienne) ont fait une demande pour entrer en stage de mécanique automobile ou agricole et se sont vus opposer un refus motivé, d'une part, sur l'âge (moins de dix-huit ans) et, d'autre part, sur le fait qu'ils n'étaient pas dégagés de leurs obligations militaires. Or, dans le même temps et sans être passés par la préformation, certains jeunes gens, mineurs, non prioritaires, ont obtenu leur entrée dans le stage qu'ils avaient demandé et n'ont pas attendu six mois à un an comme c'est souvent le cas. Les jeunes travailleurs en stage de préformation perdent leurs droits sociaux en fin de stage s'ils ne trouvent pas d'emploi ou s'ils ne peuvent intégrer les stages pour lesquels ils ont postulé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces inégalités.

Chômage : indemnisation (allocations).

46239. — 4 mai 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de dizaine de milliers de jeunes à qui la jungle de la législation sur le chômage ne donne pas droit aux allocations Assedic. Il lui cite le cas de Mlle Palaise, demeurant à Touzac, en Charente. Cette jeune fille de dix-sept ans a obtenu son C. A. P. de cuisine au mois de juin 1980 et s'est inscrite à l'A.N.P.E. en septembre. Le 24 octobre, elle a trouvé un emploi temporaire de cuisinière pendant les vendanges. Elle s'est ensuite réinscrite au chômage le 15 janvier, sans pouvoir retrouver d'emploi, sous prétexte qu'elle a moins de dix-huit ans. Au mois de mars, elle a eu la mauvaise

surprise d'apprendre qu'elle ne pouvait rien percevoir des Assedi. Cette situation crée des difficultés importantes à ses parents agriculteurs, dont les revenus sont très insuffisants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le système d'indemnisation du chômage ne mette pas ainsi à l'écart des milliers de jeunes qui arrivent sur le marché de l'emploi.

Politique extérieure (Turquie).

46240. — 4 mai 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'existence de milliers de signatures dont la plupart exprime la volonté de familles entières de demander la reconnaissance du génocide perpétré contre le peuple arménien durant les années 1915-1922 par le Gouvernement turc de l'époque. Il demande que le Gouvernement français reconnaisse lui-même dans les plus brefs délais ce génocide qui fut le premier du siècle. Il lui demande également d'agir avec vigueur auprès de l'O. N. U. afin que la plus haute instance internationale reconnaisse à son tour ce génocide et que justice et réparations soient ainsi faites au peuple arménien.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

46241. — 4 mai 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école préparatoire Stanislas, externat annexe du lycée Saint-Louis. Sous prétexte de déférer à une observation de la Cour des comptes, une décision récente tend à nier ou à annuler le statut public de l'établissement et à faire transiter l'œuvre du lycée Saint-Louis vers le privé. Cette décision avait donné lieu, comme vous le savez, à un protocole d'accord signé le 23 juillet 1980. Il y a aujourd'hui des éléments nouveaux avec le rapport d'inspection générale de l'administration sur la conclusion duquel s'appuie la décision ministérielle. La partie financière de ce rapport, dont le protocole d'accord met en œuvre les surprenantes propositions, est particulièrement significative. L'importance des charges dont l'Etat a assuré la dépense est telle qu'il devient impossible de souscrire à l'analyse ministérielle selon laquelle le statut juridique d'établissement « public » n'est qu'une « façade artificielle ». Elle met, d'autre part, en évidence le caractère incohérent et choquant des ouvertures de négociation pour le paiement d'indemnités au collège, qui sont faites dans l'article 8 du protocole. Ce montant est d'environ 10 milliards de centimes. Le conseil d'établissement commun au lycée et à son annexe a dénoncé l'irrégularité du processus actuellement engagé. Devant la gravité du problème posé, il lui demande que toute la lumière soit faite sur cette question et qu'une solution régulière et correcte soit trouvée.

Police (fonctionnement : Paris).

46242. — 4 mai 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants qui lui ont été rapportés et qu'il considère comme particulièrement graves. Le 10 avril 1981, à 1 heure du matin, une escouade de policiers en tenue a fait irruption dans un café non loin de la station de métro Richelieu-Drouot, alors qu'il y régnait le calme. Ils ont entrepris un contrôle systématique d'identité des consommateurs présents. Les Français munis de papiers ont été laissés libres. Les Français sans papiers et tous les originaires des pays d'Afrique du Nord, même munis d'un titre, étaient embarqués brutalement dans des cars de police-secours. A l'intérieur, parmi les Français, nombreux étaient ceux qui récriminaient devant de telles méthodes. A l'un de ceux-ci, un policier a posément sorti les lunettes de sur le nez et, bras tendu, en pleine volée, lui a donné une énorme claque sur la figure. Il y avait une bonne vingtaine de personnes, des Nord-Africains en majorité, et à la descente du car, les coups pleuvaient de toutes parts. Tout le monde a été dirigé dans un commissariat ou une annexe non loin de Bonne-Nouvelle. Un homme qui avait pris devant le témoin un terrible coup de poing dans l'estomac de la part d'un policier n'avait pas repris ses esprits et son souffle après vingt minutes, il grimaçait de douleur en se tenant le ventre. Dans ce local, les policiers se sont livrés à des sévices inadmissibles. Si nulle loi ne fait obligation pour un Français de porter sur lui une pièce d'identité, le témoin n'en était pas démuné ce soir-là mais celle-ci était restée dans sa voiture et il ne lui a pas été permis de la récupérer. Devant ces faits, il lui demande de faire la clarté et d'établir les responsables dans cette lamentable affaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Paris).

46243. — 4 mai 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la revendication des stagiaires adultes handicapés, en recyclage professionnel au centre Suzanne-Masson d'être reconnus comme travailleurs à part entière. En effet, ils ne perçoivent pas les mêmes indemnités financières que les autres travailleurs lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi à la sortie de leur stage ou lorsqu'ils sont contraints d'interrompre celui-ci pour raison de santé ou accident. Le grave problème de leur autonomie financière se repose donc dans les mêmes termes que s'ils ne faisaient pas cet effort de recyclage. Ces handicapés, qui l'ont été le plus souvent par le travail, ne font que réclamer une mesure de justice sociale en voulant être considérés comme les autres travailleurs. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

46244. — 4 mai 1981. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Des actions sont engagées depuis plusieurs semaines par l'ensemble de ces personnels pour l'obtention par voie de négociation d'un statut de titulaire intégrant l'ensemble des personnels des organismes publics de recherche qui soit garanti par le statut général de la fonction publique. Or, au lieu d'engager des négociations en ce sens, le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique entend imposer par décret pris en conseil des ministres un statut de contractuel qui, sous prétexte notamment de mobilité de l'emploi, organiserait la précarisation générale de l'emploi scientifique et créerait les conditions d'une défonctionnarisation des personnels titulaires. D'ailleurs, les dangers d'un tel texte sont tels que l'ensemble des représentants du personnel au comité consultatif des personnels du C. N. R. S. s'y sont unanimement opposés et le texte n'a pu être adopté. D'autre part, un grand nombre de directeurs partagent l'opinion et la lutte des personnels L. T. A. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucune décision ne soit prise sans qu'aient eu lieu des négociations avec les représentants des personnels sur la base des revendications avancées par les organisations syndicales.

Élevage (bétail).

46245. — 4 mai 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 relatives à l'insémination artificielle. L'article 5 de cette loi a créé au profit des centres d'insémination agréés un monopole géographique de mise en place afin de mettre un terme à la concurrence anarchique qui sévissait dans de nombreux départements et qui compromettait trop souvent l'indispensable amélioration génétique du cheptel. Or on constate aujourd'hui que cette réglementation n'est pas respectée. Des centres non agréés exercent leur activité sans être inquiétés par les pouvoirs publics. Une concurrence déloyale se développe, l'utilisation de semences non identifiées devenant de plus en plus fréquente. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre rapidement pour mettre un terme à cette situation qui risque, si elle se prolonge tant soit peu, de remettre gravement en cause l'amélioration génétique du cheptel français.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

46246. — 4 mai 1981. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que certains responsables de magasins à grande surface présentent aux commissions départementales d'urbanisme commercial un projet de magasin dont la surface de vente doit avoir une certaine destination et modifient cette destination pour une partie parfois importante de cette surface immédiatement après l'ouverture du magasin. De tels agissements constituent à l'évidence des violations, au moins indirectes, des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ; mais les autorités et organismes concernés ne paraissent pas en mesure de les entraver efficacement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à une situation qui va assurément à l'encontre de la volonté du législateur.

Postes et télécommunications (téléphone).

46247. — 4 mai 1981. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le litige opposant un commerçant à l'office d'annonces des P. T. T., en ce qui concerne l'inscription de sa raison sociale sur l'annuaire de 1980. Il avait été indiqué à ce commerçant que seuls les noms propres pouvaient être écrits en gros caractères, ceux-ci ne pouvant par contre être utilisés pour les raisons sociales employant des appellations pouvant être confondues avec des noms communs à caractère professionnel. Cette disposition avait été indiquée comme ne souffrant aucune exception. Or, lors de l'édition de l'annuaire de 1980, il a pu être constaté que de nombreuses raisons sociales non constituées par un nom propre figuraient en gros caractères. La forme d'impression imposée à ce commerçant lui est manifestement très préjudiciable car la firme est davantage connue sous la dénomination de sa raison sociale que sous celle du nom propre de son gérant. Au surplus, il n'est pas acceptable que l'administration ou son concessionnaire devienne juge de la recevabilité d'une raison sociale régulièrement inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Enfin, à titre subsidiaire, il est choquant que l'on incite des annonceurs à dénaturer des mots français pour leur donner une vague consonance étrangère sous le prétexte d'éviter l'usage de noms communs et de fabriquer des milliers de noms propres d'une étymologie douteuse. Il apparaît en conséquence particulièrement regrettable que des critères aussi restrictifs soient appliqués à l'égard d'une publicité payante qui a une réelle importance pour l'abonné. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de telles pratiques qui s'avèrent injustes et discriminatoires.

Education : ministère (personnel).

46248. — 4 mai 1981. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les critères et les procédures de nomination des inspecteurs d'académie.

Logement (prêts).

46249. — 4 mai 1981. — **M. Claude Eymard-Duvernay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certains points d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, dite loi Scrivener, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Ce texte législatif définit en effet, dans son article premier, les rapports entre le prêteur et l'emprunteur sans que lesdits rapports s'intègrent toujours heureusement avec la démarche du vendeur. Du fait de l'imprécision des textes et de l'interprétation restrictive qui peut en être faite par de nombreux professionnels, l'acquéreur-emprunteur risque de se trouver lié vis-à-vis du vendeur, même si le taux d'endettement — qui est fondamental et dont la mention n'est pas prévue — dépasse ses possibilités. Il en est de même si un terrain à bâtir a été acquis sans la certitude d'obtenir un prêt principal, l'absence de celui-ci ne permettant pas de poursuivre l'opération immobilière. Il apparaît donc nécessaire, afin d'écartier toute ambiguïté, d'envisager l'obligation de l'indication de tous les prêts, y compris ceux constituant l'apport personnel, qui pourraient être sollicités, afin d'établir un bon plan de financement, nécessaire et suffisant, étant entendu que le refus de l'un d'entre eux par un prêteur provoquerait l'annulation immédiate du contrat et le remboursement des sommes versées au vendeur. Par ailleurs, la publication du décret prévu à l'article 37 de la loi précitée s'avère particulièrement souhaitable dans les meilleurs délais, afin que toutes les précisions utiles à l'application de la loi soient données, notamment en ce qui concerne la méthode unique de calcul des taux d'intérêt, car, en l'absence d'une telle méthode, il est illusoire d'envisager la comparaison, entre eux, des prêts offerts sur le marché. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations exposées ci-dessus.

Rapatriés (indemnisation).

46250. — 4 mai 1981. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 81-354 du 15 avril 1981, modifiant le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Algérie, a fixé à 80 p. 100 du montant calculé en application des dispositions du décret du 5 août 1970 précité, la valeur d'indemnisation concernant le fonds de pharmacie que possédait en Algérie un pharmacien d'officine ayant obtenu, depuis son rapatriement, l'octroi d'une

licence en France. Il lui expose le cas d'un arlisian taxi qui a dû céder son véhicule, lors de son départ d'Algérie, et qui a obtenu une licence pour la poursuite de son activité en France. Il lui demande s'il ne lui paraît conforme à la stricte équité que l'intéressé bénéficie, à l'instar de ce qui est prévu à l'égard des pharmaciens, d'une indemnisation égale à 80 p. 100 de la valeur que représentait le véhicule qu'il a été dans l'obligation de vendre, qui était son outil de travail et qu'il a naturellement dû remplacer lors de son rapatriement.

Prestations familiales (réglementation).

46251. — 4 mai 1981. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les caisses d'allocations familiales demandent à leurs allocataires de leur adresser une déclaration de leurs revenus. Les caisses justifient cette demande en disant qu'elle a pour objet d'assurer l'attribution ou le renouvellement de la plupart des prestations servies par les caisses d'allocation familiales. En fait, si certaines prestations familiales ne sont attribuées que sous condition de ressources (allocation logement, de salaire unique...), d'autres sont accordées sans condition de cet ordre. Certains allocataires trouvent injustifiées les demandes qui leur sont adressées par les C. A. F. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier de telles demandes lorsqu'elles sont adressées à des allocataires qui ne reçoivent que des prestations accordées sans condition de ressources.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46252. — 4 mai 1981. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg aurait émis, en 1980, une résolution favorable à l'attribution de la retraite anticipée, à l'âge de soixante ans, sans minoration, aux Alsaciens et Lorrains réfractaires et insoumis aux ordonnances nazies d'incorporation dans l'armée allemande. Son collègue — le secrétaire d'Etat aux anciens combattants — aurait été favorable à l'intervention de cette mesure dont l'importance est indéniable, au plan psychologique et moral. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un texte pourrait intervenir à brève échéance dans le même sens que la résolution de la C. R. A. V. de Strasbourg précitée.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

46253. — 4 mai 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des constructeurs amateurs d'avions de plaisance, détenteurs d'un certificat de navigabilité restreinte. La législation française, qui permet la construction par des amateurs d'avions jusqu'à trois places, limite par ailleurs l'exonération de la taxe spéciale, prévue par la loi de finances 1980, aux seuls appareils monoplaces. Or des appareils de constructions totalement identiques bénéficient ou non de cette exonération selon qu'ils ajoutent un simple siège à leur appareil. On voit ainsi des monoplaces d'une puissance de 150 CV, exonérés, alors qu'un biplace de 45 CV ne l'est pas. Les constructeurs concernés souhaiteraient une exonération totale pour tous les appareils bi ou monoplaces, titulaires d'un certificat de navigabilité restreinte. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Maine-et-Loire).

46254. — 4 mai 1981. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide attribuée aux viticulteurs vinifiant en cas particuliers lorsqu'ils réalisent des investissements. Cette aide est réservée aux viticulteurs du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France. Il souhaiterait connaître ses intentions et les raisons pour lesquelles cette aide n'est pas actuellement allouée aux viticulteurs de Maine-et-Loire qui souhaitent moderniser leurs caves et qui connaissent les mêmes difficultés que les viticulteurs du Sud-Ouest et du Sud-Est.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

46255. — 4 mai 1981. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 68 de la loi de finances pour 1981, article prorogeant d'un an l'attribution de l'aide spéciale compensatrice. Il aimerait savoir quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il pense pouvoir proroger à nouveau l'attribution de cette aide, étant données les circonstances économiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Textiles (laine).

16840. — 1^{er} juin 1979. — **M. Pierre Glardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des coopératives lainières de producteurs qui ont des stocks importants et ne sont pas en mesure de financer convenablement les acomptes à verser aux éleveurs, ni de payer un prix convenable de la laine. Il lui demande, dans le but d'assainir le marché de la laine et de permettre une rétribution correspondant au travail des éleveurs, de faire étudier la possibilité des mesures suivantes : 1^{er} limitation des importations de laines étrangères lavées et peignées au profit d'importations de laine en suint ; 2^e obligation aux filatures d'employer au moins 10 p. 100 de laines françaises ; 3^e financement des stocks par des prêts remboursables, les agios étant pris en charge par le F. O. R. M. A. ; 4^e organisation de l'interprofession sur la base régionale, la faible production française (14 000 tonnes contre 140 000 tonnes d'importation) rendant illusoire la volonté jusqu'ici affirmée d'organiser l'interprofession sur la base nationale.

Réponse. — Le Gouvernement recherche, dans le cadre du plan pluriannuel sur l'élevage, le développement de notre production ovine. Après la mise en œuvre du règlement communautaire sur la viande ovine, l'amélioration du revenu des éleveurs doit également être recherchée par une meilleure valorisation de la laine. La commercialisation de notre laine est assurée pour 35 p. 100 par huit coopératives régionales qui recouvrent l'ensemble du territoire national et pour 65 p. 100 par une vingtaine d'industriels et négociants transformateurs groupés en une chambre syndicale. Les coopératives, pour leur part, sont tenues d'acheter toute la production de leurs adhérents et sont soumises, de ce fait, à des difficultés particulières. C'est pourquoi, afin d'encourager la production, faciliter la collecte, organiser le marché et compenser les frais spécifiques de collecte en zones difficiles, le F. O. R. M. A. (fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) avait, dans le passé, mené certaines actions et attribué des aides aux coopératives. Mais, constatant qu'il n'y avait guère de progrès dans l'organisation du marché, celles-ci ont dû être suspendues. Ces actions mériteraient d'être reprises dans un cadre interprofessionnel. A maintes reprises, le ministère de l'agriculture a exhorté les coopératives lainières à engager au sein d'une interprofession, au sens de la loi de 1975, un dialogue devant aboutir à une garantie d'écoulement des laines françaises. Producteurs, coopératives, négociants, industriels et courtiers devraient pouvoir coordonner leurs efforts et constituer une interprofession privée dotée de moyens propres de fonctionnement par perception d'une cotisation. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a autorisé, par ailleurs, la constitution d'interprofessions régionales.

Boissons et alcools (vins et spiritueux : Alsace).

35967. — 6 octobre 1980. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 10 du règlement C. E. E. 2164/80 du 8 août 1980 modifiant le règlement C. E. E. 1608/76 qui interdit, à partir du 1^{er} septembre 1980, l'utilisation de la dénomination « Tokay d'Alsace » pour dénommer le cépage Pinot gris, alors que celle-ci est en vigueur dans le vignoble alsacien depuis deux cents ans. Cette décision a été prise sans qu'aucun responsable professionnel de la viticulture alsacienne n'ait été consulté ni entendu. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès de la Commission des Communautés pour que cette décision soit rapportée et que, en attendant, il soit sursis à son application de façon que la commercialisation du Tokay d'Alsace sur le marché, tant de la métropole que de l'étranger, n'en soit pas affectée.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

36017. — 6 octobre 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 10 du règlement de la Communauté européenne n° 2164/80 du 8 août 1980 modifiant le règlement n° 1608/76 qui interdit, à compter du 1^{er} septembre 1980, l'usage du terme « Tokay d'Alsace » pour dénommer le cépage Pinot gris. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la Communauté européenne rapporte dans les meilleurs délais l'article 10 du règlement n° 2164/80 et permette ainsi à la viticulture alsacienne de continuer à utiliser le terme « Tokay d'Alsace » pour les cépages de Pinot gris, en vigueur depuis plus de deux cents ans et qui représentent environ 5 p. 100 de la production alsacienne.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

36070. — 6 octobre 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les vins bénéficiant de l'appellation « Alsace » depuis plus de deux cents ans, l'utilisation du terme « Tokay d'Alsace » pour dénommer le cépage Pinot gris. Il lui demande quelle initiative il compte prendre, suite au règlement de la C. E. E. n° 2164/80 du 8 août 1980 qui interdit, à partir du 1^{er} septembre 1980, l'utilisation de ce terme de « Tokay », car le maintien de l'interdiction causerait un préjudice grave à la viticulture d'Alsace.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

36454. — 13 octobre 1980. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 10 du règlement C. E. E. 2164/80 modifiant le règlement C. E. E. 1608/76 interdit, à compter du 1^{er} septembre 1980, l'utilisation du terme « Tokay d'Alsace » pour dénommer le cépage Pinot gris. Il paraît impossible, sauf à porter un grave préjudice à tout le vignoble alsacien, de rayer ainsi d'un trait de plume une dénomination en usage constant depuis plus de deux siècles. Une telle décision, sans concertation aucune avec les professionnels du vignoble d'Alsace et qui ne tient aucun compte des intérêts les plus légitimes, relève de l'arbitraire le plus absolu. Elle est inacceptable, aussi bien dans le fond que dans la forme. Il lui demande de faire en sorte que cette décision inique soit rapportée dans les plus brefs délais.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Alsace).

39380. — 8 décembre 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement communautaire n° 2164/80 du 8 août 1980 interdisant, à compter du 1^{er} septembre 1980, l'usage de la dénomination « Tokay d'Alsace » pour le cépage Pinot gris en vigueur depuis plus de deux cents ans. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais auprès des instances communautaires pour que cette décision soit rapportée et qu'il soit sursis à son application, en lui rappelant que certaines coopératives viticoles bas-rhinoises, en particulier celle de Clebourg, réalisent un gros pourcentage de leur chiffre d'affaires à l'exportation avec la dénomination spécifique « Tokay d'Alsace ».

Réponse. — Le règlement C. E. E. n° 2164/80 de la commission des Communautés européennes ne retient plus le terme « Tokay d'Alsace » pour désigner les vins d'Alsace issus du cépage Pinot gris. La question doit être envisagée sous tous ses aspects, et notamment au regard de l'intérêt général pour les appellations d'origine contrôlée françaises. En effet, la France demande depuis plusieurs dizaines d'années que soient reconnues et protégées sur le plan international les appellations géographiques en matière de vins et alcools : elle a, en particulier, obtenu que des pays européens renoncent à utiliser des termes comme « Champagne » ou « Cognac », quand bien même ces appellations étaient utilisées de très longue date. Cependant, un délai d'application a été accordé par la commission des Communautés européennes : le Pinot gris produit en Alsace pourra être présenté sous la dénomination « Tokay d'Alsace » jusqu'au 30 juin 1984. Ainsi, les viticulteurs alsaciens disposent du temps nécessaire pour régler les difficultés commerciales que le règlement communautaire est susceptible de provoquer.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

38674. — 24 novembre 1980. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des distributeurs de produits de matériel d'élevage visés par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire et constate que le Parlement n'a toujours pas été saisi du rapport précisant dans quelles conditions devraient être réalisés le reclassement et la reconversion de personnes concernées par ce texte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître dans quels délais ce document sera présenté à l'examen de l'Assemblée ou si la période transitoire, pendant laquelle les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession initiale, sera prolongée.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

38911. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vendeurs de produits vétérinaires. Il lui indique que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 entérinant la suppression de cette profession accordait un sursis de cinq ans jusqu'au 31 mai 1980 pour la reconver-

sion des personnels. Or la loi stipule que le Gouvernement s'engageait à présenter devant le Parlement, avant le 31 mai 1979, un rapport précisant dans quelles conditions seraient réalisées les reconversions des personnes physiques et morales et le reclassement des cadres et salariés des entreprises concernées. En outre, elle prévoyait que s'écoule une période de un an entre la présentation du rapport et l'expiration du délai de reconversion. A ce jour, aucun rapport n'a encore été présenté à ce sujet devant le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, afin de respecter les dispositions de la loi, de repousser le délai de reconversion jusqu'à ce que des mesures concrètes aient été prises pour le reclassement des personnels de la vente des produits vétérinaires.

Réponse. — Le rapport que doit présenter le Gouvernement, précisant les conditions dans lesquelles sera réalisée la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires, est en instance d'être déposé devant le Parlement, conformément aux dispositions prises par le législateur. Le fait que ce rapport n'ait pas pu, à cause du prolongement des délais d'inscription sur les registres préfectoraux demandé par les colporteurs revendeurs, être déposé dans les délais prévus par la loi, c'est-à-dire au terme de la quatrième année suivant la promulgation de la loi du 29 mai 1955, a permis à ces personnes de bénéficier d'un sursis de fait. Il n'est pas du pouvoir du ministre de l'agriculture de prolonger ce délai au-delà du dépôt, devant le Parlement, du rapport précité.

Enseignement privé (enseignement agricole).

39175. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement agricole fonctionnant à temps plein. L'enseignement agricole privé à temps plein, pour les sections qui n'ont pas encore bénéficié de l'agrément, perçoit des subventions de fonctionnement qui sont versées aux établissements sous forme d'acomptes. Ces subventions sont perçues par jour et par élève et leur taux est malheureusement connu plusieurs mois après le début de chaque exercice. Par ailleurs, le montant des acomptes ne correspond jamais à une période précise. En fait, pour un exercice comptable de douze mois, un établissement reçoit, en octobre 1980, un acompte de 500 000 francs, alors que, pour l'année scolaire tout entière, il devra percevoir environ 1 300 000 francs. Il est, en outre, précisé à ce genre d'établissement que l'acompte de 500 000 francs doit lui permettre d'atteindre la fin du mois de février 1981. Autrement dit, une subvention de moins de 40 p. 100 de la subvention globale annuelle doit permettre à un établissement de vivre pendant les trois quarts de l'année scolaire, compte tenu qu'en période de vacances, l'établissement n'ayant pas d'élèves, il ne perçoit pas de subventions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'acompte de la subvention globale soit versée différemment et que plusieurs acomptes soient répartis sur l'ensemble de l'année scolaire.

Réponse. — Les subventions de fonctionnement allouées aux établissements d'enseignement agricoles privés reconnus sont, au cours de l'année civile, versées en deux fractions. Une première fraction, la plus importante, est attribuée dès qu'ont pu être vérifiés les effectifs à la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement agricole privés; ce qui demande un temps assez long car trop d'établissements ne remplissent pas avec suffisamment de soins les états de présence. Le mandatement de cette première tranche se situe généralement en février et correspond approximativement au premier semestre de l'année civile en cours. Une deuxième fraction après l'achèvement de l'année scolaire, assortie d'un acompte de régularisation et correspondant pour chaque établissement à l'octroi d'une avance pour l'année scolaire suivante dont l'importance est fonction des reliquats disponibles une fois constatés les droits à subvention de l'année scolaire écoulée. Le volume de cette avance correspond généralement à cinq mois de scolarité ce qui porte jusqu'en février de l'année civile suivante. Cette procédure a été mise en vigueur depuis plusieurs années à la demande même des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé. Il appartient aux établissements, en fonction du rythme de versement des subventions, de prévoir et d'organiser leur gestion et de décider des conditions de recouvrement des pensions, droits de scolarité et autres ressources.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

39442. — 8 décembre 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vacataires employés dans les C.F.P.A.J. soit à temps partiel, soit même à plein temps. Leur salaire est inférieur au S.M.I.C. C'est ainsi qu'un vacataire employé dix-huit heures par semaine dans

des fonctions d'enseignant et vingt-deux heures à l'entretien d'un établissement a perçu pour le mois de septembre 1980 la somme nette de 2025 francs. Une telle rémunération est de toute évidence nettement insuffisante compte tenu du travail effectué et des connaissances de ce personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et si, notamment, la titularisation de cette catégorie de personnel ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question que des possibilités de titularisation sont offertes aux enseignants non titulaires qui remplissent les conditions pour se présenter aux concours de recrutement des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des professeurs techniques adjoints de lycée pour lesquels seront respectivement ouverts en 1981 soixante-six et vingt et un postes. D'autre part, les personnels non titulaires qui remplissent les conditions fixées par le décret n° 78-1220 du 21 décembre 1978 peuvent présenter le concours de professeur technique chef de travaux de collège de l'enseignement technique agricole.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

39991. — 22 décembre 1980. — **M. Paul Le Ker** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux. Ce service connaît des problèmes graves d'effectifs qui risquent, s'il n'y est porté remède, de nuire à son action. Les missions diverses et essentielles qui lui sont confiées nécessitent en effet des moyens étoffés en personnels. Des ingénieurs ont été recrutés à titre contractuel afin de renforcer les personnels en service. Douze postes d'ingénieurs d'agronomie contractuels (I.A.C.) et dix-neuf postes d'ingénieurs des travaux agricoles contractuels (I.T.A.C.) ont été créés à cet effet. Les contrats de ces ingénieurs sont de durée déterminée et doivent prendre fin, de plein droit, le 16 juillet 1981 pour les I.A.C. et le 30 septembre 1981 pour les I.T.A.C. Il a été prévu que ces ingénieurs contractuels devraient être remplacés, au terme de leurs contrats, par des jeunes ingénieurs fonctionnaires, issus des écoles de formation. Or, en 1981, seulement trois jeunes ingénieurs d'agronomie et le même nombre d'ingénieurs des travaux agricoles seront affectés au service de la protection des végétaux, ce qui représentera à peu près le remplacement des seuls personnels partant à la retraite. Il apparaît donc particulièrement opportun que, faisant droit à leurs demandes, les ingénieurs contractuels conservent leurs emplois au-delà du terme de leurs contrats et dans le cadre d'un plan d'intégration aux corps des I.A. et des I.T.A. fonctionnaires. Un tel maintien est motivé par les considérations suivantes : lors de leur recrutement, les intéressés ont été jugés tout à fait aptes, de par leur formation, à remplir leurs fonctions. Les I.A.C. sont en effet issus, pour la majorité d'entre eux, d'écoles nationales supérieures agronomiques et ont très souvent une spécialisation en protection des cultures. De leur côté, les I.T.A.C., sortis des E.N.I.T.A., ont reçu la même formation que les I.T.A. fonctionnaires; au terme de leurs contrats, les ingénieurs contractuels auront acquis une expérience professionnelle que le service de la protection des végétaux pourrait valoriser avec beaucoup de profit en les maintenant dans leurs emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas souhaitable de prendre, au plan budgétaire, les dispositions permettant de conserver les intéressés dans leurs postes actuels, en lui faisant observer que les effectifs réalisés en tenant compte de leur maintien seront inférieurs à ceux proposés en 1978 (93 I.A. et 130 I.T.A.) et plus encore à ceux fixés comme devant être atteints à l'échéance du VII^e Plan (112 I.A. et 207 I.T.A.).

Agriculture : ministère (services extérieurs).

40106. — 22 décembre 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux. Ces derniers ont été recrutés dans le dernier trimestre de l'année 1979. Leurs contrats sont de durée déterminée et doivent prendre fin soit le 16 juillet 1981 pour les ingénieurs d'agronomie contractuels, soit le 30 septembre 1981 pour les ingénieurs des travaux agricoles contractuels. Il était prévu qu'au terme des contrats ces ingénieurs seraient remplacés par des ingénieurs fonctionnaires issus des écoles de formation. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, seulement trois jeunes ingénieurs d'agronomie et trois ingénieurs des travaux agricoles seraient affectés au service de la protection des végétaux, ce qui représentera à peu près l'effectif suffisant pour couvrir les départs à la retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces ingénieurs contractuels pour le moment où leur contrat viendra à échéance.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

40189. — 22 décembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la précarité de la situation professionnelle des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux dont la fonction consiste à surveiller l'état sanitaire des cultures, à diffuser aux agriculteurs des avis de traitements raisonnés, à effectuer le contrôle sanitaire des produits végétaux à l'importation et à l'exportation et à expérimenter les nouveaux pesticides et herbicides soumis par les firmes phytosanitaires en dossier d'homologation. Toutes ces missions, essentielles pour apporter un bon suivi à la production agricole française, nécessitent d'importants moyens en personnel. Or, la majorité des ingénieurs de la circonscription phytosanitaire des pays de la Loire sont des contractuels dont la mission doit prendre fin le 16 juillet 1981. En outre, l'effectif des ingénieurs titulaires est notablement insuffisant. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités de remplacement des ingénieurs contractuels dans le cas où il refuserait leur intégration dans le corps des ingénieurs d'agronomie et des ingénieurs des travaux agricoles fonctionnaires.

Agriculture : ministère (services extérieurs : Bretagne).

40219. — 22 décembre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de la protection des végétaux en Bretagne. Il note que ce service, assurant le contrôle phytosanitaire de tous produits végétaux importés et exportés et l'expérimentation des produits contre les maladies et les ravageurs, ne dispose que de sept ingénieurs et neuf techniciens. Or, trois ingénieurs arriveront à la fin de leur contrat dans un an. Il lui demande de vouloir bien préciser : 1° s'il est prévu de renouveler le contrat de ces ingénieurs, recrutés en raison de l'insuffisance des effectifs ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de faciliter au plan matériel l'intervention d'un service qui opère sur l'une des plus importantes régions de production.

Agriculture : ministère (services extérieurs : Bretagne).

40765. — 5 janvier 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles du service de la protection des végétaux. En effet, ce service assure, en Bretagne, le contrôle phytosanitaire de tous produits végétaux importés et exportés, l'expérimentation de produits phytosanitaires et les avertissements agricoles contre les maladies et ravageurs sur toutes cultures. Actuellement, ce service est assuré par neuf techniciens et sept ingénieurs dont trois contractuels jusqu'en fin 1981. Etant donné l'importance de la production en Bretagne, et afin de permettre au service de la protection des végétaux de conserver son efficacité en remplissant pleinement la mission qui lui a été confiée, il lui demande si le renouvellement des contrats des trois ingénieurs ne pourrait être envisagé.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

40853. — 12 janvier 1981. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs du service de la protection des végétaux tant au niveau des ingénieurs d'agronomie que des ingénieurs des travaux agricoles. Le ministre du budget avait donné son accord en septembre 1979 pour le recrutement de 12 postes d'ingénieurs d'agronomie contractuels et 19 postes d'ingénieurs des travaux agricoles contractuels. Or, en 1981, trois jeunes ingénieurs d'agronomie et à peu près le même nombre d'ingénieurs des travaux agricoles seront affectés au service de la protection des végétaux. En 1982, la situation ne sera pas plus favorable puisque, en particulier, cinq jeunes ingénieurs d'agronomie seront affectés à ce service. Ces effectifs ne seront pas suffisants pour couvrir les départs à la retraite et les mutations vers d'autres services du ministère de l'agriculture. Dès lors, il devient nécessaire de renouveler, dès 1981, les contrats des ingénieurs contractuels, et à terme d'envisager leur intégration au sein du service de la protection des végétaux. En effet, ces derniers ont été jugés tout à fait aptes de par leur formation à travailler au sein de ce service, et auront acquis au terme de leur contrat une expérience professionnelle incontestable. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures que nécessite la situation.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

41189. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des services de la protection des végétaux et les problèmes d'effectifs auxquels celle-ci pourrait être amenée à faire face avant la fin de l'année 1981. Il lui rappelle que douze ingénieurs d'agronomie et dix-neuf

ingénieurs de travaux agricoles verront leur contrat prendre fin au cours de l'été 1981. Les jeunes ingénieurs fonctionnaires qu'il suffit d'affecter au service de la protection des végétaux de 1981 permettront difficilement de compenser les départs à la retraite et ne pourront donc combler les postes actuellement vacants, c'est-à-dire huit postes d'ingénieurs agricoles, dix-neuf postes d'ingénieurs de travaux agricoles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour combler les postes vacants et pour atteindre les objectifs fixés pour l'échéance du VII^e Plan venant de se terminer et qui impliquait la création d'une centaine de postes. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux comme première étape de décider dès maintenant le renouvellement des contrats des ingénieurs contractuels et en deuxième étape les effectifs d'ingénieurs contractuels ou titulaires de manière à assurer au service de la protection des végétaux les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches dont l'importance s'accroît sans cesse.

Réponse. — Les effectifs du service de la protection des végétaux, qui comptent à ce jour 375 ingénieurs et techniciens, font l'objet du souci constant et d'une action permanente du ministère de l'agriculture en raison de l'importance des missions dévolues à ce secteur pour l'amélioration de la productivité de l'agriculture et l'expansion des débouchés de la production. Afin de corriger une insuffisance passagère des effectifs du service, ils ont été, l'an dernier, renforcés par un recrutement temporaire d'ingénieurs contractuels. Mais parallèlement, un plan de remplacement de ces contractuels par des titulaires a été établi pour permettre au service de la protection des végétaux de continuer à assurer ses missions de manière satisfaisante.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

40820. — 12 janvier 1981. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de certaines veuves, chefs d'exploitation agricole, au regard du droit à l'indemnité spéciale montagne ou piémont. En effet, la réglementation actuelle prévoit que, si elles sont titulaires d'une pension de réversion dont le montant est supérieur à celui de l'indemnité spéciale montagne ou piémont qui pourrait leur être attribuée, cette dernière ne leur est pas versée. Cette règle paraît extrêmement rigoureuse, étant donné les difficultés pour ces femmes de se reclasser en dehors de l'agriculture, compte tenu de leur âge. Il lui rappelle que la pension de réversion n'est attribuée qu'à partir de cinquante-cinq ans et qu'elle est, en agriculture, d'un niveau modeste. Il tient à citer particulièrement le cas d'une veuve de son défunt mari qui n'exploite que 8 hectares en faire-valoir direct à la suite de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire de l'exploitation qu'elle mettait en valeur du vivant de son mari, dont les ressources sont par conséquent très faibles, mais qui s'est vu cependant refuser le bénéfice de l'indemnité spéciale piémont parce qu'elle percevait une pension de réversion. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir, au profit des quelques veuves se trouvant dans cette situation, les règles d'attribution de l'indemnité spéciale montagne ou piémont.

Réponse. — En matière d'indemnité compensatoire, l'article 9, 5° (2^e alinéa), du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 prévoit que, pour les bénéficiaires d'un « avantage vieillesse d'un régime obligatoire de sécurité sociale n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, le montant de l'avantage perçu... sera déduit du montant de l'indemnité ». Les pensions de réversion constituent des ressources qu'il convient de déduire du montant de l'I.S.M. ou de l'I.S.P. Cette attitude qui pourrait sembler sévère si le bénéfice d'une telle prestation — quel que soit son montant — constituait un empêchement au fait de percevoir ladite indemnité apparaît équitable dès lors que les sommes perçues à cette occasion sont simplement retranchées à la somme correspondant au cheptel primable des intéressés. Dans ces conditions, l'assimilation, pension de réversion, pension de retraite, se justifie pleinement.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

40824. — 12 janvier 1981. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 oblige les agriculteurs exerçant une activité annexe à cotiser à deux caisses de sécurité sociale alors qu'ils ne peuvent prétendre aux prestations que d'une seule. Certains envisagent, ne pouvant maintenir leur exploitation sans exercer une autre activité, notamment commerciale, de cesser leur activité agricole et de laisser leurs terres en friche. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les agriculteurs pluriactifs continuent de bénéficier des prestations servies par les caisses de mutualité agricole en rendant possible la prise en compte de leur activité annexe dans la mesure où cette

dernière constitue un prolongement de leur activité agricole et relativement à un seuil qu'il conviendrait de déterminer dans l'esprit qui a présidé à la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui précise que pour les régions défavorisées « cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'expriment en particulier par la pluriactivité.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

45969. — 27 avril 1981. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40824, publiée au *Journal officiel*, questions du 12 janvier 1981 p 1001, relative à la double affiliation des agriculteurs exerçant une activité annexe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 23 décembre 1979 prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une ressortit au régime des non-salariés non agricoles sont affiliées et cotisent à chacun des régimes dont relèvent ces activités, les prestations restant dues par le régime correspondant à celui de l'activité principale. Par cette disposition, le Parlement répondait au souci de réaliser une plus grande solidarité entre assujettis dans le financement de la protection sociale. De fait, au moment où un effort était demandé à l'ensemble des catégories sociales pour assurer l'équilibre financier des régimes sociaux, notamment par le déplaçonnement des cotisations maladie appelées sur les salaires, il est apparu anormal qu'une partie des revenus perçus par des personnes exerçant plusieurs activités ne donne pas lieu au versement de cotisations d'assurance maladie alors que les revenus des personnes ayant une seule activité supportent intégralement cette cotisation. Toutefois, le Gouvernement a pour objectif de faire en sorte qu'en aucun cas un pluriactif ne paie davantage de cotisations maladie qu'une personne qui aurait les mêmes revenus professionnels mais provenant d'une seule activité. Diverses mesures ont été arrêtées à cet effet. S'agissant des exploitants agricoles à titre principal, commerçant ou artisan à titre secondaire, le décret du 12 juin 1980 a supprimé la cotisation minimum d'assurance maladie; les intéressés ne sont donc plus redevables que d'une cotisation uniforme de 11,65 p. 100. Cela devrait se traduire par une réduction significative des cotisations sociales à la charge des commerçants et artisans à titre secondaire disposant des revenus les plus modestes. S'agissant des exploitants à titre secondaire, ces derniers peuvent bénéficier de tous les abattements de cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles qui n'étaient jusqu'ici appliqués qu'aux seuls exploitants à titre exclusif ou principal. De plus, ces agriculteurs à titre secondaire, qui mettent en valeur des terres dont la superficie excède le nouveau seuil d'assujettissement au régime agricole — à savoir la moitié de la surface minimum d'installation — vont bénéficier d'un barème de cotisations minoré prévoyant également la suppression de la cotisation minimum. En outre, lorsque les terres exploitées par ces pluriactifs auront une surface inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, les intéressés ne seront redevables que de cotisations de solidarité d'un montant modéré. Ils en seront même dispensés s'ils exploitent, selon les départements, moins de deux ou trois hectares de polyculture. Enfin, il convient de rappeler que les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 ne remettent évidemment pas en cause la politique d'aide aux zones de montagne et, en particulier, à la pluriactivité. La revalorisation récente de l'indemnité spéciale de montagne et les décisions prises par le comité interministériel du F.I.D.A.R. en sont autant de preuves; ainsi, s'agissant des personnes exerçant, entre autres, une activité agricole, elles peuvent désormais bénéficier des aides aux équipements, en matière de construction rurale, de bâtiments d'élevage, de mécanisation et, pour les jeunes, de décollation, même lorsqu'elles n'exercent pas, à titre principal, la profession agricole. De même, ce comité a modifié les conditions d'attribution d'aides importantes à la structure des exploitations, dotation aux jeunes agriculteurs, indemnité viagère de départ, prêts fonciers et prêts spéciaux d'équipement, de manière qu'elles puissent être versées à la plupart des pluriactifs à titre secondaire.

Élevage (bovins).

41496. — 26 janvier 1981. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les raisons qui ont amené la suppression de l'intervention sur la viande bovine du 10 novembre 1980 au 1^{er} mars 1981. Il lui signale que cette mesure a entraîné une baisse générale des cours de plus de 1 franc du

kilo, ce qui engendre pour les éleveurs une perte moyenne de 400 francs par bœuf. Il lui rappelle aussi qu'une telle mesure ne sera pas sans conséquence sur la baisse du revenu des éleveurs et l'installation de jeunes agriculteurs.

Réponse. — L'intervention n'avait pas, en réalité, été supprimée pour la viande bovine à compter du 10 novembre 1980, la commission de la C.E.E. avait simplement décidé de suspendre provisoirement l'intervention sur les quartiers avant, celle-ci étant restée applicable aux quartiers arrière. Au demeurant, l'intervention sur les carcasses entières vient d'être rétablie à la demande de la France à compter du 6 avril dernier. Cette décision avait été motivée par le souci de mettre l'accent sur les exportations, qui ont ainsi connu une nette progression au niveau communautaire. Elle avait également pour objet d'inciter les industries de la transformation à s'approvisionner directement sur le marché de la viande fraîche. En fait, la France s'efforce de façon constante d'obtenir à Bruxelles un encouragement des exportations et une limitation de certaines dépenses liées à une mauvaise gestion du marché, particulièrement dans la pratique des ventes de viande d'intervention. Mais ceci ne justifiait en rien la mesure de suspension de l'achat des quartiers avant à l'intervention qui avait, à l'époque, fait l'objet d'un vote défavorable de la délégation française. Le rétablissement de l'intervention sur les carcasses entières et la hausse de prix décidée à Bruxelles pour la nouvelle campagne assure désormais et depuis le début du mois d'avril un relèvement rapide des cours de la viande bovine.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

41991. — 9 février 1981. — M. François Leizeur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement de la formation professionnelle agricole, et notamment les mesures de réduction touchant la rémunération des stagiaires. Il constate que, en dépit des assurances proclamées lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, une ponction de plus de cinq millions de francs sur l'enveloppe de la Bretagne compromet très gravement l'activité des centres de formation professionnelle. Quand on sait que cette région présente une moyenne annuelle de 2 700 stagiaires en situation d'insertion professionnelle immédiate, on mesure les conséquences de telles restrictions sur les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour le maintien et l'accroissement des moyens de formation des agriculteurs adultes.

Réponse. — La formation continue en agriculture ne dispose pas de ligne budgétaire propre. Elle bénéficie des crédits du Premier ministre, inscrits au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Ces crédits sont, soit affectés aux régions pour l'ensemble des actions de formation professionnelle, soit transférés aux ministères pour des actions à vocation nationale. Des discussions sont en cours actuellement avec la profession, la délégation à la formation professionnelle et le commissariat au plan, pour dégager les moyens financiers permettant la mise en œuvre du programme de formation continue inscrit dans la directive sur la formation, la recherche, l'expérimentation et la diffusion du progrès en agriculture, signée le 21 mai 1980.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

42211. — 9 février 1981. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant de l'aide à la mécanisation en haute montagne. Les conditions d'exploitation agricole en montagne nécessitent en effet l'utilisation de matériels automoteurs ou actionnés par tracteurs de puissances de plus en plus élevées. Or le plafond des puissances ouvrant droit à subvention est désormais inférieur, compte tenu des progrès techniques, au niveau moyen des engins utilisés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend pas modifier la grille d'attribution des subventions afin d'y inclure : 1° les tracteurs d'une puissance supérieure à 50 CV; 2° les épierreurs et broyeur de pierres qui ne font pas actuellement partie des matériels subventionnables bien qu'ils soient désormais largement utilisés en haute montagne. Il lui précise en outre qu'il serait souhaitable d'inciter les industriels français, producteurs de matériels agricoles, à fabriquer ces types de matériels qui sont pour l'instant pratiquement tous importés.

Réponse. — L'aide à la mécanisation agricole en montagne, créée en 1972, a subi une modification importante en 1979 (décret et arrêtés du 22 mars publiés au *Journal officiel* du 4 avril) concernant l'extension de la liste des matériels agréés et l'actualisation des montants forfaitaires de subvention. Il convient de rappeler que cette aide est déterminée en tenant compte du supplément de coût que présente le matériel considéré par rapport au matériel standard susceptible d'être utilisé en plaine pour des travaux de même

nature. C'est pourquoi les épierreurs et broyeurs de pierres ne figurent pas sur la liste. En effet, ces engins utilisés en montagne sont identiques à ceux de plaine. Quant à la limite maximale de 50 kW (soit environ 63 CV) retenue pour les tracteurs à quatre roues motrices ouvrant droit à la subvention pour les particuliers, les groupements d'agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), elle a été choisie pour tenir compte du fait que la subvention ne pouvait pas être accordée pour tous les matériels à quatre roues motrices, quelle que soit leur puissance, afin de ne pas donner lieu à des abus; un plafond de 50 kW, considéré comme marquant la limite entre le matériel rentable en montagne et celui qui poserait des problèmes économiques ou correspondrait à de grandes exploitations disposant par ailleurs d'importantes superficies de terres plates, a donc été pris en compte. Toutefois, un groupe de travail du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture (C.S.M.M.A.), composé de représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles et des constructeurs, vient d'être créé afin d'étudier les propositions concernant les matériels susceptibles d'être ajoutés à la liste actuelle des engins subventionnés. Il examinera également les problèmes posés aux constructeurs français pour la réalisation de matériels spécifiques ou l'adaptation de matériels de plaine aux conditions d'emploi en montagne, et encouragera, à cette occasion, le rapprochement des firmes nationales avec les constructeurs et réparateurs régionaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

42220. — 9 février 1981. — **M. Joseph Vidal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves conséquences qu'entraîne la mise en œuvre du programme déposé par la France en application de la directive communautaire 627/78 tant sur la situation particulière des pépiniéristes viticulteurs que sur celle de la situation de l'emploi dans le département de l'Aude. Ce programme, en faisant de l'utilisation de plants certifiés la condition nécessaire à l'obtention par les viticulteurs de la prime de restructuration, conduit à l'arrêt de la commercialisation du matériel Elite qui est venu remplacer le matériel standard à la suite d'une première reconversion effectuée au début des années 1970 par les pépiniéristes viticulteurs pour adapter leur activité à la mise en œuvre du programme d'action vitivinicole. Ainsi, ils sont menacés d'un démantèlement de leur réseau commercial (synonyme de ruine pour eux et de licenciements pour plusieurs dizaines de personnes employées à temps complet ou partiel) alors même qu'ils n'ont pu amortir complètement leur première reconversion (des vignes mères de porte-greffe ne deviennent rentables qu'aux alentours de la quinzième année). En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : d'une part, susciter la mise en œuvre immédiate de dérogations qui permettraient à ces professionnels de conserver leur clientèle jusqu'à l'achèvement de la présente reconversion. Cette mesure serait d'autant plus utile que la production en matériel certifié s'avère insuffisante par rapport aux besoins de l'actuelle campagne; d'autre part, faciliter cette reconversion en favorisant, dans le cadre d'un plan de trois ans : 1° l'autorisation de plantations anticipées de vignes mères de porte-greffe (en effet, de nombreux petits producteurs ne disposent plus de droits de plantation en portefeuille à la suite de la première reconversion); 2° l'octroi de primes à la plantation.

Réponse. — L'utilisation des plants certifiés est obligatoire pour les replantations effectuées dans le cadre du programme de restructuration du vignoble déposé par la France en application de la directive 627/78. Les pépiniéristes ont été dûment informés de cette mesure sur laquelle il n'est pas souhaitable de revenir. La certification apporte en effet une garantie de qualité pour l'utilisation. Des dérogations sont cependant accordées quand, pour un cépage donné, une pénurie de plants certifiés est constatée. D'autre part le programme de restructuration du vignoble ne couvre qu'un peu plus de la moitié des surfaces plantées en vigne de la région Languedoc-Roussillon. Ainsi un marché existe encore pour les plants non certifiés et les pépiniéristes auront le temps nécessaire pour réaliser une reconversion complète et produire en totalité des plants certifiés. Les plantations anticipées de vignes mères de porte-greffe sont interdites au terme du règlement communautaire 454/80 du 18 février 1980. Compte tenu d'un équilibre du marché des boutures greffables incertain, une légère surproduction étant actuellement constatée, il n'apparaît pas souhaitable de demander sur ce point la modification de la réglementation communautaire. Une aide financière qui permettrait aux pépiniéristes d'accélérer la reconversion en certifié de leurs vignes mères de porte-greffe pourra être mise en place après accord des représentants professionnels concernés sur un échéancier d'élimination du matériel non certifié, et sur la constitution d'une interprofession spécifique permettant une meilleure gestion du marché et une structure de financement de la sélection plus solide.

Fleurs, graines et arbres (entreprises : Var).

42305. — 9 février 1981. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose aux producteurs varois la distribution gratuite, aux particuliers, de 25 000 à 30 000 plants par an, par la pépinière des Pradineaux située au Muy (Var). En effet, cette pépinière appartenant et gérée par l'office national des forêts et financée par la direction départementale de l'agriculture, apporte une concurrence sérieuse, sur des fonds publics, à une activité commerciale légitime. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure il envisage pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — La pépinière des Pradineaux, gérée par l'office national des forêts sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture du Var, produit des plants forestiers destinés aux forêts départementales, communales et particulières qui bénéficient de subventions de l'Etat et pour lesquelles l'attribution de plants représente une subvention complémentaire en nature. La production de cette pépinière est peu importante puisqu'elle est de l'ordre de 100 000 plants par an dont beaucoup se trouvaient ces dernières années difficilement dans le commerce. Il convient de rappeler qu'en vue de la mise en œuvre de l'important programme de reboisement financé par le F.E.O.G.A., les pépiniéristes privés ont augmenté leur production. Or en raison des délais avec lequel la commission des communautés a approuvé les programmes, les travaux ont commencé avec une année de retard. Il en est résulté, cette année, une surproduction de plants qui est à l'origine de l'apparente concurrence que déplore le député du Var. Alerté, le service régional d'aménagement forestier de Provence-Alpes-Côte d'Azur a récemment organisé une réunion avec les pépiniéristes privés et les responsables de pépinières administratives au cours de laquelle des dispositions ont été arrêtées pour remédier aux difficultés rencontrées. En outre, il a été décidé qu'une concertation périodique entre les intéressés permettrait de coordonner en temps voulu les productions de plants des différentes pépinières.

Colamités et catastrophes (froid et neige : Savoie).

42321. — 9 février 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, menacée par des avalanches à partir des flancs du mont Cuchet. Il lui demandait dans ses interventions de mai 1979, janvier et décembre 1980, se faisant l'écho des élus locaux, vu l'importance des travaux à effectuer, s'il ne lui apparaissait pas opportun de créer un périmètre de restauration de terrain en montagne, seule solution pour un financement total des travaux. Par une réponse navrante en date du 8 décembre 1980, il était indiqué « qu'à Saint-Etienne-de-Cuines, la protection doit plus simplement résulter de la reconstitution et de l'entretien de la forêt communale elle-même protégée par des travaux à exécuter à l'amont dans les pâturages entièrement propriété de la commune ». Aujourd'hui, alors que l'avalanche du mont Cuchet vient de ravager à nouveau la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, tuant deux personnes, il lui demande si le Gouvernement maintient son attitude de coupable indifférence ou bien s'il décide la création du périmètre de restauration des terrains en montagne pour assurer les travaux nécessaires à la protection de vies humaines menacées.

Réponse. — Comme il était rappelé dans la précédente réponse du 8 décembre 1980 la création d'un périmètre de restauration des terrains en montagne ne peut être envisagée que pour le maintien des terres, la protection contre l'érosion et la régularisation du régime des eaux. Les avalanches de neige issues du mont Cuchet, qui ont en 1978 ravagé la forêt communale de Saint-Etienne-de-Cuines puis derechef sont parvenues le 20 janvier 1981 jusqu'au hameau du Tremble et des Cotes faisant deux victimes, ne peuvent justifier la création d'un tel périmètre, puisqu'il n'y a ni érosion, ni eau courante. Par ailleurs il n'y a pas lieu de faire une exception à la règle en faveur de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines qui, seule propriétaire de la forêt et des pâturages dont peut venir l'avalanche, n'a pas besoin de mettre en jeu la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir les terrains où des travaux sont nécessaires. Ne pouvant se substituer à la collectivité locale dans les responsabilités qu'elle tient tant de ses prérogatives en matière de sécurité publique que de sa qualité de propriétaire du fond dominant, l'Etat n'en est pas moins disposé à faire jouer dans la mesure la plus large la solidarité nationale en faveur de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines. Dès 1978 a été établie la carte de localisation probable des avalanches dans ce secteur. Un programme important de travaux a été étudié par les techniciens du service R.T.M. Une première tranche de 787 500 F de travaux était déjà inscrite au programme de 1981 avec subvention de 378 000 F (48 p. 100) sur le budget de l'Etat et une subvention complémentaire de 252 000 F (32 p. 100) actuellement demandée à

l'établissement public régional. Dès qu'a été connue l'avalanche catastrophique du 20 janvier 1981 due à des circonstances météorologiques tout à fait exceptionnelles, le financement d'une nouvelle tranche de travaux réalisable en 1981 et d'importance comparable a pu être dégagé avec subvention de 80 p. 100 à la charge de l'Etat. L'ensemble représente le maximum qu'il est physiquement possible de réaliser en un an dans les conditions difficiles d'accessibilité au sommet du mont Cuchet. Le Gouvernement est disposé à poursuivre son effort financier les années prochaines en subventionnant les tranches complémentaires de travaux nécessaires. Il apparaît souhaitable que les collectivités départementales et régionales expriment également leur solidarité, en abondant les subventions ainsi apportées par l'Etat à la commune de Saint-Etienne-de-Cuines en vue de la réalisation de cet important programme.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42975. — 23 février 1981. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations massives de vins. La récolte française s'élève, pour 1980, à 69 200 000 hectolitres. Notre stock à la propriété, recensé au 31 août dernier, était de 31 000 000 hectolitres, soit un total de 100 200 000 hectolitres. Les besoins annuels de notre pays sont de l'ordre de 70 000 000 hectolitres et les organismes professionnels estiment à 3 200 000 hectolitres les stocks possibles au 31 août 1981. Une telle situation est déjà préoccupante pour nos producteurs ; elle devient catastrophique pour nos viticulteurs si l'on ajoute les 1 400 000 hectolitres importés d'Italie en septembre, octobre et novembre. En conséquence, compte tenu du déséquilibre du marché extérieur, il lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires à défendre nos agriculteurs en suspendant les importations de vins en provenance d'Italie et de pays tiers.

Réponse. — En France comme en Italie, le volume de la vendange de 1980 dépassait largement les possibilités d'écoulement du marché. Conscients des difficultés que cette situation pouvait engendrer, les pouvoirs publics ont demandé des le mois de septembre 1980 à la commission des communautés européennes que soit mis en œuvre l'ensemble des dispositifs de soutien des cours prévus par l'organisation commune de marché. C'est ainsi qu'ont été déclenchées les distillations de garantie de bonne fin qui absorberont en France plus de sept millions d'hectolitres et que 8 842 000 hectolitres ont été placés sous contrainte de stockage à long terme. Les prestations « superviniques » elles-mêmes élimineront près d'un million d'hectolitres de vins médiocres. On observe que depuis le début de la campagne ces mécanismes assurent sur les marchés méridionaux la stabilité des cours et un rythme normal des transactions. En revanche une évolution sensiblement différente s'est instaurée dans l'Italie du Sud où sont relevés des prix inférieurs de 30 p. 100 à ceux de la France. Cet écart injustifié favorise un accroissement abusif des importations de vins italiens qui est susceptible de désorganiser le marché français. Le Gouvernement français est intervenu auprès des autorités communautaires pour dénoncer les risques de la situation et obtenir une distillation exceptionnelle. Si un redressement rapide n'était pas obtenu en Italie, il n'hésiterait pas par la suite à réclamer l'application du dispositif du prix minimum qui interdit la circulation des vins à des prix anormalement bas.

Agriculture : ministère (personnel).

42990. — 23 février 1981. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les étudiants demeurant en province et devant passer un concours relevant de son ministère. En effet, ces jeunes gens, qui sont pour la plupart à la recherche d'un premier emploi, ne peuvent bien souvent se présenter à ces concours programmés sur plusieurs jours qu'au prix d'un effort financier important, celui-ci provenant pour une large part des frais élevés d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réduire la durée de ces examens, sur un ou deux jours seulement, au lieu de trois jours comme cela est le cas actuellement, les différentes épreuves ne durant généralement que deux heures par jour.

Réponse. — Au sein du ministère de l'agriculture, la direction générale de l'enseignement et de la recherche organise les concours d'accès à la fonction publique des personnels enseignant de l'enseignement technique agricole. En application des textes réglementaires définissant la nature des épreuves de ces concours, ceux-ci comportent trois groupes d'épreuves écrites, orales et pratiques dont l'organisation tient largement compte des préoccupations de l'auteur de la question. En effet, la durée des épreuves pour un même candidat n'excède jamais deux journées au cours desquelles il est amené à subir deux ou trois épreuves par jour.

Élevage (veau).

43170. — 23 février 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la consommation de veau de boucherie, malgré la mise en œuvre de la charte du veau, est encore largement inférieure à la consommation normale, les consommateurs restant toujours influencés par la consigne de boycottage. Cette charte interdit pourtant formellement le recours à toute « substance à action œstrogène » et oblige les éleveurs à ne pas utiliser d'hormones artificielles ou naturelles. Le consommateur doit savoir au plus tôt que les élevages signataires de la charte ont le droit de disposer d'un sigle distinctif, de même que les bouchers qui se seront engagés à ne commercialiser que de la viande d'animaux provenant des élevages adhérents, il lui demande d'accorder à cette charte une publicité plus percutante afin que le mouvement d'adhésion s'amplifie et que le consommateur retrouve toute confiance dans une viande de qualité.

Réponse. — La charte du veau est un accord interprofessionnel qui a été signé entre l'association Interbeve qui regroupe les organisations professionnelles représentant les grandes activités du secteur bétail et viande et l'intersyndicale des fabricants d'aliments d'allaitement (I.F.A.A.). Il est certain que l'information du consommateur est une condition du succès de cette opération. Mais il n'appartient pas au ministre de l'agriculture de se substituer sur ce point à l'action qui a été engagée par les signataires de la charte du veau pour sensibiliser l'opinion publique aux engagements qu'elle contient. La poursuite de l'effort d'information engagée demeure nécessaire ; on constate cependant, depuis la fin du mois d'octobre, une reprise des achats des ménages qui se poursuit régulièrement.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité).

43171. — 23 février 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit de la production horticole française. Il lui demande quelles sont, selon lui, les causes de ce déficit inacceptable et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à bref délai afin d'éviter qu'en France la production florale, en particulier, reste condamnée à végéter en raison du quasi-monopole néerlandais. Dans les dispositions à mettre en œuvre, il lui demande de tenir compte de la spécificité des conditions d'exploitation dans chaque région de production.

Réponse. — A la suite de l'analyse du rapport de **M. Dhinnin** et des programmes régionaux horticoles établis en accord avec les professionnels concernés, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur du secteur horticole, en particulier : pour améliorer l'organisation technique et économique de la filière, notamment par l'attribution de primes d'orientation agricole pour le stockage, le conditionnement des produits horticoles et l'amélioration de la mise en marché dans le cadre d'un programme spécifique approuvé à Bruxelles ; par l'adaptation des critères de reconnaissance des groupements de producteurs aux réalités horticoles ; par un programme d'aide à la modernisation des serres légumières et horticoles doté de cent millions de francs ; pour régulariser les importations et aménager la politique communautaire grâce : au renforcement du contrôle qualitatif des importations ; à la poursuite de la procédure de contentieux à l'égard des Pays-Bas pour que ce pays modifie ses tarifs énergétiques ; à la présentation au conseil d'un projet de règlement communautaire sur les conditions de déclenchement de la clause de sauvegarde. Des mesures d'accompagnement sont aussi prévues : dans le domaine foncier pour favoriser l'accès à la terre des exploitants horticoles ; dans le domaine social et fiscal afin d'éliminer certaines distorsions ; en matière de formation. Enfin, des mesures d'ordre plus général seront mises en œuvre. Elles concernent la recherche : une liaison institutionnelle et permanente sera assurée entre l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.) et l'Institut technique interprofessionnel de l'horticulture (I.T.I.H.) ; d'autres organismes de recherche y seront associés ; des conventions d'expérimentation seront lancées en 1981. Ces mesures devraient permettre à l'horticulture, secteur à valeur ajoutée élevée et créateur d'emploi, de reconquérir le marché intérieur dans des conditions d'économie satisfaisantes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

43172. — 23 février 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les divergences de plus en plus grandes des taux d'inflation dans les différents pays de la Communauté européenne, la France et l'Italie ayant à cet égard des taux d'inflation parmi les plus élevés. De tels écarts ne manqueraient pas de rendre particulièrement conflictuelle et laborieuse la négoc-

ciation sur la fixation des prix agricoles pour 1981. Or la persistance des montants compensatoires monétaires positifs utilisés par certains pays à monnaie forte comme moyen de taxer les importations et de subventionner leurs exportations aggrave les maux dont souffre depuis longtemps la politique agricole commune. Il lui demande s'il envisage de poser prochainement à nos partenaires le problème des M.C.M. et de proposer des solutions s'attaquant aux véritables causes des distorsions de concurrence qui jouent au détriment des producteurs français.

Réponse. — Depuis plusieurs années le Gouvernement français a fait de la résorption des M.C.M. positifs un objectif prioritaire dans les négociations agricoles communautaires. En 1979, il a subordonné son acceptation de l'entrée en vigueur du S.M.E. à un accord sur le démantèlement rapide des M.C.M. positifs pouvant apparaître, et, lors de chaque négociation sur les prix, il a demandé une diminution importante des M.C.M. existants. Les M.C.M. négatifs français ont totalement disparu au début de la campagne 1980-1981. L'accord conclu le 1^{er} avril 1981 est une étape particulièrement importante dans la résorption des M.C.M. positifs puisqu'il a pour conséquence la disparition des M.C.M. des pays du Benelux et la diminution importante du M.C.M. allemand qui passe à 6,5 points pour la fin de la campagne 1980-1981 et à 3,2 p. 100 pour la campagne 1981-1982. Ce nouveau taux est donc déjà en application pour le lait et la viande bovine. La diminution obtenue est donc de 6,6 points pour le lait et de 5,6 points pour les autres produits. Cette diminution très importante est due en partie aux mouvements de parités intervenus dans le S.M.E. à la suite de la dévaluation de la lire italienne et en partie à l'acceptation par le Gouvernement allemand que ses agriculteurs bénéficient d'une hausse des prix, exprimé en ECUS, plus faible que la moyenne communautaire, mais correspondant au taux d'inflation que connaît ce pays. Les agriculteurs français bénéficient au contraire d'une hausse globale de 12,2 p. 100, nettement supérieure à la hausse en ECUS de 9,4 p. 100.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique).*

43264. — 2 mars 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la circulaire répartissant dans le cadre de trois laboratoires de l'I.N.R.A. sept chercheurs économistes. Alors que l'on ressent de plus en plus le poids du centralisme parisien, on apprend que des structures imaginées dans la capitale sont mises en place en province dans le cadre de l'I.N.R.A. presque sans consultation des intéressés à la base. Il semble que cette mise en place ne soit pas effectuée conformément à une grande idée directrice. Ainsi, en œnologie, dans le but avoué de concentrer les moyens, on va regrouper ceux-ci dans une très grande station à Montpellier ce qui risque d'amener la suppression du laboratoire de Toulouse, dont l'activité était pourtant très utile dans la région et très appréciée par les professionnels. Par contre, en économie et sociologie rurales, sept chercheurs sont dispersés dans trois laboratoires. Peut-on expliquer comment, si une concentration géographique des moyens en recherche œnologique accroît leur efficacité, la dispersion des moyens en recherche économique et sociale permettrait de réaliser un objectif similaire. Lors de sa dernière réunion, le conseil scientifique de l'I.N.R.A. a pris connaissance du projet de grande station de recherche œnologique de Montpellier et déclaré que, faute de moyens de croissance, l'effectif souhaité de six à huit chercheurs ne soit pas atteint dans certains laboratoires. Comment peut-on expliquer qu'un effectif d'économistes comparable, qui paraît être considéré comme un minimum, soit réparti, à Toulouse, entre trois unités de recherche économique et sociale. Faut-il voir là une manifestation — entre autres — du déclin de l'économie et de la sociologie rurales à l'I.N.R.A., ou l'ébauche d'un grand projet s'appuyant sur trois unités (et pourquoi trois) dans une région où les besoins sont considérables.

Réponse. — Il n'est pas exact de dire qu'une circulaire a fixé la répartition de sept chercheurs économistes entre trois laboratoires de l'I.N.R.A. Il y a eu, en revanche en sciences sociales, l'une à Toulouse-Faculté, l'autre à Toulouse-Auzeville, après discussion avec les chercheurs intéressés. Il serait faux d'entretenir l'idée d'un éventuel déclin de l'économie et de la sociologie rurales à l'I.N.R.A. Sur le plan quantitatif, ce département a réussi à constituer une masse de près de 160 chercheurs-enseignants. Sur le plan qualitatif, la production de ce département est aujourd'hui suffisamment reconnue pour que le terme de « déclin » soit ressenti comme choquant par la majorité des chercheurs et de leurs interlocuteurs. Enfin, le site de Toulouse, qui n'avait jamais réuni plus de quatre chercheurs en plus de quinze ans d'existence, en compte sept aujourd'hui.

Élevage (veaux).

43439. — 2 mars 1981. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique que connaissent des dizaines d'éleveurs de veaux en batterie du département à la suite de la campagne contre le veau aux hormones. Ces éleveurs, qui ne peuvent plus s'approvisionner et donc produire, sont privés de tout travail, de toute ressource alors qu'ils sont souvent obligés de faire face à des engagements financiers antérieurs. Dans ces conditions, et devant l'ampleur des problèmes sociaux posés, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de les faire bénéficier de mesures d'indemnisation du même type que celles accordées aux victimes des calamités agricoles.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle du 5 décembre 1980, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par certains producteurs de veaux de boucherie à la suite du boycott intervenu en fin d'année 1980 pour ce type de viande, a décidé une action en leur faveur. A cette fin, un crédit de soixante millions de francs a été affecté. Cette action sera réservée aux producteurs de veaux sous la mère (ou veaux élevés au pis) et aux autres producteurs de veaux dans la mesure où ils n'ont pas souscrit de contrat d'intégration ou ne bénéficient d'aucune garantie équivalente. Les dossiers individuels des éleveurs concernés sont actuellement en cour d'instruction.

Élevage (veaux).

43488. — 9 mars 1981. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'affaire dite « du veau aux hormones », les éleveurs, les producteurs d'aliments, les vétérinaires, les abatteurs, les grossistes et les détaillants de viande de veau ont décidé d'élaborer une « charte du veau » tandis que ceux qui ont souscrit aux engagements de cette charte vont apposer un panonceau indiquant « charte du veau, qualité conforme à la loi ». Or il lui fait observer que les pratiques antérieures relatives à l'usage des hormones n'étaient pas à proprement parler illégales, seuls les abus pouvant être poursuivis. Dès lors que la qualité devient « conforme à la loi », il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le texte législatif qui sert de référence et à quelle date il a été voté puisque, sauf erreur, le Parlement n'a délibéré récemment d'aucune loi relative à la qualité du veau. Il lui demande donc de lui préciser si la « qualité conforme à la loi » signifie que, désormais, le veau devra être élevé conformément aux dispositions législatives antérieures à l'affaire du « veau aux hormones » et si ces dispositions autorisent toujours l'usage des hormones et dans quelles proportions et suivant quelles modalités. Dans l'hypothèse où aucune disposition législative ne serait expressément applicable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les panonceaux apposés dans les locaux professionnels ne fassent pas un usage abusif du terme de « loi » dès lors que la répartition des compétences édictée par les articles 34 et 37 de la Constitution n'ont pas permis au Parlement d'intervenir dans le conflit qui a opposé les éleveurs aux consommateurs et que les députés et sénateurs ne sauraient donc porter une quelconque responsabilité dans les réformes qui seraient intervenues à la demande des organisations de consommateurs.

Réponse. — La loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 a interdit d'administrer des substances à action œstrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, sauf lorsque lesdits produits sont administrés à des femelles adultes, afin d'assurer la maîtrise de leur cycle œstral. Aucun autre texte législatif n'a modifié ces dispositions. Tout éleveur ayant souscrit à la « charte du veau » et qui ne respecterait pas la loi visée ci-dessus s'exposerait non seulement aux sanctions prévues par cette loi mais, encore, à des sanctions interprofessionnelles. En contrepartie, il dispose d'un sigle distinctif portant la mention « qualité conforme à la loi ». Afin de réprimer tout abus, l'administration s'est engagée à surveiller l'application pratique de cette charte par un renforcement du dispositif réglementaire prévoyant des contrôles systématiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

43793. — 16 mars 1981. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ressortissant de la mutualité sociale agricole, titulaire de la carte du combattant, auquel l'attribution d'une retraite anticipée au titre d'ancien combattant a été refusée, du fait qu'il ne remplit pas la condition de durée de service militaire en temps de guerre. L'intéressé a été mobilisé du 2 septembre 1939 au 13 janvier 1941 et du 19 mars 1945 au 19 sep-

tembre 1945. Les caisses centrales de mutualité sociale agricole estiment que l'armistice ayant été signé le 25 juin 1940, les services accomplis dans l'armée d'armistice ne peuvent être considérés comme « services militaires en temps de guerre ». En conséquence, seules les périodes suivantes ont été retenues : 2 septembre 1939 au 25 juin 1940 et 19 mars 1945 au 8 mai 1945. Il lui demande si l'interprétation faite par les caisses centrales de mutualité sociale agricole est conforme aux dispositions à appliquer en pareil cas, en lui faisant observer que d'autres régimes de retraite dont l'intéressé est également ressortissant n'ont pas décompté ses services militaires de façon aussi restrictive.

Réponse. — Il est exact que les services militaires effectués après juin 1940 dans l'armée d'armistice ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre. Cette loi prévoit en effet d'accorder aux anciens prisonniers de guerre une anticipation de l'attribution de leur pension d'un à cinq ans en fonction de la durée de leur captivité pour tenir compte des séquelles pathologiques entraînées par cette captivité. De plus le législateur a décidé que les services militaires en temps de guerre seraient pris en considération pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée, car il n'aurait pas été équitable, en raison des épreuves endurées aux armées pendant la guerre, que les anciens combattants soient moins avantagés à cet égard que les anciens prisonniers de guerre. Mais il serait contraire à l'esprit de cette loi de totaliser ces périodes de captivité et de services militaires

en temps de guerre avec les périodes accomplies dans l'armée d'armistice pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée. Toutefois, il est apparu possible d'admettre l'assimilation à des périodes d'assurance, dans le cadre de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, des services accomplis dans l'armée d'armistice.

Bois et forêts (office national des forêts).

43904. — 16 mars 1981. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer l'évolution des budgets de l'office national des forêts en recettes et en dépenses pour les années 1977 à 1981. Parmi les priorités du projet de budget pour 1981, les dépenses de travaux d'entretien et de renouvellement de la forêt (amélioration de la qualité de la sylviculture), les dépenses de travaux neufs et les dépenses de personnel représentent 85,9 p. 100 des charges d'exploitation de l'office. Il lui demande de lui indiquer quels ont été les montants des crédits consacrés dans les budgets des années 1977 à 1980 aux travaux d'entretien et de renouvellement de la forêt et particulièrement ceux destinés à l'amélioration de la qualité de la sylviculture ainsi que les montants des crédits consacrés à la création d'emplois et à la formation professionnelle du personnel de l'office.

Réponse. — Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution des recettes et des dépenses de l'office national des forêts au cours des années 1977 à 1981, telles qu'elles figurent dans les budgets primitifs majorés par les décisions modificatives.

En millions de francs courants.

DÉSIGNATION	1977	1978	1979	1980	1981 (Prévisions.)
Recettes.					
Produits d'exploitation.....	1 099 882	1 292 660	1 488 915	1 752 399	2 117 057
Recettes en capital.....	58 200	73 125	79 777	104 615	109 232
Total général.....	1 164 782	1 339 270	1 538 695	1 857 014	2 226 289
Dépenses.					
Charges d'exploitation.....	1 053 992	1 230 501	1 392 183	1 748 408	1 959 433
Dépenses en capital.....	58 900	73 125	79 777	104 615	109 232
Total général.....	1 117 892	1 303 626	1 469 960	1 853 023	2 068 665

En particulier, les montants des travaux d'entretien et de renouvellement, ainsi que ceux des crédits consacrés à la création d'emplois et à la formation professionnelle du personnel de l'office sont récapitulés dans le tableau ci-après :

En milliers de francs.

DÉSIGNATION	1977	1978	1979	1980
Travaux d'entretien et de renouvellement (dont amélioration de la qualité de la sylviculture).....	158 000	174 500	208 000	240 750
Coût des créations d'emplois. Nombre de créations....	8 209 (140)	8 913 (145)	11 378 (148)	8 305 (110)
Formation professionnelle...	5 700	5 900	6 600	8 197

Il n'a pas été possible d'individualiser les dépenses consacrées à l'amélioration de la qualité de la sylviculture : cette préoccupation est constante pour les gestionnaires de l'office, et on la retrouve dans l'ensemble de leurs interventions en forêt, mais elle ne se concrétise pas sous forme de crédits spécifiques. L'établissement public met à profit les résultats obtenus en la matière par les organismes de recherche ou d'expérimentation (I. N. R. A., C. E. M. A. G. R. E. F.) et par sa propre section technique.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44012. — 16 mars 1981. — M. Alain Mayoud rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, un décret précèdera autant que de besoin les catégories de salariés agricoles pou-

vant bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs manuels. Il lui fait observer qu'en raison du retard apporté à la publication de ce texte les éventuels bénéficiaires ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole se trouvent confrontés à une situation d'incertitude irritante. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'accélérer la publication du décret susvisé, afin que les intéressés puissent jouir légitimement dans les meilleurs délais du droit prévu en leur faveur par le législateur.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet aux travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années d'assurance, dès l'âge de soixante ans, à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Le fait d'être exposé aux intempéries n'était retenu jusqu'à présent que dans la mesure où l'activité s'exerçait sur un chantier. Dans un souci de parité la loi d'orientation agricole — loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 20 — a ajouté à la notion de chantier celle d'exploitation agricole de sorte que le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 a été étendu aux salariés des exploitations agricoles.

Animaux (protection).

44133. — 23 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mission de la protection des animaux dont la création a été décidée lors du conseil des ministres du 24 septembre 1980 et qui a été mise en place par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1980 ; elle n'est actuellement composée que de sept personnes dont quatre vétérinaires, détachées de la direction de la qualité. Le rapport Micaux indiquant comme nécessaire la création de 137 postes de vétérinaires inspecteurs (10 pour

l'administration centrale, 27 dans les régions et 100 dans les départements), et des postes de personnel administratif correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais afin que la mission de la protection des animaux puisse être effective et efficace.

Réponse. — La mission de la protection des animaux créée auprès du ministre de l'agriculture par arrêté ministériel du 28 novembre 1980, a été rattachée directement au cabinet afin de donner à cette structure administrative toute l'autonomie souhaitable pour accroître son efficacité et surtout lui permettre une certaine évolution en fonction des besoins. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en faveur de la protection animale, cette mission a pu depuis sa création mener à bien les premières tâches qui lui étaient assignées grâce au détachement et au recrutement de nouveaux personnels. Cette mission, qui comprend actuellement huit personnes dont cinq vétérinaires, doit dans les prochains mois voir ses effectifs augmenter de deux nouveaux agents. Les problèmes, posés par l'application sur le terrain des mesures réglementaires nouvelles permettant d'assurer une protection plus effective et plus efficace des animaux, font l'objet actuellement d'une étude portant notamment sur les moyens nouveaux nécessaires à l'action menée par les directions départementales des services vétérinaires et qui devra tenir compte des impératifs budgétaires actuels.

Agriculture : ministère services extérieurs : Manche.

44295. — 23 mars 1981. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des effectifs à la direction départementale des services vétérinaires de la Manche. Depuis le 15 octobre dernier, le technicien chargé du service de radiobiologie au laboratoire a, suite à une demande de mutation qui a été satisfaite, quitté son poste. Aucune disposition ne semble avoir été prise pour pourvoir à sa succession. Ainsi, depuis son départ, la section dont il avait la responsabilité a cessé toute activité. Or, du fait de l'existence de l'usine de retraitement de combustibles irradiés de La Hague, aucun département n'est davantage concerné par le contrôle des effluents radio-actifs que la Manche. C'est un problème aigu qui préoccupe à juste titre les populations auxquelles **M. le préfet de la Manche**, tout récemment encore, a promis que « l'information la plus complète sera aussi largement que possible dispensée ». Il convient aussi de noter que le conseil général a émis le vœu, au cours de la session d'octobre 1980, de disposer d'un maximum de renseignements sur cette question et de voir se renforcer les dispositifs de surveillance qui devraient être plus suivis et non ponctuels. Dans un tel contexte, le remplacement du technicien en cause aurait dû être immédiat. Cela d'autant que, voici quelques semaines, la section radiobiologie s'est vue doter de matériels nouveaux plus performants, mais parfaitement inutiles tant que ne sera pas nommé un technicien qualifié. Il lui demande donc quelles dispositions il compte arrêter pour mettre ce service en situation de reprendre, sans délai, son activité et contribuer à l'existence d'une information diversifiée.

Réponse. — Le remplacement du technicien de laboratoire, qui a été muté à sa demande, par un fonctionnaire de même niveau s'est avéré difficile. Toutefois, le ministère de l'agriculture a pu remédier à cette situation en affectant, dès le mois de mars, un poste supplémentaire d'agent contractuel au laboratoire de la direction des services vétérinaires de la Manche. Le titulaire de ce poste a effectué un stage de formation au laboratoire central d'hygiène alimentaire à Paris, stage qui lui a permis d'être rapidement opérationnel. Un agent de laboratoire rémunéré sur le budget départemental doit également suivre ce stage. Le laboratoire des services vétérinaires de la Manche est donc en mesure de reprendre son activité.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

44373. — 30 mars 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la qualité des blés dont l'évolution inquiète à juste titre la meunerie française. En effet, il semble qu'on s'achemine depuis plusieurs années vers des blés de valeur boulangère médiocre. La meunerie est obligée d'utiliser des quantités croissantes de blés améliorants d'importation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion des blés de bonne valeur boulangère et pour harmoniser les conditions d'inscription de nouvelles variétés avec nos partenaires européens.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

44667. — 30 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la qualité du blé produit en France. L'évolution intervenue à ce sujet au cours des dernières années indique clairement que la production de blé de variétés adaptées aux besoins de la pani-

fication ne cesse de décroître au profit de variétés ayant une valeur boulangère médiocre, voire nulle. Pour la récolte 1981, la production de variétés de qualité réellement panifiable n'excèdera pas les besoins intérieurs français. Cette préoccupante situation crée pour la meunerie française des difficultés d'approvisionnement d'autant plus considérables que cette production est principalement concentrée dans la région du Centre et qu'il faut tenir compte des besoins de l'exportation. Les meuniers sont ainsi amenés à employer des quantités croissantes de blés améliorants d'importation et de gluten dont la moitié est également importée. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que la C.E.E. dispose en ce moment d'excédents importants de blé. La raison essentielle de cette situation réside dans l'absence de différence significative de prix sur le marché français entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés médiocres. C'est pourquoi les producteurs sont souvent amenés à semer les variétés les plus productives. Afin de remédier à l'ensemble de ces difficultés, si préjudiciables à la meunerie française, il lui demande s'il envisage pour la campagne 1981-1982 : 1° d'adopter, pour la définition de la qualité correspondant au prix de référence, une solution plus réaliste que « le test de machinabilité » qui laisse passer des blés non panifiables ; 2° de revoir la hiérarchie entre le prix de référence, le prix d'intervention et le prix de seuil du maïs afin que les différences entre ces prix se répercutent effectivement sur le marché et de donner aux producteurs les garanties nécessaires sur l'application effective du prix de référence, en contrepartie du durcissement de la qualité correspondante ; 3° de prévoir une harmonisation européenne des conditions d'inscription des variétés nouvelles aux catalogues nationaux pour éviter l'inscription de variétés qui ne seraient pas soit de bonne qualité panifiable, soit intéressantes pour l'alimentation animale ; 4° d'étudier les modalités selon lesquelles la promotion des blés de bonne valeur boulangère pourrait être faite sur les marchés d'exportation.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45139. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Chaminade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la qualité des blés français. La faiblesse des prix contraint les producteurs à utiliser des variétés à grands rendements mais dont la valeur boulangère est médiocre, voire nulle. Cette situation conduit la meunerie à importer du gluten ou des blés des U. S. A. ou du Canada pour les incorporer aux blés français. Cette incorporation de blé étranger pèse sur l'équilibre commercial. Une telle politique est injustifiable, notre pays étant capable de produire des céréales de bonne qualité. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour assurer, dans le cadre de prix établis en tenant compte des coûts, une différenciation de prix en fonction de la valeur boulangère reconnue aux différentes variétés et de permettre aux organismes de ramassage et de stockage de traiter la collecte en fonction de sa destination.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45227. — 13 avril 1981. — **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclin de la qualité des variétés de blé produit en France depuis plusieurs années. L'utilisation de plus en plus répandue de variétés non adaptées aux besoins de la panification augmente au détriment de variétés traditionnelles de moins bon rendement mais dont la valeur boulangère est confirmée de longue date. Cet accroissement de mauvais blé semble avoir pour origine l'absence de différence significative de prix entre les blés de bonne qualité et les autres, notamment au niveau de la réglementation européenne. Ceci a pour conséquence l'arrivée sur le marché de blés améliorants d'importation et de gluten dont la valeur nutritive laisse à désirer. A l'époque où la C. E. E. dispose de très importants excédents de blé, il apparaît particulièrement regrettable d'arriver à une telle situation. En conséquence, il lui demande quels dispositifs d'urgence il compte adopter à la fois sur le plan français et sur le plan de la réglementation européenne pour, d'une part, protéger les variétés à haute valeur de panification et, d'autre part, inciter par une meilleure politique des prix à encourager les productions de qualité.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45377. — 13 avril 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la qualité des blés français. En effet, le prix au quintal étant pratiquement identique quelle que soit la variété cultivée, les producteurs recherchent les variétés les plus performantes assurant la meilleure rentabilité. D'autre part, alors que les blés de bonne qualité ont de meilleures facilités de commercialisation, le marché n'établissant pas de façon permanente de prix hiérarchisés entre les blés panifiables et non panifiables, les écarts restent très inférieurs au niveau souhaitable incitant ainsi les producteurs à choisir la quantité et

non la qualité. Cette situation préoccupante oblige la meunerie française à importer des quantités croissantes de blés améliorants et de gluten, alors que notre pays se trouve excédentaire dans sa production de blés à valeur boulangère médiocre ou nulle et doit exporter à perte ces suppléments. Cette évaluation de la production du blé en France crée pour la meunerie des difficultés d'approvisionnement de plus en plus importantes et entraîne des conséquences dommageables pour l'équilibre du commerce extérieur. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent d'établir une liste positive des variétés panifiables et de revoir parallèlement la hiérarchie entre le prix de référence, le prix d'intervention et le prix de seuil du blé afin d'inciter les producteurs à choisir la qualité tout en étant assurés de recevoir une juste rémunération. Il lui demande également quelles dispositions il entend adopter pour assurer la promotion des blés de bonne valeur boulangère sur les marchés d'exportation.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

45397. — 13 avril 1981. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes à court et moyen terme que peut poser la dégradation sensible et constante de la qualité moyenne des blés français. Le problème est d'autant plus préoccupant que : 1° le système actuel favorise la recherche unique du rendement pour le producteur, le prix au quintal étant pratiquement identique quelle que soit la qualité de la variété cultivée, ce qui entraîne l'importation de plus en plus importante de blés améliorants étrangers et s'avère dommageable pour l'équilibre de notre commerce extérieur ; 2° les méthodes modernes de panification qui se propagent rapidement en France nécessitent des variétés de plus haute valeur boulangère, ce qui risque donc de désadapter l'offre et la demande sur le marché intérieur. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas important de prendre, y compris au niveau communautaire, des dispositions incitatives pour encourager les producteurs à cultiver des blés de bonne valeur boulangère, grâce à la mise en place d'une différence de prix significative entre les différentes qualités, et notamment la remise en cause du « test de machinabilité » qui ne permet pas cette distinction, d'autre part, à revoir la hiérarchie entre le prix de référence, le prix d'intervention et le prix de seuil du blé, de telle manière que les différences entre les prix se répercutent effectivement sur le marché, et à donner aux producteurs des garanties nécessaires sur l'application effective du prix de référence en contrepartie du durcissement de la qualité correspondante.

Réponse. — Les problèmes posés par la qualité des blés tendres en France peuvent être abordés de deux manières : par l'aménagement de la hiérarchie des prix des trois principales céréales ; par la mise en place de mesures visant spécifiquement à l'amélioration de la qualité des céréales. Dans le domaine des prix, la position constante du Gouvernement français a consisté à obtenir, par la mise en place progressive du schéma silo, une meilleure hiérarchie des prix du blé, du blé et de l'orge. Un écart plus grand entre les prix indicatifs du blé et de référence du blé devrait permettre en effet de favoriser l'incorporation de blés fourragers dans les aliments du bétail en les rendant plus compétitifs par rapport au blé. Dès lors les utilisateurs meuniers seraient à même de trouver sur le marché les blés de qualité dont ils ont besoin, les blés fourragers trouvant dans l'alimentation animale leur débouché logique. La mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité des céréales fait actuellement l'objet d'une concertation au sein de l'interprofession céréalière qui devrait aboutir à la définition d'une politique de qualité en matière de céréales, en particulier de blé tendre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été envisagées qui prennent en considération trois axes de réflexion principaux : l'aspect variétal ; il importe en effet que l'effort en matière de recherche porte sur la création de variétés de bonne productivité certes mais surtout de meilleure qualité, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale ; le marché intérieur où, compte tenu de la diversité des qualités disponibles la satisfaction des utilisateurs passe par la promotion d'un système de classement susceptible de répondre aux différents besoins exprimés ; l'exportation où un système de classement devrait également permettre d'améliorer l'image de marque des blés français. En ce qui concerne une harmonisation au niveau communautaire des conditions d'inscription des variétés nouvelles dans les catalogues professionnels, celle-ci serait effectivement souhaitable. Toutefois si une telle harmonisation pouvait se concevoir, il est à craindre qu'elle ne se fasse au niveau de la qualité panifiable minimale telle qu'elle est définie par le règlement C. E. E. 1629/77 de la commission du 20 juillet 1977. Ceci aurait pour effet d'annihiler toute l'action entreprise en France, dans le cadre du comité technique permanent de la sélection, dont les travaux dans le domaine variétal doivent demeurer à la base de tout effort dans la recherche d'une amélioration de la qualité des blés tendres.

Agriculture : ministère (personnel).

44642. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard inexplicable qui est apporté à l'application des dispositions de la circulaire ministérielle n° 1490 du 8 novembre 1974 qui prévoyait l'intégration sur place des agents contractuels des services départementaux de l'agriculture ayant plus de cinq ans d'ancienneté. A ce jour, ces dispositions n'ont pas été suivies d'effet de sorte que les personnels concernés — ils sont au nombre de cinquante dans un département comme la Corrèze — voient leur avenir professionnel inutilement hypothéqué. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de prendre les mesures qu'implique le texte précité.

Réponse. — La circulaire dont il s'agit portait à la connaissance des personnels des établissements d'enseignement technique agricole les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret n° 74-919 du 25 octobre 1974, portant création d'un corps d'ouvriers professionnels dans lesdits établissements. Le décret précité prévoyait l'intégration dans la limite de 494 emplois des agents contractuels recrutés depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier 1973 et exerçant des fonctions de cuisinier, de conducteur de car ou d'ouvrier d'entretien. Les mesures ainsi prévues sont effectivement intervenues depuis le 1^{er} janvier 1977 et c'est ainsi que onze agents en fonction dans les établissements d'enseignement du département de la Corrèze ont été titularisés en qualité d'ouvriers professionnels.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

43312. — 2 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème des conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui indique que quatre propositions de loi s'inspirant très précisément des propositions de la F. N. A. C. A., et déposées par les quatre groupes parlementaires, porteraient modification des dispositions de la loi du 9 décembre 1974 dans le sens de l'amendement n° 25 proposé en son temps par le parti socialiste et approuvé par l'Assemblée. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire les propositions de loi.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, respectent les règles traditionnelles fixées en cette matière après la première guerre mondiale. C'est ainsi que le décret du 11 février 1975 pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 a précisé que cette carte peut être attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Les blessés et les prisonniers sont dispensés de cette condition de durée. Au 1^{er} janvier 1981, dernière statistique connue, 721 740 demandes de carte du combattant ont été déposées. Sur les 600 246 demandes instruites, 430 802, soit près de 73,5 p. 100, ont abouti. En outre, la mise en application des conclusions de la commission présidée par le général Bigeard (arrêté du 28 juin 1979) accordant des bonifications aux militaires dont les unités ont été engagées dans des combats sévères, de quinze à soixante jours, permet de réexaminer favorablement un nombre important des dossiers qui n'ont pu faire l'objet d'une décision favorable du fait d'une insuffisance de jours de présence en unités combattantes du postulant. Enfin, pour tenir compte des conditions spécifiques dans lesquelles les opérations d'Afrique du Nord ont été effectuées, la loi du 9 décembre 1974 a autorisé les candidats (militaires et civils) ayant participé aux opérations) qui ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus, à se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « paramètre de rattrapage » dont le fonctionnement a été établi par une commission composée en majorité de représentants des anciens combattants. A la suite de l'aménagement de cette procédure réalisé par l'arrêté du 9 avril 1980, le nombre de cartes attribuées à ce titre a très sensiblement augmenté (6 470 cartes accordées au 1^{er} janvier 1981 depuis le 1^{er} juin 1980 contre 2 071 avant cette date). Les candidats à la carte ne réunissant pas les conditions requises, mais qui sont titulaires de citations individuelles élogieuses, peuvent former un recours gracieux que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine personnellement, après avis émis par la commission nationale de la carte du combattant, ainsi que les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lui en donnent la possibilité. L'ensemble de la réglementation en vigueur est ainsi adaptée à la diversité des situations en Afrique du Nord, tout en respectant l'esprit de la

législation initiale concernant l'attribution de la carte du combattant. Elle ne paraît donc pas appeler de nouvel assouplissement. En tout état de cause, il appartient à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale de se prononcer sur l'inscription éventuelle à l'ordre du jour complémentaire des propositions de loi ayant pour objet de modifier celle du 9 décembre 1974.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43548. — 9 mars 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines discriminations dont sont victimes les internés résistants pour la reconnaissance de certaines infirmités résultant de leur captivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre aux anciens internés le bénéfice du décret du 31 décembre 1974 relatif aux huit infirmités et, dans l'immédiat, la reconnaissance des troubles digestifs et des rhumatismes au même titre que l'asthénie.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire tous les internés (résistants et politiques) bénéficient des dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 qui prévoient, pour certaines infirmités, un régime spécial de preuve qui suppose un constat opéré dans un délai de quatre à dix ans, après le rapatriement ou la libération selon les infirmités en cause. Ce régime vient d'être amélioré sur la base des propositions formulées par un groupe de travail médical réuni à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Deux décrets publiés au *Journal officiel* du 7 avril complètent ceux des 18 janvier 1973 et 31 décembre 1974 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement, la déportation ou la captivité dans certains camps ou lieux de détention. Ces textes qui concernent tous les anciens internés résistants ou politiques, les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) et les prisonniers de guerre des camps réputés durs concrétisent les engagements pris par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lors des derniers débats budgétaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44507. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'association nationale des anciens combattants volontaires de la Résistance. En particulier, il est souhaité que la carte de C.V.R. et la carte de combattant au titre des services rendus à la Résistance soient attribuées par la commission départementale de l'office national d'A.C.V.G., logiquement mieux placée pour juger de la valeur des actions de la Résistance dans le département. Le décret de l'instruction ministérielle n° 76-975 du 17 mai 1976 devrait permettre la reconnaissance des droits légitimes. D'autre part, les préfetures devraient être habilitées à délivrer la carte de combattant dès avis favorable de la commission départementale, la commission prévue à l'article A. 137 n'intervenant qu'en cas litigieux et en motivant ses décisions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter satisfaction à ces demandes.

Réponse. — La déconcentration des pouvoirs instituée par l'arrêté du 11 mars 1959 demeure en application pour l'instruction des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance présentées dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions par les postulants justifiant des conditions requises à l'article 1^{er}, dernier alinéa de ce texte, c'est-à-dire pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire. En revanche, elle n'a pu être maintenue dans les autres cas. En effet, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas à cette condition. Toutefois il est apparu nécessaire d'assortir cette mesure libérale d'une procédure permettant de garantir une unité de contrôle et d'appréciation des titres invoqués que la délégation de responsabilité au niveau départemental n'était pas à même d'assurer. La procédure d'instruction des demandes de carte de combattant présentées à raison de services accomplis dans la Résistance est définie à l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces demandes doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission prévue audit article. Celle-ci est également habilitée, en égard au souci d'assurer aux postulants un maximum de garanties à réexaminer les dossiers de ces derniers à l'occasion de leurs réclamations.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44769. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les appelés et les militaires d'active qui ont participé à la campagne d'Egypte de novembre à décembre 1956 se voient refuser le titre d'ancien combattant, bien qu'il y ait eu de nombreux combats et que les pouvoirs publics aient même décidé de souligner l'importance de cette campagne par l'attribution d'une médaille commémorative. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire attribuer le titre d'ancien combattant aux anciens militaires concernés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité la carte du combattant est attribuée aux personnes ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité reconnue combattante par le ministère de la défense (services historiques des trois armées). La campagne d'Egypte de 1956, du 29 octobre au 7 novembre, a duré dix jours, ce qui ne permet donc pas d'attribuer la carte du combattant au titre de ces seules opérations. Toutefois, le temps passé par les militaires (appelés ou de carrière) dans les unités « reconnues combattantes » pour leurs engagements pendant cette période, ajouté au temps éventuellement passé en « unité combattante » au titre d'autres conflits, notamment les opérations d'Afrique du Nord, peut permettre aux intéressés de remplir les conditions de durée de présence en « unité combattante » imposées en règle générale pour obtenir la carte du combattant.

BUDGET

Douanes (contrôles douaniers : Meurthe-et-Moselle).

25541. — 4 février 1980. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'incident regrettable dont a été victime, le 6 novembre 1979, une équipe de preneurs d'images de la première chaîne de télévision allemande venant de Bruxelles et se rendant à Strasbourg au poste frontière de l'Auberge du Mont-Saint-Martin. Il lui rappelle que se livrant à un contrôle prolongé tatillon et sévère du matériel transporté par ces journalistes envoyés en Alsace pour rendre compte de la session budgétaire de l'Assemblée des Communautés, les fonctionnaires de la douane française ont donné de notre pays une image qui a été assez sévèrement critiquée par beaucoup de parlementaires européens déjà indisposés par le quadrillage policier qu'ils peuvent constater à chacun de leur séjour à Strasbourg. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter à l'avenir le renouvellement de tels incidents.

Réponse. — L'efficacité de l'action des services douaniers implique la possibilité de procéder à des vérifications approfondies inopinées afin de s'assurer du respect des prescriptions législatives nationales ou communautaires par les voyageurs qui franchissent les frontières. Au cas particulier signalé dans la question, il s'est avéré que les opérateurs de la télévision allemande se trouvaient en situation irrégulière au regard des règles alors en vigueur. Le réexamen de ces règles a toutefois conduit à assouplir les dispositions relatives à l'admission en franchise des bobines vierges et à attirer l'attention des équipes de télévision sur les conditions d'utilisation des documents douaniers (carnets A.T.A.) couvrant la circulation de leurs matériels. Il était dès lors possible de rembourser les taxes et pénalités appliquées dans cette affaire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35370. — 15 septembre 1980. — M. Dominique Dupilet expose la situation suivante à M. le ministre du budget : par acte notarié du 13 mai 1964, Madame P. a fait donation entre vifs en avancement d'hoirie à Mme L. sa fille, d'une somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs) dont cinquante mille francs (50 000 francs) ont été payés comptant et vingt-six mille francs (26 000 francs) stipulés payables à terme et revalorisables suivant une clause d'échelle mobile stipulée dans l'acte. Il a été convenu audit acte que le rapport serait dû d'une façon irrévocable de la somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs) quelle que soit la variation en plus ou en moins que subira la somme de vingt-six mille francs (26 000 francs) stipulée payable à terme. Compte tenu de la variation de l'Indice choisi et de l'époque de paiement de la fraction stipulée payable à terme, les vingt-six mille francs (26 000 francs) initialement prévus se sont trouvés portés à la somme de cent vingt mille francs (120 000 francs), soit au total une somme de cent soixante-dix mille francs (170 000 francs). Compte tenu du fait que, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1971, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque du partage, mais que le ministre a rappelé dans une réponse ministérielle Dehaine

du 21 juin 1979 que les dispositions de l'article 850, alinéa 1, sont supplétives de la volonté des parties, qu'elles peuvent être écartées par une stipulation contraire de l'acte de donation (article 853, alinéa 3, du code civil) et précisé que « n'étant d'ordre public, elles peuvent être écartées après le décès du disposant par une convention passée entre tous les successibles. Ceux-ci peuvent décider que l'évaluation des biens rapportables se fera au jour de la donation. Il est indiqué toutefois que le fait de rapporter en moins prendrait pour la valeur du bien donné à l'époque du partage est sans incidence fiscale... ». Il lui demande, en conséquence, si l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer l'application du rapport non pas de la somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs), comme convenu audit acte de donation, mais le rapport de la somme effectivement perçue de cent soixante-dix mille francs (170 000 francs). En effet, si ce rapport devait être ainsi fait, contrairement à ce qui est indiqué audit acte de donation, il ne serait plus sans incidence fiscale comme indiqué dans la réponse Dehaine, puisque le supplément de rapport imposé s'imputerait sur l'abattement fiscal de cent soixante-quinze mille francs (175 000 francs) actuellement et ferait donc en sorte que les biens laissés par la défunte se trouveraient taxés, alors que, par application de l'abattement fiscal et tout en tenant compte de la donation précédente, ils ne l'auraient été que partiellement si le rapport était fait à la somme de soixante-seize mille francs (76 000 francs) au lieu des cent soixante-dix mille francs (170 000 francs) réellement reçus. Il le prie de bien vouloir préciser la position que doivent adopter les services de l'enregistrement dans un tel cas.

Réponse. — En application des règles du droit civil, les donations en avancement d'hoirie doivent être rapportées, c'est-à-dire ajoutées à l'actif successoral pour déterminer le montant des parts héréditaires. Aux termes de l'article 860 du code civil, le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation. Mais ces dispositions peuvent être écartées, notamment par une stipulation contraire expresse de l'acte de donation à l'application de laquelle l'administration fiscale ne saurait faire obstacle. Le rapport est alors effectué de la valeur des biens au jour de la donation, soit 76 000 francs dans le cas évoqué dans la question. Au plan fiscal, quel que soit le mode d'évaluation adopté pour le rapport des donations, seul l'actif successoral net est, en toute hypothèse, susceptible d'être taxé, dès lors que les donations sont déduites pour le montant pour lequel elles ont été rapportées. Les conditions du rapport ont en revanche une incidence au niveau de la répartition de l'actif successoral entre les héritiers. S'agissant de la liquidation des droits de succession, en vertu de la règle *non bis in idem*, les biens rapportés sont déduits de la part de l'héritier qui a effectué le rapport, à concurrence du montant de celui-ci. Pour l'application du tarif et notamment pour déterminer si l'abattement de 175 000 francs subsiste en tout ou en partie, il est toujours tenu compte, aux termes de l'article 784 du code général des impôts, de la valeur du bien au jour de la donation. Cette règle fiscale du rappel des donations antérieures ne doit pas être confondue, ni dans sa nature, ni dans ses effets, avec celle du rapport des donations qui résulte de l'article 843 du code civil. Au cas particulier, que le rapport soit fait pour 76 000 francs ou pour 175 000 francs, Mme L. dispose encore en tout état de cause d'un abattement de 99 000 francs (175 000 francs — 76 000 francs d'ores et déjà utilisés). Ces principes permettent d'éviter que le rapport ait des conséquences fiscales autres que celles résultant de l'application des règles de droit civil.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

36584. — 20 octobre 1980. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite à la question écrite n° 16606, par laquelle M. de Gastines appelait son attention sur « le manque d'information dont pâtissent les acquéreurs de voitures neuves en matière d'obligation de détention de la vignette automobile et sur les conséquences qui en découlent pour nombre d'entre eux » (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 66 du 21 juillet 1980, p. 6266). En conclusion de cette réponse, il était indiqué que des contacts devaient être pris avec les services du ministère de l'intérieur « en vue de faire mieux connaître aux automobilistes concernés les possibilités que leur offrent les services préfectoraux dans l'organisation actuelle de la dette de la vignette ». Il lui demande si les contacts envisagés ont bien eu lieu et les résultats auxquels ils peuvent donner lieu dans le domaine d'une meilleure information des acquéreurs de voitures neuves en ce qui concerne l'achat de la vignette automobile.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse faite à la question n° 16606, posée le 30 mai 1979 par M. Henri de Gastines, les services du ministère de l'intérieur ont été saisis de l'intérêt que présenterait la mise en place d'un dispositif tendant à informer les acquéreurs de véhicules neufs de la possibilité qui leur est

offerte, dans les préfectures où l'effectif des règles de recettes le permet, de se procurer la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle ou de la taxe spéciale éventuellement due, à l'occasion de la délivrance du certificat d'immatriculation des véhicules en question. Pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées en ce domaine, le ministre de l'intérieur va donner les instructions utiles aux préfectures ainsi concernées afin que soit placardée de manière très apparente, à proximité immédiate des guichets de délivrance des cartes grises, une affiche portant le texte suivant : « Conformément à l'article 121 M de l'annexe IV du code général des impôts, le service chargé de l'établissement des certificats d'immatriculation (cartes grises) est habilité à délivrer les vignettes payantes concernant les véhicules faisant l'objet d'une première immatriculation. »

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

38598. — 24 novembre 1980. — **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** des conditions de fonctionnement du futur centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre. Cet ensemble de haut niveau constitue indiscutablement un accroissement du patrimoine hospitalier du département et de la région auquel les contribuables du Val-de-Marne ont participé grâce à l'appartenance financière du conseil général. La population et les élus sont donc d'autant plus soucieux de voir ce centre hospitalier jouer pleinement son rôle. Encore faut-il que les moyens, en personnels notamment, le lui permettent. Or, de nouveaux services vont fonctionner ou être aménagés et agrandis. Seront ainsi créés : les services de rhumatologie, de gastro-entérologie, d'adolescents, de neuropédiatrie, d'oto-rhino-laryngologie, d'ophtalmologie, de chirurgie orthopédique, de stomatologie d'urgences, d'urgences pédiatrie, de chirurgie infantile, de réanimation cardiologie, de réanimation médicale infantile, de réanimation neurochirurgicale, de neurochirurgie à quoi s'ajoutent les hôpitaux de jour. Globalement il y a augmentation du nombre des lits et une spécialisation des services qui nécessitent toutes deux la création d'emplois en nombre suffisant. Or, selon mes informations, le chiffre initialement prévu d'emplois à créer serait considérablement réduit, au-dessous peut-être de 400 ! Avec soixante-dix emplois de personnel administratif, trois de personnel technique, 313 de personnel hospitalier (toutes catégories), quatorze de personnel ouvrier. Pour m'en tenir, à titre d'exemple, au seul personnel ouvrier, quatorze créations d'emplois constituent un chiffre dérisoire, surtout lorsque l'on sait que déjà existe un personnel contractuel (épouseuses et femmes de ménage) payé à l'heure et atteignant péniblement le salaire de 2 100 francs par mois, ce qui est inadmissible et indécent. Or le nombre trop restreint des emplois prévus ne peut entraîner que deux conséquences aussi négatives l'une que l'autre : ou bien une embauche supplémentaire de ce personnel intérimaire sous-payé, surexploité et la privatisation de certains secteurs, ou bien la non-ouverture de services faute de personnel, ce qui rappellerait le précédent fâcheux et bien connu du C.H.U. de Poitiers. Il considère que dans les quelques mois qui nous séparent de l'inauguration (juin 1981) et de l'ouverture (octobre 1981) il importe d'effectuer des prévisions de création d'emploi (et de dégager les crédits) qui permettront au C.H.U. du Kremlin-Bicêtre de fonctionner dans les conditions optimales, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans celui des étudiants et professeurs, et plus généralement de la médecine. Il lui demande s'il compte prendre les mesures budgétaires conformes aux nécessités objectives alors que tout laisse à penser qu'au lieu de réduire le volume des crédits des besoins réels dûment évalués, les instances gouvernementales déterminent arbitrairement un budget minimum avec lequel l'assistance publique est invitée à s'accommoder, quelles qu'en soient les conséquences pour les personnels et les usagers.

Réponse. — Le budget de l'assistance publique de Paris pour 1981 autorise la création de 350 emplois supplémentaires qui s'ajoutent aux agents rendus disponibles soit par suite des fermetures de lits intervenant dans l'année soit par adaptation progressive des moyens de fonctionnement au niveau réel d'activité des différentes disciplines. Cette nouvelle dotation permettra d'affecter environ 330 agents supplémentaires au nouveau centre hospitalier universitaire de Bicêtre, qui bénéficiera ainsi d'un effectif correspondant à celui des autres établissements les plus modernes de l'assistance publique de Paris. Dès lors le nouveau C.H.U. du Kremlin-Bicêtre pourra ouvrir à la date prévue dans des conditions optimales de fonctionnement tant pour les usagers que pour les personnels.

Budget : ministère (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).

40136. — 22 décembre 1980 — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de effectifs et de la fiscalité locale qui se posent à la direction générale des impôts de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La charge de travail des agents, à tous les niveaux, s'accroît du fait

de la réévaluation des bases d'imposition et de l'augmentation du nombre des contribuables (plus 25 p. 100 par rapport à l'an passé). Cependant, cette charge de travail s'effectue avec un nombre d'agents nettement insuffisant puisque actuellement les normes officielles ne sont même pas respectées. Cette charge engendre, outre les conditions néfastes pour les employés (service de réception surchargé), des sources d'erreurs graves pour les contribuables des villes de Montreuil et de Bagnolet, puisqu'il n'est pas possible aux agents d'évaluer correctement les bases d'imposition. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires dans les meilleurs délais afin de remédier à cette pénurie de personnel.

Budget : ministère (services extérieurs).

40793. — 12 janvier 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences, graves pour les communes, des conditions administratives d'application de la loi du 10 janvier 1980 (art. 2 et 3). En effet, ces chapitres permettent aux élus locaux de fixer les taux des différents impôts locaux, dans le cadre étroit défini par la loi. Pour cela, il faudrait que leur soient fournies très tôt les diverses bases d'imposition des autres impôts locaux. Chaque retard dans les transmissions des documents pénalise les communes et accroît les difficultés de mise en place du budget communal. Il apparaît que le manque de personnel dans les directions générales départementales des impôts empêchera ces administrations de fournir les documents en temps voulu. Il lui demande donc de fournir au plus tôt les renseignements indispensables aux élus et, en conséquence, d'attribuer aux services concernés des impôts les moyens en personnel nécessaires.

Impôts locaux (impôts directs).

41213. — 19 janvier 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** des graves difficultés qui apparaissent dans l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. Il lui rappelle qu'à partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permettra aux élus de fixer les taux des quatre taxes locales, et que, dans ce but, les services de la direction générale des impôts devront fournir les bases d'imposition estimées des quatre impôts locaux avant le 31 janvier alors qu'auparavant ces bases n'étaient déterminées de manière exacte qu'au cours du deuxième trimestre. Il attire son attention sur le fait qu'en dépit de ces contraintes supplémentaires, aggravant de lourdes charges telles que le contrôle fiscal, l'instruction du contentieux et l'information du public, la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale n'a été assortie d'aucun moyen supplémentaire en personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que tous ces travaux soient effectués de façon satisfaisante et pour que l'aménagement de la fiscalité directe locale prévu par la loi du 10 janvier 1980 soit correctement réalisé.

Budget : ministère (services extérieurs).

41411. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale quant à la charge de travail des personnels de la direction générale des impôts. En effet, avec cette loi, les élus, qui ne votaient jusqu'alors qu'un produit global nécessaire à l'équilibre du budget de leur collectivité locale, doivent maintenant fixer, dans une liberté d'ailleurs toute relative, les taux des différents impôts locaux. Pour ce faire, les services des impôts devraient leur fournir des bases d'imposition des quatre impôts avant le 31 janvier 1981. Cependant, aucun moyen supplémentaire en personnel n'ayant été prévu, les agents des secteurs d'assiette, chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, ne pourront effectuer ces travaux dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services concernés de moyens supplémentaires en personnel.

Budget : ministère (services extérieurs).

41501. — 26 janvier 1981. — **M. Lucien Pignol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque de moyens, notamment en personnels, de la direction générale des impôts. L'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale nécessiterait une information plus importante des élus locaux et du public. Or, le nombre d'agents de la direction générale des impôts n'est pas suffisant pour faire face à toutes les missions qui leur sont imparties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter cette direction des moyens qui lui sont indispensables pour mener à bien sa mission.

Budget : ministère (services extérieurs).

41572. — 26 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les services pour l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. Ceux-ci doivent, en effet, fournir aux collectivités locales, avant le 31 janvier 1981, les bases d'imposition des quatre impôts locaux. La direction générale des impôts ayant à faire face à d'autres missions traditionnelles et essentielles, en particulier le contrôle fiscal, le contentieux et l'information du public, les agents, et notamment les agents des secteurs d'assiette chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, éprouvent beaucoup de difficultés à faire face aux tâches qui leur incombent et des retards dans la communication des bases sont à craindre. En conséquence, il lui demande les moyens en personnel qu'il entend dégager pour que la direction générale des impôts puisse remplir complètement sa mission de service public et accomplir la totalité de sa tâche.

Budget : ministère (services extérieurs).

41591. — 26 janvier 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes qui ne manqueront pas de se poser aux communes au moment du vote de leurs budgets, en application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. Outre le contrôle fiscal, le contentieux, l'information du public, etc., les agents de la direction générale des impôts auront maintenant à communiquer aux élus locaux l'information pour l'établissement des budgets. Il lui demande quels moyens humains supplémentaires ont été mis en œuvre pour que le calendrier puisse être respecté et dans la négative, s'ils le seront pour permettre au service public d'accomplir la totalité de sa tâche.

Budget : ministère (services extérieurs).

41780. — 2 février 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels des directions générales des impôts. En effet, la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et prévoyant que les collectivités locales pourront fixer dans une certaine mesure le taux des différents impôts locaux assujettit ces agents à un surcroît de travail, dont la communication des bases d'imposition des quatre impôts locaux, et cela avant le 31 janvier 1980, sans que pour autant les moyens supplémentaires indispensables à cette tâche ne leur aient été donnés. Il lui demande donc quelles mesures rapides il compte prendre afin d'éviter tout retard dans l'accomplissement de ces tâches.

Budget : ministère (services extérieurs).

42539. — 16 février 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les agents de la direction générale des impôts en ce qui concerne l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. La réforme résultant de cette loi permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux, dans une liberté toute relative. Dans ce but, les services de la direction générale des impôts devaient fournir les bases d'imposition des quatre impôts locaux avant le 31 janvier 1981. Or les missions des agents comprennent de nombreuses tâches essentielles (contentieux, contrôle fiscal), et ils ne pourront faire face à l'ensemble de ces travaux dans les délais impartis. Aussi, des retards dans la communication des bases sont à craindre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que, dans l'avenir, ces agents ne soient pas rendus responsables des retards possibles.

Budget : ministère (services extérieurs).

42633. — 16 février 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui apparaissent à l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. A partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux dans une liberté toute relative. Dans ce but, les services de la direction générale des impôts devraient fournir les bases d'imposition des quatre impôts locaux avant le 31 janvier 1981. Une fois de plus la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale n'a pas été assortie de moyens supplémentaires en personnel. Aussi les agents des secteurs d'assiette chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ne pourront-ils effectuer les travaux dans des conditions satisfaisant l'information normalement due aux élus locaux et respec-

tant l'équité fiscale. Les missions de la direction générale des impôts comportent de nombreuses autres tâches essentielles, en particulier le contrôle fiscal, le contentieux et l'information du public. Les agents ne peuvent faire face à l'ensemble de ces travaux dans les délais impartis; aussi des retards dans la communication des bases sont-ils à craindre. L'ensemble du personnel lutte depuis de nombreuses années avec ses organisations syndicales pour obtenir les moyens nécessaires aux missions qui sont confiées à la direction générale des impôts. Dans ces conditions, il ne saurait être rendu responsable des retards prévisibles. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que le service public ait les moyens d'accomplir la totalité de sa tâche.

Réponse. — Le vote direct des taux par les communes, les groupements de communes et le département, notamment prévu par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, implique que les collectivités disposent, en temps utile, des bases d'imposition auxquelles s'appliqueront ces taux. Compte tenu, d'une part, de la date limite du 31 décembre à laquelle les entreprises qui se sont créées au cours de l'année 1980 devaient produire leur déclaration au titre de la taxe professionnelle, d'autre part, de l'entrée en vigueur, en 1981, de la majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières inscrite dans la loi de finances pour 1981, il a été prévu que ces bases leur seraient communiquées le 31 janvier au plus tard. Il est exact que le respect de cette échéance posait un délicat problème car si, à cette date, les services des impôts ont d'habitude recensé, dans le cadre du calendrier traditionnel de leurs travaux, la plupart des éléments utiles, il convenait de régler en 1980 les difficultés soulevées tant par la taxe professionnelle que par la taxe d'habitation des grandes villes dont les opérations d'assiette se poursuivent parfois au-delà du 31 janvier. Mais toutes dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses. C'est ainsi, tout d'abord, qu'en ce qui concerne la taxe professionnelle, la nouvelle loi stipule que sont désormais utilisées les données de la pénultième année qui sont connues, pour leur quasi-totalité, dès le mois de mai de l'année précédant celle de l'imposition. En outre, les contribuables nouveaux ont fait l'objet d'un suivi tout particulier pour la détermination de leurs bases. S'agissant de la taxe d'habitation, des directives ont été données permettant d'apprécier les bases d'imposition à partir de celles de l'année précédente et en tenant compte, dans un premier temps, des seules modifications physiques, c'est-à-dire essentiellement des démolitions et constructions d'immobles intervenues entre-temps, dans la matière imposable. Ces nouvelles procédures ont, bien entendu, nécessité de la part des agents des efforts d'adaptation qu'il convient de souligner et qui ont permis d'assurer, pour la quasi-totalité des communes, l'envoi avant le 31 janvier 1981, aux services préfectoraux des états n° 1259 portant notification des bases d'imposition. Pour 1981, un aménagement du calendrier des travaux permettra d'alléger de façon notable la charge qui a pesé ces derniers mois sur les services du fait de la réforme de la fiscalité directe locale. D'autre part, l'administration fait porter tous ses efforts sur la modernisation des méthodes, notamment par l'extension de l'informatisation et la simplification des procédures, qui devrait contribuer très largement à améliorer les conditions de travail des agents de l'administration des impôts.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

42506. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la modification du taux de l'assiette et de la répartition de la taxe parafiscale que les entreprises de l'industrie du papier devront acquitter pour alimenter le budget du centre technique de cette industrie. Cette modification, qui a été décidée après le vote du budget par le Parlement, montre une fois de plus le mépris du Gouvernement à l'égard de la représentation nationale. D'autre part, cette modification doit être déterminée par arrêté ministériel qui, à ce jour, n'est pas encore publiée, ce qui risque de gêner considérablement la trésorerie du centre technique du papier. Il lui demande en conséquence de publier, dans les délais les plus rapides, l'arrêté concernant l'assiette, le recouvrement ainsi que les modalités de répartition du produit de cette taxe afin que le centre technique du papier poursuive ses missions dans les meilleures conditions possibles et réponde aux légitimes revendications de son personnel.

Réponse. — Le parlement avait été informé par le rapport sur les taxes parafiscales annexé à la loi de finances pour 1980 du projet de fusion des deux taxes parafiscales perçues antérieurement, l'une au profit de la caisse générale de pércuation de la papeterie, l'autre au bénéfice du centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses. Le décret n° 80-1162 du 31 décembre 1980, qui a mis en œuvre cette orientation en instituant le nouveau dispositif parafiscal dans le secteur des pâtes, papiers et cartons, a été pris conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances et du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes para-

fiscales. L'arrêté d'application de même date a été publié le 5 mars 1981. Sans augmenter le poids de la parafiscalité dans le secteur concerné, il accroît les moyens mis à la disposition du centre technique des industries des papiers, cartons et celluloses en lui affectant le tiers du produit de la taxe.

Rentes viagères (montant).

42581. — 16 février 1981. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 et celles de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 pour certaines caisses autonomes mutualistes de retraite par capitalisation. Ces dispositions regroupent les charges de ces organismes et instituent un plafond de ressources au-delà duquel ces majorations ne seraient plus attribuées. La détermination du plafond de ressources établit une discrimination injuste entre deux catégories de souscripteurs, alors que les effets de l'érosion monétaire sont ressentis de la même façon par tous les rentiers viagers. Il paraît, de plus, abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge, cette disposition pénalisant en définitive les familles nombreuses. Ces mesures portent un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger l'article 22, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1977 et l'article 45, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1979.

Réponse. — L'article 22-VIII de la loi de finances pour 1977 a prévu une participation de l'ensemble des organismes débiteurs de rentes viagères au financement des majorations des rentes qu'ils constituent, étendant à la caisse nationale de prévoyance et aux caisses mutualistes la participation de 10 p. 100 au financement des majorations légales à laquelle étaient tenues les seules sociétés d'assurance. Le décret n° 79-239 du 13 mars 1979 prévoyant les modalités d'application de la loi de finances susvisée a fixé à 10 p. 100 le montant de cette participation. Cependant sont exemptées de toute participation les caisses autonomes mutualistes en ce qui concerne les majorations des rentes d'anciens combattants pour lesquelles l'Etat continue à supporter intégralement la charge des majorations légales. La participation très faible de 10 p. 100 qui reste à la charge des caisses autonomes mutualistes au titre des autres rentes qui ne représentent qu'une minorité est donc peu importante. Par ailleurs, les majorations de rentes viagères qui s'élevaient en 1970 à 225 millions de francs représentent une charge pour la collectivité de 1 milliard 363 millions de francs en 1981. C'est cette progression rapide de la charge pour la collectivité nationale de l'aide apportée à cette forme d'épargne qui a conduit le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1979 à soumettre à condition de ressources l'octroi des majorations pour des rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979. Les rentes en cours de constitution ou en service nées avant le 1^{er} janvier 1979 ne sont pas touchées par ces nouvelles dispositions. C'est à cette occasion que le législateur a entendu inclure, dans les ressources prises en compte, celles du conjoint et des enfants du rentier-viager. Le décret n° 80-824 du 11 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 a prévu que les plafonds de ressources évolueraient comme le minimum garanti. Un arrêté du 5 janvier 1981 les a portés pour 1981 à 43 720 francs pour une personne seule et à 81 980 francs pour un couple. Ces plafonds de ressources sont donc fixés à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus modestes et moyens de bénéficier des majorations. En outre, le décret susvisé a prévu que ne seront prises en compte que les ressources imposables des intéressés à l'exclusion donc de celles pouvant revêtir un caractère social et des allocations familiales. Ces mesures adoptées par le Parlement ont par ailleurs facilité l'action menée depuis 1974 en faveur des rentiers-viagers, c'est-à-dire le maintien d'un strict parallélisme entre l'évolution moyenne des majorations légales et celle des prix. En outre depuis cette année, la première étape d'un nouveau processus de revalorisation, supérieur à la moyenne, pour les rentes les plus anciennes, a été mise en œuvre. Cet ensemble très important d'efforts qui marque tant l'intérêt porté par le Gouvernement aux rentiers-viagers a été relevé avec satisfaction par les principales associations de rentiers-viagers.

Assurance vieillesse: généralités (pensions de réversion).

42587. — 16 février 1981. — **M. François Asensi** demande à **M. le ministre du budget** si la veuve d'un fonctionnaire retraité, mère de quatre enfants nés d'un précédent mariage, peut bénéficier de la majoration de sa pension de réversion dès lors que, de son vivant, son mari ne percevait pas ladite majoration.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 18 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Il en découle qu'aucun

droit à majoration ne peut être reconnu à la veuve du chef d'enfants qui, du vivant du fonctionnaire, n'ouvriraient pas ou n'auraient pas ouvert droit à majoration. Par ailleurs, aux termes des dispositions combinées du II et du III de l'article L. 18 les enfants issus d'un précédent mariage de la veuve n'ouvrent droit à majoration que s'ils ont été élevés pendant neuf ans au moins par le fonctionnaire, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Oise)

43125. — 23 février 1981. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les particuliers des redressements fiscaux opérés par son administration, et notamment dans l'Oise, concernant les ventes de terrains constructibles. Les services fiscaux prennent comme référence les prix pratiqués dans la même commune, et fixent une valeur vénale qui peut atteindre le double du prix réellement payé, sans souci parfois de la qualité du terrain, des travaux annexes nécessaires ou des extensions de réseaux indispensables pour la viabilisation. Les propriétaires, très endettés par leur acquisition et leur projet de construction, renoncent au recours possible devant le tribunal administratif. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas que cette pratique de son administration n'aboutisse à la légalisation de la spéculation immobilière ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions pour que les redressements soient effectués avec discernement.

Réponse. — Les ventes de terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'enregistrement dans les conditions fixées aux articles 691-1, 266-2 et 666 du code général des impôts. Ces impôts sont assis sur le prix stipulé ou sur la valeur vénale si celle-ci est supérieure au prix. Lorsqu'il est nécessaire de recourir à cette valeur les services fiscaux ont pour instruction permanente de procéder à son évaluation avec le plus grand soin en retenant, dans la mesure du possible, des éléments de référence comparables fournis par la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché. En cas de désaccord entre le contribuable et l'administration sur l'évaluation ainsi établie, le litige peut être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente en matière de T. V. A., ou à l'avis de la commission de conciliation, compétente en matière de droit d'enregistrement. La combinaison de ces instructions et de ces voies de recours paraît de nature à établir l'imposition des transactions évoquées dans des conditions qui évitent les risques signalés par l'auteur de la question.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

43330. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il entend donner aux dispositions de l'article 784 du C.G.I., selon lequel la perception des droits de mutation à titre gratuit est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures. Il arrive, en effet, que des receveurs prétendent réintégrer les donations antérieures pour leur valeur réévaluée, conformément aux articles 860 et 922 du code civil, issus de la loi du 3 juillet 1971. Or, il est manifeste que ce que l'on appelle parfois improprement le « rapport fiscal » n'a aucune parenté avec le rapport civil. Alors que ce dernier a pour rôle de rétablir l'égalité entre les héritiers ou de vérifier que les donations intervenues ne portent pas atteinte à la réserve, la réintégration fiscale des donations antérieures intervient pour nue, lors de toute mutation à titre gratuit, il soit tenu compte, pour l'assiette des droits, des mutations antérieures de même nature. Ce texte a donc pour but de permettre la prise en compte des abattements déjà appliqués et de reprendre la taxation à la tranche où s'est arrêtée la liquidation des droits sur les donations antérieures. Puisqu'il s'agit de savoir pour quel montant des mutations à titre gratuit sont déjà intervenues, il suffit donc de déclarer les valeurs déjà soumises à taxation. Déclarer les donations pour leur montant réévalué, conformément aux règles du droit civil, aboutirait à épuiser les abattements restant disponibles et à taxer une réévaluation alors qu'il n'y a aucune nouvelle mutation, et ceci contrairement à la règle « non bis in idem ». C'est d'ailleurs ce que s'est refusé à faire l'administration pour la taxation des donations « incorporées » dans des donations-partages en distinguant les nouvelles transmissions qui s'opèrent, passibles des droits de mutation à titre gratuit, et les attributions consécutives à l'incorporation des donations antérieures, passibles seulement du droit de partage (Instruction du 11 avril 1974, B.O.D.G.I. 7 G 5, 1974). Il suffit d'ailleurs de comparer la liquida-

tion des droits effectuée après réintégration des donations pour la valeur ayant fait l'objet de la taxation, et la même liquidation effectuée en « réévaluant » ces donations conformément aux règles du droit civil, pour constater que cette réévaluation aboutit à faire payer des droits de mutation sur le montant du « rapport » aux héritiers non avantagés et donc à percevoir des droits en l'absence de toute nouvelle mutation. Il lui demande, en conséquence, pour mettre fin aux hésitations qui ont pu naître à ce propos, de bien vouloir confirmer qu'il partage l'analyse faite ci-dessus ou, s'il croit ne pas pouvoir l'adopter, de bien vouloir préciser les raisons qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lui paraissent commander de l'écartier.

Réponse. — En application des règles du droit civil, les donations en avancement d'hoirie doivent être rapportées c'est-à-dire ajoutées à l'actif successoral pour déterminer le montant des parts héréditaires. Ce rapport est dû, aux termes de l'article 860 du code civil, de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation. Mais ces dispositions peuvent être écartées, notamment par une stipulation contraire expresse de l'acte de donation à l'application de laquelle l'administration fiscale ne saurait faire obstacle. Le rapport est alors effectué de la valeur des biens au jour de la donation. Au plan fiscal, quel que soit le mode d'évaluation adopté pour le rapport des donations, seul l'actif successoral net est en toute hypothèse, susceptible d'être taxé dès lors que les donations sont déduites pour le montant pour lequel elles ont été rapportées. Les conditions du rapport ont en revanche une incidence au niveau de la répartition de l'actif successoral entre les héritiers. S'agissant de la liquidation des droits de succession, comme il vient d'être dit, en vertu de la règle non bis in idem, les biens rapportés sont déduits de la part de l'héritier qui a effectué le rapport à concurrence de celui-ci. Pour l'application du tarif et notamment pour déterminer si l'abattement de 175 000 F subsiste en tout ou en partie, il est toujours tenu compte, pour l'application de l'article 784 du code général des impôts, de la valeur du bien au jour de la donation. Cette règle fiscale du rappel des donations antérieures, ne doit effectivement pas être confondue, ni dans sa nature, ni dans ses effets, avec celle du rapport des donations qui résulte de l'article 843 du code civil. Il est souligné que ses effets sont favorables aux héritiers, notamment dans le cas où une donation a été faite à une époque où l'abattement prévu à l'article 779-1 était inférieur à son niveau actuel. Dans ce cas, en effet, le supplément d'abattement résultant du relèvement intervenu en 1974 ne se trouve pas amputé ou épuisé par l'accroissement de la valeur du bien depuis la donation et bénéficie par conséquent entièrement aux héritiers.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

43790. — 16 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) du fait de la concurrence particulièrement agressive des marques de cigarettes étrangères dont elle assure la distribution et de sa propre organisation commerciale. La S.E.I.T.A. a divisé son service commercial en deux parties. Les délégués commerciaux sont chargés de la distribution des produits français et étrangers en se bornant à prendre les commandes et à les livrer, à l'exclusion de toute promotion. Les notes de service qui sont adressées aux délégués commerciaux sont, à cet égard, particulièrement instructives. Ainsi, à l'occasion du lancement (sic) de la nouvelle gauloise, il est indiqué aux délégués commerciaux qu'aucune pression au renforcement de la commande ne doit être exercée sur le débitant, qu'aucun paquet, même entamé, ne doit être laissé au débitant, qu'aucun commentaire sur le produit ne doit être fait au débitant, sinon que c'est une nouvelle gauloise. Les quelques centaines de délégués commerciaux, qui assurent la distribution des produits, n'ont, dans ces conditions, aucun effet sur le développement de la politique commerciale propre à la S.E.I.T.A. Ce devrait être le rôle du service de promotion, mais il est exsangue, ne comprenant que 45 personnes pour l'ensemble du territoire national, à telle enseigne que le plus grand nombre des petits débitants ne paraissent recevoir que de très rares visites des responsables de la promotion des marques de la S.E.I.T.A. Dans le même temps, la plupart des marques étrangères, soulagées des tâches de distribution par la S.E.I.T.A., pratiquent une politique de promotion extrêmement agressive, distribution de calendriers en langue anglaise ornés de photos féminines fort déshabillées, tee-shirts, et divers petits cadeaux qui accompagnent chez les débitants la vente des produits. La publicité ainsi pratiquée, d'une légalité douteuse, est sans commune mesure avec les modestes actions de la S.E.I.T.A. Plus grave encore, il semble que certaines pratiques commerciales telles que le « rachat » par les représentants des marques étrangères d'un certain nombre de produits commandés par le débitant, aient tendance à se développer. La réforme de la S.E.I.T.A. devrait avoir

pour objet de donner à cette société nationale le moyen de faire face à la concurrence des marques étrangères, à armes égales. Il est souhaitable que le Parlement et l'opinion soient mis à même de connaître avec précision si les engagements pris à l'occasion du débat parlementaire ont été tenus.

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'auteur de la question que la S. E. I. T. A. se trouve confrontée à une concurrence particulièrement vive des marques de cigarettes étrangères. La société a néanmoins choisi de mettre son réseau de distribution à la disposition de ses concurrents en raison de bénéfice qu'elle retire de cette activité. En contrepartie, les agents employés dans cette branche doivent observer une stricte neutralité en se limitant à prendre les commandes sans chercher à promouvoir les produits français par rapport aux produits importés. Si tel n'était pas le cas, les fabricants étrangers renonceraient, sans nul doute, à utiliser les services de la S. E. I. T. A. et organiseraient, eux-mêmes, leurs propres réseaux de distribution. Les délégués commerciaux ne peuvent donc pas participer au développement de la politique commerciale de la S. E. I. T. A., politique qui est du ressort de la direction du marketing-promotion. Cette direction, dont la création est relativement récente, va faire l'objet d'un renforcement rapide. Dans une première étape — à l'automne 1981 — la force de promotion sera portée à 75 personnes mais, dès à présent, des opérations publi-promotionnelles de grande envergure sont engagées avec des moyens publicitaires considérablement accrus. L'objectif prioritaire reste donc d'améliorer, de façon fondamentale, la situation commerciale de l'entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43947. — 16 mars 1981. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les périodes à prendre en considération pour le calcul des pensions. Il lui demande si la période, comprise entre la date où une personne relevait du S. T. O. et le début effectif de son travail imposé peut être comptabilisée, et, dans la négative, s'il pense pouvoir prendre des mesures afin qu'elle le soit dans l'avenir.

Réponse. — Les périodes accomplies au titre du service du travail obligatoire sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation de la pension de vieillesse. En revanche, la période comprise entre le recensement pour le travail obligatoire, qui intervenait par classe d'âge, et l'embarquement à destination de l'Allemagne n'est pas retenue, cette période ne correspondant pas à une durée de travail obligatoire.

Rentes viagères (montant).

44077. — 23 mars 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dégradation du pouvoir d'achat des rentes viagères du secteur public non indexées. Les rentiers viagers, étant le plus souvent des personnes âgées, de revenus modestes, qui, à force d'épargne, se sont constitué pour leur retraite une rente, constatent avec amertume que cette dernière se trouve chaque année dépréciée par l'érosion monétaire. Les revalorisations prévues dans les différentes lois de finances étant manifestement insuffisantes, il lui demande de bien vouloir rechercher une solution d'ensemble au problème des rentes viagères, en prévoyant leur indexation sur le coût de la vie.

Rentes viagères (montant).

44091. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de considérer la situation anormale dans laquelle se trouvent les crédits rentiers. Malgré les assurances des pouvoirs publics, les taux de majoration applicables aux rentes viagères ne compensent pas, sauf exception comme en 1981, l'augmentation de la hausse des prix, entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les bénéficiaires. Pour compenser la hausse des prix, les coefficients de majoration auraient dû être de 109 p. 100 au lieu de 102 p. 100 pour les années 1971, 1972 et 1973; 84 p. 100 au lieu de 54 p. 100 pour l'année 1974; 65 p. 100 au lieu de 46 p. 100 pour l'année 1975; 50 p. 100 au lieu de 33,5 p. 100 pour l'année 1976; 37 p. 100 au lieu de 33,5 p. 100 pour l'année 1977; et 26 p. 100 au lieu de 24 p. 100 pour l'année 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui pénalise durement une catégorie de citoyens dont la majorité est âgée et ne dispose pas de ressources complémentaires.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis conclus entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur, qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse). Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut

d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat. Il est intervenu néanmoins, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été gravement atteints par l'érosion monétaire. Sur un plan strictement budgétaire, l'existence de ces majorations légales représente pour l'Etat une charge très lourde: 225 millions de francs en 1970, un milliard 363 millions de francs en 1981. En ce qui concerne la situation des rentiers viagers eu égard à l'évolution monétaire, il doit être observé que l'effort consenti à ce sujet par l'Etat en 1981 a permis d'assurer en moyenne depuis 1974 pour les rentiers viagers pris dans leur ensemble, un étroit parallélisme entre les revalorisations de rentes et l'évolution monétaire. De plus, les rentes constituées antérieurement à 1949, qui ont dans le passé davantage souffert de l'érosion monétaire, ont bénéficié de relèvements des arrérages plus sensibles que les rentes postérieures. En effet, alors que le relèvement des arrérages des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} décembre 1980 a été fixé à 13,6 p. 100, celui des rentes antérieures a été porté à 25, 30, 35 et même 50 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. Il apparaît donc qu'un effort sans précédent a été engagé en faveur des rentiers viagers au cours des dernières années.

Enseignement agricole (personnel).

44087. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement technique agricole. Si les engagements négociés le 23 janvier 1981 au ministère de l'Agriculture permettent leur maintien dans l'emploi, ces personnels attendent leur titularisation. En effet, après que les quatre cent cinquante postes d'agents de service titulaires ont été inscrits aux budgets 1979, 1980 et 1981 du ministère de l'Agriculture, la création de ce corps doit être, semble-t-il, fixée par un décret pris par **M. le ministre du budget**. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures propres à permettre la création effective de ce corps de titulaires.

Réponse. — La mise au point du statut particulier des corps d'agents de service des établissements d'enseignement public agricole et vétérinaire a soulevé des difficultés qui sont maintenant surmontées. Un accord interministériel est intervenu sur le texte du projet de décret nécessaire à la mise en service de cette réforme. Ce projet va être incessamment soumis au Conseil d'Etat avant signature et publication au *Journal officiel*.

COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29716. — 21 avril 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social sur les petites et moyennes entreprises à l'exportation. Celui-ci suggère l'organisation des professions concourant à accroître les ventes à l'exportation des petites et moyennes industries dans la perspective d'améliorer les services qu'elles leur rendent.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très conscients de l'intérêt des sociétés de services qui concourent à développer les exportations des petites et moyennes entreprises, en particulier des sociétés de commerce international et des sociétés de gestion à l'exportation. Le Conseil économique et social, dans l'avis auquel se réfère l'honorable parlementaire, a émis à ce sujet trois suggestions intéressantes, mais qui ne sont pas toutes du ressort exclusif de l'administration. Le problème du financement des sociétés de commerce international est difficile à résoudre, du fait que leurs actifs, pour l'essentiel immatériels, offrent souvent des garanties insuffisantes aux banques qui, pour des raisons de saine gestion, ne peuvent prendre des risques s'écartant par trop des ratins habituels dictés par la prudence et l'expérience. La valeur d'une société de ce type provient largement de la valeur des hommes qui l'animent, dont la disparition peut avoir de lourdes conséquences. Des efforts incontestables ont néanmoins été accomplis par les banques pour la prise en compte de ce facteur humain dans le jugement porté sur une entreprise, et les pouvoirs publics, par la formule des prêts participatifs, qui renforcent les fonds propres et la capacité d'emprunt, offrent maintenant une solution efficace aux problèmes du financement des sociétés les plus dynamiques. En deuxième lieu, le Gouvernement est favorable au développement des sociétés de gestion à l'exportation, dont le rôle peut être très utile pour le lancement à l'exportation de petites et moyennes entreprises, à un stade où la pérennité de l'effort et ses résultats sont encore insuffisamment assurés pour justifier la création d'un service « Exportation » propre à l'entreprise. A côté des efforts que mène actuellement la pro-

fession pour mieux se faire connaître, pour définir d'une façon plus précise leurs conditions d'interventions à côté des sociétés de conseil ainsi que pour définir avec celles-ci un code de déontologie commun, un encouragement à la création des sociétés de gestion a été donné par les pouvoirs publics par la décision de rendre éligible leur intervention, dans certaines conditions, à la couverture des risques par l'assurance prospection. En troisième lieu, le Gouvernement est évidemment favorable à l'organisation de nombreuses catégories d'intermédiaires spécialisés auxquels ont recours les petites et moyennes entreprises pour vendre sur les marchés étrangers. Cet effort relève pour l'essentiel de la profession elle-même, qui accomplit actuellement un effort important de recensement des modes d'intervention de ces intermédiaires en vue de la prochaine parution d'un nouvel annuaire. Les pouvoirs publics étudient actuellement la possibilité d'aider la profession à mener des enquêtes approfondies qui permettront d'en prendre une mesure plus complète, ce qui favorisera son organisation.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

37257. — 27 octobre 1980. — **M. André Lajoie**, se faisant l'écho des producteurs de blé, proteste avec énergie auprès de **M. le ministre du commerce extérieur** contre les directives communautaires imposant à la France l'embargo décidé par les Etats-Unis sur des exportations céréalières. Cette atteinte inadmissible à notre indépendance nationale a d'ores et déjà des conséquences graves pour les producteurs de blé français, qui voient les cours descendre en dessous du prix soi-disant garanti, au moment où une récolte record de 3,5 millions de tonnes devrait récompenser de leurs efforts. Cette situation est d'autant plus intolérable que des débouchés extérieurs solvables existent à des prix intéressants. Il serait scandaleux que ces possibilités d'exportation, notamment en direction de l'U.R.S.S. et de la Chine, ne soient pas saisies par la France du fait de directives du Marché commun se pliant aux injonctions américaines alors que beaucoup d'autres pays ont passé outre. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires, en liaison avec la Communauté européenne, pour autoriser les exportations maxima de blé français dans les pays tiers et, dès maintenant, prévoir la mise en œuvre des opérations d'intervention du blé tendre au prix de référence.

Réponse. — L'administration française examine régulièrement la situation du marché des céréales français et communautaire en étroite collaboration avec la profession, notamment au sein du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales. Des mesures sont décidées, qui visent à assurer l'équilibre du marché et, partant, le revenu des producteurs. Le traité de Rome prévoit toutefois que les exportations de céréales vers les pays tiers ne peuvent être réalisées que dans le cadre de la politique agricole commune. Par ailleurs, la seule garantie de prix assurée par les règlements communautaires est le prix de référence: les gestionnaires s'efforcent cependant de faire en sorte que le prix de marché ne s'éloigne pas du prix de référence. Les disponibilités importantes des dernières années ont incité le Gouvernement à se montrer plus pressant, en ce qui concerne les exportations de céréales, vis-à-vis de la commission des communautés économiques européennes, qui a la charge de gérer le marché. Pour la première fois depuis la création du Marché commun, le Gouvernement a obtenu l'année dernière la permanence des exportations de céréales: les adjudications de restitutions n'ont pas été fermées durant l'été 1980. Elles ne le seront pas non plus en 1981. De la sorte, les céréales communautaires sont présentes sur le marché international tout au long de l'année. Parallèlement aux pressions qu'il a exercées à Bruxelles, le Gouvernement a pris des initiatives sur le plan national: un accord cadre a été signé avec le Gouvernement chinois en septembre 1980 qui porte sur la fourniture de 500 000 à 700 000 tonnes de blé français par campagne à la Chine, pour trois campagnes; des lignes de crédit à deux ans à taux bonifié ont été mises en place pour la fourniture de céréales à un certain nombre de pays, notamment au Maroc et à l'Egypte, à l'instar de la politique menée dans le domaine agro-alimentaire par nos principaux concurrents (Etats-Unis, Canada, Australie en particulier); enfin, des démarches ont été faites, y compris au cours des sessions du conseil des ministres de la C.E.E., pour obtenir l'ouverture d'adjudications de restitutions vers l'U.R.S.S. pour le blé comme pour l'orge, conformément aux courants d'échanges que la C.E.E. a eus par le passé avec ce pays et sans que la décision de non-substitution aux Etats-Unis sur ce marché soit remise en cause.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

41644. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les travaux effectués aux Etats-Unis par « l'Interagency Working Group on a Hazardous Substances Export Policy » et la « Consumers Product

Safety Commission » et sur les cas récents d'importation de produits toxiques sur le marché communautaire tels que les pyjamas pour enfants traités avec du « tris » reconnu comme cancérigène, interdit aux Etats-Unis, mais vendu cependant dans la Communauté. Il lui demande ce qu'il propose pour mettre un terme à de telles pratiques commerciales dangereuses pour la santé et la sécurité des consommateurs européens.

Réponse. — Un arrêté interministériel a été pris dès le 1^{er} juin 1978 pour prohiber, pendant un an, la mise sur le marché des pyjamas évoqués par l'honorable parlementaire. Un décret en date du 20 juin 1979 et pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur a institué ensuite une interdiction définitive. Par ailleurs, un groupe interministériel de la consommation, présidé par un représentant du ministère de l'économie, se réunit périodiquement pour coordonner les actions de retrait du marché, d'enlèvement à l'importation et de destruction des stocks encore éventuellement existants de ces pyjamas.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

42339. — 9 février 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le système d'information des appels d'offres aux entreprises exportatrices. Une société villourbannaise spécialisée dans le matériel électronique a relevé dans le dernier numéro de *Dimes Adjudications*, daté du 30 décembre et reçu le 31 décembre 1980, deux avis d'appels d'offres d'Algérie, dont les dates de clôture étaient respectivement le 30 et le 31 décembre 1980. Lorsque l'on sait que le cahier des charges, obligatoire, est à réclamer en Algérie, ce qui demande au moins quinze jours, un tel avis est inutile. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il entend dégager pour améliorer et au besoin réformer le système d'information des appels d'offres, afin que les entreprises exportatrices aient quelques chances de soumettre avec succès.

Réponse. — La procédure des appels d'offres provenant d'Algérie est la suivante: le poste d'expansion économique près l'ambassade de France en Algérie transmet par télex au service des appels d'offres du C.F.C.E., dès leur parution officielle et souvent avant leur publication dans le quotidien *El Moudjahid*, tous les avis revêtant un caractère ouvert et international; ces avis sont systématiquement repris le jour même dans le bulletin quotidien *Dimes Adjudications* que les entreprises françaises sont en mesure d'exploiter dès le lendemain. Il se peut que malgré tous les efforts du poste d'expansion économique d'Alger et du C.F.C.E. pour assurer à de tels avis une diffusion rapide, ceux-ci soient communiqués trop tard par les autorités algériennes pour permettre aux entreprises françaises de soumissionner; en pareil cas, il paraît utile quand même au C.F.C.E. de les publier dans *Dimes Adjudications* pour répondre au souhait de nombreuses entreprises abonnées qui s'intéressent à l'évolution du marché algérien dans leur spécialité, même si les circonstances leur interdisent de soumissionner. En outre, il faut signaler que les sociétés nationales algériennes acceptent bien souvent les offres leur parvenant dans les quinze jours suivant la date de clôture si une demande de dérogation leur est présentée. Cette pratique officieuse a été discrètement, mais systématiquement, portée à la connaissance des firmes françaises intéressées par les soins du service des appels d'offres du C.F.C.E. En tout état de cause, il a été demandé au poste d'expansion économique d'Alger d'intervenir auprès de l'organisme adjudicateur pour tenter d'améliorer les délais de transmission de ce dernier.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

35387. — 15 septembre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du peu de cas fait à la télévision française pour les émissions de spéléologie. En effet, notre télévision consacre peu de moyens à la réalisation et même à la diffusion d'œuvres déjà réalisées relatives à la spéléologie, en comparaison de ce qui se fait dans de nombreux pays étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43364. — 2 mars 1981. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 35387 du 15 septembre 1980 par laquelle il s'étonnait du peu de cas fait à la télévision française pour les émissions de spéléologie. En effet, notre télévision consacre peu de moyens à la

réalisation et même à la diffusion d'œuvres déjà réalisées relatives à la spéléologie, en comparaison de ce qui se fait dans de nombreux pays étrangers. En conséquence, il lui demande s'il a pu étudier la mise en place de mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de programme l'autonomie en matière de conception et de programmation des émissions. Celles-ci relèvent de la seule responsabilité des présidents de ces sociétés et de leurs conseils d'administration au sein desquels siège d'ailleurs un représentant du Parlement. Conformément aux dispositions de l'article 44 de leurs cahiers des charges, les sociétés nationales de programme T.F. 1 et Antenne 2 sont néanmoins tenues de réaliser des émissions d'information et d'initiation sportives. Elles réservent, en outre, une place privilégiée à des émissions relatives à certains sports tels la spéléologie, indépendamment du niveau d'audience que ceux-ci peuvent recueillir sur le plan national. Des informations communiquées par la société nationale T.F. 1, il ressort que celle-ci rend largement compte de ce sport. Ainsi, trois grandes séries documentaires ont été réalisées sur la spéléologie en 1979 et 1980 : « Les grottes du monde », série de treize émissions de vingt-six minutes (diffusée en 1979), « Les grandes heures de la spéléologie », série de six émissions de treize minutes, produite par Michel Siffre, et les « Aventures sous la terre », trois émissions de cinquante-deux minutes diffusées en août 1980 dont la conception a également été confiée au spécialiste incontesté qu'est Michel Siffre. En outre, depuis deux ans, plusieurs émissions ont été consacrées à la spéléologie dans le cadre du « Magazine de l'aventure », diffusé au cours des « Après-midi » de T.F. 1. De son côté, la société Antenne 2, dont l'un des objectifs est d'ouvrir de la manière la plus large possible son antenne à ce type d'activité a programmé, sur la spéléologie, en 1979 un numéro complet de l'émission « Mi-fugue, mi-raison ». En octobre 1980, elle a également présenté un reportage sur ce sport. Enfin, les événements sportifs relatifs à la spéléologie sont traités dans les différentes éditions des journaux télévisés et des magazines de l'information des sociétés de télévision.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie: rapatriés).*

41375. — 19 janvier 1981. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui décrire les mesures effectives qui ont été prises en faveur des réfugiés, Français et Mélanésiens, du Vanuatu qui se sont installés en Nouvelle-Calédonie. Il désire également connaître les sommes, ainsi que leur ventilation, dépensées par la France du 1^{er} juillet au 31 décembre 1980 en leur faveur.

Réponse. — Depuis l'accession à l'indépendance de l'ancien condominium des Nouvelles-Hébrides, devenu le Vanuatu au 30 juillet 1980, 800 rapatriés ont été accueillis en Nouvelle-Calédonie, 574 d'entre eux ayant choisi ce territoire comme lieu définitif d'établissement. Les mesures effectives prises en faveur de ces rapatriés ont été les suivantes : le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinsertion des Français d'outre-mer leur a été étendu par ordonnance du 5 septembre 1980 rendue applicable par décret du 22 novembre 1980. A ce titre, les intéressés ont accès aux prestations suivantes : indemnité de départ ; indemnité forfaitaire de déménagement majorée de 20 à 30 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1980 ; allocation mensuelle de subsistance, affectée du coefficient correcteur de 1,3 ; prise en charge des frais de voyage jusqu'au lieu d'établissement définitif sur un territoire de la République française ; subvention d'installatin. Par ailleurs, et hors loi 1961, les rapatriés ont pu bénéficier de prestations complémentaires permettant leur hébergement, leur couverture sociale et le versement des allocations familiales. Du 31 juillet au 31 décembre 1980, 1 600 000 francs ont été dépensés au titre de l'ensemble de ces prestations. A la date du 28 février 1981, cette somme s'est élevée à 3 700 000 francs dont 2 700 000 francs au titre des prestations de la loi de 1961.

EDUCATION

Enseignement secondaire (fonctionnement).

18724. — 21 juillet 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'éducation qu'afin de permettre le déroulement des épreuves du baccalauréat, de très nombreux lycées sont amenés à arrêter leur enseignement au début du mois de juin, leurs locaux ainsi libérés étant affectés aux épreuves d'examen. Cette pratique entraîne

une double conséquence : 1^o l'arrêt prématuré des études des lycéens ne se présentant pas à l'examen ; 2^o l'encaissement devenu indu des forfaits entiers de demi-pension du troisième trimestre amputé de plus du tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le déroulement des épreuves du baccalauréat dans des locaux autres que ceux consacrés à l'enseignement : salles municipales, salles d'organismes subventionnés, maisons de la culture, etc. ; 2^o en vue de faire respecter l'équilibre financier entre les sommes versées par les parents pour la demi-pension et les prestations fournies en contrepartie, conformément aux principes d'équité que le droit privé imposerait s'il s'appliquait.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28322. — 31 mars 1980. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18724 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 juillet 1979 (p. 6241). Près de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'afin de permettre le déroulement des épreuves du baccalauréat, de très nombreux lycées sont amenés à arrêter leur enseignement au début du mois de juin, leurs locaux ainsi libérés étant affectés aux épreuves d'examen. Cette pratique entraîne une double conséquence : 1^o l'arrêt prématuré des études des lycéens ne se présentant pas à l'examen ; 2^o l'encaissement devenu indu des forfaits entiers de demi-pension du troisième trimestre, amputé de plus du tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le déroulement des épreuves du baccalauréat dans des locaux autres que ceux consacrés à l'enseignement : salles municipales, salles d'organismes subventionnés, maisons de la culture, etc. ; 2^o en vue de faire respecter l'équilibre financier entre les sommes versées par les parents pour la demi-pension et les prestations fournies en contrepartie, conformément aux principes d'équité que le droit privé imposerait s'il s'appliquait.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

41311. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18724 (*Journal officiel* du 21 juillet 1979), appelée par la question écrite n° 28322 (*Journal officiel* du 31 mars 1980) relative au déroulement des épreuves du baccalauréat, et il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire tendant à faire passer les épreuves du baccalauréat dans des locaux autres que ceux consacrés à l'enseignement, afin de ne pas diminuer la durée de l'année scolaire pour les élèves des classes non concernées par cet examen, a retenu toute l'attention du ministre. Cependant, il apparaît, après enquête, que peu de locaux sont susceptibles d'être utilisés comme centres d'examen, dans chacune des villes où se déroulent ces épreuves. En effet, ces locaux doivent réunir certaines conditions particulières, d'éclairage et de sonorisation, notamment, et être pourvus d'un mobilier adapté. Les salles municipales ou d'organismes divers ne répondent pas toujours aux critères de sécurité et de capacité d'accueil indispensables au déroulement de l'examen. En outre, ces salles devraient être disponibles pendant toute la durée des épreuves écrites et orales à une époque de l'année où les manifestations culturelles sont importantes, ce qui exclut l'utilisation des maisons de la culture. D'autre part, compte tenu du nombre des épreuves à caractère technique, qui nécessitent un équipement particulier, la solution préconisée ne pourrait concerner que les épreuves à caractère général et donc ne pourrait constituer qu'un appoint. Par ailleurs, si les locaux scolaires n'étaient plus utilisés pendant la session du baccalauréat, tous les professeurs ne seraient cependant pas en mesure de dispenser leurs cours, puisqu'ils peuvent être chargés de la surveillance des épreuves et doivent également corriger les copies des candidats. Enfin, dans un souci de limiter au strict minimum les perturbations découlant de l'organisation du baccalauréat dans les établissements scolaires, il avait été prévu que les épreuves orales et facultatives se dérouleraient lors de la session de juin 1980, après les épreuves écrites, alors qu'auparavant, elles avaient lieu généralement avant celles-ci. Cette année encore, les précautions nécessaires ont été prises, puisque les épreuves facultatives et les épreuves orales du baccalauréat devront se dérouler après les épreuves écrites, suivant un calendrier fixé par les recteurs. Toutefois, s'agissant des épreuves facultatives, elles pourront avoir lieu les mercredis après-midi précédant les épreuves écrites, lorsque leur organisation ne risquera pas de perturber des enseignements, c'est-à-dire, dans les établissements où aucun cours n'est dispensé aux mêmes heures. En ce qui concerne les pensionnaires et demi-pen-

sionnaires, des remises sur les frais de pension et de demi-pension sont accordées de plein droit aux familles en cas de fermeture d'un établissement motivée par l'organisation d'examens, par assimilation avec le cas de retrait de l'établissement sur initiative de l'administration collégiale, prévue au paragraphe 1 de l'instruction du 29 juin 1961 modifiant les conditions d'attribution des « remises d'ordre » dans les établissements publics nationaux d'enseignement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement).*

32095. — 16 juin 1980. — **M. Joseph Franceschl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** pour la rentrée de 1980. En effet, il ressort de l'application d'une prétendue « grille nationale » qu'un nombre important de postes de professeur certifié de C.E.T. et de P.E.G.C. seront supprimés et remplacés dans les mêmes établissements par des postes de non-titulaire (M.A., A.E., etc.). Il lui demande : à quelle politique se rattache cette offensive contre des titulaires de la fonction publique; de quelle manière est envisagée la concertation avec les organisations syndicales pour la mise en place de ce nouveau système; pourquoi des titulaires ne pourraient pas être maintenus dans le même établissement lorsque leur poste supprimé réapparaît sous forme de poste provisoire; s'il estime que la démographie du département de la Guadeloupe et ses besoins en personnel qualifié justifient une diminution des effectifs d'enseignants.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire est inexacte. S'il est vrai que des postes d'enseignant ont été supprimés dans certains établissements dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, ces postes ont été réimplantés dans d'autres établissements en fonction des besoins de l'enseignement. Les enseignants touchés par ces mesures ont été réaffectés en fonction des vœux qu'ils avaient exprimés. En aucun cas les postes supprimés n'ont été remplacés par des emplois qui auraient été destinés à des maîtres auxiliaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

39574. — 15 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de municipalités, notamment en milieu rural, ont engagé des sommes importantes, y compris des subventions d'Etat ou des départements concernés, afin de construire ou d'aménager des classes maternelles ou des classes primaires. Il lui demande si le fait que les emprunts nécessaires ne soient pas encore amortis ne pourra pas être une donnée permettant le maintien en activité de ces classes.

Réponse. — Comme chaque année à l'occasion de la préparation de la rentrée du premier degré, un certain nombre de mesures de carte scolaire sont prévues dans chaque département; ces décisions d'ouvertures et de fermetures de classes répondent à la nécessité élémentaire d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves afin d'assurer leur accueil dans de bonnes conditions. Il n'en reste pas moins que ces modifications du réseau scolaire peuvent poser des problèmes, notamment au niveau des communes qui ont dû contracter des emprunts pour la construction ou l'aménagement de locaux. A ce sujet, il convient toutefois de remarquer que le patrimoine que les communes ont pu ainsi constituer, avec l'aide de l'Etat, restera leur entière propriété. Au demeurant, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes n'ont pas pour conséquence, sauf cas exceptionnel, de remettre en cause l'existence même des écoles, mais tendent seulement à modifier le taux d'occupation des locaux scolaires. Dans ces conditions, si des dispositions financières ne peuvent être envisagées, il paraît nécessaire, afin de faciliter l'utilisation des locaux scolaires, sinon leur éventuelle reconversion, d'alléger autant que possible les procédures et prescriptions techniques opposables aux communes pour la construction des écoles et les conditions d'ouverture des locaux existants, exigées pour l'organisation d'activités diverses. Deux mesures prévues en ce sens figurent dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales actuellement examiné par le Parlement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles normales nationales d'apprentissage).*

39712. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave de l'ensemble des personnels de l'E.N.N.A. Après la réduction de la formation pédagogique des professeurs de lycée d'enseignement professionnel à une année, celle-ci ne cesse de se dégrader. L'emploi du temps des stagiaires a été porté à trente heures, tandis qu'aucun poste de formateur n'a été créé. D'autre part, la charge d'heures supplémentaires (500 pour cette année) nécessiterait la

création de quarante postes budgétaires. D'autre part, le manque de postes d'agent (quatre postes supprimés en deux ans) se traduit au service social par la présence d'une seule infirmière et l'absence d'un secouriste qui n'a pas été remplacé après le départ en retraite du précédent. Précisons que ce service social doit être au service de 1 200 personnes. Il lui signale les difficultés considérables provenant du manque d'infrastructures de cet établissement, et dont voici les principaux éléments : une stagiaire sur quinze seulement bénéficie d'une chambre en cité universitaire; l'absence d'un restaurant scolaire indispensable qui, promis par le recteur en décembre 1978, n'a jamais été réalisé bien que les crédits aient été débloqués et les plans présentés aux personnels. Les appels d'offres ont été faites et le montant des crédits ajustés aux propositions des entrepreneurs a augmenté. Sa construction devait au plus tard commencer en octobre 1980. Aujourd'hui, la direction de l'établissement ne peut préciser quand débiteront les travaux, du fait du dépassement des coûts estimés. Actuellement, la restauration se fait au C.R.O.U.S. dont les capacités d'accueil sont réduites. La longue attente du midi gêne le bon déroulement des cours. Enfin, la particularité du règlement se traduit par le fait que les élèves du L.E.P. paient un tarif de repas plus élevé que celui des étudiants. Aussi, bon nombre d'élèves du L.E.P. renoncent au repas du midi. Ainsi, l'examen de la situation telle qu'elle se présente dans les faits ne peut nullement satisfaire les personnels de l'E.N.N.A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'étudier sérieusement les possibilités techniques et intellectuelles qui devraient être offertes à l'ensemble des personnels de l'E.N.N.A. dans le but de satisfaire des conditions d'enseignement répondant aux nécessités.

Réponse. — L'E.N.N.A. de Paris-Nord à Saint-Denis dispose de soixante-quinze professeurs pour assurer l'encadrement pédagogique de 646 professeurs de C.E.T. stagiaires (taux d'encadrement 8,6). A la rentrée scolaire de 1980, cinq postes de professeurs ont été mis à la disposition de **M. le recteur de l'académie de Créteil** pour compléter l'encadrement dans les disciplines déficitaires (sciences physiques, métier du bois, installations sanitaires et thermiques). A la rentrée scolaire 1981, les postes vacants de sciences physiques, dessin construction, bâtiment, mécanique automobile seront mis au concours de recrutement de professeurs d'E.N.N.A. Par ailleurs, dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier, de service et de soins en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. C'est ainsi que les moyens en postes budgétaires concernant les personnels ouvriers techniques et de services sont attribués aux établissements sur la base d'éléments d'appréciation pris en compte sous la forme d'un barème déterminé par le comité technique paritaire académique. S'il est exact que trois emplois ont été retirés compte tenu de l'aspect excédentaire de la dotation de l'E.N.N.A. comparativement à celle des établissements d'enseignement du second degré il convient de souligner qu'en raison des particularités et des sujétions spécifiques à l'établissement, dont les services ministériels et académiques sont pleinement conscients, des moyens supérieurs à la dotation théorique ont cependant pu être maintenus. Les trois emplois qui ont été retirés ont permis soit : d'assurer un rééquilibrage des dotations dans certains collèges et lycées; la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels dont une est d'ailleurs chargée de l'entretien de espaces verts dans l'aire géographique de Saint-Denis. Cet établissement conserve cependant, à l'heure actuelle, une dotation de vingt emplois de personnel ouvrier et de service, suffisante pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, les tâches d'entretien et de fonctionnement. En ce qui concerne l'infrastructure, l'E.N.N.A. de Saint-Denis ayant été réalisée sur un campus universitaire, il est normal que l'internat et la demi-pension n'aient pas été prévus pour les besoins propres à l'établissement. En effet, une résidence universitaire ainsi qu'un restaurant géré par le C.R.O.U.S. sont implantés à proximité de l'E.N.N.A. Quoi qu'il en soit, le logement des stagiaires n'est pas obligatoirement assuré dans les E.N.N.A. et d'ailleurs les établissements de ce type récemment construits ne comportent pas d'internat. Le restaurant universitaire a été construit pour recevoir 1 050 rationnaires pour chaque service. A la suite du transfert de l'université de Paris-VIII de Vincennes à Saint-Denis, on pouvait penser que les étudiants de Paris-VIII utiliseraient ce restaurant et il a été, comme l'indique l'honorable parlementaire, décidé de construire un restaurant réservé uniquement à l'E.N.N.A. et à son L.E.P. d'application afin de décongestionner, le moment venu, le restaurant existant. Or, après un trimestre de fonctionnement de Paris-VIII à Saint-Denis, il s'avère, contrairement aux prévisions, que le restaurant universitaire fonctionne très en dessous de sa capacité par manque de rationnaires. Dans ces conditions, la construction d'un nouveau restaurant ne se révélant pas nécessaire, au moins pour le moment, en raison du sous-emploi d'un équipement existant, la décision de surseoir à son exécution vient d'être prise. Une des trois salles du restaurant universitaire devrait prochainement être réservée exclusivement aux usagers de l'E.N.N.A. et du L.E.P. d'application (enseignants et élèves). Par ailleurs, afin de régler, dans

L'intérêt des élèves le problème posé par le tarif des repas, il a été demandé au recteur de l'académie de Créteil d'engager les études nécessaires avec le directeur du C.R.O.U.S. Le prix du repas pour les élèves sera alors calculé sur la base du tarif appliqué dans les établissements scolaires voisins — lycées et L.E.P.

Enseignement (personnel : Rhône).

40379. — 5 janvier 1981. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des postes budgétaires en surnombre pour les normaliens sortants. Il apparaît en effet que dans le département du Rhône le pourcentage des normaliens nommés sur des postes fixes est en notable diminution par rapport aux années précédentes et sensiblement en dessous de la moitié de l'effectif global. Cette situation précaire constitue pour ces jeunes enseignants un début de carrière difficile et il apparaît opportun de la régler au plus vite. Il lui demande donc ce qu'il est prévu de faire pour résorber rapidement ces effectifs budgétaires en surnombre et les transformer en postes définitifs.

Réponse. — A la dernière rentrée scolaire, les postes vacants d'instituteurs dans le département du Rhône étant en nombre insuffisant par rapport au contingent des normaliens issus des écoles normales, l'administration centrale a assuré sur des postes provisoires la stagiarisation de ces personnels. Par la suite, au fur et à mesure des vacances de postes intervenues en cours d'année, ils ont pu être affectés sur des postes budgétaires définitifs. Par ailleurs, compte tenu des moyens dont disposera le Rhône à la prochaine rentrée, de l'évolution du corps des instituteurs et des sorties d'école normale, il semble que selon toute probabilité, l'ensemble des élèves maîtres de ce département pourra être affecté sur des postes budgétaires.

Enseignement (personnel : Yvelines).

40725. — 5 janvier 1981. — M. Michel Rocard s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de la suppression de nombreux postes d'agents de service dans les établissements scolaires et les services administratifs. Cette réduction des effectifs provoque une surcharge du travail de leurs collègues restant en fonction, qui sont par ailleurs bien souvent parmi les personnels les moins bien rémunérés du ministère de l'éducation et qui subissent le plus lourdement la réduction de pouvoir d'achat que provoque la politique économique du Gouvernement. Ainsi, dans l'Académie de Versailles, plus de 600 postes ont été supprimés ou transférés au cours des trois dernières années. Il souhaiterait donc connaître : 1° pour les cinq dernières années scolaires, le rapport entre le nombre d'agents de service et le nombre d'élèves scolarisés, par district scolaire et par degré d'enseignement, dans l'Académie de Versailles ; 2° quelles mesures il compte prendre, en matière de rémunération et de diminution de la durée du travail, pour améliorer les conditions faites aux personnels non-enseignants du ministère de l'éducation.

Réponse. — La conjoncture budgétaire actuelle et l'évolution des effectifs d'élèves conduisent le ministère de l'éducation à rechercher une meilleure utilisation des moyens existants. Cette politique se traduit notamment par des transferts d'emplois de personnel non-enseignant que les recteurs opèrent au profit de lycées et collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. Ainsi, le recteur de l'Académie de Versailles a procédé au cours des dernières années à de tels transferts sans qu'il y ait eu, jusqu'à maintenant, de suppressions pures et simples d'emplois. Ces opérations sont intervenues, la plupart du temps, sur des postes vacants ; lorsqu'elles ont porté sur des emplois occupés, il a été tenu le plus grand compte de la situation personnelle et familiale des fonctionnaires ou des agents concernés. Il convient de noter, par ailleurs, que les renseignements statistiques disponibles ne permettent pas à l'heure actuelle d'indiquer à l'honorable parlementaire le rapport, par district et niveau d'étude, entre le nombre d'élèves et le nombre d'emplois de personnel de service. Cependant, le résultat d'une étude portant sur l'évolution des effectifs d'élèves des établissements du second degré et des emplois de personnel de service, de soins et de laboratoire met en lumière l'aide substantielle apportée à l'Académie de Versailles par l'administration centrale. Ainsi, au cours des années scolaires 1977-1978 et 1978-1979, le nombre des élèves accueillis par rapport à 1976-1977 augmentait de 7 727, tandis que le nombre des emplois supplémentaires attribués par l'administration centrale était pour ces deux années de 605. Au cours des deux années scolaires 1979-1980 et 1980-1981, les effectifs scolaires de l'Académie de Versailles connaissaient une diminution de 797 élèves alors que le nombre des emplois délégués était encore de 111. En ce qui concerne la rémunération servie aux personnels non-enseignants, le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que celle-ci procède des dispositions de

l'article 22 du statut général des fonctionnaires qui stipule que « le montant du traitement est fixé en fonction soit du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, soit de l'emploi auquel il a été nommé ». Il lui précise que la classification actuelle des personnels en cause et les indices qui leur sont attribués ont été fixés, en 1970, au terme de négociations concernant l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D dans le cadre de la mise en œuvre du plan dit « Plan Masselin ». Ce classement a été arrêté, après une large consultation des organisations syndicales les plus représentatives, selon la nature des fonctions exercées et les niveaux de qualification exigés pour le recrutement. En raison de la « pause catégorielle » prescrite par le Gouvernement, il n'est pas actuellement envisagé de reconsidérer les dispositions qui découlent du plan Masselin dont les principes sont toujours maintenus.

S'agissant des conditions de travail des personnels non-enseignants, l'administration fait un effort particulier pour concilier la qualité de fonctionnement des services avec l'intérêt des personnels, ce qui la conduit, dans les circonstances économiques actuelles, à considérer qu'une meilleure organisation du service peut permettre d'améliorer les conditions de travail des personnels. En ce qui concerne plus particulièrement les ouvriers professionnels, agents de service et personnels de laboratoire des établissements scolaires du second degré, un effort de simplification des tâches a rendu possible la normalisation des conditions de travail de ces personnels qui ont vu, à partir du 14 avril 1980, leur horaire hebdomadaire ramené à 44 heures en période scolaire, tout en continuant à bénéficier, par ailleurs, d'un régime spécifique favorable de quarante-neuf jours ouvrables de congé annuel et d'un horaire de quarante heures en période de vacances scolaires.

Enseignement secondaire (réglementation des études).

41301. — 19 janvier 1981. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les craintes suscitées par les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1980 concernant l'organisation des enseignements et l'aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées. Il apparaît tout d'abord spécieux de réformer les classes de seconde alors que l'objectif des études secondaires réside dans l'acquisition d'un baccalauréat d'enseignement général ou technique dont on ne connaît pas encore le futur profil. L'arrêté précité ne se prononce pas sur l'effectif des classes, alors que ce critère est manifestement primordial aux yeux de tous. Il est en effet indéniable que des classes de quarante élèves représentent des unités dont l'activité ne peut être considérée comme s'exerçant dans des conditions simplement satisfaisantes. D'autre part, l'article 3 de l'arrêté ne se prononce pas sur les seuils d'ouverture des options obligatoires. Pourtant, c'est bien par les options proposées que pourront être répertoriés les différents baccalauréats, étant donné que deux options seront nécessaires pour le baccalauréat d'enseignement général et une seule pour un baccalauréat de technicien. Il lui demande de lui préciser le sens de la réforme envisagée, laquelle maintient la surcharge des effectifs, passe sous silence des points importants et ne définit pas les objectifs finaux représentés par les classes de première et de terminale et par le baccalauréat. Ces incertitudes sont nettement ressenties par les élèves, leurs familles et les enseignants.

Réponse. — Le nouvel aménagement de la scolarité des lycées n'est pas une réforme bouleversant les structures du système éducatif secondaire, mais une démarche dont les étapes pourront être progressivement adaptées aux besoins constatés et prévisibles ainsi qu'aux possibilités de remodelage du corps enseignant. L'objectif a été d'agir prioritairement sur les formations en les rééquilibrant, afin de libérer le dispositif actuel de sa rigidité. Il n'est pas prévu pour l'instant de bouleverser le régime général de délivrance du diplôme de bachelier, qu'il s'agisse du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou du diplôme de bachelier technicien. La typologie des classes de première et de terminale sera sensiblement identique à celle existant actuellement. Le problème des effectifs est un problème important. L'institution d'enseignements communs facilite les rééquilibrages d'effectifs. Les recteurs ont été invités à constituer des divisions qui ne soient pas systématiquement au maximum d'effectif autorisé, chaque fois que des emplois demeureront disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. S'agissant plus particulièrement des enseignements optionnels de langue vivante ou de langue ancienne, les conditions actuelles de création et de fonctionnement de tels enseignements seront maintenues dans la nouvelle structure. Quant aux autres options, elles ne pourront être choisies que parmi celles qui seront effectivement dispensées dans le lycée ou par convention dans les lycées voisins. Pour accroître la diversité des options accessibles aux élèves, les enseignements dispensés par les établissements relevant du centre national de l'enseignement par correspondance pourront être utilisés.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

41619. — 26 janvier 1981. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté prévoyant le maintien de la régionalisation des calendriers scolaires alors qu'une telle disposition a provoqué d'innombrables difficultés et désorganisé le service public d'éducation. Il lui rappelle que les calendriers des vacances scolaires établis sur la base d'un étalement inconsidéré en différentes zones ne répondent qu'à des considérations extérieures à l'éducation et provoquent des perturbations sérieuses pour les enfants, pour les familles et pour les personnels. La fédé-ration de l'éducation nationale, quant à elle, formule les propositions suivantes: maintien à onze semaines de la durée des vacances d'été comportant deux mois pleins pour tous les enfants et les jeunes scolarisés; recherche d'un équilibre des trimestres séparés par deux semaines pleines de congé et entrecoupés, pour le premier et le deuxième trimestre, d'une semaine entière de repos, dans tous les cas le départ et le retour ne se situant pas en cours de semaine; refus des courtes interruptions préjudiciables aux rythmes de vie des enfants; orientation simplifiée et retardée pour conserver au troisième trimestre sa valeur tout en faisant que les notifications de décision soient transmises aux familles avant le début des congés scolaires; organisation des examens durant la période scolaire; rechercher des solutions afin que le fonctionnement des établissements ne soit pas perturbé par le déroulement des épreuves écrites et orales. Il lui demande son sentiment sur ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour éviter une désorganisation de la vie familiale, un bouleversement des conditions de travail des établissements et des conditions d'exercice des personnels.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

41756. — 2 février 1981. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté prévoyant le maintien de la régionalisation des calendriers scolaires, alors qu'une telle disposition a provoqué d'innombrables difficultés et désorganisé le service public d'éducation. Il lui rappelle que les calendriers des vacances scolaires établis sur la base d'un étalement inconsidéré en différentes zones ne répondent qu'à des considérations extérieures à l'éducation et provoquent des perturbations sérieuses pour les enfants, pour les familles et pour les personnels. La fédération de l'éducation nationale, quant à elle, formule les propositions suivantes: maintien à onze semaines de la durée des vacances d'été comportant deux mois pleins pour tous les enfants et les jeunes scolarisés; recherche d'un équilibre des trimestres séparés par deux semaines pleines de congé et entrecoupés, pour le premier et le deuxième trimestre, d'une semaine entière de repos, dans tous les cas le départ et le retour ne se situant pas en cours de semaine; refus des courtes interruptions préjudiciables aux rythmes de vie des enfants; orientation simplifiée et retardée pour conserver au troisième trimestre sa valeur tout en faisant que les notifications de décision soient transmises aux familles avant le début des congés scolaires; organisation des examens durant la période scolaire; rechercher des solutions afin que le fonctionnement des établissements ne soit pas perturbé par le déroulement des épreuves écrites et orales. Il lui demande son sentiment sur ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour éviter une désorganisation de la vie familiale, un bouleversement des conditions de travail des établissements et des conditions d'exercice des personnels.

Réponse. — L'organisation nouvelle des vacances scolaires, fondée sur la déconcentration de la décision au niveau des recteurs, a été précédée d'un débat aussi ouvert que possible, afin que puisse se dégager un consensus social suffisamment large. Le Conseil économique et social, qui avait été saisi du problème des rythmes scolaires, a estimé, pour sa part, que dans tous les cas, « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il n'est pas absolument indispensable de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». La consultation des établissements publics régionaux qu'a réalisée le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en tant que coordonnateur des mesures en matière d'aménagement du temps, a révélé la même tendance. Les consultations conduites avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, organisations syndicales des personnels enseignants et associations de parents d'élèves notamment, ont montré également une prise de conscience de l'opportunité d'un étalement des vacances d'été, dans certaines limites et à condition que soit réservé, pendant cette période, une plage de vacances commune à toutes les académies. A la suite de ces consultations successives, les décisions, tant dans leur principe que dans leurs modalités d'application, n'ont, en outre, été prises qu'après un débat au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, sanctionné par un vote favorable. L'arrêté du 9 janvier 1980 publié à la suite de ce vote a fixé le cadre général et les modalités de mise en œuvre de la nouvelle organisation des vacances scolaires. Les représentants des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ont été bien entendu

associés à la concertation menée par les recteurs, chacun pour son académie, préalablement à la fixation des calendriers scolaires. Ces consultations ont permis les ajustements nécessaires et la prise en compte du plus grand nombre des intérêts en présence, celui de l'enfant demeurant, bien entendu, prioritaire. Les faits confirment que les dates des vacances scolaires retenues au niveau des académies ont souvent tenu le plus grand nombre des préoccupations exprimées par les partenaires habituels du ministère de l'éducation et notamment par les représentants de la fédération de l'éducation nationale, lors des concertations conduites préalablement par chaque recteur. Dans un nombre important d'académies, les mois de juillet et d'août ont été inclus dans les vacances d'été de 1980 et de 1981. De même, les nouvelles modalités de fixation des calendriers scolaires ont souvent permis un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos au cours de l'année scolaire. Cette constatation démontre que les problèmes rencontrés résultent non du dispositif mis en place par l'arrêté du 9 janvier 1980, mais de l'application qui a pu en être faite dans le cadre de l'autonomie de décision laissée aux académies. C'est pourquoi, le conseil supérieur de l'éducation nationale s'est formellement prononcé le 16 décembre 1980 en faveur de la reconduction, pour l'année scolaire 1981-1982, du dispositif mis en œuvre pour l'établissement des calendriers scolaires de l'année scolaire 1980-1981. Bien entendu, cette décision de reconduction impliquait que les difficultés rencontrées au cours de la présente année scolaire fussent signalées aux recteurs des académies. Ceux-ci en ont donc été saisis et en ont tenu compte, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des concertations qu'ils ont conduites en leur attachant une particulière importance, pour l'établissement des calendriers scolaires de l'année 1981-1982. C'est ainsi que pour répondre à des vœux fréquemment exprimés, les dates de départ et de retour des vacances ont été fixées de façon telle qu'elles coïncident avec une fin de semaine, sauf impossibilité imputable, soit à la brièveté des vacances concernées, telles les vacances de la Toussaint, soit à la date à laquelle se situent en cours de semaine certaines fêtes, comme celle de Noël en 1980. De même, ont été évités aussi bien le morcellement des périodes de vacances que la fixation en milieu de journée des dates de départ et de retour des vacances. Mais il doit être souligné que les recteurs ne peuvent satisfaire tous les vœux qui s'expriment, très nombreux et souvent opposés les uns aux autres. Ils sont, dès lors, amenés à dégager des solutions de synthèse qui fassent que les dates du calendrier scolaire retenues s'harmonisent le mieux possible avec les impératifs en présence et les souhaits émis, l'intérêt des enfants demeurant en toute hypothèse prioritaire. S'agissant du troisième trimestre de l'année scolaire, il convient de préciser que des mesures ont été prises et d'autres sont à l'étude pour lui restituer sa pleine durée. En ce qui concerne les procédures d'orientation, la note de service n° 81.010 du 9 janvier 1981 va dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire puisqu'elle a pour objet de reporter aussi tard que possible au cours du troisième trimestre de l'année scolaire la date de début des conseils de classe. S'agissant des affectations, leur préparation peut commencer dès la fin des conseils de classe, leur notification aux familles débutant au plus tôt cinq jours avant la date de début des vacances d'été. Dans le même but et pour allonger la durée utile du troisième trimestre, l'arrêté du 6 janvier 1981 a prévu que, dans toutes les académies, les épreuves facultatives et les épreuves orales du baccalauréat se déroulent après les épreuves écrites, suivant le calendrier fixé par les recteurs.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

41758. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les organisations syndicales des enseignants et des fédérations de parents d'élèves ne sont pas satisfaites du calendrier des vacances scolaires dont le projet connu actuellement pour 1981 (dans la version soumise au conseil supérieur de l'éducation nationale) reproduit un certain nombre des difficultés connues en 1980. Il semble en particulier que le fait de fixer en milieu de journée des dates de début et de fin de vacances (à Noël et Pâques) entraîne une multiplication des inconvénients dans la mesure où les collectivités locales doivent assurer néanmoins transports scolaires, garderies et cantines, sans apporter d'avantages visibles. Il apparaît également que les procédures de consultation par les recteurs des catégories intéressées n'aient été le plus souvent que formelles et n'aient pas souvent tenu compte de l'opinion des organisations les plus représentatives. Il lui demande donc s'il estimerait préférable de reprendre ce problème des vacances scolaires dans le cadre d'un large débat sur le problème plus général des rythmes scolaires qui permettrait de prendre prioritairement en compte les intérêts et les besoins des enfants.

Réponse. — La mesure de déconcentration conférant aux recteurs le pouvoir de décision en ce qui concerne l'établissement des calendriers scolaires correspond à la volonté du Gouvernement de susciter sur cette question complexe un véritable dialogue au niveau

des académies avec toutes les parties en cause — personnels de l'éducation, parents d'élèves, services publics, collectivités locales, entreprises, organisations représentatives des travailleurs, organismes sociaux... — de manière que puissent s'exprimer, par cette consultation très ouverte les besoins ressentis au plan local et que puissent s'opérer les meilleurs choix. L'arrêté du 9 janvier 1980, reconduit par l'arrêté du 20 janvier 1981 relatif aux calendriers scolaires de l'année scolaire 1981-1982, prescrit aux recteurs de consulter, avant d'arrêter le calendrier scolaire, chacun pour son académie, les représentants de tous les intérêts concernés. Il doit être souligné que pour l'établissement des calendriers scolaires de l'année 1981-1982, les recteurs ont effectivement accordé à ces consultations une particulière importance : à titre d'exemple, les organismes et instances consultés par les recteurs des académies de Lille et de Poitiers ont été au nombre de quatre-vingt-onze pour la première de celles-ci et de cent douze pour la seconde, chiffre dont l'importance démontre à elle seule la réalité de la concertation. Mais il est évident que la concertation ne peut signifier la prise en compte de tous les vœux exprimés. Ces vœux sont, en effet, très nombreux et souvent opposés les uns aux autres. Les recteurs ne peuvent donc tous les satisfaire et sont amenés à dégager des solutions de synthèse telles que les dates du calendrier scolaire retenues s'harmonisent le mieux possible avec les impératifs en présence et les souhaits émis, l'intérêt de l'enfant demeurant prioritaire. Bien entendu, les observations et suggestions qui ont été émises pour que ne se reproduisent pas certaines difficultés rencontrées lors des vacances 1981-1982 ont été prioritairement prises en considération. C'est ainsi que les recteurs ont évité, de façon très générale, que les dates de départ et de retour des vacances se situent à la mi-journée. Ces dates ont, en outre, été fixées de façon qu'elles coïncident avec une fin de semaine, sauf impossibilité imputable soit à la brièveté des vacances concernées, telles les vacances de la Toussaint, soit au fait que les dates de fêtes se situent parfois en cours de semaine, comme celle de Noël. Il ne peut donc être valablement affirmé que, sur ces points essentiels, les calendriers scolaires de l'année scolaire 1981-1982 reproduisent les difficultés rencontrées lors des vacances scolaires de l'année 1980-1981. Cette constatation démontre que les problèmes rencontrés résultent non du dispositif mis en place par l'arrêté du 9 janvier 1980, mais de l'application qui a pu en être faite dans le cadre de l'autonomie de décision laissée aux académies. En ce qui concerne le large débat sur le problème des rythmes scolaires, centré sur l'intérêt prioritaire de l'enfant, il est engagé depuis longtemps. En effet, le Conseil économique et social a été chargé par le Gouvernement, en 1979, de rendre un avis sur les problèmes posés par l'organisation des rythmes scolaires, compte tenu des nécessités de l'aménagement général du temps, puis, en 1980, de procéder à l'étude des rythmes scolaires envisagés sous l'angle de la semaine, de la journée et de la séquence horaire. Le ministre de l'éducation a demandé aux préfets de région de bien vouloir soumettre le rapport déposé par le conseil économique et social sur ce thème à la discussion des comités économiques et sociaux de leur région et de faire connaître les observations et propositions formulées sur ce dossier. L'analyse des avis qui se dégageront de ce vaste débat permettra d'adopter la ligne d'action la plus appropriée. Les mesures devront être prises par étapes et de façon très étalée dans le temps, de manière que la recherche d'un meilleur équilibre du rythme de vie des élèves ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail des maîtres.

Enseignement (politique de l'éducation).

41763. — 2 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** que l'article 80 du projet de loi n° 1683 sur le développement des responsabilités des collectivités locales prévoyant la création d'un conseil départemental de l'éducation a suscité le vœu de l'union syndicale nationale des enseignants de France que les représentants des enseignants au sein de ce conseil soient désignés par toutes les organisations représentatives des personnels enseignant dans le département, ce vœu étant inspiré par le désir « d'éviter que certaines organisations n'aient le monopole de la représentation et qu'un seul courant de pensée ne s'y exprime ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir exprimer son approbation de ce vœu du pluralisme le plus large dans la composition des conseils départementaux de l'éducation prévus par le projet précité.

Réponse. — Les principes relatifs à la composition du conseil départemental de l'éducation sont définis dans les termes suivants par l'article 80 du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales voté en première lecture par le Sénat en avril 1980 : « Le conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves, ainsi que des familles et des activités économiques et

sociales ». Ce texte doit à présent être soumis à la délibération de l'Assemblée nationale. S'il est approuvé, les modalités plus précises de désignation des membres de ces conseils seront ensuite fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est raisonnable de penser qu'elles seront fondées sur l'application des règles habituelles assises sur le principe de la représentativité des organisations intéressées.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Ile-de-France).*

41900. — 2 février 1981. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'organisation d'un jury de provençal pour les bacheliers de la région parisienne en 1980. Il lui demande quelles raisons ont conduit à cette mise en place parallèlement au jury d'occitan compétent pour tous les dialectes de cette langue.

Réponse. — Seule une approche locale du problème exposé par l'honorable parlementaire peut permettre d'y apporter une réponse. C'est la raison pour laquelle sa question a été transmise à M. le recteur de l'académie de Paris qui prendra son attache pour lui apporter tous les éléments d'information souhaités.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

41907. — 2 février 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation budgétaire et pédagogique du collège nationalisé de Rieupeyroux. L'enveloppe budgétaire accordée pour 1981 au collège nationalisé de Rieupeyroux par le rectorat permet à peine de financer les charges prévisionnelles de chauffage (alors que des augmentations de coût sont attendues pour les matières énergétiques) et cela au détriment des crédits pédagogiques et d'équipement qui sont en régression, d'où une surcharge pour les familles et des conséquences sur l'encadrement pédagogique des élèves. Par ailleurs, des enseignements ne sont pas assurés réglementairement depuis plusieurs années en musique et éducation physique. Le C.D.I. est fermé, faute de documentaliste, alors que sa nécessité se fait nettement sentir. Cette fermeture apparaît en contradiction avec les déclarations du Président de la République et du ministre de l'éducation prônant une pédagogie active et ouverte aux problèmes extérieurs du monde environnant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au collège de fonctionner convenablement et pour assurer aux élèves provenant d'un milieu socio-culturel peu favorisé les conditions de travail de qualité qu'ils méritent.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration, l'attribution de subventions de l'Etat aux lycées et aux collèges est de la compétence du recteur qui répartit la dotation globale mise à sa disposition entre les établissements placés sous sa tutelle compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources de chacun d'eux. Il est signalé à cet égard que l'administration centrale n'édicte plus, en vertu de l'autonomie des établissements, de taux nationaux pour les dépenses de fonctionnement général, notamment pour celles d'ordre pédagogique. Pour l'élaboration des budgets 1981, l'ajustement des dotations budgétaires et le montant des crédits notifiés aux établissements ont été déterminés dans l'ignorance des hausses qui interviendront en cours d'année sur le prix des produits énergétiques. C'est la raison pour laquelle les établissements ont reçu l'instruction d'élaborer leur budget pour 1981, en ce qui concerne les dépenses énergétiques, sur la base du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus impose que les hausses intervenant en cours d'année sur les produits énergétiques donnent lieu à des ajustements budgétaires. Aussi, le montant des subventions de fonctionnement inscrit au budget initial du ministère de l'éducation, qui sera porté de 1 678 millions de francs en 1980 à 1 838 millions de francs en 1981, sera-t-il complété en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année. Cette même procédure a d'ailleurs été utilisée au titre de l'année 1980 avec l'octroi de crédits complémentaires, d'un montant de 192 millions de francs, ayant permis de faire face aux difficultés que les établissements ont pu rencontrer en fin d'année. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. Aussi, les chefs d'établissement, pour maintenir un bon fonctionnement du service public, devront assurer une gestion rationnelle des crédits et intensifier encore les efforts en matière d'économies d'énergie. En ce qui concerne la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information a pris, en ce sens, les mesures

compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, s'agissant de l'année en cours, soixante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés dans les collèges par transformation d'emplois. Parallèlement, des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir des fonctions à temps plein ou à temps partiel à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P.E.G.C. ou à des professeurs de C.E.T. S'agissant de la prochaine rentrée scolaire, il convient de souligner qu'une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981 autorisant la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes dont quatre ont déjà été attribués au recteur de l'académie de Toulouse, au titre de la rentrée scolaire 1981. Par ailleurs, dans les collèges, la revalorisation de l'enseignement musical reste un objectif important. Mais, malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. En tout état de cause un crédit exceptionnel a été accordé pour le développement des activités musicales de groupe. Ainsi, pour l'année en cours, 1 200 heures supplémentaires ont été réparties entre les académies dont quarante-six heures supplémentaires pour l'académie de Toulouse pour permettre la création de chorales et de groupes instrumentaux. De plus, pour améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation musicale dans les collèges, 100 emplois ont été affectés à la musique pour l'année scolaire 1980-1981 (dont dix mis à la disposition de l'académie de Toulouse). Enfin, une mesure de création de soixante-deux emplois est inscrite au budget 1981, au titre de l'enseignement musical et quatre d'entre eux seront implantés dans l'académie de Toulouse. Il appartient au recteur de l'académie de Toulouse, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative, de définir des priorités entre les différents établissements de son académie pour attribuer les nouveaux emplois et de répartir entre eux les crédits mis à sa disposition par l'administration centrale. S'agissant du collège de Rleuveyroux, le recteur de l'académie de Toulouse, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation de cet établissement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

42002. — 9 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le calendrier des vacances scolaires. Tout d'abord, les nouvelles dates de vacances scolaires n'ont en rien réglé les problèmes des rythmes scolaires pour lesquels on s'explique mal qu'ils puissent être différents à Paris, Lille ou Marseille, les contenus des programmes scolaires étant les mêmes et les modes de vie comparables. Ce calendrier remet en question l'organisation des séjours d'enfants dans les centres de vacances et complique ainsi le fonctionnement des centres de loisirs. Etabli sans réelle concertation (car le questionnaire orienté du Calral ne peut nullement être comparé à une enquête régionale ou à quelque concertation que ce soit), il porte préjudice aux enfants et aux familles en ne leur permettant plus une organisation rationnelle de leurs loisirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les impératifs d'organisation des centres de vacances qui permettent chaque année à des milliers de jeunes de quitter les rues de leur ville pendant plusieurs semaines, que les avis des principaux intéressés à savoir en premier lieu les enseignants, les parents, les collectivités locales, soient pris en compte par une consultation démocratique avant l'élaboration du prochain calendrier scolaire.

Réponse. — La mesure de déconcentration par laquelle le pouvoir de décision en matière d'établissement des calendriers scolaires a été conféré au recteur pour son académie correspond à la volonté du Gouvernement de susciter sur cette question complexe un véritable dialogue au niveau des académies avec toutes les parties en cause — personnels de l'éducation, élèves, parents d'élèves, services publics, entreprises, organisations représentatives des travailleurs, organismes sociaux, etc., de manière que puissent s'exprimer, par cette consultation très ouverte, les besoins ressentis au plan local et que puissent s'opérer les choix les mieux adaptés. Tel était d'ailleurs le sens de l'avis du Conseil économique et social qui, saisi du problème des rythmes scolaires, avait estimé que dans tous les cas « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il est pas absolument possible de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». La consultation des établissements publics régionaux réalisée alors par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en tant que coordinateur des mesures en matière d'aménagement du temps, avait révélé la même tendance. L'arrêté du 9 janvier 1980 a fixé les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif pour l'année scolaire 1980-1981. Celui-ci permet, tout en respectant les exigences pédagogiques et l'intérêt des élèves, bien entendu propriétaires, de répondre aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs tels que les éprouvent les habitants de chaque

académie. La concertation menée par le recteur pour son académie préalablement à l'établissement du calendrier scolaire de l'année 1980-1981, l'enquête menée par les comités pour l'aménagement des temps de travail et de loisir dans la région Ile-de-France étant bien entendu totalement étrangère à la concertation conduite à l'initiative des recteurs des académies de Paris, de Créteil et de Versailles, a permis les ajustements nécessaires et la prise en compte du plus grand nombre des intérêts en présence. Il reste possible cependant que, dans une phase transitoire du moins et pour la première année de mise en œuvre de cette organisation nouvelle, des difficultés soient apparues, notamment en ce qui concerne l'organisation des centres de vacances, bien qu'il convienne d'observer qu'une enquête menée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a révélé que le nombre des séjours et celui des enfants partant en vacances ont augmenté, en réalité, par rapport aux années précédentes. Les difficultés rencontrées ont été signalées aux recteurs des académies en vue des concertations qu'ils avaient à conduire préalablement à la fixation des dates des calendriers scolaires pour l'année 1981-1982. Ceux-ci ont été établis, il convient de le rappeler, sur la base du même dispositif que celui mis en œuvre pour l'établissement des calendriers de l'année scolaire 1980-1981, le conseil supérieur de l'éducation nationale s'étant prononcé en ce sens le 16 décembre 1980. Mais il est évident que les recteurs ne peuvent satisfaire tous les vœux qui s'expriment, très nombreux et souvent opposés les uns aux autres. Ils sont dès lors amenés à dégager des solutions de synthèse telles que les dates du calendrier scolaire retenues s'harmonisent le mieux possible avec les impératifs en présence et les souhaits émis, l'intérêt de l'enfant demeurant prioritaire. En revanche, l'amélioration de la coordination par les recteurs eux-mêmes des projets de calendriers de chaque académie, a permis d'analyser de manière spécifique les problèmes posés par l'organisation au plan national des centres de vacances et d'en tirer les conséquences. Mais il importe d'ajouter que les difficultés ne pourront être durablement résorbées que lorsque, dans tous les domaines, les responsables accepteront de procéder aux aménagements nécessités par le nouveau dispositif intervenu en matière de fixation des vacances scolaires. Il est, en effet, essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs, pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre devrait progressivement naître grâce à la souplesse de l'organisation mise en place et permettre de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées.

Enseignement secondaire (personnel).

42155. — 9 février 1981. — M. Pierre-Charles Krleg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les recommandations faites par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1981 concernant son département, plus particulièrement sur le fait que des rémunérations soient peu en rapport avec le niveau de formation reçue. Si l'on considère les rémunérations versées aux enseignants du second degré et particulièrement à ceux de la catégorie la plus nombreuse, celle des professeurs certifiés, on est amené à constater que ceux-ci souffrent d'un certain déclassement. Toutes indemnités comprises, un professeur certifié célibataire parisien perçoit moins de 5 000 francs par mois en début de carrière, moins de 6 500 francs en milieu de carrière et un peu plus de 8 500 francs à l'échelon terminal. Il convient de rappeler que le concours qui donne accès à la carrière de professeur certifié est très difficile, qu'il attire un nombre considérable de candidats alors que le nombre de postes offerts est très faible (1 700 actuellement pour toutes les matières), voire confidentiel dans certaines disciplines. Dans un souci de simplification des comparaisons ont été faites entre enseignants, d'une part, à l'étranger, d'autre part, à l'intérieur même du système éducatif français. Vis-à-vis de leurs collègues étrangers, les professeurs certifiés apparaissent relativement sous-rémunérés. Vis-à-vis de leurs collègues, au sein même du système éducatif français, les professeurs certifiés sont défavorisés. Compte tenu de ces observations, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a été amenée à constater que la carrière des professeurs certifiés n'est pas à la mesure de la formation qu'ils ont reçue. Relevant par ailleurs que les écarts hiérarchiques entre les différents corps enseignants sont tels que l'amélioration qui sera apportée prochainement à la carrière des instituteurs devra nécessairement entraîner un réexamen de celle des professeurs certifiés, la commission a demandé que, concomitamment avec la nécessaire réforme de leur formation, les professeurs certifiés voient leur situation revalorisée. Elle a, par ailleurs, souhaité que la promotion interne pour l'accès au corps des agrégés, insignifiante à l'heure actuelle, soit développée et encouragée. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

44543. — 30 mars 1981. — M. Charles Fiternan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la régression en 1980 du pouvoir d'achat des enseignants du second degré, comme celui de la quasi-totalité des fonctionnaires. Cette régression actuelle accentue encore leur déclassement par rapport aux salariés de même niveau de qualification des secteurs tant privé que public. Ce déclassement est reconnu par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale qui écrit : « Si l'on considère les rémunérations versées aux enseignants du second degré et particulièrement à ceux de la catégorie la plus nombreuse, celle des professeurs certifiés, on est amené à constater que ceux-ci souffrent d'un certain déclassement... » Quant aux P.E.G.C. et professeurs de L.E.P., il n'est pas exagéré de dire qu'ils souffrent d'un déclassement comparable. Ainsi c'est l'ensemble de la profession enseignante qui doit être revalorisée. La situation indicielle qui leur est faite à l'heure actuelle rend en effet impossible une revalorisation sérieuse du métier d'instituteur et inversement il est exclu que les personnels du second degré bénéficient d'un reclassement satisfaisant si le métier d'instituteur demeure lui-même sous-rétribué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder au reclassement indicielle immédiat mettant un terme à la situation actuelle.

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que la réflexion engagée par le Gouvernement sur l'aménagement de la carrière des instituteurs ne concerne que ceux-ci et que toute mesure de revalorisation les intéressant doit être spécifique à peine de dénier toute réalité tangible à l'amélioration de la situation de ces personnels qui ne peut s'apprécier que relativement à celle d'autres fonctionnaires appartenant notamment à d'autres corps enseignants. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des professeurs certifiés, les mesures de revalorisation indicielle proposées par l'honorable parlementaire ne peuvent être actuellement envisagées. Toutefois, il convient de rappeler, s'agissant des postes ouverts pour le recrutement dans ce corps, que ceux-ci augmenteront dès cette année de près de 30 p. 100, passant de 1 700 à 2 200. Dans le même esprit, les perspectives de promotion dans le corps des professeurs agrégés, par concours et par la voie des tours extérieurs ouverts aux professeurs certifiés et, d'une manière spécifique comme le prévoit un décret en cours de signature, à ceux d'entre eux occupant un emploi de direction d'établissement, se trouveront élargies par l'accroissement de 10 p. 100 des postes mis aux concours de l'agrégation cette année.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

42477. — 16 février 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalls attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans certains établissements scolaires de Nanterre, et notamment du second degré, des conseils locaux de parents d'élèves se heurtent à des difficultés nouvelles dans l'exercice de leur mission, au sein de la communauté éducative, d'information et de formation des parents. Ainsi, la distribution, par l'intermédiaire de l'établissement, de leurs bulletins ou tracts est refusée par l'administration qui, par exemple au collège Jean-Perrin, s'oppose à l'inscription dans le règlement intérieur de l'établissement de dispositions inspirées par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 (parue au bulletin n° 29). Ces interprétations restrictives des textes officiels précisant les droits d'expression des A.P.E. constituent des entraves de fait à leurs prérogatives, contraires à l'esprit de dialogue et d'intervention des parents dans la vie de l'école. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer de façon correcte les dispositions réglementaires en la matière et favoriser le libre droit d'expression et de réunions des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des associations locales de parents d'élèves, qu'il s'agisse de la distribution de leur documentation par l'intermédiaire des directeurs d'écoles ou des chefs d'établissement, ou qu'il s'agisse des facilités qui leur sont offertes pour utiliser les locaux scolaires, témoignent de la volonté évidente de réserver un traitement privilégié à ces organisations qui concourent au fonctionnement de la communauté éducative. Ces rapports étroits de coopération n'en obéissent pas moins à des règles précises qu'il convient de respecter. Les modalités de la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire ont ainsi été fixées par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 qui prévoit en ses paragraphes 3 et 4 que, s'agissant des documents distribués en cours d'année, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit donner son accord préalable à leur distribution, après s'être assuré du contenu des documents qui lui sont soumis. Bien entendu, le directeur d'école ou

le chef d'établissement n'est fondé à refuser aux associations de parents d'élèves la distribution de documents en cours d'année que dans la mesure où ceux-ci mettent en cause soit des membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement proprement dit. Ce dispositif est applicable sans que le règlement intérieur — qui aussi bien ne pourrait qu'en reprendre strictement les termes — ait à le rappeler. En ce qui concerne les possibilités de réunion des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires, il convient de rappeler le régime particulièrement favorable qui est prévu au bénéfice de ces organisations aux termes de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978. Les associations de parents d'élèves, lorsqu'elles organisent des réunions statutaires de travail ou d'information ainsi que des réunions communes de parents et du personnel enseignant, sont considérées comme « participant à la vie de l'établissement ». Ces réunions sont tenues, sans autres formalités que celles qui ont été définies par la circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972, c'est-à-dire avec l'agrément par le chef d'établissement du calendrier de ces réunions (qui doit être communiqué à celui-ci en temps utile) et à condition, bien entendu, que le fonctionnement de l'établissement n'en subisse aucune gêne. En ce qui concerne les autres activités que souhaiteraient organiser les associations de parents d'élèves, l'attention de l'honorable parlementaire est également appelée sur les conditions très avantageuses sur le plan financier qui ont été fixées en faveur des associations locales de parents d'élèves. Il apparaît donc bien que les possibilités d'expression et de réunion dans les établissements scolaires sont largement offertes aux associations locales de parents d'élèves dans le cadre du dispositif existant, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures d'application complémentaires.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

42536. — 16 février 1981. — M. Jean Aurox appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la somme octroyée par l'Etat au titre de sa participation aux frais de fonctionnement des gymnases annexés à un collège nationalisé. En effet, cette prise en charge est dérisoire (elle était de 18 francs par heure/année d'enseignement pour l'année 1979-1980). Cette participation est d'autant plus faible que le coût du chauffage par exemple a augmenté de plus de 50 p. 100 en un an. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour prendre en charge d'une part les frais de fonctionnement des gymnases au même titre que pour les collèges, et d'autre part, supprimer la participation restant à la charge des communes pour les frais de fonctionnement de ces collèges.

Réponse. — Le ministère de l'éducation participe, dans les conditions prévues par les conventions de nationalisation, aux dépenses de fonctionnement des installations sportives incorporées topographiquement et administrativement aux établissements nationaux d'enseignement; le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs subventionne les installations municipales extérieures à ces établissements; dans ce cas, c'est en effet la municipalité, ou éventuellement le syndicat intercommunal, qui en est le gestionnaire et qui perçoit à cet effet la subvention de ce dernier ministère. Aussi, il conviendrait que l'honorable parlementaire donne au ministre de l'éducation toutes précisions utiles sur l'identité des établissements scolaires en cause afin de lui permettre d'examiner concrètement le problème qu'il évoque. S'agissant par ailleurs de la participation des communes aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, il est signalé à l'honorable parlementaire que ces dispositions ont été prévues par l'article 4 du décret n° 55-644 du 20 mai 1953, signé par le ministre de l'éducation et le ministre de l'intérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Paris).

42650. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que les parents d'élèves et les directrices d'écoles maternelles et primaires rencontrent à Paris quand il s'agit de remplacer provisoirement une institutrice en congé de maladie. C'est dans les quartiers les plus populaires de la capitale que cette situation se reproduit trop fréquemment, obligeant ainsi les parents d'élèves à recueillir leurs enfants, quand on ne surcharge pas les classes. Quelles mesures le ministre de l'éducation compte-t-il prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que le problème de remplacement des maîtres figure au premier plan de ses préoccupations. Aussi bien, la circulaire prise pour la préparation de la prochaine rentrée rappelle-t-elle la nécessité de renforcer les moyens affectés aux remplacements. Au demeurant, lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maladie de longue durée, congés de maternité), ce remplacement s'effectue en général dans des conditions satisfaisantes. Pour les

congés de courte durée, quelques difficultés subsistent encore en raison de leur caractère soudain et de ce qu'ils sont sujets à de très fortes variations numériques. S'agissant de Paris, s'il est vrai que de nombreuses difficultés ont dû être surmontées, une amélioration sensible devrait se faire jour prochainement compte tenu des possibilités de renforcement du potentiel de remplacement que l'on peut raisonnablement prévoir dans les années à venir et déjà dès la rentrée 1981.

Enseignement secondaire (établissements : Drôme).

42863. — 16 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation qu'il lui a été rapporté que dans le cadre du cours de français aux élèves de 1^{re} G2 au lycée polyvalent tertiaire sis boulevard Laffemas, à Valence, un exposé sur Moon et sa doctrine aurait été fait par un adepte de la secte la seconde quinzaine de janvier. Il lui demande de vérifier cette information et quelles directives il va prendre pour interdire dans les établissements d'enseignement le prosélytisme de cette secte étrangère, destructrice de la personnalité de ses adeptes et gravement préjudiciable à leur santé et à leur équilibre psychique.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a retenu la meilleure attention du ministère de l'éducation. Après enquête, il apparaît toutefois que l'exposé sur la secte Moon, fait au lycée de Valence en janvier 1981, avait en fait un but dissuasif ; néanmoins un tel exposé n'ayant pas sa place dans un cours de français, les observations nécessaires seront faites au professeur en cause.

Transports routiers (transports scolaires).

42886. — 23 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour lui indiquer que le taux de remplissage des autobus de ramassage scolaire est, dans certains cas, excessif. M. le ministre de l'éducation a évoqué la règle prévue par l'article 72 de l'arrêté du 17 juillet 1964 aux termes de laquelle il est possible que trois enfants de moins de quatorze ans occupent deux places. Toutefois, il s'avère que, même compte tenu de cette disposition, de nombreux autobus de ramassage sont en surcharge dans le département de la Moselle. C'est tout particulièrement le cas de certains autobus reliant Courcelles-Chaussy et Ars-Laquenexy aux C.E.S. de Metz. L'an dernier, les parents d'élèves ont notamment fait constater plusieurs jours de suite à Courcelles-Chaussy et à Ars-Laquenexy que les taux de remplissage dépassaient les normes. Il lui demande dans quelles conditions les services administratifs engagent leur responsabilité lorsqu'ils ont été informés du taux excessif de remplissage des autobus et qu'ils n'ont pris aucune mesure pour normaliser la situation, et s'il ne serait pas possible de réagir très fermement pour faire respecter les normes des taux de remplissage.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les précisions déjà apportées en réponse à diverses questions sur le même sujet : il n'assume pas de responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des services de transports scolaires. En effet, les conditions d'exécution de ces services, notamment les fréquences, les horaires, le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, les kilométrages quotidiens sont fixées par le préfet sur avis du comité technique départemental des transports. Ainsi, dans le cadre du régime de décentralisation qui préside à l'organisation des transports d'élèves, les problèmes évoqués ne peuvent être valablement traités qu'à l'échelon local et sous la tutelle de l'autorité préfectorale. En ce qui concerne très précisément le problème de la densité d'occupation des véhicules assurant le transport des élèves de Courcelles-Chaussy et Ars-Laquenexy, qui fréquentent les établissements d'enseignement secondaire de Metz, une enquête a été faite auprès des services préfectoraux de la Moselle et, des renseignements ainsi recueillis, il ressort que ce transport n'a, jusqu'ici, donné lieu à aucun incident notable. En effet, compte tenu de la réglementation en vigueur (cf. code de la route, arrêté du 17 juillet 1954, art. 72), les sièges prévus pour les personnes adultes peuvent être occupés dans la proportion de deux sièges par trois enfants à condition que ceux-ci aient moins de quatorze ans et que les sièges n'aient pas d'accoudoir central non escamotable. Le code de la route dispose également que des enfants peuvent exceptionnellement être transportés debout dans les périmètres urbains et suburbains fixés par arrêté préfectoral, sur autorisation du service des mines et dans la limite des places en surnombre ainsi admise. Au demeurant, si l'Assemblée nationale confirme par son vote celui du Sénat sur le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, ce sont alors les départements qui auront la responsabilité des transports scolaires et acquerront ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et

de définition des principes de financement de ces transports ; ils pourront librement fixer les conditions de trajet minimal au niveau qu'ils jugeront approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seront propres. Ce transfert de responsabilités s'accompagnera d'un transfert de ressources correspondant.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42924. — 23 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 parue au *Bulletin officiel* n° 40 du 13 novembre 1980 et relative au remplacement des maîtres en absence de courte durée. Ce texte prévoit que les suppléances relatives à ce type d'absence seront confiées aux collègues de l'établissement sous forme d'heures supplémentaires, les deux premières heures étant considérées comme obligatoires ce qui équivaut à l'imposition systématique d'heures supplémentaires. Il lui demande si, compte tenu des problèmes d'emploi en France, du nombre de maîtres auxiliaires actuellement sans emploi, il entend prendre des mesures plus sérieuses pour le remplacement des enseignants en congé et notamment s'il envisage la création de postes de titulaires remplaçants, qui serait une solution correcte au problème posé.

Réponse. — L'étude d'un système permettant de résoudre le problème du remplacement des maîtres indisponibles est actuellement poursuivie par les différents services du ministère de l'éducation. Certaines solutions ont d'ores et déjà pu être dégagées qui ont fait l'objet de la circulaire du 5 novembre 1980. Ses dispositions sont le corollaire de l'intention du ministère d'offrir des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires en fonctions et des diverses décisions d'ores et déjà prises en ce sens. La résorption de l'auxiliarat implique en effet que tout soit mis en œuvre pour limiter au maximum les recrutements de nouveaux maîtres auxiliaires. Parmi les divers moyens retenus figure le recours aux heures supplémentaires exigibles des personnels, en application des textes réglementaires les régissant. Par ailleurs, il est indiqué que les dispositions de la circulaire précitée recommandant de mettre en place éventuellement un enseignement supplémentaire dans une autre discipline que celle du professeur défaillant sont applicables à des personnels qui assurent déjà l'enseignement de la discipline considérée. Il n'est pas actuellement envisagé de créer un corps de titulaires remplaçants dans l'enseignement du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

43037. — 23 février 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quels ont été, année par année depuis la rentrée scolaire de septembre 1976, et pour chacun des départements de l'académie de Lyon, le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire public et le nombre des instituteurs exerçant dans ce même enseignement.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

43066. — 23 février 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation incertaine des professeurs des écoles normales. Le manque de moyens pour ces écoles normales, la non-satisfaction des revendications de ce personnel font partie des obstacles sérieux à l'amélioration de la formation des instituteurs. Il prend pour exemple l'école normale de Seine-et-Marne où l'on peut constater : des crédits limités pour le chauffage ; pas assez de personnel administratif ; des professeurs en quantité insuffisante ; pas assez de conseillers pédagogiques auprès de l'école normale. Les conséquences de ce qui précède ont conduit à un recrutement massif d'auxiliaires à la dernière rentrée. Actuellement, les académies se plaignent du manque d'enseignants qualifiés, alors qu'il y a deux ans l'école normale de Melun refusait de créer un nombre de postes nécessaires pour former les futurs enseignants. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures financières qui permettent une amélioration des conditions de travail des écoles normales ainsi que la reconnaissance de la qualification des professeurs, de réels moyens de formation continue pour ceux actuellement en fonctions, une formation complémentaire spécifique de deux années pour les nouveaux arrivés.

Réponse. — La mise en place de la nouvelle formation, de même que le rôle confié aux écoles normales dans la formation continue des instituteurs, dans l'animation, la documentation et la recherche pédagogique, ont conduit à ne prévoir pour 1981 aucune diminution

globale des moyens de formation et, en particulier, aucune réduction de l'effectif des enseignants d'écoles normales. Par ailleurs, il ne semble pas que l'on puisse parler d'une incertitude en ce qui concerne la situation des professeurs d'école normale. Ceux-ci sont en effet actuellement régis par des dispositifs réglementaires parfaitement clairs. En ce qui concerne leur avenir, des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination, de formation et d'exercice de ces professeurs. Les organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conclusions auxquelles ces études pourront aboutir. S'agissant de l'école normale mixte de Melun, un poste d'inspecteur professeur renforcera la dotation à compter de la prochaine rentrée. En outre, l'examen de l'organisation de service de cet établissement de formation laisse effectivement apparaître des besoins en personnels enseignants, compte tenu notamment du prochain recrutement d'élèves instituteurs dans ce département. Trois emplois supplémentaires de professeur (psychopédagogie - lettres - histoire - géographie) sont donc mis à la disposition de l'école normale de Melun.

Education : ministère (services extérieurs : Dordogne).

43073. — 23 février 1981. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression de dix postes budgétaires à l'inspection académique de la Dordogne en raison d'un nouveau barème de dotation de postes. Cette mesure conduirait à : abaisser la qualité du service fourni aux usagers ; apporter une surcharge de travail au personnel restant ; restreindre les possibilités d'emploi dans ce département déjà très durement touché par le chômage. En conséquence, il lui demande de renoncer à la suppression de ces postes et de réviser le barème de dotation de postes.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a en effet prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du 1^{er} cycle : le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. La mise en œuvre de cette mesure budgétaire a été précédée d'une étude approfondie menée par l'administration centrale sur les dotations en emplois de personnel non enseignant des services extérieurs. Les travaux ainsi conduits ont permis d'apprécier la situation des services administratifs rectoraux et départementaux, compte tenu de leurs charges respectives et des moyens dont ils disposent. La situation de l'inspection académique de Périgueux est ainsi apparue satisfaisante, puisque la Dordogne occupe le soixante-cinquième rang des départements selon l'importance de la population scolaire et le cinquante-quatrième rang en ce qui concerne les dotations en emplois administratifs. Cette situation s'exprime de façon plus révélatrice encore si l'on considère le nombre d'élèves du premier et du second degrés (public ou privé) pour un emploi administratif : 1 103 élèves en Dordogne, 1 442 en moyenne au plan national. Enfin, il faut souligner qu'entre les années scolaires 1976-1977 et 1980-1981, le nombre total d'élèves scolarisés dans le département de la Dordogne est passé de 71 646 à 69 178, ce qui représente une diminution de 3,44 p. 100. Telles sont les raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation s'est vu dans l'obligation de faire porter sur les services départementaux de la Dordogne une part des suppressions d'emplois administratifs inscrites au budget de 1981 ; encore les ponctions envisagées dans cette inspection académique sont-elles inférieures au chiffre indiqué par l'honorable parlementaire : elles se limiteront en effet à quatre emplois. Il convient d'ajouter qu'en dépit de ce resserrement de son dispositif administratif, l'inspection académique de Périgueux restera dans une situation favorable par rapport aux charges qui sont les siennes, puisque le nombre d'élèves pour un emploi restera nettement en deçà de la moyenne nationale.

Enseignement (personnel).

43102. — 23 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités les enseignants peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour participer à des activités sportives et d'éducation populaire et ainsi bénéficier de congés exceptionnels récupérables ou non rémunérés.

Réponse. — Les personnels enseignants désireux de participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement

constituées et destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs peuvent bénéficier, au même titre que les autres catégories de fonctionnaires et dans les conditions définies par le décret n° 63-501 du 20 mai 1963, d'un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an. En dehors de cette facilité, les textes réglementaires ne prévoient l'octroi d'aucune autorisation spéciale d'absence pour l'accomplissement des activités évoquées par l'honorable parlementaire.

Handicapés (personnel).

43109. — 23 février 1981. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des éducateurs techniques spécialisés exerçant dans le secteur enfance inadaptée. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 a suscité chez ces éducateurs un grand espoir quant à une éventuelle intégration dans le service public d'éducation. En effet, dans son chapitre 1^{er}, il est précisé que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Or, depuis, la loi n° 77-458 du 29 décembre 1977 ainsi que les décrets et circulaires s'y rapportant ont précisé les conditions de cette prise en charge. A l'heure actuelle, il semble que l'intégration des éducateurs scolaires arrive à son terme et se soit effectuée dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne les éducateurs techniques spécialisés, il lui demande de lui faire connaître où en est le processus qui permettra l'application intégrale de la loi de 1975.

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement et la première formation professionnelle à de jeunes handicapés accueillis dans des établissements médico-éducatifs. Les décrets et circulaires publiés respectivement en mars et en juin 1978 ont permis l'intégration des éducateurs scolaires dans l'enseignement public au cours de l'année scolaire 1978-1979. Cette opération constitue une première étape de l'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. En ce qui concerne les éducateurs techniques spécialisés, ils seraient, d'après les premières estimations statistiques, au nombre de 2 600. Les modalités de prise en charge de cette catégorie de personnels, qui soulèvent de nombreux problèmes, feront l'objet d'une étude conjointe du ministère de l'éducation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Transports routiers (transports scolaires).

43284. — 2 mars 1981. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un aspect particulier des transports scolaires. Dans de nombreuses communes, un unique autocar assurant le service de plusieurs établissements scolaires, il est inévitable qu'un lycée soit desservi en avance pour permettre à l'autocar de terminer son circuit à 8 heures. Une période de temps plus ou moins longue s'écoule ainsi entre la descente des élèves de l'autocar et l'ouverture des grilles de l'établissement pendant laquelle des accidents corporels sont susceptibles de se produire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles responsabilités seraient engagées dans l'éventualité de tels accidents et, en particulier, les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'organisateur du ramassage scolaire pourrait être retenue.

Réponse. — L'organisateur du service de transport n'est responsable de la garde des enfants que pendant le trajet, à l'intérieur des cars, en vertu de l'article 5 du contrat type de transport annexé à l'arrêté interministériel du 12 juin 1973 fixant les obligations respectives de l'organisateur et du transporteur. Pendant la période d'attente sur la voie publique, entre l'ouverture ou la fermeture de l'école et le passage du car de transport scolaire, les enfants mineurs sont donc sous la garde de leurs parents, situation comportant toutes les conséquences de droit en matière de responsabilité. Il faut souligner que, d'une manière générale, les familles souscrivent des assurances, et notamment une assurance scolaire, qui couvrent aussi bien les risques de responsabilité à l'égard des tiers que les dommages corporels pouvant survenir à leurs enfants.

Enseignement (établissements : Gironde).

43313. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un G. A. P. P. des classes d'adaptation et de classe de perfectionnement dans le secteur scolaire du S. I. V. O. M. de Saint-Loubès et de la

vallée de la Laurence. M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple ayant adressé une demande dans ce sens à M. l'inspecteur d'académie le 24 mars 1980, à ce jour sans réponse, et compte tenu des problèmes aigus ressentis par un certain nombre d'élèves en difficulté, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire aboutir cette indispensable réalisation.

Réponse. — La mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique est soumise à deux exigences : la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et de psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, 256 instituteurs ont été retenus pour suivre une formation de rééducateur en psycho-pédagogie, et 220 pour celle de rééducateur en psychomotricité ; 200 psychologues sont en deuxième année de stage et 224 en première année ; leur formation s'étend en effet sur deux ans. Le département de la Gironde compte deux stagiaires en psycho-pédagogie, cinq en psychomotricité et cinq en psychologie (un, en deuxième année, quatre en première année). Dès qu'ils auront acquis la formation requise, ces instituteurs seront nommés dans les groupes d'aide psycho-pédagogique de la Gironde. L'inspecteur d'académie de la Gironde affectera les rééducateurs et psychologues nouvellement formés en fonction des priorités qu'il aura établies dans son département. Enfin, le secteur scolaire dont il s'agit comporte une classe de perfectionnement.

Enseignement (fonctionnement).

43369. — 2 mars 1981. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés des personnels non enseignants exerçant au sein du ministère de l'éducation. Leurs conditions de travail deviennent de jour en jour plus catastrophiques, en particulier par manque de postes budgétaires et de crédits de fonctionnement. Depuis plusieurs mois, les personnels en congé de maladie, de maternité, d'accident du travail ne sont plus remplacés. Les conséquences en sont désastreuses : entretien des bâtiments non assuré, retard dans l'exécution des tâches (certains établissements n'ont pu régler les bourses avant la fin du trimestre), surcharge intolérable de travail pour le personnel restant en place qui, en dépit d'une énorme bonne volonté, ne peut absorber la totalité des travaux. Et, la situation risque de s'aggraver encore en 1981. En effet, les personnels réintégré à la suite d'un congé de longue maladie ou de longue durée pourront exercer à mi-temps en conservant l'intégralité de leur traitement. Cette mesure sociale, qui correspond à une revendication syndicale, n'est pourtant accompagnée d'aucune possibilité de remplacement du mi-temps non assuré en dehors de l'enveloppe attribuée à l'académie, enveloppe qui est en dessous des besoins réels. Il lui fait également part de la vive inquiétude de ces personnels face aux menaces de suppressions de postes qui pèsent sur l'académie de Nancy déjà mal dotée en personnel, à la suite de la décision inscrite au budget 1981 qui prévoit, à l'échelon national, la suppression de 202 postes dans les établissements scolaires et de 209 dans les services académiques et départementaux. Enfin, il attire son attention sur les insuffisances notoire des subventions de fonctionnement attribuées cette année aux établissements scolaires de l'académie, subventions qui, par là, ne couvrent que les dépenses prévisibles d'énergie. Le fonctionnement des services, les conditions de travail de l'équipe éducative et des élèves, l'entretien des bâtiments et du matériel en seront gravement affectés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'académie de Nancy-Metz dispose à l'heure actuelle de 6214,5 emplois de personnel administratif, technique, ouvrier, de service et médico-social implantés dans les établissements scolaires du second degré, soit 4,78 p. 100 du total des emplois délégués à ce titre par l'administration centrale. Cette proportion correspond à la charge relative de l'académie, appréciée en fonction des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements scolaires du second degré. Il convient d'ajouter que les établissements du second degré de l'académie de Nancy-Metz ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 47,90 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires, alors que le chiffre moyen correspondant pour la France métropolitaine est de 49,20 p. 100. La situation de l'académie de Nancy-Metz a été examinée avec la plus grande attention au cours des années écoulées, et 70 postes supplémentaires de personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de soins lui ont été attribués entre 1978 et 1980. Par ailleurs, les suppressions de postes inscrites dans la loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, n'auront pas pour effet de réduire les moyens dont dispose l'académie de Nancy-Metz. En effet, les dix suppressions de postes qui seront opérées dans les services académiques et les écoles normales seront compensés par la création de dix emplois

supplémentaires de personnel de service, au profit des établissements scolaires du second degré. Dans ces conditions, les moyens mis globalement à la disposition de cette académie auront été réajustés aux besoins. Cette mesure a été rendue possible grâce aux travaux de redistribution menés au plan national par l'administration centrale. Il convient de noter par ailleurs que le remplacement des personnels administratif et de service momentanément absents fait l'objet, de la part des services de gestion, de la plus grande attention. C'est ainsi qu'afin d'amenuiser les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petites dimensions qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs agents pourrait entraîner une désorganisation du service. S'agissant du remplacement des personnels admis à travailler à mi-temps, en application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié, il peut se réaliser sans qu'il soit besoin de faire appel à une enveloppe supplémentaire. S'agissant des postes de conseillers d'éducation, en l'absence de créations budgétaires, les recteurs d'académie ont été invités à proposer des transformations d'emplois d'autres catégories en postes d'encadrement, à coût indiciaire égal. Ainsi deux postes de conseillers d'éducation ont été délégués au recteur de l'académie de Nancy-Metz, à sa demande, par transformation d'autres emplois, pour la rentrée de 1981. En ce qui concerne la surveillance, la dotation d'emplois de maîtres d'internats/surveillants d'externat mise à la disposition du recteur de l'académie de Nancy-Metz est totalement reconduite à la rentrée de 1981, bien qu'une forte diminution d'effectifs ait été enregistrée depuis trois ans dans les collèges de cette académie (— 10 141 élèves). En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il appartient aux recteurs, en application des mesures de déconcentration, d'effectuer la répartition de ces moyens entre les établissements de leur ressort, compte tenu de la structure arrêtée au niveau de l'académie pour chacun d'eux et des dotations attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances. Il est précisé à cet égard qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions effectuées par l'administration centrale aux recteurs, et par les recteurs aux collèges et lycées, sont « globalisées », de sorte que le conseil de chaque établissement a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier) selon les besoins et priorités qu'il estime opportun de retenir. Il convient de noter, d'autre part, que pour arrêter leur budget de 1981 les établissements publics nationaux du second degré ont été invités à établir leurs prévisions de dépenses des postes « énergie » sur la base des prix pratiqués au 1^{er} novembre 1980. Les augmentations de tarifs déjà intervenues ou à intervenir pendant le présent exercice seront donc couvertes, comme l'année dernière d'ailleurs, par une distribution de moyens complémentaires, avec modulation naturellement (s'agissant essentiellement de dépenses de chauffage) selon les zones climatiques. Le recteur de l'académie de Nancy-Metz, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation des postes d'encadrement dans les collèges de l'académie.

Enseignement secondaire (établissements : Vienne).

43423. — 2 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Rabelais à Poitiers. Une grève, largement suivie, vient d'avoir lieu pour obtenir le rétablissement d'un poste de lettres classiques supprimé par le rectorat. Ce collège (type C.E.S. 600) accueille 560 élèves de quartiers populaires et de communes périphériques. Les effectifs prévus à la prochaine rentrée scolaire sont égaux à ceux de cette année. La suppression du poste se traduira par une aggravation des conditions de travail pour tous les enseignants et les élèves y compris pour les autres matières que les lettres par le jeu complexe des distributions d'heures et du regroupement des classes et on risque d'aboutir à terme à la suppression d'options (grec, latin). Ce C.E.S. a déjà vu ses moyens en personnel réduits les années précédentes et le budget 1981 a été repoussé par le conseil d'administration, il y a quelques semaines, car il est très insuffisant : les crédits pour dépenses non obligatoires (combustibles...) ont diminué de plus de 50 p. 100. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le rétablissement du poste de lettres classiques.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent

dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorisés académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Par ailleurs, en vertu des mesures de déconcentration, l'attribution de subventions de l'Etat aux collèges est de la compétence du recteur qui répartit la dotation globale mise à sa disposition entre les établissements placés sous sa tutelle compte tenu de l'appréciation qu'il est le mieux à même de porter quant aux charges et aux ressources de chacun d'eux. Il est précisé, à cet égard, que la totalité des crédits dégagés par la loi de finances de 1981 pour le fonctionnement général des établissements scolaires a été réparti entre les rectorats par l'administration centrale qui ne dispose, de ce fait, d'aucune « réserve ministérielle ». Pour l'élaboration des budgets de 1981, l'ajustement des dotations budgétaires et le montant des crédits notifiés aux établissements ont été déterminés dans l'ignorance des hausses qui interviendront en cours d'année sur le prix des produits énergétiques. C'est la raison pour laquelle les établissements ont reçu l'instruction d'élaborer leur budget pour 1981, en ce qui concerne les dépenses énergétiques, sur la base du prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus impose que les hausses intervenant en cours d'année sur les produits énergétiques donnent lieu à des ajustements budgétaires. Aussi, pour les collèges, le montant des subventions de fonctionnement inscrit au budget initial du ministère de l'éducation, qui sera porté de 690 millions de francs en 1980 à 786 millions de francs en 1981, sera-t-il complété en fonction de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de l'année. Cette même procédure a d'ailleurs été utilisée au titre de l'année 1980 avec l'octroi de crédits complémentaires, d'un montant de 98 millions de francs, ayant permis de faire face aux difficultés que les établissements ont pu rencontrer en fin d'année. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. En conséquence, les chefs d'établissement, pour maintenir un bon fonctionnement du service public devront assurer une gestion rationnelle des crédits et intensifier encore les efforts en matière d'économie d'énergie. Toutefois, s'agissant plus particulièrement d'un problème local, le recteur de l'académie de Poitiers, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège Rabelais, à Poitiers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43512. — 9 mars 1981. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les fermetures de classes envisagées dans la Haute-Vienne pour la rentrée 1981 qui seraient d'une quarantaine. Elle lui fait observer que les maîtres absents pour cause de maladie ou de stages sont loin d'être toujours remplacés; que soixante-quinze C. P. et C. E. 1 dépassent encore vingt-cinq élèves en Haute-Vienne; que trois directeurs d'école, qui devraient avoir une décharge de service complète, n'ont qu'une demi-décharge, que les mesures récentes en faveur de la prolongation du congé maternité et du congé pour garde d'un enfant malade ne peuvent recevoir une pleine application faute d'un nombre suffisant de remplaçants. Elle lui demande de revenir sur les fermetures de classes projetées et de laisser à la disposition de la Haute-Vienne pour la rentrée de 1981 le même nombre de postes d'instituteurs que pour l'année scolaire 1980-1981.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée de 1981 dans le département de la Haute-Vienne. En premier lieu, il convient de situer la véritable portée des décisions prises, à savoir trois suppressions d'emplois sur l'ensemble du département. Il faut rappeler que, lors de la précédente rentrée, la dotation avait été maintenue, malgré une diminution des effectifs de l'ordre de 300 élèves, diminution qui devrait atteindre le chiffre de 600 en 1981-1982. Par conséquent, ce prélèvement modéré de trois postes en deux ans — à rapprocher de la baisse des effectifs correspondant pour la même durée à 900 enfants — ne semble pas de nature à affecter la qualité de l'enseignement dispensé dans le premier degré. Par ailleurs, les faits cités par l'honorable parlementaire concernant tel ou tel secteur appellent eux aussi un certain nombre de remarques. En matière d'effectifs, dans les classes de cours préparatoire et cours élémentaire première année, c'est la moyenne de l'école qui doit être considérée. En effet, il peut arriver que, pour des raisons d'organisation pédagogique, ces classes accueillent plus de vingt-cinq élèves, alors que la moyenne des classes de l'école est inférieure à ce chiffre. En tout état de cause, le taux d'encadrement des cours élémentaires première année ne dépasse pas vingt-cinq élèves en

Haute-Vienne en 1980. Le nouveau régime d'attribution des décharges pour les directeurs, fondé sur le critère du nombre de classes et non plus du nombre d'élèves, est plus favorable aux intéressés. Cependant, il ne peut être mis en place que progressivement comme le précisait la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980, prise pour son application. Quant à l'enseignement spécialisé, un effort important a déjà été fait en sa faveur et se poursuivra à la rentrée prochaine par la mise en place d'un groupe d'aide psychopédagogique entier. Enfin, il est exact qu'en cette période de l'année, le remplacement des maîtres en congés est un problème préoccupant, compte tenu des « pointes » enregistrées à la suite d'épidémies et des besoins nombreux auxquels il est difficile de faire face simultanément. C'est pour cette raison que, dans le cadre de la préparation de la rentrée de 1981, il est prévu d'accroître notablement la capacité de remplacement, puisque neuf postes supplémentaires d'instituteurs y seront consacrés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43584. — 9 mars 1981. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'actuellement les anciens maîtres de l'enseignement privé devenus professeurs ou instituteurs titulaires dans l'enseignement public voient prendre en compte leurs services antérieurs d'enseignement pour leur reclassement dans l'échelle de rémunération dans leurs corps d'accueil. Par contre, ces services ne sont pas retenus pour le calcul des annuités ouvrant droit à une retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires. Il y a là une regrettable anomalie, d'autant plus que certains autres services sont considérés comme entrant dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires, comme par exemple les services accomplis dans certains établissements publics départementaux et communaux, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat et les services accomplis comme stages professionnels par les professeurs de l'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle, manifestement injustifiable.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Il ne pouvait en tout état de cause envisager la prise en compte, dans le code des pensions civiles de l'Etat, des services d'enseignement privé effectués avant titularisation, sous peine de susciter de nombreuses revendications incidentes tendant à la validation de services de tous ordres accomplis par des fonctionnaires préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en question l'économie même du code des pensions. En revanche, il a prévu de mettre en place un dispositif propre à régler correctement le problème posé en ce qui concerne, d'une part, les maîtres de l'enseignement privé — tels que ceux des ex-écoles Michelin — qui auront été intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques et, d'autre part, les personnels des établissements privés d'enseignement pour handicapés ayant obtenu leur titularisation dans l'enseignement public en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977. Ce dispositif doit permettre aux maîtres considérés de cesser leur activité à compter de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement d'instituteur, soixante ans pour les autres). Dès leur départ, les intéressés sont appelés à percevoir, au titre des années de services accomplies par eux dans des établissements d'enseignement privés, un avantage de retraite correspondant, pour ces services, à la retraite qu'ils auraient perçue à soixante-cinq ans dans le cadre du régime général de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire. Les services à retenir, à cet égard, seront ceux validables au regard de la sécurité sociale. Quant au coût du versement des avantages en cause, il doit être pris en charge par l'Etat jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Au titre de cette mesure impliquant un support législatif, le Gouvernement a décidé d'insérer un article dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43594. — 9 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'éducation que les directives ministérielles applicables dans les lycées, fixant une moyenne de trente-cinq élèves par division de seconde de détermination, font naître chez les enseignants et les parents d'élèves de grandes inquiétudes sur l'aspect pédagogique de l'enseignement dispensé dans ces conditions. Le professeur ne pourra plus passer tout le temps nécessaire à aider les élèves

de faible niveau. Il est à craindre que, dans ces conditions, le pourcentage d'échecs en fin de seconde s'accroisse fortement. Il lui demande de bien vouloir envisager une diminution de la moyenne ainsi fixée.

Réponse. — Les seuils de dédoublement sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long, les recteurs ayant toutefois été invités à constituer des divisions de trente-cinq élèves dans les classes de seconde et de terminale chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens, nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. La note de service du 9 janvier 1981 relative à la préparation de la rentrée de 1981 dans les établissements d'enseignement de second cycle rappelle toutefois que les possibilités de resserrement offertes par le dispositif retenu ne sauraient être utilisées pour porter systématiquement les divisions au maximum d'effectif autorisé, mais devront au contraire conduire dans la mesure du possible à un rééquilibrage de la charge des divisions. La conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager une modification de ces dispositions à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle seconde, une priorité devant être accordée à l'accueil d'effectifs d'élèves en augmentation et à l'ouverture de nouveaux établissements. Il est précisé que l'effectif moyen des divisions de seconde, au niveau national, se situe actuellement à 30,9 élèves, c'est-à-dire nettement en dessous du seuil de dédoublement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43631. — 9 mars 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés des agents non enseignants de l'éducation nationale, agents de services technique et d'entretien. Depuis 1976, le nombre des collèges d'enseignement secondaire s'est accru ; ce sont essentiellement des établissements d'externat. Or les critères servant à déterminer le nombre d'agents sont essentiellement fondés sur le nombre d'internes par l'établissement secondaire. La règle établie en 1966 est, en effet, de un agent pour vingt internes et un pour 150 demi-pensionnaires, puis de un pour quatre-vingts élèves pris sur l'effectif global. La diminution du nombre d'élèves internes a donc des conséquences très nettes sur l'effectif des agents d'entretien et des services techniques (A. N. S., A. A. S., O. P., maîtres ouvriers, agents chefs). Or l'accroissement du nombre des établissements, donc l'augmentation des surfaces à gérer, n'a pas été prise en compte pour devenir critère de détermination du nombre des personnels. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire entrer les surfaces des locaux comme élément servant à déterminer un nombre supplémentaire d'agents.

Réponse. — Il convient d'observer que les normes de répartition des emplois de personnel ouvrier et de service définies en 1966, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, n'ont jamais eu qu'un caractère indicatif. Leur application s'est, en outre, avérée peu satisfaisante dans la mesure où elles étaient uniquement fondées sur le nombre d'élèves. Aussi, afin de mieux appréhender la réalité des besoins des établissements scolaires, l'administration centrale a-t-elle recommandé depuis plusieurs années aux recteurs de définir pour leur académie un système de répartition des postes qui tienne compte, outre le nombre d'élèves, de l'ensemble des charges supportées par les établissements, notamment celles qui résultent des contraintes pédagogiques, du mode d'hébergement des élèves, des caractéristiques des locaux et des espaces extérieurs à entretenir. Ce système sert également de base à la redistribution des postes qu'effectuent chaque année les autorités académiques afin d'ajuster au mieux les moyens avec la réalité des besoins des établissements scolaires. Par ailleurs, des instructions permanentes invitent les recteurs à procéder à des regroupements au niveau des services de restauration scolaire et à constituer des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ce dernier mode d'organisation du service permet de faire assurer de manière efficace l'entretien des matériels et des locaux scolaires qui leur sont confiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique : Charente).

43646. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir étudier la possibilité de création d'un G. A. P. P. (groupe d'aide psychopédagogique) à Ruelle (Charente). Il rappelle qu'un G. A. P. P. existe sur le canton de Ruelle, mais pour un effectif scolaire de plus de 4 500 élèves regroupant les communes de Brie, Champniers, Le Gond-Pontouvre, Montbrun et Ruelle. Il propose la création d'un G. A. P. P. à structure normale pour le secteur de Ruelle qui comprendra les écoles

maternelles et primaires de Ruelle-Centre, Maine-Gagnaud, Les Seguin et Villemont, regroupant 1 100 élèves répartis en onze écoles et quarante-trois classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La mise en place des groupes d'aide psycho-pédagogique est soumise à deux exigences : la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et de psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1980-1981, 236 instituteurs ont été retenus pour le stage de formation de rééducateur en psychopédagogie et 220 pour celui de rééducateur en psychomotricité. Le département de la Charente compte deux stagiaires en psychopédagogie et deux en psychomotricité. Dès lors qu'ils auront acquis la qualification requise, ces quatre instituteurs seront nommés dans des groupes d'aide psychopédagogique de la Charente. L'inspecteur d'académie de la Charente affectera les rééducateurs nouvellement formés en fonction des priorités qu'il aura établies dans son département.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

43654. — 9 mars 1981. — **M. André Delehedde** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la célérité avec laquelle a été diffusé, à tous les députés, le texte de son allocution prononcée, le 26 janvier 1981, à l'occasion de l'installation du comité du centenaire des lois scolaires de Jules-Ferry. Il lui demande : 1° si le mode de diffusion est lié à l'attaque virulente portée dans ce discours contre le comité national d'action laïque ; 2° ce qu'il entend lorsqu'il déclare « c'est bien aux pouvoirs publics légitimes, librement élus, de prendre l'initiative de célébrer avec éclat un anniversaire aussi important » et quand il récidive en témoignant d'une superbe ignorance du fonctionnement des institutions publiques en parlant, le 7 février 1981, à T. F. 1, du « Gouvernement librement élu ».

Réponse. — Le ministre enregistre l'étonnement de l'honorable parlementaire comme un hommage rendu à la rapidité et à l'efficacité de la communication dans les services administratifs. Quant aux questions posées, elles appellent les réponses suivantes : 1° Le discours invoqué par l'honorable parlementaire n'était pas une « attaque virulente » contre le « comité national d'action laïque », mais une mise en garde à l'adresse des porte-parole d'organismes qui n'hésitent pas à prôner l'incivisme alors que leurs membres ont pour mission d'enseigner l'instruction civique ; 2° Le Gouvernement de 1981 ayant pris l'initiative de célébrer le cinquantenaire des lois scolaires de Jules Ferry, celui de 1981 se devait de fêter aussi dignement le centenaire, avec la participation des écoles primaires, en hommage à l'institution scolaire et aux instituteurs, dans le cadre des libertés démocratiques garanties par la Constitution.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43705. — 9 mars 1981. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel type d'informatique il entend mettre en place pour la gestion des établissements scolaires publics de second degré et ce pour les dix années à venir. Le choix de la seule informatique lourde (informatique de réseau) se traduirait par une gestion des établissements réalisée de manière très centralisée puisque seraient créés neuf centres informatiques inter-académiques auxquels seraient reliés par terminal les établissements répartis sur l'ensemble du territoire national. Cette centralisation jamais atteinte, allant à contresens des récentes déclarations gouvernementales qui mettent en avant des expériences d'informatique distribuée, est refusée par les utilisateurs des établissements scolaires car elle compromettrait gravement l'autonomie des établissements inscrite dans la loi. Le télétraitement de la gestion éloignerait définitivement la possibilité pour les usagers des établissements de résoudre sur place et immédiatement les problèmes auxquels ils sont normalement confrontés. Par ailleurs, l'implantation de configurations informatiques lourdes augmenterait les possibilités d'évasion des renseignements touchant à la vie privée des usagers des établissements scolaires, le risque d'atteinte aux libertés individuelles. Ce serait négliger un autre type d'informatique : l'informatique autonome (micro-ordinateurs) expérimentée avec succès dans l'académie de Grenoble, qui se révèle à l'usage moins onéreuse que l'informatique de réseau. Ces matériels et logiciels présentent en outre l'avantage d'être proposés par des constructeurs français de taille moyenne, et contribuent donc à préserver l'emploi dans ce secteur.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est tout particulièrement conscient de l'importance que revêt l'informatisation de la gestion des collèges et des lycées. Il convient de rappeler, à ce propos, à l'honorable parlementaire les grandes lignes du schéma directeur d'informatique de gestion du ministère de l'éducation. Dans le

cadre de ce schéma directeur a été créé un réseau de centres informatiques interacadémiques (Ciaii) qui ont mission de concevoir et de réaliser un ensemble de produits destinés à fonctionner dans chacun des centres académiques (Cati) et dans les inspections académiques pour tout ce qui concerne la gestion administrative. Il s'agit de savoir si ce réseau descendra jusqu'au niveau des lycées et des collèges ou bien si chaque regroupement d'établissements, voire chaque établissement (7 500), s'équipera d'une manière totalement indépendante de matériels informatiques (micro-ordinateurs). Aucune décision n'a encore été prise en cette matière, mais il convient cependant de ne pas assimiler autonomie juridique de l'établissement et outil informatique indépendant. On peut d'ailleurs parfaitement soutenir qu'un micro-ordinateur, par définition peu puissant et auquel il faut bien imposer, par souci d'harmonisation et de cohérence, des sorties normalisées destinées aux différents niveaux du réseau de gestion, est susceptible de laisser moins de possibilités, donc d'autonomie pratique, qu'un terminal intelligent disposant d'un écran et d'une imprimante et relié à un ordinateur central dont les capacités et la souplesse sont nettement plus grandes. Une expérience destinée à évaluer l'adaptation des micro-ordinateurs aux problèmes de gestion des établissements d'enseignement du second degré a été lancée dans l'académie de Grenoble; elle s'est révélée très intéressante à l'échelle des dix établissements équipés et il a été décidé de la poursuivre. De même, afin d'apprécier les avantages et les inconvénients de l'autre formule dite de « réseau », il est prévu de mener une opération d'équipement d'un nombre significatif d'établissements en terminaux interactifs dans une ou deux académies. C'est seulement après confrontation de ces deux séries de réalisations que sera définie avec précision une politique d'équipement des établissements.

Enseignement (comités et conseils).

43723. — 9 mars 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les facilités à accorder aux élus des parents d'élèves pour prendre part aux réunions des conseils d'école et des conseils d'établissement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instaurer un statut délégué parent assurant : le droit à un congé automatique sur présentation de la convocation à toute instance de participation créée par un texte réglementaire; l'attribution sur justificatif d'une allocation forfaitaire pour perte de salaire; la couverture des risques encourus par le délégué pendant l'exercice de sa mission d'auxiliaire bénévole d'un service public, ces mesures devant permettre un meilleur fonctionnement du service public et de ses organismes.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises tendant à faciliter la participation des parents d'élèves au fonctionnement des conseils des établissements d'enseignement. A ce titre, la circulaire F.P. n° 1009 du 15 juillet 1969 a précisé que des autorisations d'absence doivent, dans certaines conditions, être accordées aux fonctionnaires membres élus des conseils d'administration des établissements du second degré. S'agissant des parents salariés du secteur privé membres des divers conseils des établissements d'enseignement, la reconnaissance d'un congé qui leur serait automatiquement accordé à l'occasion de leur participation aux réunions de ces conseils exigerait une modification du code du travail analogue à celle qui est intervenue en application notamment de l'article 12 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Or, il ne semble pas envisageable que les membres des conseils des établissements scolaires puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prévues sur la base de cette dernière disposition et qui font que les employeurs des salariés des entreprises doivent, sans diminution de la rémunération de ces derniers, et sauf cas particuliers prévus par la même loi, accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions des commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation professionnelle ou pour participer à un jury d'examen. Il est évident, en effet, que si les entreprises sont concernées par la participation de salariés à des instances qui traitent de problèmes d'emploi et de formation professionnelle, elles ne le sont pas par la participation de ces mêmes salariés aux conseils des établissements d'enseignement. L'octroi d'autorisations d'absence au titre de cette participation ne manquerait pas en outre d'entraîner des revendications de même nature de la part des membres de nombreux autres organismes collégiaux. Il serait, en tout état de cause, exclu d'imposer aux entreprises le maintien de la rémunération des salariés autorisés à s'absenter pour participer aux séances des conseils des établissements scolaires. Pour ce qui est des risques encourus, la participation des parents d'élèves aux conseils des établissements scolaires, à condition qu'elle reste bénévole, est couverte par la jurisprudence relative à la responsabilité de l'Etat en cas de dommages subis par

les collaborateurs bénévoles du service public. Il est d'ailleurs permis de se demander si le caractère bénévole de la participation des parents d'élèves des établissements, qui traduit une particulière motivation pour le bon fonctionnement de la communauté scolaire, ne constitue pas une garantie certaine de l'efficacité de cette participation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

43743. — 16 mars 1981. — **M. Bernard Deschamps** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les projets de fermetures de classes maternelles et primaires dans le Gard. C'est ainsi que, dans la deuxième circonscription, les fermetures suivantes sont envisagées : Bagnols-sur-Cèze (Escanaux), une classe primaire; Laudin, une classe primaire; Aigues-Mortes, une classe primaire; Beaucaire (Garrigues-Planes), une classe primaire; Saint-Génies-de-Comolas, une classe primaire; Beaucaire (préfecture), une classe enfante inadaptée. Tandis que les postes suivants seraient « gelés » : Bagnols-sur-Cèze (Estouville), une classe primaire; Fourques, une classe primaire. Ces fermetures concernent pour la plupart des quartiers populaires où les problèmes de ségrégation scolaire sont particulièrement aigus. Quelques-unes d'entre elles concernent des écoles de village. Dans tous les cas, les conséquences en seraient graves. En effet, l'individualisation de l'enseignement, indispensable pour combattre les retards scolaires, exige des effectifs limités par classe. Si ces fermetures étaient appliquées, elles entraîneraient, au contraire, une nouvelle dégradation des conditions d'enseignement au détriment des enfants et des maîtres. Il lui demande que ces projets de fermetures soient annulés et que des dispositions budgétaires soient prises afin de créer les postes indispensables pour réduire les effectifs par classe.

Réponse. — A l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire, des ouvertures et des fermetures de classes sont prévues dans tous les départements. Il appartient en effet aux autorités académiques de faire en sorte que la carte scolaire suive de près l'évolution des effectifs à scolariser afin de placer les maîtres là où sont les élèves. S'agissant de la situation signalée dans la deuxième circonscription du Gard, le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur ces écoles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43800. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles ont été élaborés certains projets de suppression de classes dans les écoles maternelles et les écoles primaires à Metz. Les services de l'inspection académique de la Moselle utilisent notamment des critères particulièrement restrictifs pour décider des éventuelles suppressions de classes. En ce qui concerne par exemple les maternelles, l'administration a pris l'habitude d'affecter les effectifs inscrits d'un coefficient d'abattement forfaitaire, correspondant au taux de fréquentation. Cette méthode est regrettable lorsque, comme cela a été le cas au cours de l'année scolaire 1980-1981, plusieurs épidémies successives sont à l'origine d'une augmentation ponctuelle de l'absentéisme. De plus, si les enfants ne sont pas toujours présents, il arrive également que certains jours, le taux d'absentéisme soit quasiment nul. L'utilisation sans restriction d'un taux d'abattement forfaitaire sur les inscrits conduirait donc à la situation aberrante que des effectifs supérieurs à trente-cinq enfants par classe seraient parfois réellement présents. Cette situation serait manifestement contraire à l'intérêt bien compris des enfants et serait à l'origine de retards dans leur scolarisation. Pour cette raison, il attire tout particulièrement son attention sur les menaces de fermeture des écoles maternelles suivantes : Metz-Bellecroix (Volière), Metz-Chemin des Plantes, Metz-Rue Pfister, Metz-Rue Théodore-de-Gargan, Metz-Furt Moselle (Saint-Simon), Metz-Borny (Colombière), Metz-Patrotte (Les Papillons), Metz-Vallières (Chardun-nerets).

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années un effort considérable a été entrepris dans le domaine de la préscolarisation. L'abattement sur les effectifs inscrits résulte de l'observation faite par l'inspection générale de l'éducation, à maintes reprises, qu'il est possible de tabler au plus, sur un pourcentage de l'ordre de 80 p. 100 de présents par rapport au nombre des inscrits. Comme la plupart des normes, celle-ci ne permet bien sûr que de déterminer une approche convenable d'une réalité nécessairement fluctuante. S'agissant de la ville de Metz et informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, l'inspecteur d'académie de la Moselle a été invité à prendre son attache afin d'examiner avec lui et dans le détail tel ou tel aspect des problèmes évoqués.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissement : Moselle).*

43802. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de ses interventions, en 1979, la huitième classe à l'école primaire de Verny avait été maintenue. Malheureusement, compte tenu d'une nouvelle baisse des effectifs en 1980, la huitième classe avait finalement dû être fermée. Or, dans le courant du mois de février 1981, l'attention de **M. Masson** a été attirée sur un projet de l'administration tendant à supprimer une classe supplémentaire à Verny et à faire disparaître de ce fait la septième classe. A la suite de l'intervention immédiate de **M. Masson** auprès du recteur, les services administratifs ont finalement accepté de présenter en commission paritaire un rapport favorable au maintien de la septième classe à Verny. L'avis de la commission paritaire ayant donc été favorable, de nouvelles assurances ont été données ultérieurement par l'inspecteur d'académie. Toutefois, compte tenu de ce qu'avant l'été une commission départementale doit statuer définitivement sur la question, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander à ses services de confirmer dès à présent le maintien de la septième classe à l'école primaire de Verny.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que la fermeture de la septième classe de l'école primaire de Verny n'est pas envisagée pour la rentrée scolaire prochaine. A cet égard, le maire de cette commune recevra prochainement des assurances sur le maintien de cette classe.

Enseignement secondaire (personnel).

43816. — 16 mars 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les informations parcelaires et contradictoires qui lui sont parvenues sur l'étude d'un projet de nouveau statut relatif aux chefs de travaux des lycées techniques. Elle s'étonne que des représentants des chefs de travaux n'aient pas été associés à cette élaboration. La plus élémentaire démocratie exigerait que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chefs de travaux soit étudiée avec les intéressés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, ainsi que pour la création de postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles.

Réponse. — Il est exact qu'une réflexion préliminaire, interne au ministère de l'éducation, s'est engagée sur les dispositions applicables aux professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, notamment en matière de recrutement. En effet, la matière est actuellement régie par des textes ayant un caractère transitoire et des mesures permanentes devront être prises. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à ce jour et l'administration attend, pour se déterminer sur un premier avant-projet, d'avoir exploré l'ensemble des possibilités qui s'offrent, tant du point de vue juridique qu'en opportunité. Il va de soi que les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées, le moment venu, à l'élaboration des textes statutaires qui pourraient être estimés nécessaires. Quant à l'assistance technique demandée par les chefs de travaux, de nature essentiellement variable selon les spécialités, elle devrait pouvoir se trouver dans le cadre des moyens mis à la disposition du chef d'établissement, en personnel enseignant, administratif ou de service selon les cas. Il appartient aux recteurs de moduler les attributions de postes en fonction des besoins dans ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43819. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Jouvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs en congé de longue durée. La réglementation actuelle prévoit, d'une part, que ces fonctionnaires restent titulaires de leur poste et de leur logement pendant un an, d'autre part, que les postes d'instituteurs ne doivent pas entrer dans le calcul des postes disponibles pour les bénéficiaires de la loi Roustan. Or, il semblerait que les postes des instituteurs en congé de longue durée soient supprimés pour augmenter le nombre de ceux mis à la disposition des « Roustaniens ». Il lui demande : 1° de préciser les conditions dans lesquelles les postes des instituteurs en congé de longue durée sont laissés vacants ; 2° de ne pas les combler au niveau des établissements concernés pour permettre aux intéressés une réadaptation plus facile au moment de leur reprise d'activité.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit aux articles 21 et 25 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 qu'un fonctionnaire placé en congé de longue durée est aussitôt remplacé dans sa

fonction et doit quitter le logement dont il dispose. Son poste est donc porté vacant et mis au mouvement ; il doit être, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, décompté du nombre des postes vacants pour le calcul du contingent d'emplois destiné en priorité à l'application de la loi Roustan. C'est par bienveillance que dans certains cas le poste d'un instituteur en congé de longue durée peut lui être conservé pendant une année.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43920. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Jouvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'hébergement des élèves maîtres des écoles normales. Selon les dispositions de l'article 58 du décret du 18 janvier 1887 et de l'article 1^{er} du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, le régime normal est l'Internat, l'externat n'étant autorisé qu'à titre individuel et exceptionnel. Il est bien évident que l'application de ces textes ne correspond plus au recrutement actuel des élèves maîtres. L'évolution sociale actuelle conduit ces jeunes à souhaiter un logement individuel compte tenu de leur âge. Il lui demande de modifier la réglementation en vigueur pour autoriser l'externat à ceux qui le désirent en bénéficiant de l'allocation logement prévue en faveur des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Réponse. — Le ministre de l'éducation considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret du 18 janvier 1887 et du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 prévoyant que le régime normal pour les élèves maîtres des écoles normales est l'Internat, ne sont plus adaptées, eu égard à l'âge auquel sont recrutés les élèves maîtres. C'est pourquoi il a mis à l'étude un projet qui instituerait le régime de l'externat en faveur de tous les élèves maîtres. La réglementation actuelle continuant cependant à s'appliquer en attendant la parution de nouveaux textes, les élèves maîtres qui choisissent pour simple convenance personnelle de ne pas occuper le logement mis gratuitement à leur disposition par l'école normale ne peuvent se voir attribuer l'indemnité de logement prévue en faveur des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Conscient toutefois des difficultés qu'entraînerait une stricte application de cette réglementation, le ministre a pris des mesures libérales en accordant le régime de l'externat aux élèves maîtres mariés ou vivant en concubinage notoire et permanent, ce qui permet à ces derniers de bénéficier de l'allocation de logement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rythmes et vacances scolaires).*

43839. — 16 mars 1981. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire n° 79-166 du 23 mai 1979 concernant l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles. Il lui demande dans quelle mesure, compte tenu de la spécificité des villes nouvelles, il lui serait possible d'organiser dans sa commune une expérience d'ouverture des écoles maternelles et primaires le mercredi matin au lieu du samedi matin. Cette expérience est souhaitée par un grand nombre d'habitants, et plus particulièrement par les nouveaux habitants, leurs enfants étant contraints, de toute façon, à être déposés le matin dès 7 heures pour n'être repris, bien souvent, le soir qu'après 19 heures. Une nouvelle organisation de la semaine scolaire permettrait à ces enfants de bénéficier d'une demi-journée de plus auprès de leurs parents, le samedi matin, et ne devrait gêner en rien la scolarité sur le plan pédagogique. Il lui demande de bien vouloir autoriser cette expérience sur tout ou partie des écoles de sa commune.

Réponse. — Dans les écoles, la réglementation existante a aujourd'hui pour objet de préserver l'équilibre physiologique des enfants, qu'il s'agisse du nombre de demi-journées qui doit être réservé au travail scolaire au cours de la semaine ou du congé qui doit être obligatoirement accordé aux élèves à la mi-semaine. L'accord se fait en effet généralement, parmi les spécialistes, du point de vue pédagogique comme du point de vue médical, sur la nécessité d'une interruption des activités scolaires en milieu de semaine ainsi que sur les conséquences défavorables des longs « week-ends » pour les jeunes enfants. Les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière ont été rappelés par la circulaire n° 79-166 du 23 mai 1979 relative à « l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ». La loi du 28 mars 1982 prévoit qu'une journée doit être libérée au cours de la semaine dans les écoles primaires publiques, tandis que l'arrêté du 12 mai 1972 a fixé au mercredi, désormais, cette interruption des cours. L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif aux « directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires » a prévu, pour sa part, que les activités

qui se déroulent dans ces écoles sont réparties sur neuf demi-journées par semaine. Ces dernières, compte tenu des deux textes précédents, ne peuvent donc en aucun cas inclure le mercredi, ce qui a pour conséquence nécessaire de ne pas permettre la suppression des enseignements le samedi matin. Ce dispositif législatif et réglementaire répond, dans les circonstances présentes, à l'intérêt des enfants qui, en cette matière et compte tenu de leur très jeune âge, doit être regardé comme une priorité. L'organisation de la semaine scolaire souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée dans les écoles, même dans une ville nouvelle, car y fait obstacle une disposition législative qui satisfait à des impératifs de santé communs à tous les enfants, qu'ils habitent ou non une commune de ce type. La question concernant les expériences qui pourraient être conduites dans ce contexte appelle les commentaires suivants. Des expériences peuvent certes être menées dans le domaine de l'enseignement, qu'il s'agisse par exemple du contenu des enseignements dispensés, des méthodes pédagogiques employées ou du fonctionnement des établissements. Mais ces expériences obéissent à des règles strictes. S'inscrivant dans les limites d'un projet précis, elles exigent la constitution d'un dossier très complet ainsi que la mise en place d'un dispositif d'observation et d'un suivi par un organisme de recherche. Les actions menées à ce titre doivent, en outre, faire l'objet de comptes rendus périodiques et fréquents et ne peuvent être que limitées dans le temps. Il est évident que la proposition présentée par l'honorable parlementaire portant sur la modification permanente de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles d'une ville nouvelle ne s'inscrit pas dans le cadre précédemment décrit.

Enseignement privé (personnel).

43852. — 16 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants de l'enseignement privé sous contrat, qui sont considérés comme assimilés pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, notamment dans le second degré, secondaire et technique. En effet, il semble que les décrets pris en application de la loi Guerneur ne permettent pas de résorber l'auxiliaire, qui touche environ, actuellement, 45 000 enseignants. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les maîtres contractuels ou agréés dotés des indices de maîtres auxiliaires sont, dès lors qu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif dans les conditions fixées par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, dans une situation juridique fort différente de celles des auxiliaires de l'enseignement public. Le Gouvernement a en effet admis que les personnels en cause devaient être considérés comme ayant le même niveau de formation que les enseignants titulaires. Il en résulte, outre la pérennisation dont ils bénéficient, une série d'avantages calqués sur ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement public et liés à l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 : en particulier sont conférés, en matière de mesures sociales et de retraites, par des décrets du 8 mars 1978, du 2 janvier 1980 et du 9 mars 1981. Ces différences de statut avec les maîtres auxiliaires des collèges et lycées publics font que la revendication de « résorption de l'auxiliaire » ne peut avoir un égal fondement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Le Gouvernement, fidèle en cela aux intentions du législateur, n'en a pas moins étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978 et n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P.E.G.C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de C.E.T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours ; elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à nommer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de celle de 1981 — est justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le souci d'ouvrir

aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent, en principe, comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P.E.G.C., fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 1 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. Les mesures en cause, ainsi que d'autres, plus restreintes, qui sont appelées à jouer parallèlement, ne peuvent avoir, globalement, que les effets positifs les plus appréciables et sont appelées à modifier, de façon durable et profonde, l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements sous contrat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

43893. — 16 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que la commune d'Ennery (Moselle) envisage actuellement la réalisation d'un nombre important de nouvelles constructions (70 à 80). De plus, les effectifs de l'école maternelle sont en constante augmentation. De ce fait, il est surprenant que les services de l'administration n'aient pas suffisamment tenu compte de ces données lorsqu'il s'est agi de présenter en commission paritaire le dossier relatif à l'éventuelle suppression d'une classe de l'école primaire d'Ennery. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier en tenant compte des circonstances particulières relatives à la commune d'Ennery.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'il attache un intérêt particulier au développement et à l'amélioration des conditions de l'enseignement tant en élémentaire qu'en pré-élémentaire. A cet égard, la circulaire de rentrée n° 81-024 du 15 janvier 1981 précise aux inspecteurs d'académie les objectifs prioritaires à atteindre et les points importants sur lesquels devront porter leurs efforts au cours de cette nouvelle année scolaire. En ce qui concerne la commune d'Ennery, la fermeture de la 3^e classe de l'école élémentaire a effectivement été décidée. En effet, cette mesure, qui intervient dans le cadre de la baisse des effectifs attendue à la rentrée prochaine, ne semble pas avoir d'incidence sur le bon fonctionnement de cette école, cette dernière comportera 174 élèves pour sept classes, soit une moyenne de 24,8 élèves par classe. Par ailleurs, l'école maternelle de cette commune, qui fonctionne actuellement avec trois classes pour un nombre total de 105 inscrits, ne présente pas une situation très préoccupante. Enfin, dans la mesure où la livraison de logements interviendrait en cours d'année, les responsables locaux prendraient toutes les dispositions nécessaires pour harmoniser les situations en fonction de l'évolution des effectifs. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Moselle, a été invité à prendre son attache afin d'examiner avec lui dans le détail tel ou tel aspect des problèmes évoqués.

Enseignement (personnel).

43911. — 16 mars 1981. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est déjà intervenu auprès de lui au sujet des difficultés rencontrées par des instituteurs en ce qui concerne la prise en compte de leurs demandes de mutation. Il lui expose qu'il a eu connaissance de dispositions apparemment contradictoires sur ce problème, émanant, à quelques jours de différence, du même rectorat. Tout d'abord, il a été notifié, par lettre, aux chefs d'établissement « qu'il ne doit pas être fait obstacle aux demandes des instituteurs qui exercent dans un service administratif ». Ensuite, une fiche de renseignements concernant les demandes de mutation des instituteurs pour l'année scolaire 1981 précise : « Je tiens à vous informer que la prise en compte des emplois d'instituteurs au chapitre 31-07 (décision DAG 8 du 23 décembre 1976) fait que désormais le mouvement interne ne pourra avoir lieu, en principe, que par suite de permutations simples ou circulaires ». Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les possibilités offer-

tes aux instructeurs de bénéficier de la mutation qu'ils demandent, notamment lorsque les intéressés souhaitent exercer à nouveau leurs fonctions d'enseignant.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les recteurs doivent procéder aux opérations du mouvement annuel des instructeurs ont été précisées par la circulaire n° 80-123 du 12 mars 1980 publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 12 du 27 mars 1980. Les dispositions de ce texte ont été reconduites pour le mouvement qui sera effectué au titre de la rentrée 1981. Ces instructions recommandent aux autorités académiques de favoriser les mutations dûment motivées par des raisons familiales ou sociales dans la mesure où les nécessités du service n'y font pas absolument obstacle. Les demandes présentées pour convenances personnelles doivent quant à elles être examinées dans le cadre de permutations qui pourraient être réalisées à l'occasion des travaux de mouvement. Comme indiqué à l'honorable parlementaire, le 17 avril 1980, il convient en effet de ne pas perdre de vue que les instructeurs appartiennent à un corps en voie d'extinction et que la mutation de ces personnels se traduit par le transfert des postes budgétaires servant à leur rémunération, ce qui entraîne la diminution des moyens en personnel de l'établissement ou service d'origine. C'est pourquoi, si aucun refus de principe n'est opposé aux instructeurs employés dans des services administratifs et désireux d'être affectés dans un collège, il n'est cependant possible de satisfaire les vœux des intéressés que progressivement, sauf à provoquer une désorganisation des services. Les principes énoncés ci-dessus qui régissent les opérations du mouvement annuel des instructeurs sont parfaitement conformes à l'article 48 du statut général des fonctionnaires qui stipule que les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

43916. — 16 mars 1981. — M. Gérard Bordu informe M. le ministre de l'éducation qu'il a pris connaissance d'une note de service de la direction des écoles datée du 11 février 1981, numérotée 003485 et intitulée : « Conseillers pédagogiques auprès des écoles normales ». Cette note, dans son paragraphe 1, précise que les effectifs des C.P.A.E.N. seront stabilisés dans chaque département pour une période de quatre ans à compter de la rentrée 1981. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la dotation globale des postes de C.P.A.E.N. et la répartition par département qui a été prévue en application de la note de service de M. le directeur des écoles.

Réponse. — Les effectifs de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales seront stabilisés à compter de la prochaine rentrée scolaire à un niveau correspondant aux besoins annuels moyens de chaque département pour une période de quatre ans. Après étude de la situation dans tous les départements un contingent de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales a donc été proposé à chaque inspecteur d'académie. Cependant il n'est pas possible actuellement d'arrêter sur le plan national, le nombre de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales : en effet, des réajustements sont encore réalisés sur certaines dotations. En tout état de cause, ce nombre devrait être sensiblement égal à celui de l'année scolaire en cours. Toutefois, le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'il ne manquera pas de lui communiquer la répartition départementale dès que celle-ci sera définitivement arrêtée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43990. — 16 mars 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur les problèmes soulevés par certaines fermetures de classes notamment dans les communes rurales. C'est ainsi qu'il lui a été évoqué le cas de communes dans lesquelles une réduction provisoire des effectifs scolaires entraîne la fermeture des classes, voire d'ailleurs de l'unique classe existante et ce, à cause de l'application rigoureuse de la grille « Guichard ». Or, en dehors des conséquences que peuvent avoir de telles fermetures sur la vie des communes concernées et pour les enseignants qui y exercent, il lui paraît anormal que la grille considérée prévoit des seuils de réouverture plus élevés que ne le sont les seuils de fermeture. Cette situation qui conduit à rendre la réouverture bien plus difficile à obtenir que ne l'avait été la fermeture, ne va pas sans créer de sérieux problèmes, ne serait-ce que pour les petites communes qui voient se réallier des lotissements et connaissent ainsi une augmentation rapide de leurs effectifs scolaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser cette situation et éviter ainsi les divers problèmes qui en découlent.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que l'aménagement du barème d'ouvertures et de fermetures de classes institué par la note de service n° 81-024

du 15 janvier 1981 prend en compte les problèmes des zones rurales et permet une meilleure adaptation de leur réseau scolaire aux variations d'effectifs. D'une part les écoles rurales bénéficient de la réduction de l'écart entre les seuils d'ouverture et de fermeture appliquée à toutes les écoles par l'abaissement du seuil d'ouverture. D'autre part il a été institué des seuils particuliers pour les petites écoles situées dans les zones rurales hors zone de peuplement industriel et urbain. Pour les écoles à deux ou trois classes, le seuil de fermeture est inférieur à celui déterminé pour les écoles en zone urbaine et péri-urbaine. L'institution d'un seuil de réouverture permet dans les écoles de une, deux ou trois classes d'obtenir plus aisément la réouverture d'une classe fermée à la rentrée précédente. Il requiert en effet une augmentation moindre des effectifs de l'école que dans le cas d'une création nouvelle de classe. Ainsi, dans une petite commune où est construit un lotissement, l'augmentation rapide des effectifs scolaires permettra d'atteindre sans problème le seuil de réouverture d'une classe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-d'Oise).

43995. — 16 mars 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement dans le Val-d'Oise qui se dégrade, dans les écoles primaires et maternelles, du fait des insuffisances constatées dans le remplacement des instituteurs et institutrices en congé maladie. En effet, la composition du corps enseignant dans ce département, moyenne d'âge très basse et forte féminité, a pour conséquence que la plus qu'ailleurs le chiffre de 5 p. 100 d'effectif supplémentaire est de très loin insuffisant. Face à cette situation, à plusieurs reprises, le comité technique paritaire du Val-d'Oise, présidé par M. le préfet, a demandé à l'unanimité que ce chiffre soit porté à 8 p. 100. Malgré un effort exemplaire du corps enseignant dont le taux d'absentéisme est des plus faibles, mais tenant compte que 4 p. 100 des effectifs sont utilisés pour compenser les congés de maternité, il ne reste pratiquement plus rien pour les remplacements pour raison de maladie. C'est ainsi que régulièrement dans le Val-d'Oise, 120 à 160 classes restent sans maître, qu'un cours préparatoire de Sarcelles comptabilise déjà, à la moitié de l'année scolaire, trente-neuf jours sans maître. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour stopper cette dégradation de l'enseignement dans le Val-d'Oise et notamment s'il compte donner une suite favorable à la juste revendication de porter de 5 à 8 p. 100 le chiffre des effectifs supplémentaires d'enseignants pour le remplacement des maîtres absents.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que le problème du remplacement des maîtres figure au premier plan de ses préoccupations comme en témoignent les dispositions de la circulaire de rentrée n° 81024 du 15 janvier 1981. C'est ainsi que lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de longue maladie, congés de maternité) ce remplacement est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. En revanche, quelques difficultés subsistent encore pour les congés de courte durée en raison de leur caractère imprévisible. Par ailleurs, il peut également se faire qu'un nombre important d'absences se produisent au cours d'une même période rendant momentanément malaisée la satisfaction immédiate de tous les besoins de remplacement. Il convient en outre de remarquer que la localisation dans le temps des périodes critiques est d'autant plus aléatoire qu'elle varie selon les départements et même pour un département donné, d'une année sur l'autre. Il apparaît donc que, plus que la création de postes supplémentaires désormais en nombre suffisant, c'est vraisemblablement par la mise au point d'un système permettant de faire face temporairement aux points périodiquement constatés que l'on arrivera à mettre fin à toutes difficultés en ce domaine. L'étude d'un tel système, qui ne doit pas être l'occasion de faire naître un nouvel auxiliaire, se poursuit actuellement. La situation du remplacement des maîtres dans le Val-d'Oise est suivie avec la plus grande attention par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux. Les moyens affectés à cette action ont été récemment augmentés lorsque ce département a connu un accroissement exceptionnel des congés de maladie au cours du second trimestre. Cet effort sera poursuivi à la rentrée 1981, dans la limite des moyens attribués à ce département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Vienne).

44001. — 16 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de deux postes au groupe scolaire de Magnac-Laval (87). Cette modification entraînera la fermeture d'une classe de perfectionnement dont le maintien

se justifie même avec un effectif restreint, l'établissement de Magnac-Laval accueillant, des quatre coins du canton, des enfants relevant d'un enseignement pratiquement personnalisé. Le transfert envisagé de ces enfants au Dorat pose, avec des difficultés de transport, des problèmes humains. Il lui demande, en cette « année des handicapés », le maintien des structures actuelles et du nombre des enseignants, en rappelant qu'en 1980 deux postes ont déjà été supprimés.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire de Magnac-Laval (Haute-Vienne). Informé de ces préoccupations le recteur de l'académie de Limoges examinera avec attention le problème évoqué et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur cette école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44069. — 23 mars 1981. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement suscité parmi les professeurs d'école normale par le projet ministériel dont ils sont menacés et qui remettrait en cause leur statut professionnel sur des points importants tels la formation, la nomination, l'avancement, la rémunération et les services. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en application sans l'accord des organisations syndicales concernées ce projet auquel s'oppose l'ensemble de la profession.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination de formation et d'exercice des professeurs d'école normale des organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conclusions auxquelles ces études pourront aboutir.

Enseignement (personnel).

44215. — 23 mars 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités d'application du décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 concernant la titularisation des maîtres de l'enseignement privé dans les corps de personnel enseignant de l'enseignement public. Il lui rappelle qu'une circulaire d'application n° 80-360 du 29 août 1980, prévoyant une titularisation par voie de mise à disposition d'un recteur, a été annulée et remplacée par une circulaire n° 80-494 du 18 novembre 1980, reconnaissant la titularisation dans le cadre d'une mutation, avec application du barème de l'enseignement public. Or l'un de ses correspondants lui rapporte que, lors d'une audience ayant pour objet d'établir le barème en vigueur pour les mutations de personnels, il est apparu qu'il n'était pas du tout envisagé d'appliquer le barème des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé demandant leur titularisation. Ce qui amène à penser qu'à l'heure actuelle, par l'interprétation qui semble faite, on ne désire pas la titularisation dans le cadre d'une mutation mais par voie de mise à disposition d'un recteur comme cela était prévu par la circulaire annulée. Il lui demande de lui faire connaître quelle est l'application exacte de la circulaire de novembre 1980.

Réponse. — Le décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 a ouvert la possibilité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat reçus à un concours de recrutement de l'enseignement public — tel que le C. A. P. E. S. ou l'agrégation — et ayant opté pour leur maintien dans un établissement sous contrat d'association de solliciter ultérieurement leur titularisation dans le corps d'enseignants de l'enseignement public correspondant au concours auquel ils ont été admis. Celle-ci est en tout état de cause subordonnée à l'existence d'emplois budgétaires vacants, à l'issue des opérations de nominations propres à l'enseignement public. Le problème des modalités d'affectation des maîtres obtenant le bénéfice de cette disposition se trouve dès lors posé. Après un réexamen technique attentif de la question, le ministère de l'éducation reconnaît qu'il serait très difficile, en l'état actuel des choses, d'appliquer aux intéressés le barème de mutations en vigueur pour les personnels titulaires de l'enseignement public, dans la mesure où ces maîtres ne justifient pas d'une note administrative susceptible d'être homologuée et où la notation pédagogique leur fait souvent défaut. Il est donc envisagé de mettre les enseignants considérés, lors de leur titularisation dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 1979, à la disposition d'un recteur d'académie qui devrait être, dans toute la mesure du possible, celui dont ils auront relevé en tant que maître contractuel de l'enseignement privé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

44219. — 23 mars 1981. — M. Claude Martin souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'éducation des précisions sur les modalités d'application des articles 17 et 18 du décret n° 1301 du 18 décembre 1976 concernant les réunions des conseils d'école. En effet, si la circulaire n° 78-044 du 26 janvier 1978 relative aux attributions et au fonctionnement du comité de parents et du conseil d'école confie la présidence des séances au directeur de l'établissement et prévoit la désignation d'un secrétaire de séance parmi les membres du conseil, elle n'indique pas de façon expresse qui doit établir le relevé des conclusions devant être adressé à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et au maire de la commune.

Réponse. — L'article 17 du décret n° 1301 du 28 décembre 1976 précise que le conseil des maîtres et le comité des parents peuvent siéger conjointement en conseil d'école. La présidence est alors assurée par le directeur de l'école. Le procès-verbal qui doit être dressé à l'issue de chaque séance du conseil d'école (art. 18 du décret) ne peut qu'être établi par le directeur de l'école, président dudit conseil.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44256. — 23 mars 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modifications d'ores et déjà prévues concernant la redéfinition du statut de professeur d'écoles normales. Suivant ce projet : les professeurs d'E.N. seraient placés en position de détachement alors que jusqu'à présent ils étaient titulaires de leur poste. Cette modification laisserait ainsi s'installer un arbitraire total quant au choix de ces formateurs qui perdraient toute garantie statutaire réelle ; un ajournement du service assorti d'une ventilation des activités (cours, préparations...) fixée sans concertation et devant s'effectuer à l'E.N. Ces dispositions constituent une atteinte aux garanties statutaires des enseignants. Plus grave encore est la remise en cause du statut de la fonction publique contenu dans la notion de détachement sur emploi. En effet, les professeurs d'E.N. seraient détachés pour une durée de cinq ans. Or, un détachement n'est pas automatiquement renouvelable et il est révocable à tout instant, à la discrétion des autorités supérieures. Par ailleurs, cette insécurité permanente ainsi créée est contraire aux principes de la laïcité de l'école publique si souvent vantée en cette époque du centenaire des lois républicaines. En conséquence, il lui demande de l'informer plus en détail du projet à l'étude et de prendre toutes les mesures, en concertation avec les intéressés, afin que le statut de la fonction publique soit sauvegardé.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination, de formation et d'exercice des professeurs d'école normale. Les organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conditions auxquelles ces études pourront aboutir.

Bourses et allocations d'études (montant).

44272. — 23 mars 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le chapitre « Aide aux familles » du projet de loi des finances 1981 et, plus particulièrement, sur la partie consacrée aux bourses scolaires. Les crédits qui y sont affectés sont en baisse en valeur absolue de 17 p. 100 en francs constants. Les plafonds de ressources étant fixés très bas, les crédits ne sont même pas consommés : en quatre ans, 380 millions de francs n'ont pas été distribués. Cette somme permettrait de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant des taux de ces bourses et remonter les plafonds d'attribution.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que, dans le même temps, le nombre des élèves boursiers a diminué passant de 1 016 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Mais l'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du taux de la part, qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais

par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente: 7,7 parts en 1977-1978, 7,9 en 1978-1979 et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel: le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, lors de la discussion par le parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981, à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les trois mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine: relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année scolaire 1981-1982; augmentation, pour la même année scolaire, de 50 p. 100 environ de la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissent encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est en effet que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,896 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100 alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44317. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Guldoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice que constitue pour les retraités de l'éducation nationale la non-rétroactivité de la loi n° 75-1242 du 24 décembre 1975. Le décret n° 48-1103 du 10 juillet 1948 a créé un montant garanti de pension pour ceux qui justifiaient de vingt-cinq annuités constituées de service effectif et de bonification pour enfants ou pour services outre-mer. Or cette loi ne s'applique qu'à compter de la date de sa publication, excluant ainsi les retraités ayant vingt-cinq ans de services « divers »

qui ont cessé leur activité entre le 10 juillet 1948 et le 24 décembre 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dispositions de la loi du 24 décembre 1975 soient appliquées à tous les retraités ayant vingt-cinq ans de services « divers », quelle que soit la date de leur départ à la retraite.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat; de ce fait, il n'appartient pas au ministre de l'éducation d'en fixer les modalités d'application. Ainsi que l'a fait connaître le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique): « Il est de règle en matière de pension que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle peut paraître rigoureuse mais elle est nécessaire pour permettre les progrès de la législation. En effet, l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable à la charge du budget de l'Etat et risquerait de faire obstacle à de nouvelles réformes. » (Question écrite n° 22899 du 28 novembre 1979, Journal officiel du 29 décembre 1979.)

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44364. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser son point de vue sur les mesures de revalorisation des traitements d'instituteurs et sur les incidences de ces mesures sur la revalorisation des pensions de retraités déjà attribuées. Les enseignants retraités semblent en effet exclus du bénéfice de la revalorisation qui va être accordée au personnel en activité, ce qui, sur le plan humain, est difficilement acceptable. Il apparaîtrait, en effet, si la décision de non-revalorisation était maintenue, que les enseignants d'hier étaient moins dignes d'exercer leur fonction que leurs jeunes successeurs. En outre, ce serait, semble-t-il, la première fois qu'il serait dérogé à l'application de la règle de péréquation établie entre traitements d'actifs et de retraités, et ceci au mépris des articles du code des pensions. Peut-il apporter des précisions sur ce problème.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le D.E.U. G-enseignement du premier degré prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs, et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions: ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44393. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un instituteur qui a effectué ses obligations légales de service national actif dans une formation civile bénéficiant des dispositions de la loi n° 631-255 du 21 décembre 1963 sur les objecteurs de conscience. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du temps passé au service civil, soit plus de deux ans pour cet instituteur, donne droit à avancement et compte dans l'ancienneté générale des services de l'intéressé.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 63 du code du service national, le temps de service national actif pris en compte dans la fonction publique pour l'avancement et pour la retraite est

celui qui a été accompli dans l'une des formes énumérées au titre III de ce code, c'est-à-dire, le service militaire proprement dit, le service de défense, le service de l'aide technique et service de la coopération. Le temps de service national actif accompli dans une formation civile, dans le cas des objecteurs de conscience, qui n'est pas compris dans cette énumération, ne peut donc être retenu dans la carrière des fonctionnaires et la prise en compte de la période correspondante dans la fonction publique ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national.

Enseignement secondaire (établissements : Sorthe).

44526. — 30 mars 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Bessé-sur-Braye. Une nouvelle suppression de poste est envisagée dans cet établissement. Il s'agit d'un poste d'histoire et géographie et cette suppression aurait pour conséquence l'impossibilité d'assurer la totalité des heures prévues au programme officiel. C'est le cinquième poste supprimé en cinq ans. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, le nombre d'élèves était de deux cent cinquante-trois pour douze classes et dix-neuf enseignants. Pour l'année scolaire 1981-1982, les prévisions d'effectifs sont de deux cent cinquante et un élèves pour dix classes et quatorze enseignants. Dans ces conditions, comment peut-on parler d'amélioration de la qualité de l'enseignement si pour deux élèves de moins, deux classes et quatre postes d'enseignants sont supprimés. Il partage l'émotion et les craintes des parents d'élèves qui voient là une atteinte grave quant à l'avenir de leurs enfants. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures afin de conserver ce poste au C. E. S. de Bessé-sur-Braye.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. Le recteur de l'académie de Nantes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation du collège de Bessé-sur-Braye.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44645. — 30 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des « oubliés » de la récente mesure concernant la formation et le plan de carrière des instituteurs recrutés depuis 1979. Tout en reconnaissant que le relèvement indiciaire et le renforcement de la formation continue proposés constituent un bienfait pour ces futurs instituteurs, il tient à lui faire part de la juste indignation de l'ensemble des autres maîtres en service qui se trouvent exclus des améliorations salariales envisagées. En outre, la péréquation pour les 120 000 instituteurs actuellement retraités leur apparaît comme devant, en toute équité, être également mise en place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation indiciaire et professionnelle de la fonction d'instituteur et à l'extension aux instituteurs retraités des avantages salariaux consentis aux maîtres en formation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le D. E. U. G. - enseignement du premier degré prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs, et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximal 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de car-

rière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

Enseignement (personnel).

44662. — 30 mars 1981. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et des professeurs d'enseignement général des collèges. Il doit tout d'abord être noté l'intérêt que les enseignants attachent à la juste reconnaissance de leurs fonctions et à la place qu'ils estiment, à juste titre, devoir leur être reconnue. D'autre part, ils s'étonnent que les améliorations salariales envisagées ne concernent que les futurs instituteurs et ne soient pas appliquées à l'ensemble des maîtres en service. Enfin, la péréquation des retraités leur apparaît comme devant, en toute justice, être également mise en œuvre. Il est cité à ce propos, et à titre indicatif car le fait ne doit pas être isolé, la différence apparaissant entre l'indice d'un directeur de C.E.S. en activité (554) et celui d'un retraité ayant occupé avant 1964 cette même fonction (523). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications sur ses intentions et ses projets quant à la revalorisation, sous ses différents aspects, de la fonction d'instituteur et de P.E.G.C. et à l'extension aux retraités des justes avantages consentis aux personnels en activité.

Réponse. — Il faut tout d'abord souligner que la réflexion engagée par le Gouvernement sur l'aménagement de la carrière des instituteurs ne concerne que ceux-ci et, de ce fait, ne peut intéresser les professions d'enseignement général de collège qui, depuis 1969, appartiennent à des corps académiques distincts de celui des instituteurs. Il ne saurait, d'ailleurs, en être autrement puisqu'une mesure de revalorisation de la situation des instituteurs ne peut avoir de réalité tangible qu'en introduisant une amélioration relative de leur rémunération par rapport à celle dont bénéficient les autres fonctionnaires et, en premier lieu, ceux d'entre eux qui appartiennent à d'autres corps enseignants. En ce qui concerne plus particulièrement les instituteurs, il est rappelé que le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé), qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice nouveau majoré maximal 489 au lieu de l'indice 445 actuel. La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. L'étude de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres en activité qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans, est en cours.

Enseignement secondaire (personnel).

44774. — 6 avril 1981. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des professeurs techniques chefs de travaux. Elle lui indique que cette catégorie de personnel : s'étonne des informations parcellaires et contradictoires concernant l'étude d'un projet de nouveau statut qui lui serait prochainement imposé ; attache une grande importance à ce que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chef de travaux soit étudiée avec les intéressés ; demande la création de postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles. Elle lui demande quelles réponses il compte apporter aux revendications des chefs de travaux.

Réponse. — Il est exact qu'une réflexion préliminaire, interne au ministère de l'éducation, s'est engagée sur les dispositions applicables aux professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, notamment en matière de recrutement. En effet, la matière est actuellement régie par des textes ayant un caractère transitoire et

des mesures permanentes devroient être prises. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à ce jour et l'administration attend, pour se déterminer sur un premier avant-projet, d'avoir exploré l'ensemble des possibilités qui s'offrent, tant du point de vue juridique qu'en opportunité. Il va de soi que les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées, le montant venu, à l'élaboration des textes statutaires qui pourraient être estimés nécessaires. Quant à l'assistance technique demandée par les chefs de travaux, de nature essentiellement variable selon les spécialités, elle devrait pouvoir se trouver dans le cadre des moyens mis à la disposition du chef d'établissement, en personnel enseignant, administratif ou de service selon les cas. Il appartient aux recteurs de moduler les attributions de postes en fonction des besoins dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44806. — 6 avril 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a reçu la lettre suivante des retraités de l'enseignement de la Seine-Saint-Denis : « Les instituteurs et P. E. G. C. en retraite vous expriment leur inquiétude quant à l'avenir de l'école et de ses maîtres, face à la campagne de dénigrement qui se développe et à l'attitude du Gouvernement concernant les revendications du S. N. I.-P. E. G. C. Ils se déclarent solidaires de leurs collègues actuellement en activité qui luttent pour la défense de l'école comme eux-mêmes l'ont fait en d'autres temps. Ils estiment que la portée de la revalorisation de la fonction d'instituteur, bien plus que le juste souci de rétribuer convenablement un emploi dont la formation est améliorée, vise à rehausser la dignité de cette fonction, donc d'ennoblir l'école. C'est la reconnaissance du caractère fondamental d'un rôle qui fut toujours et demeure confié aux instituteurs et qui fait qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre actifs nouvellement formés ou anciens ou retraités. Ce sont pourtant là les intentions gouvernementales : le plan de revalorisation qui est proposé exclut les retraités et établit une division entre les actifs eux-mêmes. Les instituteurs et P. E. G. C. retraités, en tant qu'anciens serviteurs de la nation, ne peuvent taire leur indignation, leur amertume devant cette discrimination. Le refus délégué, de la part du Gouvernement, d'appliquer la péréquation aux retraités, est une injustice choquante : auraient-ils démérité au point d'être ainsi mis à l'index devant le pays. Cette volonté de tourner l'application de l'article 116 du code des pensions est très grave, car la règle de la péréquation est un principe fondamental. Supprimé aujourd'hui aux enseignants, n'est-ce pas la porte ouverte à la suppression pour tous les fonctionnaires. Les instituteurs et P. E. G. C. retraités vous demandent tout votre appui pour la défense de ce droit et, plus généralement, pour la prise en considération des solutions avancées par le S. N. I.-P. E. G. C. » Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces enseignants retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44850. — 6 avril 1981. — **M. Henri Darras** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude et le mécontentement des instituteurs et des professeurs d'enseignement général retraités à qui le plan gouvernemental ne laisse espérer aucune amélioration de la pension d'enseignant. Le refus délibéré du Gouvernement d'appliquer la règle de péréquation est ressenti par eux comme une injustice choquante. Considérant que cette péréquation est d'une importance fondamentale pour tous les retraités, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une situation regrettable.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

45089. — 6 avril 1981. — **M. André Delshède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instituteurs et les professeurs d'enseignement général de collèges retraités qui ont été écartés de la revalorisation de la fonction d'instituteur. Pour la première fois, la règle de la péréquation n'a pas été appliquée et les retraités ont ressenti cette mesure comme une injustice choquante. De plus, cela apparaît comme un détournement de l'application de l'article 116 du code des pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision nécessaire aux principes fondamentaux de la fonction publique.

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que la réflexion engagée par le Gouvernement sur l'aménagement de la carrière des instituteurs ne concerne que ceux-ci et que toute mesure de revalorisation les intéressant doit être spécifique à peine de dénier toute réalité à l'amélioration de la situation de ces personnels qui ne peut s'ap-

précier que relativement à celle d'autres fonctionnaires appartenant notamment à d'autres corps enseignants. De ce fait, cette réflexion ne peut intéresser les professeurs, d'enseignement général de collège. Il est rappelé que le Conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 439, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

Enseignement secondaire (personnel).

44881. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la situation qui est faite aux 17 500 adjoints d'enseignement actuellement en service dans les établissements secondaires. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, qui sont titulaires de leurs postes, possèdent par définition une licence au moins, parfois deux, et souvent une maîtrise. On peut donc présumer qu'ils sont capables d'assurer un enseignement de qualité. Or, les circulaires n° 80-332 du 28 juillet 1980 et 80-477 du 5 novembre 1980 les ont relégués à la suppléance d'enseignants souvent moins qualifiés qu'eux, aux services de surveillance ou à diverses tâches administratives. Cette situation paraît parfaitement anormale dans la mesure où les services d'enseignement sont de plus en plus assurés par des personnels de qualification moindre. S'il est vrai que les textes statutaires applicables aux adjoints d'enseignement permettant de leur confier un service complet n'ont été que très peu modifiés depuis 1938 et ne sont plus adaptés à la réalité de la vie des établissements, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'opérer une révision du statut des adjoints d'enseignement et de leur garantir les services auxquels il serait juste qu'ils soient affectés, en raison de leurs diplômes.

Réponse. — Il est confirmé, en premier lieu, que, conformément au décret modifié du 8 avril 1938 et notamment aux dispositions fixées par son article 6, les adjoints d'enseignement sont normalement appelés à exercer des fonctions autres que celles d'enseignement, comme celles de surveillance. Par ailleurs, s'il est exact que pendant les années où les besoins d'enseignants étaient particulièrement importants et pressants des instructions ont été données qui invitaient à confier prioritairement au personnel en cause un service d'enseignement, les recrutements successifs de professeurs intervenus depuis et la tendance à la baisse des effectifs observée dans le second degré conduisent à redonner aux adjoints d'enseignement l'ensemble des fonctions prévues par leur statut. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Enseignement (personnel).

44895. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question du 5 janvier 1981. Il attirait son attention sur la situation des enseignants titulaires d'un doctorat de troisième cycle. La possession du diplôme d'études approfondies (D. E. A.) qui sanctionne la première année de recherche du doctorat de troisième cycle est actuellement prise en compte dans les barèmes relatifs à la promotion interne de quelques catégories de personnels, notamment les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire et de certifié. Le principe de la considération de travaux de recherche est ainsi mis en œuvre en ce qui concerne le déroulement de la carrière de certains personnels. Il lui demandait : 1° quelles mesures il compte prendre afin de respecter l'échelonnement de ces divers titres ; 2° si la possession du D. E. A. est considérée dans lesdits barèmes (ce titre est assimilé à la maîtrise en ce qui concerne les points attribués) ; 3° quelles dispositions il entend prendre afin d'aménager les barèmes et de respecter le niveau propre du doctorat du troisième cycle et d'étendre les mesures déjà prises à l'ensemble des catégories de personnels

susceptibles de bénéficier de la promotion inverse, notamment dans l'enseignement technique. M. Jacques Brunhes lui demande de répondre à cette question.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à sa précédente question écrite n° 41099, publiée au *Journal officiel*, n° 31, du 30 mars 1981.

Enseignement secondaire (personnel).

45088. — 6 avril 1981. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation où en est la question du statut des responsables des services de documentation des établissements du second degré. Cette situation est jusqu'ici restée, et depuis trop longtemps, provisoire. En conséquence, il lui demande où en sont les réflexions et négociations sur le sujet.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement. Une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, ne sont aucunement méconnus les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi, l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, devrait, en 1981, faire l'objet d'une substantielle revalorisation. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires continuent d'augmenter. Ainsi, le nombre des emplois de ce type sera-t-il porté, dans les établissements d'enseignement, de 3 176 en 1980 à 3 351 en 1981 par la création de 175 postes supplémentaires dont 65 pour les L.E.P. et 110 postes pour les collèges.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Loire-Atlantique).

31015. — 19 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'extension de la centrale de Cordemais (Loire-Atlantique). Selon le projet d'E. D. F., les deux nouvelles tranches puiseront directement leur eau dans la Loire qu'elles rejeteront dans un canal de décharge réchauffée de 8 degrés. Le ministre de l'environnement avait demandé à l'E. D. F. de fournir, avant le 15 avril, une étude envisageant l'édification d'une tour de refroidissement afin d'éliminer les inconvénients écologiques du réchauffement. Or, le préfet de Loire-Atlantique n'a pas attendu la remise de cette étude pour accorder le permis de construire. Il lui demande donc de l'informer sur les raisons de cette dérogation aux avis du ministre de l'environnement.

Réponse. — A la demande du ministre de l'environnement et du cadre de vie, Electricité de France a effectué une étude complémentaire précise sur l'impact thermique lié à l'extension du site de Cordemais. Cette étude a permis de mieux apprécier les caractéristiques et l'évolution prévisibles de la tâche thermique qui serait provoquée par l'exploitation des nouvelles tranches, compte tenu des prévisions de fonctionnement (charge thermique rejetée en été et aux autres moments de l'année) et de la simulation des marées. Les résultats de cette étude seront repris dans l'étude d'impact insérée dans le dossier de prises et rejets d'eau des tranches IV et V de Cordemais qui sera mis à l'enquête. Les différentes observations, recueillies auprès du public ou auprès des administrations concernées, permettront de fixer de manière définitive les objectifs de résultat imposés à Electricité de France. Il appartiendra, dès lors, au service national d'assurer ces objectifs soit par une limi-

tation de fonctionnement de l'équipement pendant les périodes sensibles, soit par l'adoption des dispositifs appropriés. Si une modification importante était apportée au projet à la suite de ce choix, Electricité de France devrait présenter une demande de modification du permis de construire.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38874. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de protection des lieux habités dont la sécurité risque d'être compromise par les eaux provenant de crues occasionnelles ou régulières des cours d'eau et plus particulièrement des fleuves et des rivières. Il lui fait observer que la réalisation des travaux de protection indispensables nécessite des dépenses importantes qui sont souvent faites tardivement et qui sont généralement à la charge totale des départements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été le montant des crédits consacrés par son ministère à ces actions de protection pour chacune des années 1975 à 1980 et quelles mesures il compte prendre pour que l'ajustement des crédits permette de répondre aux demandes et aux besoins en la matière.

Réponse. — Les travaux de protection contre les eaux sont à la charge des riverains auxquels cependant, en application de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, peuvent se substituer les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Par ailleurs, les travaux de protection contre les eaux ont été classés dans les investissements de catégorie II, c'est-à-dire d'intérêt régional, par le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 consécutif au décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage désirent réaliser des travaux de défense des lieux habités contre les inondations, peuvent bénéficier de subventions à des taux compris entre 10 p. 100 et 30 p. 100 de la part du ministre de l'environnement et du cadre de vie qui délègue à cet effet chaque année aux préfets de région une dotation en rapport avec le volume des travaux à réaliser. Sa répartition est décidée après avis de la conférence administrative régionale. Dans quelques cas particuliers d'origine historique, il peut arriver que le maître d'ouvrage soit l'Etat. Il est fréquent alors que les collectivités locales participent aux travaux par un fonds de concours, afin de manifester l'intérêt qu'elles portent aux travaux en cause. Les crédits consacrés par l'Etat à ces deux catégories d'ouvrages se sont élevés au cours des années 1975 à 1980 aux montants arrondis suivants : 1975 : 37 millions de francs, 1976 : 51 millions de francs, 1977 : 49 millions de francs, 1978 : 39 millions de francs, 1979 : 33 millions de francs, 1980 : 32 millions de francs. Compte tenu des taux habituels de subvention ou des fonds de concours versés, ces crédits ont permis de réaliser de 1975 à 1980 environ 838 millions de francs de travaux, soit environ 140 millions de francs par an. Les montants ci-dessus comprennent les dépenses effectuées de son côté par le ministre des transports au titre de la défense des berges des voies navigables. Les fluctuations assez notables que l'on constate dans le montant des crédits consacrés annuellement à la défense contre les inondations s'expliquent par l'attribution de crédits spéciaux en provenance de fonds interministériels ou du fonds d'action conjoncturelle à l'occasion d'opérations importantes à lancer ou de réparation de dégâts de crues comme cela a été le cas dans le Sud-Ouest en 1977. Aux montants indiqués ci-dessus s'ajoutent les crédits consacrés aux subventions des grands barrages, investissements classés en catégorie I, c'est-à-dire d'intérêt national. Ces montants sont très variables d'une année à l'autre et suivent le rythme nécessité par l'engagement de ces importants ouvrages. Pendant la période considérée, les crédits ont représenté des montants importants en raison de la construction de grands barrages sur les hauts bassins de la Loire et de l'Allier ainsi que de barrages d'importance moindre dans les régions de Languedoc-Roussillon et de Bretagne. En 1980, les crédits consacrés aux barrages se sont élevés à 70 millions de francs. En définitive, le ministre de l'environnement et du cadre de vie poursuit ses efforts pour subventionner dans les meilleures conditions les ouvrages de défense contre les inondations, une attention particulière étant portée aux grands barrages à buts multiples qui, tout en assurant l'écrêtement des crues, permettent le soutien des étiages. Pour être complet, il est nécessaire de faire remarquer que les chiffres cités ne comprennent pas, d'une part, les dépenses relatives à l'annonce des crues et à la modernisation des réseaux correspondants, celles relatives à l'entretien des cours d'eau qui permet l'amélioration de l'écoulement des crues et, d'autre part, les dépenses relatives à la protection contre les inondations dans les départements d'outre-mer, dépenses particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de réparer des dégâts occasionnés par des cyclones dévastateurs.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

39669. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions regrettables dans lesquelles la récupération et le traitement des huiles usagées. Le décret n° 79-981 du 23 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées entendait lutter contre la pollution. C'est son application — au-delà de la protection du milieu — fait naître de nouveaux problèmes. Un grand nombre de récupérateurs dont les entreprises sont des P.M.E. se voient évincés de ce marché du fait de l'attribution de la récupération à un nombre restreint d'entreprises agréées. Deux des sociétés sélectionnées, liées aux sociétés pétrolières plus ou moins directement, ont obtenu 75 p. 100 du marché des huiles usagées et la part des non-pétroliers ne représente plus que 3 p. 100 du marché alors qu'au moment des adjudications, elle était de plus de 33 p. 100. Ce décret entraîne la disparition de la majeure partie des entreprises non agréées avec toutes les conséquences financières et sociales qui en résulteront pour leurs salariés et leurs dirigeants, alors qu'elles exploitaient dans des conditions identiques à celles que prévoit le nouveau décret. Les entreprises en cause perdent en quasi-totalité leurs actifs. Il lui demande qu'une décision suspendant ou rapportant la mesure adoptée soit prise afin de circonscrire d'ores et déjà le préjudice subi par les entreprises en cause.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Pour assurer la nouvelle organisation du ramassage des huiles usagées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et des textes pris pour son application, le mécanisme d'appel à la concurrence dans un cadre départemental a incontestablement permis aux petites et moyennes entreprises d'avoir une part à la fois plus importante (63 zones de ramassage ont été attribuées à de telles entreprises), plus stable et plus indépendante dans les activités de ramassage des huiles usagées. En effet, chaque ramasseur agréé est désormais responsable de la collecte sur sa zone. Corrélativement, on constate une diminution des activités des grandes sociétés de ramassage qui ne sont agréées que dans 34 zones de ramassage. Dans de nombreux départements, d'ailleurs, parmi lesquels on trouve ceux dont les quantités d'huiles usagées produites sont les plus importantes (Bouches-du-Rhône, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, etc.), des protocoles d'accord permettent à ces sociétés d'assise nationale d'exercer leurs activités avec des petites ou moyennes entreprises d'implantation purement locale. Par ailleurs, le décret du 21 novembre 1979 a ouvert la possibilité de sous-traitance des entreprises agréées, à raison de 30 p. 100 des activités de la zone ; c'est une compensation non négligeable pour des petites sociétés dont l'activité de ramassage des huiles n'était souvent exercée qu'à titre accessoire. Le plus souvent, les P.M.E. qui n'ont pas été agréées sont des entreprises polyvalentes, exerçant conjointement le ramassage de plusieurs catégories de déchets (ferrailles, matières de vidange) ou pratiquant d'autres activités (le plus souvent garagiste, commerce et distribution de fuel). En outre, la part la plus importante des équipements de ramassage est constituée par des matériels mobiles (camions) facilement cessibles et à durée d'amortissement très brève. Outre qu'il maintient potentiellement une concurrence très vive qui ne manquera pas de se manifester à l'occasion du renouvellement des agréments, ce système ne heurte donc pas les facilités de reconversion et d'adaptation des entreprises concernées.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

39909. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Joue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la réglementation relative à la récupération et à la régénération des huiles provenant des vidanges des véhicules automobiles. De nombreux garages se sont équipés d'appareils polycombustibles pouvant fonctionner au fuel ou à l'huile de vidange en respectant la législation protégeant l'environnement. En application des dispositions relatives à la régénération, des administrations locales interdisent le brûlage de ces huiles ce qui oblige les garages à brûler du fuel et leur occasionne des frais supplémentaires pour le stockage des huiles usées. Une telle politique semble être génératrice de gaspillages. Gaspillage d'énergie puisqu'elle oblige à une consommation de produit dont la consommation se développe alors que celle des huiles a plutôt tendance à se restreindre, gaspillage financier par les frais de ramassage et de traitement des huiles qui pourraient trouver

leur utilisation sur place. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'organisation de la récupération des huiles usées et leur régénération sans mettre en cause la méthode du brûlage sur place dès lors qu'il s'effectue à la place d'autres produits pétroliers et en respectant l'environnement.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé, jusqu'à 25 p. 100, par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds, en particulier de plomb, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. Les utilisateurs, et notamment les réparateurs automobiles, comprendront donc l'intérêt qu'il y a à cesser le brûlage des huiles dès la prochaine saison de chauffe. Il ne devrait pas y avoir, pour eux, de conséquences financières négatives dans la mesure où les matériels qu'ils avaient pu acquérir auront pu être amortis au bout d'une seule saison environ. Il faut, à cet égard, rappeler que ces acquisitions étaient intervenues en contrevenant à la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles régénérables. En ce qui concerne les installations spécialisées de brûlage qui pourront être éventuellement agréées par la suite et qui ne relèveront pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, elles devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées, les agréments devant être accordés par installation et non par type de matériels.

Boux (boux d'habitation).

40327. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tandon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences pour des millions de locataires de son décret n° 80-732 du 18 septembre 1980, modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, les millions de locataires du secteur ancien rénové, des H.L.M. et des immeubles financés par certains prêts du Crédit foncier qui sont assujettis à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 vont payer — du fait de ce décret — plus cher l'ensemble des prestations qui leur sont servies. Ce décret met en pièce l'article 38 et porte atteinte à un droit acquis des locataires. Ledit décret offre la possibilité d'imputer aux comptes de charges des locataires les frais de fourniture et les trois quarts de la rémunération en espèces (charges sociales et fiscales comprises) de la main-d'œuvre nécessaire à l'entretien de la propreté des parties communes de l'immeuble, y compris des frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, d'entretien des espaces verts et ceux entraînés par l'élimination des déchets provenant de l'habitation. La nouvelle rédaction de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 a pour conséquence de faire payer deux fois les mêmes prestations. En effet, les frais de ces services, lorsqu'ils sont effectués, sont déjà répartis entre les locataires dans le montant de leur loyer. Il déplore que, sur un sujet d'une telle importance (une augmentation de plus de 5 p. 100 pour des millions de locataires), il n'y ait eu aucune concertation ni avec les associations représentatives de locataires ni avec le Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'annuler au plus tôt ledit décret.

Réponse. — La définition et la répartition des charges récupérables ont fait l'objet, de la part des membres de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite « Commission Delmon » d'accords signés en septembre 1974. Ces accords retiennent le principe de la répartition des frais de main-d'œuvre entre le propriétaire pour la garde et la surveillance de l'immeuble, et des locataires pour l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Le décret modifiant l'article 38 de la loi de 1948 a pour objet d'harmoniser ce texte avec les accords ayant fait l'objet d'un consensus entre organisations de propriétaires et de locataires au sein de la commission. La mesure examinée par le Conseil d'Etat,

a été jugée par la Haute Assemblée, comme relevant du domaine réglementaire, seul le principe de l'obligation de remboursement prévu par l'article 38 étant du domaine législatif. Il convient de souligner en outre que la rémunération des gardiens et concierges a été récemment revalorisée grâce à une convention collective passée avec les principales organisations de propriétaires, ce qui ne peut avoir qu'une incidence positive sur la qualité du service rendu aux locataires. Enfin, l'incidence de cette nouvelle répartition ne peut qu'être limitée puisque la part revenant aux locataires est fixée aux trois quarts de la rémunération et qu'elle sera appliquée de manière progressive d'ici 1982.

Chasse (réglementation : Haute-Marne).

43184. — 23 février 1981. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les décisions du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne. Par lettre du 4 juillet 1980 ce dernier indique aux chasseurs que : « la commission départementale du plan de chasse, réunie à la D. D. A. le 16 mai 1980, a décidé de pénaliser de trois cents francs le chasseur qui ne présenterait pas son trophée accompagné de la mâchoire inférieure droite. L'adjudicataire sera responsable de ses actionnaires et invités et devra verser l'amende sous huitaine. En cas de non-respect de cette décision, un bracelet de cerf pourra être déduit de l'attribution de la campagne suivante ». Il lui demande s'il existe un texte obligeant les adjudicataires à se soumettre à de tels ordres et à ces pénalisations pour le moins abusives. Et quels sont les pouvoirs en cette matière de la commission départementale du plan de chasse.

Réponse. — Les commissions départementales du plan de chasse ne disposent d'aucun pouvoir pour constater et sanctionner les infractions aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'application des plans de chasse qualitatifs au grand gibier dans les départements. Ces infractions ne peuvent être constatées que par des agents compétents en matière de police de la chasse, dans des procès-verbaux qui doivent être transmis au Parquet, en vue des poursuites ; les pénalités applicables en la matière sont celles qui sont prévues à l'article R. 26 du code pénal.

Cours d'eau (aménagement et protection).

43961. — 16 mars 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, en France, il existe un réseau de cours d'eau non navigables ni flottables classés « non domaniaux ». Ces cours d'eau sont fréquemment traversés par des barrages ou « chaussées », très anciens, destinés, à l'origine, à utiliser l'énergie hydraulique, par l'intermédiaire d'une roue à aubes, pour faire tourner des moulins ou de petites industries. Les données techniques s'étant modifiées, l'utilisation des barrages est tombée en désuétude, et fréquemment, leur entretien représentant une charge trop importante devenue inutile, voire somptuaire, a été abandonné au cours des temps. Mais il s'avère maintenant que ces barrages peuvent jouer un rôle qui n'était pas prévu à l'origine. Spécialement dans le domaine hydraulique (régulation de l'écoulement des eaux, réserves, etc.), piscicole, touristique, etc. A nouveau, se pose le problème du devenir des barrages, les propriétaires ne voulant ou ne pouvant entreprendre des travaux parfois fort coûteux, et qui ne les concernent qu'indirectement. Il peut alors y avoir conflit entre le droit particulier et l'intérêt général. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est. Et spécialement, si une collectivité locale, voire une association, peut se substituer à un particulier défaillant. Et cela, suivant quelles modalités.

Réponse. — Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient, ainsi que le précise l'article 98 du code rural, aux propriétaires riverains qui possèdent également un droit d'usage de l'eau (art. 644 du code civil) qui ne peut cependant s'exercer que suivant une réglementation mise en place par l'article 107 du code rural et son décret d'application du 1^{er} août 1905. Ainsi l'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux doit faire l'objet d'une autorisation qui ne peut être accordée qu'après une enquête effectuée sur le territoire des communes où l'entreprise est de nature à étendre son effet. En contrepartie de ce droit d'usage, les propriétaires sont tenus, ainsi que le précisent les articles 114 à 122 du code rural, de procéder aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau. Toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les conditions techniques et économiques ont considérablement évolué depuis la mise en place de cette législation et les propriétaires sont très souvent dans l'impossibilité de procéder aux travaux nécessaires. C'est pour cela que les articles 175 et 176 du code rural ont donné aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux propriétaires et de prendre en charge les travaux d'entretien, de curage, d'approfon-

dissement et de redressement des cours d'eau non domaniaux lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général. La nature et l'étendue des travaux sont définies par un arrêté pris après enquête, conformément au décret d'application 72-835 du 7 août 1972. Par ailleurs, lorsqu'il existe des ouvrages, barrages, prises d'eau, etc., qui n'ont pas été entretenus depuis plus de vingt ans, l'article 109-4^o du code rural a prévu que toute collectivité publique ou tout établissement public peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation et après mise en demeure du préfet, entreprendre les travaux nécessaires et, éventuellement, poursuivre à l'encontre du titulaire de l'autorisation le remboursement de ces travaux. Les conditions d'application de cet article 109-4^o du code rural doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique en cours d'étude. Enfin, une collectivité locale qui désirerait utiliser un ouvrage peut toujours procéder à une expropriation si les investissements présentent une utilité publique.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

44151. — 23 mars 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel, concernant deux grades sur trois du corps des agents des T.P.E. de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Les changements d'appellation consécutifs n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi de nombreux agents n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. Certes, l'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais l'arrêté du 20 août 1976 doit être considéré comme une véritable réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions, même si ce texte réglementaire a pris quelques libertés avec la procédure habituellement suivie. L'administration de l'environnement et du cadre de vie l'avait si bien admis qu'elle avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité. Depuis lors la question n'a pas évolué. Or il est de notoriété publique que le ministre du budget a émis un avis favorable. Et si, comme on croit le savoir, la direction de la fonction publique est à l'origine des difficultés actuelles, il serait intéressant de connaître comment s'articule la transition au 1^{er} janvier 1976 du corps des agents des T.P.E. comportant trois grades au corps des agents des T.P.E. comportant un grade et au « cadre » des ouvriers professionnels comportant deux grades. S'il y a eu mise en voie d'extinction de deux grades, ce n'est que pure fiction ; en fait, il n'y a eu que changement d'appellation. Le refus d'assimilation, qui serait fondé sur l'article L. 16, n'est qu'une curieuse argutie. Car alors une question se pose : si la création du « cadre » des ouvriers professionnels de première et deuxième catégories n'est pas une réforme statutaire, faut-il comprendre que la notion de « cadre » a été introduite uniquement avec le souci d'esquiver les conséquences, du point de vue de l'application de l'article L. 16, d'une réforme affectant la structure et le classement indiciaire de deux grades sur les trois composant le corps des agents des travaux publics de l'Etat ? L'accord automatique aux agents spécialisés et chefs d'équipe retraités des mesures bénéficiant aux ouvriers professionnels de deuxième et de première catégories, et particulièrement des révisions indiciaires, reste seul conforme à l'esprit sinon à la lettre des textes. Aussi reste-t-il permis d'espérer une réponse claire et précise sur les réelles raisons qui conduisent maintenant le ministre de l'environnement et du cadre de vie à se déjuger par rapport à la position qu'il avait acceptée de prendre à la demande de l'organisation la plus représentative du personnel concerné lors du comité technique paritaire central de juin 1978.

Réponse. — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégorie. L'arrêté interministériel du 20 août 1976, qui a créé, à compter du 1^{er} janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégorie, ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1^{er} janvier 1976, car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

35363. — 15 septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème du paiement d'heures supplémentaires à des agents de la fonction publique travaillant à mi-temps. L'impossibilité présente de versements d'heures supplémentaires à des fonctionnaires ayant opté pour cette position semble contradictoire avec la reconnaissance d'un droit au travail à temps partiel. Comme non seulement elle constitue un élément de rigidité mais est aussi souvent perçue comme une pénalisation, il lui demande s'il n'estime pas devoir assouplir les règles en vigueur, ne serait-ce que pour permettre aux agents qui à temps plein percevaient une rémunération complémentaire, sous forme d'indemnités pour travaux supplémentaires, de garder la possibilité d'en conserver le bénéfice à hauteur de 50 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

44915. — 6 avril 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35363, publiée au *Journal officiel* (Questions A. N.) du 15 septembre 1980 relative au problème du paiement d'heures supplémentaires à des agents de la fonction publique travaillant à mi-temps. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Réponse. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires constituant la rémunération des travaux effectués au-delà des obligations normales de service par les fonctionnaires utilisés à plein temps, on ne peut donc les attribuer aux fonctionnaires travaillant à mi-temps. Au demeurant, l'exercice de fonctions à mi-temps exclut par définition, et sauf cas exceptionnels, l'accomplissement d'heures supplémentaires. C'est pourquoi l'arrêté du 21 juin 1971 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires placés dans cette situation ne prévoit pas la possibilité de leur payer des indemnités pour travaux supplémentaires. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

INDUSTRIE

Energie (énergies nouvelles).

21545. — 24 octobre 1979. — La solution au problème de l'énergie ne pouvant dépendre d'une technologie unique et les économies à réaliser devant être recherchées par le biais des procédés les mieux adaptés au milieu, **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de préciser les résultats obtenus dans le milieu rural, en France et à l'étranger, par les expériences de récupération de gaz de fumier et les aides financières dont peuvent bénéficier les agriculteurs qui seraient décidés à rechercher ainsi une plus grande autonomie énergétique.

Energie (énergies nouvelles).

38882. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 21545 du 24 octobre 1979, concernant les résultats obtenus dans le milieu rural, en France et à l'étranger, par les expériences de récupération de gaz de fumier et les aides financières dont peuvent bénéficier les agriculteurs qui seraient décidés à rechercher ainsi une plus grande autonomie énergétique.

Energie (énergies nouvelles).

42024. — 9 février 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question écrite n° 21545 du 24 octobre 1979, qu'il a adressée à **M. le ministre de l'industrie**, redéposée le 1^{er} décembre 1980 sous le numéro 38882 et à laquelle il n'a jamais été répondu. Il lui demande donc de lui préciser les résultats obtenus dans le milieu rural, en France et à l'étranger, par les expériences de récupérations de gaz de fumier et les aides financières dont peuvent bénéficier les agriculteurs, qui seraient décidés à rechercher ainsi une plus grande autonomie énergétique.

Réponse. — Les objectifs de la politique énergétique du Gouvernement comportent le développement des énergies renouvelables qui devront contribuer pour 10 à 12 millions de Tep au bilan

énergétique de 1990, dont 7,5 à 9 millions de Tep par la valorisation de la biomasse. Encore ces chiffres arrêtés antérieurement à la mise en place de la politique de production des carburants de substitution ne tiennent-ils pas compte des concours que les cultures énergétiques exploitées pour fabriquer des carburants de substitution pourraient apporter. La voie de la fermentation méthanique participera à cet objectif, quoique de façon relativement modeste par rapport à la combustion du bois et des matières ligneuses. Pour développer cette filière technique, le commissariat à l'énergie solaire, en liaison avec la « mission Energie » du ministère de l'agriculture, suit le déroulement de plusieurs expériences lancées pour évaluer les possibilités de récupération de gaz à partir de fumier, de lisier et de différents déchets agricoles. Plus d'une centaine d'installations existent en France ou sont en construction ; ce niveau d'équipement étant comparable à celui des pays étrangers. Une évaluation complète de ces expériences ne pourra être faite qu'à la fin de l'année 1981, mais les résultats observés ont néanmoins permis d'envisager une action de développement industriel. A cet effet, un appel d'offres portant sur les digesteurs de petite capacité, bien adaptés au milieu rural, va être lancé par le commissariat à l'énergie solaire. La confirmation de la viabilité technique et industrielle de la filière constitue un préalable à la mise en œuvre éventuelle de mesures de soutien à la diffusion de ces procédés. Dans ces conditions, le commissariat à l'énergie solaire ne peut apporter d'aide financière qu'à un nombre limité d'opérations de démonstration ayant une portée nationale, choisies en raison de leur valeur d'expérimentation, de l'originalité du procédé (ressource matériel de fermentation, mode d'utilisation du gaz) et de la qualité exemplaire des moyens mis en œuvre pour évaluer les résultats. Par ailleurs, le commissariat à l'énergie solaire développe des actions concertées avec les établissements publics régionaux. Ainsi, pour celles des régions qui ont bien voulu accepter de mener avec le commissariat une politique en faveur des énergies renouvelables, le commissariat à l'énergie solaire et l'établissement public régional apportent conjointement leur soutien financier à un nombre plus large d'opérations de démonstration. Les projets de valorisation de la biomasse, notamment par voie humide (fermentation) sont naturellement éligibles à une telle procédure qui fait intervenir l'avis d'un comité technique solaire institué au niveau régional pour rassembler des représentants des assemblées régionales, de l'administration et du commissariat à l'énergie solaire.

INTERIEUR

Communes (comptabilité publique).

40315. — 29 décembre 1980. — **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les renseignements figurant dans le guide budgétaire communal de 1981 que ses services viennent d'adresser à tous les maires, et notamment à la page 6 en ce qui concerne la réduction de la journée complémentaire. Il lui fait observer que, d'après les renseignements figurant dans cette brochure, les communes devraient maintenant pouvoir voter leur budget supplémentaire dans le courant du second trimestre, soit, en 1981, avant le 30 juin. Or il lui rappelle que, à la date du 30 juin, les services préfectoraux seront dans l'incapacité de fournir aux collectivités locales le montant total de la régularisation afférente à la dotation globale de fonctionnement de l'année 1980, puisque celle-ci est arrêtée par le comité des finances locales seulement le 31 juillet et fait l'objet d'un arrêté publié habituellement dans le courant du mois d'août. En outre, à la date du 30 juin, l'évolution des recettes et des dépenses de l'exercice permet difficilement de prévoir avec une précision suffisante les ajustements qu'il est nécessaire d'inscrire au budget supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le vote du budget supplémentaire avant le 30 juin devra s'accompagner, comme c'est le cas pour les conseils généraux en particulier, du vote d'un second budget supplémentaire au troisième ou au quatrième trimestre et s'il estime, dans ce cas, que le décret du 15 septembre 1980 est vraiment de nature à alléger la tâche des administrateurs communaux.

Réponse. — Le montant de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement d'une année est définitivement arrêté au 31 juillet de l'année suivante. Au début de celle-ci, toutefois, les communes, les groupements de communes et les départements sont autorisés à inscrire à leurs budgets primitifs un acompte sur la régularisation. Celui-ci était égal en 1979 et 1980 à 3 p. 100 des sommes effectivement reçues au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente. Il n'est pas possible d'avancer la date à laquelle peut être arrêté le montant de la régularisation. Celui-ci est en effet déterminé à partir des recettes définitives que l'Etat a encaissé au titre de la T.V.A. et qui ne sont connues qu'en juillet de l'exercice suivant. La différence entre l'acompte et le montant définitif de la

régularisation de la dotation globale de fonctionnement ne saurait excéder un faible pourcentage des sommes perçues. Ce reliquat peut être repris de deux façons, soit lors d'une décision modificative de fin d'année, soit plus simplement, au budget primitif de l'année suivante. En tout état de cause, le compte administratif pouvant désormais être produit avant la fin du second trimestre, le vote du budget supplémentaire pourra effectivement intervenir plus tôt dans l'année. Cela facilitera l'adaptation des prévisions budgétaires notamment aux dépenses de rentrée scolaire qui constituent l'un des postes les plus difficiles à prévoir avec certitude.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

40290. — 12^e janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires médico-sociales de la Moselle ont réclamé à plusieurs reprises la différenciation du concours de recrutement externe et du concours de recrutement interne. De plus, elles souhaitent également qu'une liste complémentaire d'admission au concours valable durant une période d'un an après la proclamation des résultats soit établie. Les secrétaires médico-sociales souhaitent enfin que les résultats des concours d'admission soient rendus publics et notifiés aux intéressées. Compte tenu de l'intérêt de ces demandes, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible d'y donner.

Réponse. — La dissociation du concours de recrutement des secrétaires médico-sociales de la Moselle en deux concours distincts, l'un interne et l'autre externe, avec des épreuves spécifiques à chaque concours, fait actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail. L'établissement d'une liste complémentaire d'admission à l'issue du concours est déjà entré en application, puisqu'une liste valable un an, à compter de la proclamation des résultats, a été dressée lors du dernier concours de secrétaire médico-sociale des 12 mars et 23 avril 1980. Cette liste comprenait douze candidates et dix d'entre elles se sont vu offrir un poste à la suite de défections. Enfin, les candidates de ce dernier concours ont été personnellement informées des résultats. Les candidates non reçues ont eu communication de leurs notes.

Communes (personnel).

43003. — 23 février 1981. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales de faible importance, dont le budget ne permet pas la rémunération d'un employé à temps complet, devant les lourdes charges représentées par la surveillance et l'entretien de leurs différents équipements et de leur voirie. Il lui expose que la présence d'un agent, à temps complet, est ressentie comme une nécessité par la plupart des maires de ces communes, car un service continu d'entretien et de surveillance leur permettrait de réaliser de substantielles économies en évitant de nombreuses dégradations et pannes nécessitant de coûteuses réparations. Il lui fait part du vœu formulé par l'association des maires du Cantal de voir mis à l'étude un projet de participation de l'Etat à la création d'emplois dans les communes rurales, dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi et par référence aux emplois d'utilité collective dont peuvent bénéficier les associations de type loi de 1901. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les communes rurales de faible importance ont vu les concours de l'Etat s'accroître sensiblement depuis la mise en place de la dotation globale de fonctionnement et de son complément, la dotation minimale de fonctionnement. Pour faire un meilleur usage des sommes qui leur sont distribuées, ces communes peuvent se grouper en syndicat afin d'assurer la surveillance et l'entretien de leur voirie de façon plus rationnelle et économique. Le décret du 2 mars 1979 n'a pas étendu la procédure des emplois d'utilité collective aux collectivités locales, ni d'ailleurs aux administrations d'Etat. Il a institué en effet une aide, limitée dans le temps, à la création d'emplois permanents, supportés donc à terme par l'instance créatrice sur son propre budget, sans maintien d'une aide spécifique de l'Etat. Cette notion d'aide spécifique serait d'ailleurs contraire aux principes sur lesquels est fondée l'aide de l'Etat aux collectivités locales, accordée de plus en plus sous forme de dotations globales et libres d'emploi, utilisée selon le choix des élus locaux et non selon des critères fixés par les administrations centrales.

Communes (personnel).

43032. — 23 février 1981. — **M. Jean-Louis Beaumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir prendre l'arrêté nécessaire à l'attribution de primes de rendement tel qu'envisagé

par l'article L. 413-6 du code des communes, dans la limite de l'article L. 413-7, et par analogie à ce qui se pratique en particulier au ministère de l'intérieur, comme l'attestent les bulletins de salaire en sa possession, où les primes forfaitaires et complémentaires traditionnelles représentent près de trois mois de traitement de base. Cet arrêté permettrait de régler en outre le problème des primes versées aux agents communaux sous des formes diverses et sans attendre l'adoption du projet de loi-cadre.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales compte un article 124 dont la rédaction actuelle, si elle est maintenue, est le meilleur gage de l'harmonisation souhaitée. En effet, instituant pour les indemnités des agents communaux une base législative identique à celle existant pour les indemnités des fonctionnaires d'Etat, cet article permettra aux administrations compétentes d'établir une réglementation plus cohérente dès lors que des équivalences de fonctions seront établies.

Communes (personnel).

43452. — 2 mars 1981. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'indemnité de résidence des agents communaux peut être maintenue dans son intégralité lorsque ces agents sont en position de congé à demi-traitement pour maladie. Certes, l'article 9 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat précise : « l'indemnité de résidence suit le sort du traitement, son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit », mais il semble que certaines administrations conservent à leurs agents le bénéfice et l'intégralité de l'indemnité de résidence lorsqu'elles placent ceux-ci en congé de maladie à demi-traitement. Les intéressés affirment que cet avantage prévu par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'utilité publique n'a pu être modifié par les décrets simples et que les dispositions favorables doivent rester en vigueur (circulaire interministérielle du 7 mai 1958 - Fonction publique, Budget). Il lui demande également si les dispositions du décret du 19 juillet 1974 doivent réellement être appliquées à la lettre.

Réponse. — La disposition de l'article 9 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 selon laquelle l'indemnité de résidence suit le sort du traitement, son montant étant réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit, se retrouve dans tous les décrets antérieurs ou postérieurs à celui du 19 juillet 1974 pris lors de chaque majoration de la rémunération des fonctionnaires. Prise à la lettre, elle aurait pour conséquence que la réduction de moitié du traitement en cas de congé de maladie avec demi-traitement entraînerait une réduction de moitié de l'indemnité de résidence. Une telle interprétation serait, au moins en ce qui concerne les congés de longue maladie et de longue durée, contraire aux dispositions réglementaires régissant ces congés. En effet, en cas de congé de longue durée (art. 24, 3^e et 4^e alinéas, du décret n° 59-310 du 14 février 1959) et de longue maladie (art. 36 ter du même décret) avec demi-traitement, l'indemnité de résidence est maintenue dans son intégralité. Les dispositions prévues par ce règlement d'administration publique ne pouvant être modifiées par des décrets simples, tels que ceux qui sont pris lors de chaque augmentation générale des traitements des fonctionnaires, elles sont, par conséquent, toujours en vigueur. La circulaire interministérielle du 7 mai 1958 précise d'ailleurs que les dispositions relatives à la réduction de l'indemnité de résidence dans la même proportion que le traitement lui-même ont leur application normale en cas de travail discontinu ou à temps partiel, mais non en cas de congé de maladie où des considérations d'ordre social conduisent à les écarter. C'est pour éviter des divergences dans la détermination des droits reconnus aux agents en congé de maladie avec demi-traitement que cette circulaire a prévu que, dans tous les cas où il y a attribution d'un congé statutaire de maladie, y compris par conséquent le congé de maladie ordinaire, l'indemnité de résidence serait maintenue dans son intégralité. La situation des agents communaux, étant en la matière, identique à celle des fonctionnaires de l'Etat, il convient d'appliquer à leur égard la même règle.

Communes (personnel).

43453. — 2 mars 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté du 9 juin 1980 (*Journal officiel* du 20 juillet 1980), il a donné la liste des indemnités dont pouvaient bénéficier les personnels communaux, alignées sur celles des fonctionnaires de l'Etat (art. 3 à 19 de l'arrêté ministériel). Les maires qui désirent appliquer cet arrêté sont embarrassés par l'imprécision de l'annexe A jointe à l'arrêté. Il lui demande si,

pour les treize indemnités prévues à l'annexe, il pourrait être donné de façon très précise le tarif actuel des indemnités servies aux fonctionnaires de l'Etat avec référence de l'arrêté ministériel et de sa date de publication au *Journal officiel*.

Réponse. — Les textes régissant, pour les agents de l'Etat, les primes et indemnités qui servent désormais automatiquement de référence pour les agents communaux sont : 1° en ce qui concerne la « prime spéciale d'installation » : le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 (*Journal officiel* du 15) ; le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 (*Journal officiel* du 9 octobre) ; le décret n° 74-419 du 14 mai 1974 (*Journal officiel* du 16) ; le décret n° 76-468 du 31 mai 1976 (*Journal officiel* du 2 juin) ; le décret n° 78-1165 du 6 décembre 1978 (*Journal officiel* du 15) ; 2° en ce qui concerne la « prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables » : le décret n° 73-374 du 28 mars 1973 (*Journal officiel* du 31) ; l'arrêté du 5 décembre 1979 (*Journal officiel* du 9, N.C.) ; 3° en ce qui concerne l'« indemnité forfaitaire de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires des corps d'assistants sociaux » : le décret n° 73-973 du 17 octobre 1973 (*Journal officiel* du 20) ; l'arrêté du 5 décembre 1979 (*Journal officiel* du 9, N.C.) ; 4° en ce qui concerne l'« indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes » : le décret n° 51-135 du 5 février 1951 (*Journal officiel* du 9) ; le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 (*Journal officiel* du 25) ; l'arrêté du 13 octobre 1975 (*Journal officiel* du 19, rectificatif le 23 novembre 1975) ; 5° en ce qui concerne la « rétribution de agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours » : le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (*Journal officiel* du 17) ; le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 (*Journal officiel* du 25) ; en ce qui concerne l'« indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisés de l'information » : le décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 (*Journal officiel* du 10) ; l'arrêté du 31 décembre 1980 (*Journal officiel* du 3 janvier 1981, N.C.) ; 7° en ce qui concerne l'« indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières allouée au personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques » : le décret n° 75-99 du 12 février 1975 (*Journal officiel* du 20) ; l'arrêté du 19 décembre 1979 (*Journal officiel* du 23 janvier 1980) ; en ce qui concerne l'« indemnité pour travail dominical permanent à certains personnels de surveillance et de gardiennage relevant du ministère de la culture et de la communication » : le décret n° 70-1134 du 8 décembre 1979 (*Journal officiel* du 9) ; le décret n° 72-744 du 2 août 1972 (*Journal officiel* du 11) ; le décret n° 75-1103 du 24 novembre 1975 (*Journal officiel* du 30) ; l'arrêté du 18 janvier 1980 (*Journal officiel* du 24, N.C.) ; 9° en ce qui concerne l'« indemnité spéciale de risques à certains personnels du Muséum national d'histoire naturelle chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages » : le décret n° 76-1168 du 3 décembre 1976 (*Journal officiel* du 18) ; l'arrêté du 31 décembre 1980 (*Journal officiel* du 3 janvier 1981, N.C.) ; 10° en ce qui concerne l'« indemnité d'astreinte allouée aux conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat » : le décret n° 63-773 du 30 juillet 1969 (*Journal officiel* du 1^{er} août) ; l'arrêté du 18 juillet 1979 (*Journal officiel* du 9 août, N.C.) ; 11° en ce qui concerne l'« indemnité horaire pour travail normal de nuit » et la « majoration spéciale pour travail intensif » : le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (*Journal officiel* du 13) ; le décret n° 76-208 du 24 février 1976 (*Journal officiel* du 3 mars) ; l'arrêté du 24 février 1976 (*Journal officiel* du 29) ; l'arrêté du 31 décembre 1980 (*Journal officiel* du 3 janvier 1981, N.C.) ; 12° en ce qui concerne les « indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants » : le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 (*Journal officiel* du 1^{er} août) ; l'arrêté du 5 décembre 1979 (*Journal officiel* du 9, N.C.) ; 13° en ce qui concerne l'« indemnité de panier » : le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 (*Journal officiel* du 24) ; l'arrêté du 5 décembre 1979 (*Journal officiel* du 9, N.C.) ; 14° en ce qui concerne l'« indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics de l'Etat » : le décret n° 75-204 du 19 mars 1975 (*Journal officiel* du 29) ; l'arrêté du 19 mars 1975 (*Journal officiel* du 29) ; l'arrêté du 31 décembre 1980 (*Journal officiel* du 3 janvier 1981, N.C.) ; en ce qui concerne l'« indemnité de chaussures et de petit équipement » : le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 (*Journal officiel* du 9) ; le décret n° 74-720 du 14 août 1974 (*Journal officiel* du 17) ; l'arrêté du 5 décembre 1979 (*Journal officiel* du 9, N.C.). A l'heure actuelle, les quinze primes et indemnités « alignées » des agents communaux peuvent être fixées de la façon suivante : 1° la « prime spéciale d'installation » : au maximum 4 496,34 francs dans l'agglomération parisienne, 4 411,50 francs dans l'agglomération illoise ; 2° la « prime de technicité à divers personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables » : au maximum 54 francs par mois ; 3° l'« indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des assistants sociaux chefs, assistants sociaux et auxiliaires de service social » : en fonction d'un taux moyen compris entre 600 francs et 2 760 francs par an selon le grade (au maximum le double) ; 4° l'« indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics » : au maximum entre 240 francs et 2 360 francs par an selon le montant maximal

de l'avance ou le montant moyen des recettes (plus 100 francs maximum par tranche de 10 millions supplémentaires, au-delà de 10 millions de francs) ; 5° la « rémunération des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales ainsi que des personnes extérieures à l'administration, qui assurent soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours » : selon les grilles figurant aux décrets visés plus haut ; 6° l'« indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information » : au maximum entre 3,70 francs et 4,20 francs par heure selon la fonction (pendant les périodes y ouvrant droit) ; 7° l'« indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières des agents préposés au service des parcs et jardins » : en fonction d'un taux moyen de 1 090 francs par an (au maximum le double) ; 8° l'« indemnité pour travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés ou classés » : au maximum entre 2 028 francs et 2 886 francs selon le grade ; 9° l'« indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques municipaux chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages » : au maximum 1 926 francs par an ; 10° l'« indemnité d'astreinte pour les agents de maîtrise ouvrière et d'exécution des services techniques communaux » : au maximum entre 8 francs et 97 francs selon la période considérée ; 11° l'« indemnité horaire de nuit » : au maximum 0,60 franc (et l'éventuelle « majoration pour travail intensif » : 3,10 francs) ; 12° l'« indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants » : en fonction de taux de base compris entre 0,60 franc et 2,90 francs selon la catégorie de travaux ; 13° l'« indemnité de panier » : au maximum 6,60 francs pendant la période y ouvrant droit ; 14° l'« indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules et de pontons-grues » : au maximum 1,85 franc par demi-journée de travail effectif ; 15° l'« indemnité de chaussures » et l'« indemnité de vêtements de travail » : au maximum 110 francs par an.

Communes (personnel).

44586. — 30 mars 1981. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains gardiens de police municipale sont nommés régisseurs de la régie de recettes des droits de place et sont mis dans l'obligation par leur administration municipale de verser un cautionnement important pouvant aller jusqu'à 5 000 francs. Il lui demande : 1° si les fonctions de régisseur de la régie de recettes des droits de place font partie des fonctions de police municipale et du cadre exclusif des pouvoirs de police du maire ; 2° dans l'affirmative, si le gardien de police est dans l'obligation de verser une caution qui risque d'apporter une gêne financière considérable dans son foyer ; 3° si ce gardien peut prétendre à une rémunération de ses fonctions de régisseur des recettes.

Réponse. — La définition de l'emploi de gardien de police principale est : « agent chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de faire respecter les règlements de police municipale et d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre exclusif de ses pouvoirs de police ». La définition de l'emploi de receveur des droits de place est : « agent chargé de calculer et de percevoir le montant des taxes, droits et redevances exigibles des usagers des halles, marchés et abattoirs. Il assure l'encadrement des receveurs placiers et peut participer personnellement à l'exécution de leurs tâches ». Les deux emplois sont donc sans lien ce qui conduit à répondre par la négative à la première question et rend sans objet la deuxième et la troisième.

Communes (personnel).

44627. — 30 mars 1981. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'actuellement un rédacteur communal est recruté à l'indice brut 267, c'est-à-dire au même indice qu'un instituteur. Le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé que le traitement des nouveaux instituteurs serait porté à l'indice brut 300 à partir de 1982. Il lui demande donc si, compte tenu de l'importance des fonctions et des écarts de salaires par rapport aux attachés, une révision de la situation des rédacteurs est envisagée.

Réponse. — La situation des rédacteurs communaux est sans lien avec celle des instituteurs. Elle est exactement alignée sur celle de secrétaires administratifs de l'Etat. Comme pour ces derniers, elle comporte trois niveaux, rédacteur (267-474), rédacteur principal (418-533), rédacteur chef (384-579). L'emploi de rédacteur communal est situé dans l'échelle type de la catégorie B des emplois de l'Etat telle qu'elle a été fixée par le décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat. Ce n'est donc que si la situation des secrétaires administratifs de l'Etat était modifiée que les rédacteurs communaux pourraient bénéficier d'un tel avantage.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

39343. — 8 décembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il est vrai qu'il estime que la grange de la Malvalle, propriété de l'Etat depuis 1929, est située à une altitude trop élevée (1 100 mètres). Il lui fait remarquer qu'il existe, tant en France qu'à l'étranger, des centres équestres situés à une altitude aussi élevée, et même supérieure.

Réponse. — La grange de la Malvalle appartient à l'office national des forêts et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas été saisi officiellement d'une demande tendant à son utilisation comme centre équestre. Par ailleurs, il n'apparaît pas que cette grange très isolée et pratiquement inaccessible pendant 4 à 5 mois d'hiver ait une vocation sportive, notamment dans le domaine des sports équestres.

Sports (tennis).

42783. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'opération 5 000 courts de tennis. Il est connu qu'il manque dans notre pays entre 15 000 et 20 000 courts de tennis pour satisfaire à la demande de deux millions de pratiquants. La progression de ce sport étant d'ailleurs freinée par le manque d'installations sportives. Cette pénurie favorise par ailleurs la construction par le secteur privé d'installations dont l'accès est rendu impossible aux travailleurs par des cotisations exorbitantes. Son ministère a pris la décision de financer la construction de 5 000 courts en cinq ans, en utilisant non pas des crédits d'Etat mais une partie des fonds extra-budgétaires; 140 millions de francs seraient consacrés à cette opération. Une étude rapide dans une localité de la région parisienne montre que la construction d'un court extérieur revient au minimum à 300 000 francs (achat du terrain et construction du court), sans tenir compte des accès, des raccordements de l'environnement et d'un éclairage éventuel dont le prix est de 80 000 francs environ. Or, d'après la convention que votre ministère a signée avec la fédération française de tennis, la subvention maximum accordée se monterait à 20 000 francs, soit la moitié du montant de la T.V.A. De plus, cette très minime subvention ne serait attribuée que dans des conditions très particulières. L'implantation serait choisie par les directions départementales de la jeunesse et des sports entre les représentants des ligues régionales de la F.F.T. Ensuite, la subvention ne serait accordée qu'à la condition expresse que les courts une fois construits soient confiés en gestion exclusivement à des clubs affiliés à la F.F.T. Cette dernière mesure me paraît discriminatoire et contraire à la liberté de choix que garantit le droit français. Or, une municipalité n'a pas pour vocation de se dessaisir du patrimoine communal mais au contraire de satisfaire toutes les catégories de pratiquants: scolaires, mouvement associatif avec toutes ses composantes, jeunes, individuels... En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour augmenter d'une façon substantielle le montant des subventions et le nombre des constructions; 2° de supprimer la restriction faisant obligation d'accorder les subventions uniquement en cas d'accord avec les clubs F.F.T.; 3° de lui indiquer le nombre de courts construits en 1980 et les prévisions par département pour 1981.

Réponse. — Les subventions s'imputant sur les crédits du fonds national pour le développement du sport et calculée au taux de 20 p. 100 d'une dépense plafonnée à 100 000 francs ou 400 000 francs selon qu'il s'agit d'une installation de plein air ou d'une installation couverte ne constituent pas les seules ressources contributives des collectivités maîtresses d'ouvrage. La fédération française de tennis s'associe à l'effort ministériel en apportant aux communes une subvention complémentaire égale à 10 p. 100 du montant de la subvention de l'Etat. La caisse des dépôts et consignations accorde en outre aux communes retenues au titre de l'opération « 5 000 courts de tennis » des prêts à un taux privilégié. Il importe, enfin, de bien mettre en évidence les aides complémentaires que reçoivent bon nombre de communes par l'intervention, notamment, des conseils généraux, aides qui peuvent s'étendre à des dépenses accessoires à la construction même des courts de tennis. Par ailleurs, il faut rappeler que l'opération « 5 000 courts de tennis » a été engagée sur les crédits du fonds national pour le développement du sport avec l'accord du mouvement sportif tout entier. Elle prolonge l'action de promotion du tennis amorcée dès 1978 par la convention signée entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et la fédération française de tennis. S'agissant d'une opération dans laquelle la fédération française de tennis apporte non seulement un financement complémentaire aux communes mais également des bonifications d'intérêt non négligeables aux associations lorsque

elles-ci assurent la maîtrise d'ouvrage, il était donc normal que cette promotion du tennis tienne compte des orientations de la fédération française, notamment en ce qui concerne la formation et le perfectionnement des pratiquants. La convention élaborée par l'Etat et portée à la connaissance des communes n'exclut pas la pratique du tennis par d'autres catégories d'usagers en prévoyant, notamment, des créneaux horaires pour l'accueil des scolaires. Il convient d'ajouter que la convention élaborée n'a qu'une valeur indicative et que les parties et tout particulièrement les communes peuvent y introduire des dispositions donnant une plus large ouverture vers l'extérieur. Le nombre de courts s'élevait à 9 501 au 1^{er} janvier 1980. Il se répartissait en 415 courts couverts et 9 086 courts de plein air. La tranche 1981 afférente à l'opération « 5 000 courts de tennis » permettra de réaliser plus de 1 000 installations supplémentaires en prenant comme unité de référence la valeur d'un court de plein air. La répartition des courts financée au titre de cette première tranche s'établit comme suit:

RÉGIONS	COURTS plein air.	COURTS couverts.
Alsace	1	9
Aquitaine	64	2 + 1
Auvergne	17	• + 2
Bourgogne	13	2 + 2
Bretagne	3	8 + 2
Centre	33	7
Champagne	18	1
Corse	10	•
Franche-Comté	20	1
Languedoc	33	•
Limousin	14	•
Lorraine	29	•
Midi-Pyrénées	14	7 + 1
Nord	22	8 + 2
Basse-Normandie	19	3
Haute-Normandie	•	•
Ile-de-France	107	27 + 4
Pays de la Loire	59	4
Picardie	25	2
Poitou-Charentes	32	•
Provence-Alpes-Côte d'Azur	112	•
Rhône-Alpes	64	15 + 2
D. O. M. - T. O. M. :		
Guyane	5	•
Nouvelle Calédonie	5	•
	719	112

Education physique et sportive (personnel).

43781. — 16 mars 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la dégradation des conditions d'indemnisation des frais de déplacement des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux pour l'éducation physique et sportive. Ces personnels ont pour mission, selon la circulaire n° 75-073 du 6 février 1975, de participer à la formation des maîtres et à leur soutien pédagogique et d'animer les activités périscolaires. Pour remplir leur fonction, ils doivent circuler entre les différentes écoles de leur circonscription et perçoivent à cet effet une indemnité de déplacement. Le taux réel de cette indemnité s'est considérablement dégradé ces dernières années, puisque le crédit alloué à cette indemnité était en 1974 de 2 818 francs par personne pour les B. D. R. et qu'il s'est élevé en 1980 à 3 672 francs soit une augmentation de 30 p. 100 environ. Dans le même temps, le taux de l'indemnité kilométrique pour un véhicule de cylindrée moyenne passait de 0,38 francs à 0,76 francs, soit une augmentation de 100 p. 100. Par conséquent, les conseillers pédagogiques qui pouvaient se voir rembourser en 1974 un parcours de 7 416 km chacun, n'avaient plus droit en 1980 qu'au remboursement de 4 832 km. S'ils veulent continuer à remplir leur mission dans de bonnes conditions, une fraction importante des frais de déplacement reste donc à leur charge. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire cesser prochainement cette situation anormale.

Réponse. — Le problème du remboursement des frais de déplacement aux conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré est l'objet des préoccupations du département. Si les crédits affectés permettent toujours une action valable, quoique plus restreinte, l'augmentation constante des frais de déplacement nécessitera sans aucun doute une augmentation de ces crédits.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

43791. — 16 mars 1981. — **M. Jean Costagnou** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur des pratiques d'organisateur de voyages qui paraissent relever d'affirmations abusives sinon de publicité mensongère. Il est en effet fréquent de relever sur les documents publicitaires des offres de séjour comprenant dix jours — signalés en gros caractères — et sept nuits, en caractères plus modestes, alors que le jour de départ est décompté même si le départ effectif n'a lieu que tardivement dans la soirée et le jour d'arrivée est pris en compte même si l'arrivée réelle se produit à six heures le matin. Etant donné que les chambres d'hôtel doivent être libérées le jour du départ à dix heures le matin ou à douze heures au plus tard, la durée objective du séjour se trouve fâcheusement réduite. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisagerait de prendre afin que soit assurée de manière plus conforme à la réalité l'information du public.

Réponse. — Les agents de voyages sont soumis à la loi n° 73-1193 du 27 juillet 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, et notamment à ses dispositions relatives à la publicité. L'article 44-1 édicte qu'« est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : ... composition, qualités substantielles... de services qui font l'objet de la publicité. » Il en résulte que si un agent de voyages donne sur la durée des séjours ou des voyages qu'il propose, des indications susceptibles de tromper les consommateurs, il encourt les procédures et les peines prévues aux articles 44, 45 et 46 de la loi de 1973. Il est à observer que les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne sont pas compétents pour constater les infractions. Le ministre chargé du tourisme prépare, à l'heure actuelle, un projet d'arrêté relatif aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agents de voyages et leur clientèle. Ce texte, dont la publication devrait intervenir incessamment, énonce que les agences de voyages doivent, pour éclairer la décision du client, « ... porter à sa connaissance... notamment, les caractéristiques précises du voyage... » Par ailleurs, le bulletin type d'inscription à un voyage prévu par l'arrêté comporte la mention des dates de départ et de retour.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).

44005. — 16 mars 1981. — **M. Maurice Nihès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur sa réponse à la question écrite n° 38361 du 17 novembre 1980 et concernant les heures d'E.P.S. au collège République, à Bobigny. Reconnaissant un déficit de dix-sept heures d'enseignement sportif, monsieur le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs minimise ce déficit en ne prenant pas en compte les heures supplémentaires imposées aux enseignants de l'établissement et en refusant de reconnaître aux enfants de la section d'enseignement spécialisé le droit à un enseignement sportif. Le nombre d'heures d'E.P.S. manquant au collège République atteint en réalité les quarante heures. C'est la raison pour laquelle il renouvelle sa question et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce collège les postes et les crédits nécessaires à l'enseignement sportif des enfants.

Réponse. — Les cinq enseignants d'éducation physique et sportive en exercice au collège République de Bobigny sont tenus d'effectuer au total 100 heures d'enseignement hebdomadaire, compte tenu d'un apport de huit heures supplémentaires exigibles en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950. En ce qui concerne les S.E.S., il convient de rappeler que ces classes sont soumises au régime de l'unicité du maître et ne sont donc pas prises en compte pour le calcul du déficit en heures d'enseignement d'E.P.S. A la prochaine rentrée scolaire, les besoins en heures d'enseignement d'E.P.S. au collège République ont été évalués à 105 heures pour les classes indifférenciées de la 6^e à la 3^e. On enregistre donc un déficit de cinq heures qui ne peut justifier une création de poste en septembre 1981.

Sports (parachutisme).

44365. — 23 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du parachutisme sportif. Cette activité, depuis plusieurs années, est particulièrement victime de conditions économiques défavorables. Elle risque en conséquence de connaître, à l'encontre des qualités qu'elle développe, une récession importante si rien n'est fait pour alléger les charges financières croissantes dont

elle est victime. Il lui demande s'il compte réduire ou supprimer les différentes taxes qui pèsent sur cette activité : taxe spéciale sur les aéronefs déjà supprimée pour les associations agréées, taxe sur les produits pétroliers nécessaires au fonctionnement de l'activité « école » et « compétition », taxes d'atterrissage ou de stationnement sur les aérodromes où les avions largueurs sont basés habituellement.

Réponse. — Les aides accordées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs au parachutisme sportif tiennent compte des difficultés auxquelles se heurtent les associations de parachutisme sportif qui sont dues principalement à l'augmentation des coûts de carburant. C'est ainsi qu'indépendamment des aides directes aux associations (cadres techniques, prêt d'avions largueurs, parachutes, équipements radio et accessoires de sécurité), la subvention allouée à la fédération française de parachutisme pour le développement de ses activités et l'organisation des compétitions nationales et internationales est passée de 3 millions de francs en 1977 à 4 622 000 francs en 1980, soit une augmentation de 54 p. 100. En ce qui concerne la taxe spéciale sur les aéronefs, il paraît nécessaire de préciser que seuls les aéronefs d'une puissance inférieure à 300 CV appartenant aux associations de sports aériens agréées par le ministère des transports sont exonérés de la « taxe spéciale sur certains aéronefs » instituée par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 en son article 14 ; les autres aéronefs restent soumis au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fonction de la puissance continue totale du ou des moteurs. Cependant, bien que les aéronefs couramment utilisés pour l'emport et le largage des parachutistes soient d'une puissance supérieure à 300 CV, l'exonération de la taxe spéciale a été demandée au ministère du budget pour les avions largueurs d'une puissance inférieure à 300 CV appartenant aux centres-écoles de parachutisme sportif agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les crédits réservés au dégrèvement du carburant utilisé par les aéro-clubs ont été supprimés au budget de 1968 en raison de certains impératifs budgétaires. Des abus trop souvent signalés et réprimés par les directions générales des douanes avaient constitué un argument de poids en faveur de la suppression. En remplacement de cet avantage que constituait la détaxe essence, la direction générale de l'aviation civile avait étudié avec les services compétents du ministère des finances et les fédérations aéronautiques un système de bourses aux jeunes qui a fait l'objet du décret n° 68-467 du 23 mai 1968 et de ses arrêtés d'application. En 1972, avec le transfert de tutelle du parachutisme, les crédits en faveur de la formation des jeunes figurant au budget du ministère des transports en 1971 (chapitre 43-91, article 14) étaient transférés au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs : de 100 000 francs en 1972, ces crédits ont dépassé 500 000 francs en 1980, soit une augmentation de 400 p. 100. Le code de l'aviation civile, dans son article R.224-1, prévoit que sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations d'atterrissage. Toutefois, la personne qui fournit le service a la possibilité d'accorder des conditions spéciales de tarification allant jusqu'à l'exemption pour les planeurs, les aérovoliers, les avions, pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage de planeurs, ou la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs, dans la mesure où les aéronefs utilisés ont une masse maximale au décollage inférieure à 6 tonnes.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

44700. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le frein que constitue pour la médecine sportive le non-remboursement des visites médicales. Une région comme le Nord-Pas-de-Calais, malgré son centre régional de médecine du sport et ses antennes décentralisées, malgré ses centres médico-sportifs et ses consultations hospitalières, malgré l'attrait des cours de médecine sportive suivis actuellement par 250 praticiens, ne parvient pas à une généralisation satisfaisante. Le nombre des licences de football égal à 100 000 montre l'ampleur du problème, la prévention et le suivi médical semblant bien préférable aux interventions médicales a posteriori. En conséquence, le non-remboursement des visites médicales sportives apparaît comme un frein déterminant. Il lui demande s'il envisage de proposer le principe du remboursement de ces visites par la sécurité sociale, afin de permettre à tous les clubs l'accès à cette médecine.

Réponse. — Les visites de non-contre-indication à la pratique du sport ainsi que le contrôle de l'entraînement des sportifs constituent, par essence, une médecine préventive. Or, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 29 janvier 1954 exclut la médecine préventive du domaine normalement pris en charge par la sécurité

sociale au titre de l'assurance maladie. Conscient de ce problème et de l'importance d'une bonne prévention, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a mis en place, depuis plus de quinze ans, des centres médico-sportifs au financement desquels l'Etat participe.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

45083. — 6 avril 1981. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les différences notables qui apparaissent en matière de frais de location immobilière entre deux catégories de bureaux de poste. Pour les locaux des recettes-distribution, créées à l'initiative des conseils municipaux, l'administration des P. T. T. verse aux communes un loyer d'un montant dérisoire, puisqu'il ne peut être supérieur à 500 francs par an. Il est d'ailleurs à noter que bon nombre de ces recettes ont été fermées et que seules ont été maintenues celles d'entre elles connaissant un trafic important. Dans le même temps, les recettes de plein exercice sont devenues des recettes-distribution et les loyers qui sont acquittés, pour les locaux qu'elles occupent, sont d'un montant nettement plus important que celui des loyers versés pour les recettes visées plus haut et qui est plus en rapport avec la valeur de l'immeuble loué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les locations payées pour les recettes-distribution citées en premier dans cette question soient revalorisées, les loyers versés actuellement aux communes s'avérant ridiculement bas et ne procurant pas à celles-ci le revenu qu'elles sont en droit d'attendre.

Réponse. — La disparité évoquée par l'honorable parlementaire en matière de loyer versé aux communes pour leurs bâtiments à usage de bureaux de poste résulte des situations juridiques différentes des établissements concernés, selon que ces locaux sont soit des recettes-distribution initialement créées en tant que telles, soit des bureaux de plein exercice déclassés en recettes-distribution à la suite d'une réorganisation des services. En effet, conformément aux instructions du ministre de l'économie et des finances du 20 août 1970, les collectivités locales ont été exonérées de toute obligation concernant la fourniture et l'entretien gratuits des locaux nécessaires aux besoins de l'exploitation et au logement du receveur. Toutefois, s'agissant des recettes-distribution créées antérieurement à la date précitée, les engagements souscrits par les communes en matière de prestation gratuite ne peuvent être remis en cause. Ainsi, en contrepartie du maintien de ces obligations, l'administration des P.T.T. leur verse une participation financière, qui ne constitue pas un loyer, dont le montant, fixé par la loi de finances, s'élève actuellement à 500 francs par an. Une augmentation de cette contribution est actuellement en cours d'étude mais, eu égard à la conjoncture budgétaire, l'année de programmation d'une telle mesure et le taux de relèvement ne peuvent être encore déterminés. En outre, depuis 1974, il est accordé aux collectivités qui apportent des améliorations substantielles aux locaux de service ou de logement (installation de chauffage ou de sanitaire par exemple) un « loyer partiel » calculé en fonction du coût des dépenses effectuées ou égal à la différence des valeurs locatives avant et après les travaux réalisés. Il convient également de préciser que dans la majeure partie de ces bureaux de faible importance les charges de fonctionnement supportées par l'administration des P.T.T. (telles que les dépenses énergétiques et les salaires) sont très lourdes et nettement supérieures à celles engagées par les municipalités pour la fourniture des locaux, et il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, de prendre en compte la totalité des frais de loyer correspondants. Un tel effort du département des P.T.T. a pour objectif essentiel de maintenir la présence postale en milieu rural et également de la développer en assurant la polyvalence administrative conformément aux directives gouvernementales. Par ailleurs, la restructuration du réseau d'exploitation postal conduit parfois l'administration des P.T.T. à transformer des bureaux de plein exercice en recettes-distribution. Dans ce cas, une telle décision ne modifie en aucune façon la situation antérieure, et les communes, propriétaires des locaux concernés, continuent de percevoir le montant du loyer fixé par le bail initial, établi selon les règles du droit commun des locations.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Finances locales (haltes-garderies).

15051. — 10 mai 1979. — M. André Deléris attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'équilibre du budget

de fonctionnement des haltes-garderies. Le bon fonctionnement de ces équipements étant indispensable dans le cadre d'une politique de la famille, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les subventions qui peuvent être accordées aux collectivités locales pour la gestion de ces établissements.

Réponse. — Le financement des haltes-garderies gérées par les collectivités locales est assuré, pour une part, par la prestation de service de la caisse nationale des allocations familiales, d'un montant de 10,90 francs par jour depuis le 1^{er} janvier 1981, ainsi que par des subventions des caisses d'allocations familiales. C'est ainsi que, pour l'année 1979, il a été versé 11 814 536 francs au titre de la prestation de service et 37 417 054 francs au titre des subventions. Cependant, le coût relativement élevé de ce mode de garde, dont la majeure partie reste à la charge des collectivités locales, a conduit le ministère de la santé et de la sécurité sociale à rechercher sa réduction. Un arrêté du 26 février 1979 a ainsi allégé la réglementation, notamment par la suppression des normes relatives aux locaux et la possibilité donnée aux préfets de permettre à des personnes d'expérience, mais non obligatoirement diplômées, d'assurer la direction de ces équipements.

Sécurité sociale (étudiants).

20880. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un jeune homme, tout en assurant une activité salariée, a réussi à préparer des examens lui permettant, à l'âge de vingt-sept ans, de pouvoir être inscrit en faculté. Toutefois, son inscription au régime de sécurité sociale étudiant lui a été refusée du fait que celui-ci n'est prévu qu'au bénéfice des étudiants âgés de moins de vingt-six ans. La protection sociale de l'intéressé ne peut être assurée qu'à travers une assurance volontaire dont il ne peut, du fait qu'il n'est plus salarié, assumer la charge qui s'avère importante. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation aux règles d'accès au régime de la sécurité sociale étudiant ne peut être logiquement envisagée dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, dérogation qui apparaît pleinement justifiée par les efforts consentis par les jeunes gens poursuivant des études parallèlement à l'exercice d'une profession et dont l'accès en faculté ne doit pas être compromis par l'obligation de recourir à une assurance volontaire trop onéreuse pour leur budget.

Réponse. — Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est accordé aux étudiants qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions générales d'accès au régime précité peuvent adhérer à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 dont les textes d'application, publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 1980, prévoient diverses possibilités de prises en charge de tout ou partie des cotisations par les régimes de prestations familiales et, le cas échéant, l'aide sociale. La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25513. — 4 février 1980. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et singulièrement sur les insuffisances en matière de placement et d'accueil des personnes handicapées. En effet, une interprétation restrictive autant des termes que de l'esprit de cette loi d'orientation aboutit à l'absence de solutions satisfaisantes quant à l'accueil des grands handicapés, quant aux aides ou soutiens des familles ayant chez elles un ou plusieurs grands handicapés, quant au recensement des besoins réels. Cette interprétation restrictive conduit à totalement ignorer la personne du handicapé, son évolution, son épanouissement et donc la dimension humaine des problèmes posés par le handicap tant à la personne atteinte qu'à son environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ladite loi d'orientation connaisse l'interprétation et l'application qu'un tel problème impose.

Réponse. — La création d'établissements d'hébergement pour adultes handicapés dont le nombre est effectivement globalement insuffisant constitue l'une des priorités de la politique des pouvoirs publics. Dès lors qu'il existe des besoins dans une région, tout promoteur peut demander l'autorisation de créer un foyer d'hébergement pour personnes handicapées. Il appartient au préfet de se prononcer sur la création d'établissement de ce type après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Une très grande liberté est, au demeurant, laissée aux promoteurs dans la conception des foyers, qui est appréciée au cas par cas en fonction des besoins des personnes handicapées qui doivent

y être accueillies. Les dépenses d'hébergement des personnes handicapées en foyer sont supportées par les intéressés eux-mêmes s'ils disposent de ressources suffisantes ou, à défaut, par l'aide sociale sans qu'il soit fait appel aux débiteurs d'aliments. Au cours de l'année 1979, environ 2 000 places de foyers ont ainsi été créées. L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées pour adultes gravement handicapés ont été fixées par le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et précisées par une circulaire du 28 décembre 1978. Les dépenses de fonctionnement de ces maisons d'accueil spécialisées sont prises en charge en totalité par l'assurance maladie. Depuis la parution des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, trente-huit maisons d'accueil spécialisées ont été créées, soit au total environ 1 600 places. Un certain nombre de demandes de création de maisons d'accueil spécialisées n'ont pu toutefois être acceptées pour diverses raisons tenant soit à l'absence d'analyse de besoins ou à son insuffisance, soit à la conception même du projet (implantation, qualification du personnel dont le recrutement était envisagé, coût excessif, etc.). Les conditions dans lesquelles les projets de création de maisons d'accueil spécialisées doivent être présentés, ont été précisées par une circulaire du 6 octobre 1980 dont la diffusion devrait permettre d'éviter qu'à l'avenir un trop grand nombre de projets soient rejetés faute d'être conformes à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, la mise en œuvre des principes généraux posés au bénéfice des personnes handicapées par la loi d'orientation implique effectivement qu'un choix réel soit offert à ces personnes — dans toute la mesure où ce choix est compatible avec leur état — entre l'accueil dans les différentes catégories d'établissements et le maintien à domicile. Cela suppose donc que parallèlement à l'effort consenti par la collectivité pour améliorer à tous égards les conditions d'hébergement collectif, des mesures propres à favoriser le maintien à domicile soient prises. Un certain nombre de dispositions précises de la loi d'orientation tendent en ce sens. Il s'agit tout d'abord de l'institution de l'allocation compensatrice dont peut bénéficier toute personne handicapée dont l'état nécessite la présence, partiellement ou en permanence, d'une tierce personne. Les conditions d'octroi de cette allocation sont d'une grande souplesse : les taux peuvent en être modulés et elle est conçue pour couvrir aussi bien les charges résultant de l'emploi d'une tierce personne salariée que le manque à gagner éventuel du membre de l'entourage qui en tient lieu. Elle peut donner lieu à l'exonération des charges patronales assises sur le salaire de la tierce personne. Si la personne handicapée justifie, de surcroît, des frais professionnels liés à son handicap, le taux de l'allocation peut aller jusqu'à 100 p. 100 de la majoration spéciale pour tierce personne consentie aux assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe, soit au maximum 34 766,20 francs par an au 1^{er} janvier 1981. Il s'agit, en second lieu, des aides personnelles que les caisses d'allocations familiales doivent prendre en charge aux termes de la loi d'orientation, afin d'aider notamment les personnes handicapées à aménager leur logement. Un crédit a été réservé au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, pour assurer le financement de ces aides personnelles. Sur un plan général, tant la politique d'accessibilité des logements et bâtiments ouverts au public — qui a fait l'objet de plusieurs textes relatifs aux bâtiments construits à l'avenir et aux bâtiments existants relevant des personnes publiques — que l'amélioration par la garantie de ressources des rémunérations tirées du travail, propre à assurer une meilleure autonomie financière, sont des conditions premières, sinon suffisantes, à l'exercice par les handicapés du choix de leur mode de vie. Il convient enfin d'évoquer les expériences que soutient le ministère de la santé et de la sécurité sociale en matière de services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

27720. — 17 mars 1980. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes maternelles, celles de l'aide sociale à l'enfance en particulier à un triple point de vue. D'une part le niveau des rémunérations, limité en fait à deux heures par enfant et par jour au tarif du S. M. I. C., apparaît notablement insuffisant pour des personnes qui consacrent tout leur temps aux enfants dont elles ont la responsabilité. Il importerait ainsi de porter à quatre le nombre d'heures minimum retenu pour calculer le salaire dû et de revaloriser par la même les droits sociaux pour lesquels les assistantes maternelles sont pénalisées du fait du plafonnement de l'activité prise en compte. D'autre part les mécanismes actuels de calcul des

droits empêchent la plupart du temps les assistantes maternelles de prendre effectivement des congés payés qui sont en outre mal compensés. Il est ainsi indispensable de reconnaître aux intéressés un véritable droit aux congés payés plutôt qu'une compensation, insignifiante de surcroît. Enfin et contrairement aux exigences de la loi, la formation des assistantes maternelles n'apparaît pas suffisante dans les trop rares endroits où elle est mise en place et porte trop exclusivement sur les problèmes de santé alors que la formation à l'éveil de l'enfant et aux meilleures conditions de sa socialisation n'est pas dispensée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation décrite, sous quel délai il envisage de le faire, et quels moyens supplémentaires il envisage d'accorder aux communes pour couvrir le surcroît de dépenses qu'entraînera nécessairement une élévation de la rémunération des intéressées et de la qualité du service rendu.

Réponse. — Le statut des assistantes maternelles n'a fixé que le minimum de leur rémunération égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par jour et par enfant. S'agissant des assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance, rien n'empêche les conseils généraux de fixer cette rémunération à un taux supérieur, les dépenses ainsi occasionnées étant remboursées par l'Etat en moyenne au taux de 83 p. 100. Une enquête récente montre qu'en 1980, une douzaine de départements ont pratiqué une telle majoration. Plusieurs départements ont arrêté la rémunération à trois fois le S. M. I. C., l'un d'entre eux à quatre fois. La couverture sociale des assistantes maternelles est assurée par des cotisations calculées forfaitairement en fonction du nombre d'enfants accueillis mais indépendamment du niveau de la rémunération. Ces cotisations réduites donnent droit à des prestations en nature (remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie, maternité, invalidité, accident du travail) servies dans des conditions identiques aux conditions de droit commun, elles sont donc nettement avantageuses compte tenu de la modicité des cotisations. Les indemnités journalières, en revanche, sont très peu élevées car elles sont calculées sur la base forfaitaire de cotisation. La pension de retraite est calculée, comme les indemnités, sur la base forfaitaire, mais la garantie minimum de ressources, dont peuvent bénéficier les assistantes maternelles âgées de plus de soixante-cinq ans, qui est de 17 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1981, est supérieure, dans la plupart des cas, au montant de la retraite qui serait calculée sur la base des cotisations versées. Sur ce point encore, le système forfaitaire reste donc avantageux. Pour ce qui est des autres aspects de la protection sociale (retraite complémentaire, assurance chômage, droit à la formation, etc.), les conditions d'ouverture des droits, la nature des prestations et des cotisations sont très proches des conditions de droit commun des travailleurs salariés. Si le droit au congé a été reconnu par le législateur, son exercice effectif a été subordonné à l'accord de l'employeur lorsque celui-ci est une personne morale et pour les seuls cas de garde permanente. Un tel aménagement a été rendu nécessaire en raison de la continuité à assurer dans ce mode de garde. En revanche, la rémunération du congé est une obligation légale, son montant est de un douzième du salaire annuel et correspond à un taux couramment pratiqué dans de nombreux secteurs. Le refus de l'employeur d'assurer la prise effective du congé donne lieu à une majoration de 50 p. 100 de la rémunération normale. En ce qui concerne la formation des assistantes maternelles, le contenu des programmes proposés par la circulaire du 20 décembre 1979 souligne l'importance de l'éveil de l'enfant et sa préparation à l'insertion dans la collectivité car, en effet, si les problèmes de santé ne peuvent être négligés, ils ne sauraient en aucun cas être la base exclusive de cette formation. Il est exact, en revanche, que l'organisation de la formation n'est pas généralisée à tous les départements en dépit de l'injonction du législateur qui, par la loi du 17 mai 1977, a mis cette responsabilité à la charge des services de protection maternelle et infantile. Cette obligation a été rappelée aux préfets par circulaires du 20 décembre 1979 et du 23 janvier 1981.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Aïn).

27829. — 24 mars 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les impératifs de budget rencontrés par les centres d'examen de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain, qui entraînent la suspension des bilans de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'éviter qu'une telle discrimination ne se perpétue.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946, pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et les modalités selon lesquelles ils sont effectués. Il fixe

à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen gratuit. Ainsi, jusqu'à ce seuil, les examens de santé sont pris en charge au titre de l'assurance maladie. Au-delà, ils peuvent être financés, lorsque la situation des intéressés le justifie, sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse primaire à laquelle ces assurés sont affiliés. C'est au conseil d'administration de la caisse primaire qu'il revient d'apprécier quelle fraction des ressources du fonds peut être consacrée à la prise en charge de tels examens et de définir en conséquence les critères d'attribution de cette prise en charge. Le problème général de la définition des bilans de santé, de leur contenu et de leur fréquence fait partie de la politique globale de prévention décidée par les pouvoirs publics et dont la mise en œuvre fait actuellement l'objet d'études réalisées en relation avec les plus hautes autorités médicales et les autres ministères intéressés.

Sécurité sociale (cotisations).

29410. — 21 avril 1980. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale astreint désormais les titulaires d'une pension de retraite à acquitter une cotisation pour l'assurance maladie au titre du régime leur servant cette pension, alors que les intéressés sont tenus de cotiser également pour cette même assurance maladie dans le cadre d'un autre régime correspondant à une nouvelle activité. C'est, entre autres, le cas des retraités militaires exerçant une activité entraînant leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale. Cette mesure apparaît comme des plus inéquitable car elle oblige à un double versement pour une seule protection sociale, le remboursement des frais de santé n'étant évidemment assuré que par le régime correspondant à l'activité exercée. L'obligation de recourir à une telle disposition pour remédier au déficit de la sécurité sociale peut difficilement être admise, d'autant que, dans le cas des retraités militaires évoqué ci-dessus, les cotisations à la charge de ceux-ci sont fixées à un taux nettement supérieur à celui des cotisations auxquelles sont désormais soumis les retraités du régime général. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer le principe du double assujettissement pour une seule et même couverture sociale, cette mesure allant manifestement dans le sens de l'illogisme et de l'injustice.

Sécurité sociale (cotisations).

37618. — 10 novembre, 1980. — M. Jean-Louis Goasduff s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29410 publiée au Journal officiel (Questions du 21 avril 1980, p. 1566). Prés de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il souhaite connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale astreint désormais les titulaires d'une pension de retraite à acquitter une cotisation pour l'assurance maladie au titre du régime leur servant cette pension, alors que les intéressés sont tenus de cotiser pour cette même assurance maladie dans le cadre d'un autre régime correspondant à une nouvelle activité. C'est, entre autres, le cas des retraités militaires exerçant une activité entraînant leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale. Cette mesure apparaît comme des plus inéquitable car elle oblige à un double versement pour une seule protection sociale, le remboursement des frais de santé n'étant évidemment assuré que par le régime correspondant à l'activité exercée. L'obligation de recourir à une telle disposition pour remédier au déficit de la sécurité sociale peut difficilement être admise, d'autant que, dans le cas des retraités militaires évoqué ci-dessus, les cotisations à la charge de ceux-ci sont fixées à un taux nettement supérieur à celui des cotisations auxquelles sont désormais soumis les retraités du régime général. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer le principe du double assujettissement pour une seule et même couverture sociale, cette mesure allant manifestement dans le sens de l'illogisme et de l'injustice.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru, en effet, conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Rien

ne justifierait en effet, pour des ressources totales comparables à celles des actifs, que les pluripensionnés soient exonérés de toute cotisation sur une partie de leurs pensions, dès lors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. Le même souci d'équité a conduit en contrepartie à exonérer de toute cotisation, à compter du 1^{er} juillet 1981, les retraités — quel que soit leur régime d'affiliation — qui, en raison du montant peu élevé de leurs ressources, sont dispensés du paiement de l'impôt sur le revenu.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

29729. — 21 avril 1980. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les personnels exerçant dans des écoles privées d'enseignement musical et d'arts d'agrément. Les enseignants de ces écoles ne peuvent bénéficier, pour l'ouverture des droits aux prestations de la sécurité sociale, des dispositions appliquées aux professeurs non fonctionnaires des écoles nationales et municipales de musique, dispositions assimilant chaque heure de cours à trois heures de travail salarié. Les intéressés sont donc contraints arbitrairement d'effectuer trois plus de temps d'activité que leurs homologues non fonctionnaires de l'enseignement public pour être reconnus assurés sociaux. D'autre part, lorsque les professeurs de musique exercent leur emploi dans les familles et qu'ils sont considérés à ce titre comme travailleurs indépendants, ils sont soumis à des charges sociales particulièrement importantes, ce qui ne peut qu'encourager l'exercice clandestin de cette activité. Il lui demande que des mesures soient étudiées, permettant de remédier à une situation préjudiciable aux établissements concernés et à leurs enseignants et qui met en péril l'enseignement des arts d'agrément.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général des salariés sont désormais fixées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, soit en fonction d'un nombre d'heures de travail salarié, soit en fonction d'un montant minimal de cotisation versé. Ainsi, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont considérées comme remplies si l'assuré peut justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre. Toutefois, si les enseignants des établissements concernés ne peuvent pas justifier dans tous les cas d'une durée d'activité supérieure à 200 heures par trimestre, les dispositions du décret du 25 mars 1980 prévoient également que les conditions d'ouverture du droit aux prestations peuvent être remplies si l'assuré justifie d'un montant minimal de cotisation calculé sur un salaire en fonction du S.M.I.C. horaire. L'assuré qui justifie avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1040 fois le S.M.I.C. horaire pendant six mois civils peut avoir droit ou ouvrir droit aux prestations pendant les six mois civils suivants. Si l'intéressé justifie avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2080 fois le S.M.I.C. horaire pendant une année civile, un droit aux prestations peut lui être reconnu pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1^{er} avril au 31 mars. Des instructions ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maladie afin que désormais l'examen des conditions d'ouverture du droit aux prestations soit réalisé dans les conditions précitées. Lorsque les professeurs de musique, ou de toute autre discipline, exercent, même accessoirement, à titre libéral — ce qui est le cas lorsque les intéressés donnent des leçons particulières directement rémunérées entre leurs mains par l'élève ou par sa famille — ils relèvent, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, au titre de cette activité libérale, et sans préjudice de leur affiliation à un autre titre au régime des travailleurs salariés, de la section professionnelle dite « Caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués » (C.R.E.A.), du régime d'allocation vieillesse des professions libérales. Toutefois, au titre d'une disposition particulière à la C.R.E.A., ne sont tenus de cotiser pour un exercice donné que les adhérents ayant perçu au cours de l'année précédente, un revenu net professionnel non salarié d'un montant au moins égal à une somme fixée chaque année par le conseil d'administration. Ont ainsi été dispensés de cotiser en 1980, les professeurs libres ayant perçu moins de 5 000 francs de revenu libéral en 1979. En outre, comme toutes les personnes exerçant une activité libérale, les professeurs libres peuvent obtenir, sur leur demande, des réductions de cotisation, en fonction de leur revenu net imposable provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles, afférentes, à l'exercice précédent. Ces réductions sont pour l'année 1980 : des trois quarts lorsque le revenu ci-dessus défini est inférieur ou égal à 13 000 francs, de la moitié lorsque ce revenu est compris entre 13 000 francs et 26 000 francs, d'un quart lorsque ce revenu est compris entre 26 000 francs et 39 000 francs. Il est précisé que les avantages résultant respectivement des cotisations versées à la C.R.E.A. et au régime de l'activité salariée principale se cumulent. L'article 4 de la loi n° 06-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative au régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit, par ailleurs, que les personnes

qui exercent simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de cette dernière assurance, sont rattachées, pour le service des prestations, au régime dont relève leur activité principale. Aux termes du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale, l'activité non salariée est toujours présumée principale. Cette présomption ne peut être renversée par les intéressés que par la production de deux séries de justifications relatives, l'une, au montant des revenus professionnels, l'autre, au temps de travail consacré à chaque activité. L'activité salariée n'est reconnue principale qu'à la double condition d'avoir été exercée pendant 1 200 heures au moins pendant l'année civile de référence et d'avoir rapporté un revenu professionnel supérieur ou au moins égal à celui qui a été retiré de l'activité non salariée. Il convient d'observer, cependant, que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit l'obligation pour les polyvalents de cotiser en assurance maladie sur l'ensemble de leurs revenus professionnels provenant d'activités de natures diverses auprès des régimes correspondants, ce qui rend sans conséquence, sur le plan du paiement des cotisations, le rattachement à un régime ou à un autre. En ce qui concerne les prestations, il est procédé à un rapprochement progressif de la couverture sociale offerte respectivement par le régime général des salariés et le régime des travailleurs non salariés. Aussi, celle-ci est-elle actuellement très proche de celle dont bénéficient les salariés. S'agissant des personnes sur lesquelles l'attention est appelée, il n'est donc pas possible d'envisager à leur égard une mesure d'exception les dispensant d'être affiliées au régime des travailleurs non salariés. Elles se trouvent tenues de cotiser à ce dernier régime selon les règles de droit commun applicable à l'ensemble des ressortissants du régime en cause et, le cas échéant, sur la base de la cotisation minimale telle que définie par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié. Il est toutefois précisé que la cotisation minimale ne serait pas applicable dans l'hypothèse où leur activité non salariée ne serait pas principale. S'agissant, enfin, des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants, la cotisation fixée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année est assise sur le revenu professionnel retenu au titre de l'avant-dernière année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'érosion monétaire, cette règle est en général très favorable aux travailleurs indépendants, qui bénéficient également, indépendamment de l'exonération accordée aux personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales d'un taux de cotisation réduit de 3,25 p. 100 au lieu de 9 p. 100 pour la tranche de revenus n'excédant pas 10 000 francs.

Sécurité sociale (cotisations).

30697. — 19 mai 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 9 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, modifiant l'article 81-A-III du C.G.L., autorise désormais les salariés détachés à l'étranger par un employeur français en conservant donc leur domicile fiscal en France à ne comprendre comme élément imposable sur le revenu que les seules rémunérations qu'ils auraient perçues si leur activité avait été exercée en France. Les suppléments de rémunérations liés à l'expatriation ne sont donc plus pris en compte pour l'établissement de l'impôt. Il appelle son attention sur le fait qu'aucune disposition similaire n'est, par contre, prévue en ce qui concerne l'assiette des cotisations de sécurité sociale. De ce fait, les salariés détachés à l'étranger voient l'ensemble de leurs rémunérations, y compris les suppléments de salaire liés à l'expatriation, soumis à l'assiette des cotisations de sécurité sociale par l'employeur français, sans pour autant pouvoir prétendre au bénéfice des prestations compensant les sujétions inhérentes à leur situation (coût de la vie plus élevé, difficultés d'approvisionnement sur place...). Les salariés concernés sont donc pénalisés, et cela alors que le Gouvernement incite les entreprises à promouvoir ou à développer les marchés français à l'étranger, afin de rééquilibrer la balance commerciale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal et équitable que les dispositions mises en œuvre par l'administration fiscale au bénéfice des salariés français détachés à l'étranger s'accompagnent de mesures similaires prises par ses soins dans le domaine social, mesures consistant dans la non-prise en compte des suppléments de rémunérations dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

30669. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30967 du 19 mai 1980 relative à l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les salariés détachés à l'étranger et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, qui a défini les conditions d'imposition en France des revenus de source française perçus à l'étranger, et en particulier (art. 9) des rémunérations des salariés français envoyés à l'étranger par un employeur établi en France, n'emporte en effet aucune incidence en matière d'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale, dont les règles demeurent fixées conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale examine toutefois en liaison avec le ministre du budget les modalités selon lesquelles une fraction de la rémunération de ces salariés à l'étranger pourrait être admise en déduction de l'assiette, à titre de frais professionnels.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

32237. — 16 juin 1980. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'une jeune femme, salariée jusqu'au 20 avril 1979 et qui a fait l'objet, à compter de cette date, d'un licenciement pour cause économique. Sa recherche d'emploi étant restée sans résultats, elle a été prise en charge par l'A. S. S. E. D. I. C. (90 p. 100 du salaire) jusqu'au 30 septembre 1979 et a accepté un stage de formation professionnelle au C. N. I. E. d'une durée d'un an proposée par l'A. N. P. E., et rémunéré par l'A. S. S. E. D. I. C. Ce stage a été interrompu le 16 février 1980 car l'intéressée bénéficiait d'un congé de maternité (naissance du troisième enfant attendue pour fin mars 1980). Cette personne ne parvient pas à obtenir les indemnités journalières auxquelles elle a droit, à concurrence de 90 p. 100 de sa rémunération de stage au titre de la maternité survenant pendant une période de chômage. Elle ne perçoit que 9,66 francs par jour. Or, si elle n'avait pas suivi de stage et était restée demandeur d'emploi, sa période de chômage aurait été neutralisée et la sécurité sociale lui aurait versé 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois ayant précédé son licenciement. D'autre part, si elle avait suivi un stage de formation professionnelle rémunéré par la direction du travail et de la main-d'œuvre, ce qui lui eût été possible compte tenu de sa situation à l'époque, cet organisme, selon les renseignements fournis par lui, aurait complété son salaire à 50 p. 100. Les différents services consultés sont unanimes pour reconnaître que l'intéressée a droit à l'indemnité complémentaire des indemnités journalières minimum versées par la sécurité sociale (cf. décret n° 78-854 du 9 août 1978) mais ne sont pas en mesure de préciser à qui incombe le versement en cause. Il lui demande de bien vouloir le fixer à ce sujet, en appelant son attention sur la nécessité que des instructions soient données, permettant le règlement facile de telles situations, dans l'esprit de la politique nataliste et de l'action d'aide aux victimes du chômage, prônées par les pouvoirs publics.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

34663. — 13 octobre 1980. — **M. Louis Sallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32237 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 16 juin 1980 (page 2428). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence la situation d'une jeune femme, salariée jusqu'au 20 avril 1979 et qui a fait l'objet, à compter de cette date, d'un licenciement pour cause économique. Sa recherche d'emploi étant restée sans résultats, elle a été prise en charge par l'A. S. S. E. D. I. C. (90 p. 100 du salaire) jusqu'au 30 septembre 1979 et a accepté un stage de formation professionnelle au C. N. I. E. d'une durée d'un an proposé par l'A.N.P.E. et rémunéré par l'A.S.S.E.D.I.C. Ce stage a été interrompu le 16 février 1980 car l'intéressée bénéficiait d'un congé de maternité (naissance du troisième enfant attendue pour fin mars 1980). Cette personne ne parvient pas à obtenir les indemnités journalières auxquelles elle a droit, à concurrence de 90 p. 100 de sa rémunération de stage au titre de la maternité survenant pendant une période de chômage. Elle ne perçoit que 9,66 francs par jour. Or, si elle n'avait pas suivi de stage et était restée demandeur d'emploi, sa période de chômage aurait été neutralisée et la sécurité sociale lui aurait versé 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois ayant précédé son licenciement. D'autre part, si elle avait suivi un stage de formation professionnelle rémunéré par la direction du travail et de la main-d'œuvre, ce qui lui eût été possible compte tenu de sa situation à l'époque, cet organisme, selon les renseignements fournis par lui, aurait complété son salaire à 50 p. 100. Les différents services consultés sont unanimes pour reconnaître que l'intéressée a droit à l'indemnité complémentaire des indemnités journalières minimales versées par la sécurité sociale (cf. décret n° 78-854 du 9 août 1978) mais ne sont pas en mesure de préciser à qui incombe le versement en cause. Il lui demande de bien vouloir le fixer à ce sujet, en appelant son attention sur la nécessité que

des instructions soient données, permettant le règlement facile de telles situations, dans l'esprit de la politique nataliste et de l'action d'aide aux victimes du chômage, prônées par les pouvoirs publics.

Réponse. — Les stagiaires de formation professionnelle, dont le salaire est maintenu par l'employeur, et les stagiaires en congé de formation, rémunérés ou non par l'Etat ou par un tiers, bénéficient des prestations en espèces dans les conditions de droit commun sur la base du salaire antérieur à l'entrée en stage. Les stagiaires qui ne sont pas en congé de formation, mais sont néanmoins rémunérés par l'Etat ou par un tiers, autre que l'employeur, perçoivent des caisses d'assurance maladie, sous réserve que leurs droits soient ouverts en fonction du nombre d'heures de stage effectif, des indemnités journalières calculées sur la base des sommes ayant donné lieu à cotisation pendant le stage. Dans le cas particulier des stagiaires rémunérés par l'Etat, celui-ci verse aux stagiaires une indemnité complémentaire à concurrence d'une fraction de la rémunération de stage. Dans le cas où le stagiaire n'est pas rémunéré par l'Etat, mais perçoit une indemnité de formation versée par l'A.S.S.E.D.I.C., il ne peut prétendre au versement de l'indemnité complémentaire garantie par l'Etat. Les indemnités journalières servies par la sécurité sociale aux stagiaires rémunérés par l'A.S.S.E.D.I.C. sont donc calculées sur la base des seules indemnités ayant donné lieu à cotisation lors du stage. L'A.S.S.E.D.I.C. n'acquiesce pas les cotisations d'assurance maladie sur les indemnités de formation garanties aux stagiaires qu'elle rémunère, les cotisations sont intégralement prises en charge par l'Etat sur la base de taux forfaitaires fixés réglementairement. Les indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie à cette catégorie de stagiaires sont ainsi calculées sur la base d'un salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (cliniques et établissements privés).*

33918. — 28 juillet 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, pour quel motif les établissements d'hospitalisation privés ont vu leur augmentation de prix de journée de 1980 sur 1979 limitée à 8,70 p. 100 alors que les établissements d'hospitalisation publics, malgré la rigueur des contrôles qui leur ont été appliqués ont été autorisés à pratiquer des majorations largement supérieures allant de 13 à 53 p. 100 pour les seuls hôpitaux de la région centre. La participation des établissements d'hospitalisation privés au service public de la santé dans le cadre de la carte sanitaire ne paraît pas justifier une discrimination que le Gouvernement avait d'ailleurs jugée anormale. Cette discrimination a d'ailleurs des conséquences sur le niveau de salaire du personnel soignant des établissements privés qui est désormais inférieur à celui du même personnel des établissements publics et entraîne en outre au niveau des comptes d'exploitation des cliniques une dégradation qui peut aller jusqu'au déficit.

Réponse. — L'augmentation des tarifs des cliniques privées pour l'année 1980 a comporté un relèvement général de 9,5 p. 100 de l'ensemble des éléments de tarification, c'est-à-dire des prix de journée, forfaits de salle d'opération ou d'accouchements, forfaits de médicaments. En outre, les services reconnus comme « hautement spécialisés » ont bénéficié d'une augmentation de leurs prix de journée de 1,5 p. 100 en sus du taux de base de 9,5 p. 100. Enfin, une majoration complémentaire, prélevée sur une enveloppe d'un montant égal à 2 p. 100 des dépenses, a été accordée aux établissements qui ont fait l'objet d'un classement en catégories A, B et C afin de relever les prix de journée les plus bas dans ces catégories. Cette enveloppe a bénéficié à un grand nombre d'établissements et certains tarifs ont subi des hausses pouvant aller jusqu'à 30 p. 100. Par ailleurs, un nouveau relèvement de l'ensemble des éléments de tarification a été accordé à compter du 1^{er} août 1980, soit 4 p. 100 pour les services classés en catégorie A et les services reconnus hautement spécialisés, 3 p. 100 pour les services classés en catégorie B et les établissements médico-sociaux, et 2 p. 100 pour les services classés en catégories C, D et E. Les principes de cette politique ont été reconduits pour 1981. Une majoration uniforme de 10 p. 100 a été décidée à compter du 16 février 1981. Elle s'applique sur les tarifs en vigueur actuellement et porte sur l'ensemble des éléments de la tarification. L'harmonisation tarifaire en fonction du classement des cliniques fera l'objet d'une seconde étape qui interviendra au 1^{er} juillet 1981 dans les mêmes conditions qu'en 1980. Ainsi, l'évolution moyenne du prix de journée des cliniques privées en 1981 aura été, par rapport à 1980, comparable à celle accordée aux établissements hospitaliers publics.

Produits finis et composés (production et transformation : Loire).

35621. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le déroulement de l'enquête locale concernant le projet de stockage de déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. La procédure de simple

enquête locale ayant été adoptée, au lieu de la déclaration d'utilité publique, s'applique donc l'arrêté du 12 juillet 1965 qui, dans son article 3 mentionne : « Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales peut désigner une personne compétente dans le domaine nucléaire et invite le ministre de la santé publique et de la population, lorsque celui-ci en exprime le désir, à désigner une personne compétente dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, pour assister le commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête. Il lui demande donc pourquoi il n'a pas été jugé utile de désigner une personne spécialiste de la radioprotection pour assister le commissaire enquêteur.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1^o La procédure de simple enquête locale a été retenue en ce qui concerne le projet de stockage des déchets radioactifs de Saint-Priest-la-Prugne (ancienne mine d'uranium des Bois Noirs), parce que le site en question est depuis plus de vingt ans la propriété de la Cogema (précédemment C. E. A.). La création d'installations de stockage sur cette ancienne mine ne modifie en rien la délimitation du site ; 2^o les services de contrôle, et en particulier ceux du ministère de la santé et de la sécurité sociale (service central de protection contre les rayonnements ionisants), surveillent déjà depuis de nombreuses années l'environnement de cette mine (notamment les eaux de ruissellement, les sols, les végétaux, etc.). Ils n'ont jamais relevé de situation anormale par rapport à la réglementation française d'hygiène publique qui est conforme aux recommandations internationales de radioprotection. A radiotoxicité comparable, les activités des minerais étaient bien supérieures à celles qui seront désormais stockés après confinement (alors que les minerais étaient libres). Ce site de stockage contrôlé ne fera supporter à l'environnement aucun inconvénient supérieur à ceux, déjà très faibles, qui résultaient de l'exploitation de l'ancienne mine.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

36445. — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique des services de santé scolaire. Alors que ces services peuvent et doivent jouer un rôle essentiel dans la prévention et le dépistage, ils connaissent depuis des années une pénurie de crédits qui conduit à une véritable agonie, puisqu'aucun nouveau recrutement, même de vacataires, n'est possible (circulaire du 12 mai 1980). Il lui demande donc de lui préciser ce qu'il compte faire : 1^o pour relancer et développer les activités de la médecine scolaire ; 2^o pour enrayer la dégradation de la situation des personnels vacataires qui ne fait que s'accroître (suppression des congés payés, amputation de journées de travail, précarité du contrat d'embauche).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire de privilégier la prévention et les dépistages. Le rôle que joue, à cet égard, la protection maternelle et infantile ne doit pas être ignoré : les dépistages sont, en effet, d'autant plus efficaces qu'ils sont précoces. La santé scolaire ne les néglige aucunement, puisqu'elle assure prioritairement trois bilans de santé à des âges-clés du développement de l'enfant et de sa scolarité. Son caractère préventif est, d'autre part, important, puisqu'elle s'oriente de plus en plus, en fonction des besoins et à partir de données épidémiologiques locales ou nationales, vers le développement d'actions d'éducation pour la santé, vers une surveillance de l'hygiène des différents milieux de vie de l'enfant et vers des dépistages complémentaires, notamment en ce qui concerne les déficiences sensorielles. Il a été indiqué aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, par circulaire en date du 25 novembre 1980, qu'en matière de recrutement de vacataires la circulaire du 12 mai 1980 ne vise pas les personnels de santé scolaire, pour lesquels les dispositions de la circulaire du 5 août 1976 relative à la déconcentration des crédits de vacatlon restent toujours valables. Par ailleurs, la situation des personnels vacataires de santé scolaire n'a cessé de s'améliorer depuis plusieurs années. En effet, dans un premier temps, le décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977 a, d'une part, institué pour les médecins un droit à un congé annuel d'un mois et, d'autre part, précisé que la réglementation du régime général de la sécurité sociale et celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles leur sont applicables. Puis le décret n° 78-1308 a indexé les rémunérations des personnels vacataires de santé scolaire sur les traitements de la fonction publique. Ces mesures ont été complétées par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 qui fixe, en cas de licenciement pour les agents mentionnés à l'article L. 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fins de droits.

Santé publique (produits dangereux : Rhône-Alpes).

36724. — 20 octobre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement, à la demande du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, avait opportunément décidé au cours de l'année 1978 de rendre public les rapports annuels du service central de protection contre les radiations ionisantes. Par envoi du 29 avril 1979, son prédécesseur, Mme le ministre de la santé et de la famille, avait donc fait parvenir aux parlementaires les rapports d'activité 1976 et 1977 du service central de protection contre les rayonnements ionisants. Il lui demande quels ont été, en 1978 et 1979 : 1° les moyens du S.C.P.R.I. dans la région Rhône-Alpes comparés à ceux dont il disposait déjà fin 1977 ; 2° le nombre d'installations radiologiques médicales contrôlées en 1978 et 1979 dans la région Rhône-Alpes sous la direction du S.C.P.R.I. ou par ses propres inspecteurs ; 3° le nombre de dosimètres individuels : a) distribués par le S.C.P.R.I. et portés par des travailleurs exposés aux rayons ionisants dans le secteur médical, dans les industries traditionnelles et dans les centres nucléaires et installations de production d'électricité de la région Rhône-Alpes ; b) interprétés par le S.C.P.R.I. ; 4° les conclusions objectives qui peuvent être tirées de l'activité du S.C.P.R.I. et du résultat de ses contrôles de la radioactivité, particulièrement dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) a poursuivi, au cours des années 1978-1979, la mission de surveillance que lui confèrent les textes et dont les résultats figurent notamment dans ses rapports annuels. En ce qui concerne plus particulièrement la région Rhône-Alpes, les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire : le S.C.P.R.I. a renforcé la surveillance de l'environnement qui intéressait déjà l'ensemble des départements de la région et, plus particulièrement, les zones proches des centres nucléaires, notamment par la création de nouveaux points de prélèvements. (Un point de référence, destiné à déterminer la radioactivité des eaux du Rhône dès leur entrée en France, a été installé à la centrale hydro-électrique de Génissiat où des prélèvements continus d'eau et de boues de décantation du Rhône sont effectués depuis juin 1979.) Les analyses pratiquées en 1978-1979, qui ont porté sur l'air, les eaux de pluie, de rivière, de la nappe phréatique, d'adduction, les sols, les végétaux, le lait, les thyroïdes de bovins, les os de lapins, les rations alimentaires ainsi que la mesure du rayonnement gamma ambiant, n'ont mis en évidence aucune anomalie significative du point de vue sanitaire pour les habitants de la région. Pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, le S.C.P.R.I. a, dans la région Rhône-Alpes, en 1978, distribué et interprété 90 000 dosimètres photographiques répartis dans 755 établissements, dont 150 utilisaient les rayonnements à des fins industrielles et 605 à des fins médicales. Pour 1979, 96 000 dosimètres ont été distribués dans 798 établissements (167 centres industriels et 631 installations médicales). Vingt-neuf doses excessives ont été relevées, qui ont fait l'objet d'avertissements. Le S.C.P.R.I. a instruit les dossiers de demande d'agrément d'installations de radiodiagnostic médical présentés par les praticiens conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1969. Pour les années 1978-1979, après une étude approfondie des protections et des dispositifs de sécurité relatifs à chaque installation, 249 agréments ont été accordés pour la région Rhône-Alpes à des installations médicales et 603 à des installations dentaires. A l'exception des appareils de radioscopie verticale exclusive dont le nombre est en décroissance, le nombre total d'installations de radiodiagnostic dans les huit départements intéressés a montré une légère progression, passant de 4 290 à 4 355 en deux ans.

Enfants (aide sociale).

36791. — 20 octobre 1980. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il peut lui fournir, par département, le quotient familial en vigueur pour l'obtention des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance.

Réponse. — Le montant des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance ne peut être déterminé de façon automatique en fonction des ressources de la famille. Ce serait en effet ôter à cette forme d'aide la souplesse indispensable à son efficacité. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la sécurité sociale a recommandé aux directions départementales, qui dans un souci de rationalité ont estimé devoir élaborer un barème, de ne conférer à ce dernier qu'une valeur indicative. La réglementation (art. 53 du code de la famille et de l'aide sociale) ne fixe comme limite

à l'allocation mensuelle pour un enfant que le montant de la pension des pupilles de l'Etat, lequel varie de 1 250 francs à 1 800 francs selon les départements.

Enseignement supérieur et postbaccalouréat (professions et activités paramédicales).

37403. — 3 novembre 1980. — **M. Jacques Lavédrine** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'un concours sur épreuves un certain nombre de soignants peuvent entreprendre des études de cadres infirmiers. Il lui fait observer toutefois qu'un certain nombre d'entre eux ne peut effectuer cette année de stage en raison de difficultés financières majeures. En effet, si certains ont l'assurance que leur salaire sera maintenu par leur employeur, d'autres, en revanche, doivent solliciter une aide de l'Etat pour compenser leur perte de rémanération. Cette aide sur fonds d'Etat est attribuée en fonction d'un quota fixé par l'administration centrale, et c'est ainsi qu'en ce qui concerne l'école de cadres infirmiers de Clermont-Ferrand le quota de l'année en cours a été réduit de moitié par rapport à l'an dernier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment sont fixés ces quotas, en fonction de quels critères et pourquoi ne correspondent-ils pas au nombre des demandeurs dès lors que ceux-ci sont invités à subir la sélection du concours ; 2° pour quels motifs la région d'Auvergne est-elle particulièrement frappée alors qu'elle manque gravement de cadres infirmiers ; 3° quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème et pour éviter que la situation ainsi décrite ne s'aggrave.

Réponse. — M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les quotas de rémunération attribués par l'Etat au titre du livre IX du code du travail sont fixés globalement chaque année par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la formation professionnelle, en fonction de l'enveloppe budgétaire accordée à ce département. La répartition se fait ensuite par département en fonction des capacités de formation de chacun d'eux. Les impératifs du budget 1981 ont amené une forte réduction de l'ensemble des quotas attribués pour la rentrée scolaire 1980, répercutée sur l'ensemble des départements français et sans discrimination particulière pour ceux de la région Auvergne.

Sports (installations sportives, sécurité dans les piscines).

37424. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que soulève, pour les représentants des industries de la piscine, le fait que ne soient pas encore parus le décret d'application de la loi n° 78-733 relative aux piscines et baignades aménagées et l'arrêté destiné à remplacer celui du 13 juin 1969 concernant les règles de sécurité et d'hygiène. A cet égard, de nombreuses consultations et études ont été menées par M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, mais il semble qu'aucune position n'ait encore été arrêtée par les ministères concernés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette affaire et de lui préciser les délais dans lesquels interviendra la parution de ces textes réglementaires.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret d'application de la loi n° 78-733 relative aux piscines et baignades aménagées et les arrêtés correspondants sont parus au *Journal officiel* de la République française du 10 avril 1981. Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ; arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ; arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Sécurité sociale (cotisations).

38294. — 17 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la manière dont sont calculées les cotisations dues pour les gardiennes d'enfants, lorsque celles-ci ne travaillent qu'à temps partiel. Il lui cite le cas d'une famille dans laquelle la gardienne ne travaille que vingt heures par semaine. L'employeur a fait, auprès de l'U. R. S. S. A. F. départementale, une déclaration en calculant la cotisation sur un salaire forfaitaire égal à la moitié du salaire prévu. A l'heure actuelle, les cotisations trimestrielles pour cette catégorie de personnes sont calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur 200 heures, soit,

pour l'année 1980, 892 francs par trimestre, ce qui donne comme cotisation trimestrielle 386 francs. L'U. R. S. S. A. F. a refusé de tenir compte de la durée réduite du travail de la gardienne et a réclamé à cet employeur une cotisation entière de 386 francs, comme si l'enfant était gardé pendant une durée normale de travail, soit pendant quarante heures par semaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette prétention de l'U. R. S. S. A. F. est fondée et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas, pour les cas où il s'agit d'une garde partielle, d'envisager une cotisation horaire à laquelle s'appliquerait le nombre d'heures effectuées dans le trimestre.

Réponse. — Les cotisations dues au titre de la protection sociale des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par trimestre et par enfant gardé, au tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année calculé sur 200 heures. Du fait de son caractère forfaitaire, cette cotisation est intégralement due, quel que soit le nombre d'heures de garde effectuées par l'assistante maternelle au cours du trimestre. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale a, cependant, admis, en accord avec l'autorité de tutelle, le fractionnement de la cotisation par mois entier lorsque l'enfant n'est pas gardé pendant un trimestre complet. Le niveau exceptionnellement faible de l'assiette forfaitaire ne permet pas d'envisager un fractionnement hebdomadaire ou horaire. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 1980, les parents qui font appel à une assistante maternelle agréée pour la garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans, bénéficient, dès lors qu'ils ont acquitté l'intégralité de leurs cotisations, d'une prestation spéciale d'action sociale versée par les caisses d'allocations familiales. Le montant de cette prestation qui s'élève à 400 francs par trimestre et par enfant, équivaut à celui des cotisations patronales trimestrielles dues pour l'emploi d'une assistante maternelle : la prestation a en effet pour but de compenser la charge qui pèse sur les parents d'enfants gardés en tant que débiteurs de cotisations.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38530. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les résultats encourageants de la campagne menée pour sensibiliser l'opinion publique à la prévention des accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mener une campagne similaire pour prévenir les jeunes enfants contre tous les risques d'accidents. Il est établi que, chaque année, il meurt en France plus de mille enfants dans des accidents survenus à leur domicile, en présence ou en l'absence de leurs parents. Dans ces mêmes accidents, 300 000 enfants sont blessés grièvement et risquent d'être handicapés pour le restant de leur vie. A la télévision, une action de sensibilisation soutenue, qui s'adresserait aux enfants à leurs heures de grande écoute (émissions pour les enfants), aurait une grande efficacité dans la mesure où elle serait journalière, donc répétitive et variée. On parle toujours de manière négative de la trop grande importance de la télévision sur les jeunes enfants. Cette action de sensibilisation permettrait, au contraire, d'atténuer les négligences dues à leur ignorance en ce domaine.

Réponse. — Les accidents domestiques représentent près de la moitié des accidents survenant chez les enfants de moins de quatre ans. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a ordonné une enquête épidémiologique pilote. Cette étude permettra, non seulement l'examen des possibilités de mise en place éventuelle dans les années à venir, d'un système d'alerte signalant la fréquence et la gravité de certains accidents mais aussi l'élaboration d'un programme d'actions préventives, parmi lesquelles, outre les mesures réglementaires nécessaires, la mise en œuvre de campagnes d'information du public. Toutefois, des actions ponctuelles ont déjà été entreprises. C'est ainsi qu'une campagne s'est déroulée sur ce thème, en 1979 et 1980, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par ailleurs, un feuilleton santé, « Archibald le Magicien », coproduit par le comité français d'éducation pour la santé et T F 1, est diffusé depuis mars 1981. Cette série hebdomadaire de 38 films d'animation, s'adressant plus particulièrement aux jeunes téléspectateurs, comporte de nombreux épisodes sur la prévention de certains accidents domestiques.

Enfants (aide sociale).

38710. — 24 novembre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus de poursuivre le versement de l'allocation mensuelle d'aide à l'enfance pour certaines familles. En effet, les familles percevant cette allocation depuis plus de deux ans ont reçu un avis leur signifiant la suppression de cette allocation. Il apparaît que cette mesure est la conséquence du manque de crédit des organismes compétents. Or, ces familles sont pour la plupart des familles où

le père est en chômage depuis plusieurs mois et, compte tenu de la récente réforme du versement des indemnités Assedic, cette famille ne perçoit que de très faibles allocations. Il s'agit également de femmes seules, veuves ou divorcées qui élèvent leurs enfants sans pouvoir travailler. L'interruption du versement de cette aide sera dramatique pour ces familles déjà dans la misère. Cette mesure est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer et d'augmenter le montant et la durée du versement de l'aide à l'enfance.

Réponse. — L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance a pour but d'aider les familles éprouvant des difficultés financières à assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants (art. 53 du code de la famille et de l'aide sociale). L'attribution de cette forme d'aide sociale n'obéit pas à des critères déterminés de façon rigide et uniforme. Aussi, l'allocation mensuelle doit-elle être maintenue tant que la situation des enfants l'exige et qu'aucune autre solution n'est envisageable pour la famille. C'est pourquoi la décision de refuser systématiquement l'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance au-delà d'un certain délai est contraire à la réglementation en vigueur, la cessation du versement de l'allocation mensuelle ne devant être décidée qu'après l'examen précis de la situation de la famille. Il appartient au contraire au service d'aider la famille dans les démarches nécessaires à la reconquête de son autonomie et à l'obtention des prestations sociales de droit commun auxquelles elle peut prétendre. Si ces démarches n'aboutissent pas, le concours financier du service doit être maintenu. En tout état de cause, le manque de moyens financiers du service d'aide sociale à l'enfance ne saurait être invoqué. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale qui assure, au titre de l'Etat, la couverture de 82 p. 100, en moyenne, des dépenses correspondantes, a constamment rappelé dans ses directives successives — dans la dernière en date est celle du 23 janvier 1981 — l'importance de cette forme d'aide hautement préventive et la nécessité de la développer (circulaires du 6 novembre 1961, du 31 janvier 1973, du 22 novembre 1973 et du 23 janvier 1981).

Sang et organes humains

(centres de transfusion sanguine : Seine-Maritime).

39245. — 8 décembre 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision d'autoriser dix-huit licenciements au centre de transfusion sanguine de Bois-Guillaume en Seine-Maritime. Ce centre de transfusion va voir ainsi gravement pénalisée sa capacité de travail, ce qui ne pourra pas être sans répercussion sur la qualité des soins apportés dans toute l'agglomération rouennaise et notamment au centre hospitalier régional et universitaire de Rouen. En outre, ces licenciements affecteront les recherches du laboratoire de génétique de l'I. N. S. E. R. M., situé également à Bois-Guillaume et dont l'activité est très intimement liée au centre de transfusion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour refuser les dix-huit licenciements et assurer le bon fonctionnement du centre de transfusion sanguine de Bois-Guillaume qui est absolument nécessaire à une pratique médicale et hospitalière de qualité dans l'agglomération rouennaise.

Réponse. — La collectivité gestionnaire responsable du fonctionnement du centre départemental de transfusion sanguine de Bois-Guillaume, qui est un établissement privé, a dû prendre la décision, approuvée par la direction départementale du travail, de procéder à dix-huit licenciements, compte tenu d'une situation financière difficile. Cette situation n'a pu être redressée à temps en dépit des observations faites en 1976 après une mission d'enquête de l'inspection générale des affaires sociales. A la suite d'une nouvelle inspection, des mesures précises vont prochainement être notifiées au conseil d'administration gérant le centre pour que les redressements nécessaires soient effectués.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39418. — 8 décembre 1980. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les éducateurs du secteur de l'enfance inadaptée, dont les fonctions sont particulièrement éprouvantes et requièrent à la fois une grande disponibilité d'esprit et un maximum de possibilités physiques et psychiques, doivent attendre l'âge le soixante-cinq ans pour être admis à la retraite, alors que les personnels de l'éducation nationale et de la justice chargés des mêmes fonctions peuvent bénéficier d'une retraite à cinquante-cinq ans. Quelles que soient les qualités des personnels concernés, on constate qu'il leur est difficile d'exercer aussi longtemps avec efficacité une profession ardue et astreignante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas envisagé d'abais-

ser l'âge de la retraite de ces personnels. D'autre part, ceux de ces éducateurs qui travaillent en internat doivent assurer un service continu à tour de rôle, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et ils ne parviennent que difficilement à conserver une vie personnelle et familiale. Il lui demande si des mesures pourraient être prises en vue de leur permettre de bénéficier d'une meilleure détente, génératrice d'une plus grande efficacité.

Réponse. — L'ensemble du personnel éducatif intervenant dans le secteur de l'enfance inadaptée relève du régime général de la sécurité sociale, et se trouve donc régi en ce qui concerne la retraite par les dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. Ces agents ont la possibilité de demander l'ouverture du droit à la retraite dès l'âge de soixante ans. La pension perçue alors correspond normalement à 25 p. 100 du salaire annuel moyen, ou à 50 p. 100 si l'agent remplit certaines conditions fixées par le code de la sécurité sociale. Toutefois il convient de signaler que, si la tâche des travailleurs sociaux de l'enfance inadaptée présente de grandes difficultés et si les astreintes auxquelles ils sont tenus dans l'exercice de leur fonction sont nombreuses, ils bénéficient en contrepartie de divers avantages spécifiques destinés à compenser cette pénibilité. Il s'agit notamment des congés dits de détente qui s'ajoutent aux congés annuels réguliers et qui comprennent vingt-quatre jours par année de service. En outre, une meilleure adaptabilité des emplois aux possibilités physiques et psychologiques des agents des établissements sociaux est recherchée par le biais, notamment, d'une plus grande mobilité.

Postes et télécommunications (téléphone : Alpes-Maritimes).

39724. — 15 décembre 1980. — Mme Louise Moreau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels enseignements il tire de l'expérience en cours à Rouen et à Troyes relative à la mise en place du « 15 » comme numéro d'appel téléphonique « urgence santé » et, s'il envisage d'étendre ce dispositif à d'autres régions, de lui indiquer dans quel délai le département des Alpes-Maritimes pourrait en être doté.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'a pas encore été en mesure de tirer des enseignements du fonctionnement des deux « centre 15 » installés, compte tenu de leur peu d'ancienneté, et du caractère localisé de leur compétence territoriale. La mise en œuvre probable des deux autres centres dans le courant de l'année 1981 étendra le champ des investigations, et devrait alors permettre de décider en toute connaissance de cause de la politique à suivre dans ce domaine à l'égard des autres régions.

Santé publique (produits dangereux).

39956. — 22 décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vente en France de pâte à ballon utilisée comme jeu par les enfants. Certaines pâtes contiennent comme solvant du benzène, c'est-à-dire un produit nocif inscrit au tableau des maladies professionnelles et susceptible de provoquer la leucémie. La commission européenne de Bruxelles a demandé aux Etats membres de suivre l'exemple de la Grande-Bretagne dont les autorités ont interdit l'utilisation du benzène dans les jeux vendus sur son territoire; cette demande n'a pas encore été suivie d'effets en France, ce qui est d'autant plus curieux que le laboratoire d'hygiène de la préfecture de police de Paris avait depuis plus d'un an effectué des analyses et décelé du benzène dans des types de pâtes fabriquées en Tai-Wan et vendues essentiellement dans les fêtes foraines. Il lui demande s'il entend prendre rapidement les dispositions conduisant à l'interdiction de vente de ces produits, ce qui est nécessaire pour éviter tous risques d'accident.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la question de l'utilisation du benzène dans les jouets, et notamment dans les pâtes à ballons, a retenu toute son attention. Un décret, pris en application de l'article L. 143 du code de la santé publique, interviendra prochainement dans le but d'interdire l'utilisation du benzène dans la fabrication de jouets ou d'amusettes.

Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Val-de-Marne).

40432. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation alarmante qui affecte le centre de transfusion sanguine du Val-de-Marne. Il lui précise, en effet, que lors de

sa séance du vendredi 1^{er} novembre 1980, le conseil d'administration de cet organisme, sans prêter le moindre bilan financier précis, a annoncé un plan de restructuration prévoyant le licenciement de dix-neuf salariés à temps plein, ainsi que des suppressions de vacataires. Or, il a été établi que le centre départemental de transfusion sanguine a une activité croissante depuis 1976. Il assure environ 78 p. 100 des besoins des hôpitaux de l'assistance publique sur le département, fabrique des dérivés sanguins et a une mission de recherche appliquée en collaboration étroite avec le C. H. U. Mondor. La décision de licencier dix-neuf salariés de cet établissement remet en cause la sécurité et la qualité transfusionnelle et entraînera une diminution des activités du centre voire, à terme, sa disparition. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1^o pour maintenir l'ensemble du personnel en place dans cet organisme ; 2^o pour accorder dans les plus brefs délais une subvention d'équilibre devant permettre le fonctionnement normal de toutes les activités de cet établissement.

Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Val-de-Marne).

44693. — 30 mars 1981. — M. Joseph Franceschi appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation grave qui affecte le centre de transfusion sanguine du Val-de-Marne. Il lui rappelle, à cet effet, la question écrite n^o 40432 qu'il lui a posée à la date du 29 décembre 1980 et lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1^o pour maintenir l'ensemble du personnel en place dans cet organisme ; 2^o pour accorder le plus rapidement possible une subvention d'équilibre devant permettre le fonctionnement normal de toutes les activités de cet établissement.

Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Val-de-Marne).

41230. — 19 janvier 1981. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le centre départemental de transfusion sanguine (C. D. T. S.) de Créteil (94). Cet établissement, qui s'est mis en place il y a dix ans, succédant au service d'hémiologie de l'hôpital H. Mondor, a permis une évolution continue des progrès scientifiques et médico-techniques dans le domaine de la transfusion, de la production des dérivés sanguins, de la recherche et de l'analyse médicale à partir de la collecte de sang. C'est ainsi que le S. A. M. U. 94 et le service de réanimation, le service de néphrologie, le service d'hématologie, entre autres, du centre hospitalier universitaire H. Mondor de Créteil trouvent un support indispensable et au plus près de leurs activités essentielles aujourd'hui dans une mission sanitaire moderne et de progrès. Les travaux du C. D. T. S. 94 permettent également les greffes de moelle en collaborant étroitement avec le C. H. U. H. Mondor. Ces exemples illustrent la nécessité d'un tel établissement qui concourt à la mission de service public du système sanitaire. Or, suite à la politique d'austérité menée par le Gouvernement dans le domaine de la santé, le C. D. T. S. 94 confronté à d'inévitables difficultés financières, dans la mesure où toutes ses activités étaient insuffisamment rémunérées, est menacé de restructuration entraînant des licenciements de médecins et personnel non médical. Les personnels du centre, avec leurs organisations syndicales, revendiquent le maintien du C. D. T. S. 94 et même son développement dans l'intérêt de la santé des habitants du Val-de-Marne et d'ailleurs. En conséquence, il lui demande d'accorder une subvention d'équilibre au C. D. T. S. 94 afin de maintenir une structure et activité sanitaire qui chaque jour permettent de sauver des vies humaines.

Réponse. — La collectivité gestionnaire responsable du fonctionnement du centre départemental de transfusion sanguine de Créteil qui est un établissement privé, a dû prendre la décision de procéder à neuf licenciements compte tenu d'une situation financière difficile. Cette situation n'a pu être redressée à temps en dépit des observations faites en 1974 et en 1979 après deux missions d'enquête de l'inspection générale des affaires sociales. Une nouvelle inspection est en cours et des mesures précises vont prochainement être notifiées au conseil d'administration gérant le centre pour que les redressements nécessaires soient effectués.

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère de la santé et de la sécurité sociale).

40630. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 8 de la loi du 24 décembre 1976 portant statut

de la collectivité territoriale de Mayotte prévoit l'intervention directe à Mayotte des ministères techniques. Or cette intervention suppose la création par arrêté ministériel d'une direction locale ; actuellement la direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte est dépourvue d'existence juridique puisqu'elle constituait un service déconcentré du ministère de la santé de l'ex-territoire d'outre-mer des Comores. Devant la nécessité de la mise en place d'un cadre juridique adapté au développement de Mayotte, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai, il entend procéder à la création effective de la direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte.

Réponse. — Dès la création de la collectivité territoriale de Mayotte par la loi du 24 décembre 1976 le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'est préoccupé de la mise en place des moyens d'intervention de son département sur ce territoire. En effet, une mission d'inspection effectuée au cours de l'année 1977 a conclu à la nécessité de privilégier l'action sanitaire et préconisait, dans ce but, de nommer un responsable sanitaire qui, en relation directe avec l'administration centrale et l'inspection générale des affaires sociales, aurait pour mission de définir une politique de lutte contre les endémies mahoraises et de mettre en place une équipe de techniciens pour la mise en œuvre d'une politique sanitaire cohérente et efficace. C'est ainsi, qu'un médecin inspecteur de la santé a été chargé des affaires sanitaires du territoire. Il est secondé dans cette mission par un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immédiat, d'implanter sur le territoire une direction comparable à celles de la métropole.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

40644. — 5 janvier 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les propos qu'il a tenus prévoyant un « accroissement de la fiscalité » sur le vin, les boissons alcoolisées et les alcools. De récents débats parlementaires ont permis de mesurer la complexité de ce problème, dans le cadre du budget. La décision du Parlement serait-elle tenue pour négligeable, et, dans le cas contraire, quelle signification faut-il accorder à ses déclarations.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a rappelé que, depuis dix ans, les évolutions des prix de détail, des salaires nets moyens, des droits sur l'alcool et des prix des boissons alcooliques ont été relativement contrastées. C'est ainsi que les droits sur les alcools ont évolué en dix ans, de 9,8 p. 100 par an en moyenne, le prix des boissons alcooliques de 8,9 p. 100, le prix de vente dans les débits de boissons de 11,4 p. 100. Ces évolutions sont nettement moins rapides que celles des salaires nets moyens (13 p. 100 par an depuis 1970). Il en résulte une plus grande accessibilité des boissons alcooliques. Les droits de consommation sur l'alcool devront désormais augmenter plus vite que dans la période écoulée, afin d'éviter, pour l'avenir, toute amélioration de l'accessibilité de ces boissons.

Sécurité sociale (cotisations).

40967. — 12 janvier 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés exerçant, à titre accessoire, une activité de commerçant. La législation en vigueur prévoit que si, dans un tel cas, ces personnes sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance de la maladie dont relèvent leurs activités, elles ne bénéficient cependant que des prestations du régime auquel est soumise leur activité principale. Si les parties intéressées sont bien conscientes de leur obligation de solidarité en matière de financement de la sécurité sociale, elles souhaiteraient cependant, en ce qui concerne les cotisations du régime dont dépend leur activité accessoire, bénéficier d'un taux réduit. Il lui demande si des mesures tendant à alléger les charges de ces personnes sont envisageables.

Réponse. — La loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale fait obligation aux personnes ayant des activités de natures différentes, de cotiser auprès de chacun des régimes d'assurance maladie correspondants. Mais ces dispositions n'ont pas pour autant remis en question celles de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, selon lesquelles les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, sont rattachées, pour le service des prestations, au régime de leur activité principale. En ce qui concerne l'institution par la loi du 28 décembre 1979, à la suite d'un amendement proposé par le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale et repris par le Sénat, de l'obligation de cotiser également au régime de l'activité second-

taire, cette mesure apparaît conforme à un souci de justice et de solidarité à l'égard des assurés n'exerçant qu'une seule activité, et qui cotisaient déjà sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Un décret du 12 juin 1980 est venu atténuer la charge que représente le paiement des cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus, c'est-à-dire inférieurs à la cotisation minimale lorsque leurs revenus sont eux-mêmes inférieurs à l'assiette de la cotisation minimale, soit 1 600 fois le S.M.I.C. horaire. Ce texte prévoit, en effet, que la cotisation minimale opposable aux travailleurs indépendants à titre principal n'est pas applicable aux intéressés, dont la cotisation demeurera, dans tous les cas proportionnelle à leurs revenus non salariaux.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Seine-et-Marne).

41041. — 12 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves préjudices subis en Seine-et-Marne par le service de santé scolaire suite à l'insuffisance des crédits 1980 destinés à payer le personnel vacataire. Ainsi, les vacances ont été réduites de moitié pour le mois de novembre et des trois quarts pour le mois de décembre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur le budget 1981 pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'automne prochain.

Réponse. — Les personnels médicaux et paramédicaux auxquels les directions départementales des affaires sanitaires et sociales peuvent faire appel constituent des personnels d'appoint qui sont recrutés seulement dans la mesure où l'insuffisance des personnels permanents du service de santé scolaire l'exige et dans la limite des moyens offerts par les crédits votés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de la Seine-et-Marne dispose précisément actuellement des moyens en personnel satisfaisants : un médecin pour 6 950 enfants (moyenne nationale : 8 300 enfants), une infirmière pour 6 400 enfants (moyenne nationale : 6 750 enfants). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de recourir désormais à du personnel d'appoint au même niveau que précédemment.

Sécurité sociale (cotisations).

41671. — 26 janvier 1981. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe de l'exclusion des contributions patronales destinées au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance de l'assiette des cotisations de sécurité sociale obligatoire, pour la partie inférieure à un montant qui doit être fixé par décret. A l'heure actuelle, le décret visé par cette disposition n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra prochainement, permettant ainsi l'entrée en vigueur effective de l'article 16 de la loi du 28 décembre 1979 susvisé.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 novembre 1979, lequel admet en franchise de cotisations de sécurité sociale une fraction des contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance, fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie avec les différentes parties intéressées.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41796. — 2 février 1981. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelles conditions il a été amené à accorder son haut patronage à une manifestation qui se déroulera le 25 janvier 1981 et se présente comme le « quatrième congrès français d'optométrie ». Il lui rappelle que l'optométrie « qui existe dans certains pays étrangers n'a aucune existence légale en France, où des problèmes d'examen, de définition et de rééducation de la vision binoculaire sont à juste titre du ressort des professionnels formés par les cliniques ophtalmologiques universitaires. Il attire son attention sur le très grave danger que ferait courir à la santé publique une « démedicalisation » des problèmes de réfraction et plus généralement des problèmes de correction de la vision. Il souhaite, dans le cas où la bonne foi des autorités concernées aurait été surprise, qu'elles veuillent bien le faire savoir avant la date prévue pour le congrès.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la manifestation sur laquelle il a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale était organisée par

une des organisations syndicales d'opticiens-lunetiers, auxiliaires médicaux, régis par le livre IV du code de la santé publique. Il lui est rappelé qu'en France, les examens optométriques relèvent, selon les cas, soit de la compétence des personnes titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, soit de la compétence des personnes autorisées à exercer la profession d'orthoptiste ou d'opticien-lunetier. Il n'est pas envisagé de confier à d'autres professionnels les actes destinés à mesurer et corriger la vision.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).

41851. — 2 février 1981. — M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'on tend actuellement, de plus en plus, à confondre service ou centre de rééducation et établissement de moyen séjour, et de ce fait à limiter les durées de séjour en rééducation à 60 ou 90 jours. Il y a là une inexactitude : un malade de rééducation ne peut pas être défini par la durée de séjour nécessaire en établissement spécialisé, mais par deux critères beaucoup plus importants qui permettront de différencier malade « léger » ou « lourd » : le degré d'autonomie ; les besoins quantitatifs en rééducation. 1° Il existe des malades de rééducation « légers » : un blessé ayant une fracture de membre inférieur ou du rachis sans complication, un lombalgique même aigu, un insuffisant respiratoire (sauf à une phase avancée), un coxarthrosique qui a une prothèse, un hémiplegique dont la maladie a un ou deux ans... sont en général autonomes pour les actes de la vie quotidienne. Ils ont besoin d'une séance de rééducation quotidienne faite par un kinésithérapeute qui peut prendre en charge dix à douze malades de ce type chaque jour. 2° Il existe des malades « lourds » : un paraplégique ou à plus forte raison un tétraplégique dans les premiers mois, un traumatisé crânien sévère émergeant du coma, un polytraumatisé, un malade atteint de polyarthrite évolutive sévère... sont incapables d'effectuer seuls les actes de la vie courante. Certains de ces blessés sont à peine conscients ou ont des troubles des fonctions supérieures, beaucoup sont trachéotomisés, sont nourris par sonde, ont des escarres. Un personnel paramédical très nombreux est nécessaire pour les soins, mais aussi pour la toilette, l'alimentation. Les activités de rééducation sont ici lourdes : il faut non seulement un kinésithérapeute (encore celui-ci ne peut-il prendre en charge plus de six malades par jour) mais un ergothérapeute, parfois un orthophoniste, un psychologue. Il est évidemment impossible de limiter la durée de séjour de ce type de handicapés, car ce séjour dure souvent trois, quatre, voire six mois ou davantage dans un service lourdement équipé. Il paraît donc beaucoup plus important de séparer deux catégories de malades aussi distincts. Les uns bénéficieront d'un prix de journée élevé permettant un personnel divers et suffisamment nombreux (ce qui est souvent loin d'être le cas actuellement). Les autres justifieront un prix de journée nettement plus bas avec une prise en charge beaucoup plus légère et le plus souvent assez courte. Parallèlement, devraient être revues les normes de personnel de rééducation qui restent encore régies par l'annexe XXII du décret du 9 mars 1956, indiquant qu'il faut : un médecin pour cinquante-cinq malades, un kinésithérapeute pour dix malades, un ergothérapeute pour vingt malades (ce qui n'est pratiquement jamais réalisé). On n'a jamais rendu publiques les normes définies récemment par un groupe de travail réuni pendant près de trois ans au ministère de la santé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Réponse. — Les problèmes que soulèvent l'honorable parlementaire concernant les modalités de fonctionnement des services ou centres de réadaptation fonctionnelle ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est vrai qu'autour du vocable « moyen séjour » s'est entretenue souvent une ambiguïté. En effet, dans la circulaire n° 289 de la C. N. A. M. T. S. en date du 22 juin 1977, relative aux établissements de long et moyen séjour et centres de cure médicale pour personnes âgées, les directives limitatives données en matière de sections de moyen séjour pour recommander de veiller à ne pas maintenir les malades plus de soixante jours en réadaptation fonctionnelle et plus de quatre-vingt jours en moyen séjour gériatrique, ont été étendues parfois de façon injustifiée aux malades traités dans les centres et services de réadaptation fonctionnelle. Ces directives ayant fait rapidement l'objet de contestations, dans leur application systématique, il est apparu indispensable de les assouplir en faisant intervenir l'appréciation individuelle du prolongement éventuel du séjour d'un malade, après examen en personne et sur place du médecin conseil (circulaires du 22 décembre 1977 et 175 bis du 23 juin 1978). Récemment le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public est venu apporter par son chapitre II un éclaircissement de la situation en matière de moyen séjour. Ce texte s'attache à définir les types d'établissements en fonction de leur finalité et en fonction des moyens techniques dont ils disposent et

non pas en fonction des durées de séjour des malades dans les unités. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale entend affirmer que la durée d'hospitalisation en moyen séjour doit être déterminée en fonction des chances du succès des traitements entrepris. Il ne saurait donc être question d'interrompre les prises en charge de façon automatique dès qu'expire le délai de soixante jours en réadaptation fonctionnelle ou de quatre-vingt jours en moyen séjour gériatrique. Il faut au contraire admettre une prolongation de séjour dès lors qu'elle est justifiée par la nécessité de poursuivre l'action de rééducation fonctionnelle et de réadaptation en vue d'une amélioration ou d'une récupération de l'autonomie de la personne hospitalisée. A l'inverse d'ailleurs, les prises en charge peuvent être interrompues, s'il apparaît inutile de prolonger l'hospitalisation en moyen séjour au besoin avant le soixantième ou le quatre-vingtième jour. Enfin, il y a lieu de rappeler que les conditions techniques d'agrément des maisons de réadaptation fonctionnelle privées telles qu'elles figurent dans l'annexe XII du décret du 9 mars 1955, constituent des normes minimales qu'un établissement peut être amené à moduler en fonction de la nature des affections qu'il traite. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne perd pas de vue la nécessité d'une révision des normes de fonctionnement des établissements, après une période d'observation de l'évolution des techniques médicales.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Aveyron).

41906. — 2 février 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des élèves des établissements scolaires de l'Aveyron au regard de la médecine scolaire. L'absence de visites préventives régulières, notamment lors des paliers d'orientation, accroît les inégalités sociales et ne permet pas d'apporter les remèdes adaptés aux échecs scolaires. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la médecine scolaire dans l'Aveyron et contribuer ainsi à une véritable politique préventive de santé en milieu scolaire.

Réponse. — Dans le département de l'Aveyron, les deux premiers bilans de santé effectués par les médecins de santé scolaire sont réalisés à 100 p. 100. Un important effort est actuellement entrepris pour qu'il en soit de même pour le troisième bilan dit « bilan d'orientation ». Compte tenu du fait que ce département dispose de moyens en personnel assez satisfaisants, il est vraisemblable que ce bilan sera lui aussi réalisé à 100 p. 100 au cours de l'année scolaire 1980-1981.

Boissons et alcools (alcoolisme).

42007. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'Union des syndicats de défense des appellations d'origine du Centre-Ouest a tenu son conseil d'administration à Nantes le 10 décembre 1980 pour étudier la situation viticole dans le Val-de-Loire. Parmi les problèmes évoqués fut soulevé celui de la lutte « anti-vin ». L'U. S. D. A. O. C. O. a constaté que la lutte anti-alcoolique était souvent réduite à une lutte anti-vin. « C'est oublier que la consommation raisonnable du vin original qu'est le vin A. O. C. est d'un usage normal qui est en lui-même un facteur de lutte contre la consommation inintelligente et abusive de l'alcool sous une forme qui n'est pas, comme le vin, tempérée par d'autres composants. Cette lutte anti-alcoolique primaire est aussi un handicap vis-à-vis des efforts d'exportation faits par les producteurs de vins A. O. C. » Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de nuancer en ce sens la lutte anti-alcoolique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à signaler que si une prévention de l'alcoolisme est apparue nécessaire, compte tenu de ses graves conséquences médico-sociales et du coût élevé qu'il fait peser sur la nation, par contre il n'a jamais été dans les intentions des pouvoirs publics de mener une campagne systématique contre l'usage raisonnable des boissons alcooliques et, notamment, du vin. Il convient de noter à ce sujet que, parmi les conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard, figure la recommandation de mettre en œuvre une politique de qualité du vin. Le comité interministériel du 1^{er} décembre 1980, puis le conseil des ministres du 10 décembre 1980, appelés à examiner les propositions du groupe de travail, ont arrêté une série de premières mesures, parmi lesquelles certaines concernent la qualité des vins.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

42046. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des centres de transfusion sanguine. Il lui fait observer que ces difficultés, dont la cause essentielle est l'insuffisante revaloi-

risation du prix des produits sanguins, ont conduit de nombreux centres à prendre des mesures de restrictions budgétaires, qui se traduisent déjà par une détérioration des conditions de travail du personnel et par une dégradation du service offert au malade et l'accueil au donneur. Cette situation appelle des mesures urgentes; c'est pourquoi il lui demande : 1° quelle est la politique du Gouvernement en matière de transfusion sanguine, tant en ce qui concerne la collecte que la fabrication des produits dérivés et la distribution; 2° s'il a l'intention de revaloriser immédiatement le prix des produits sanguins afin de permettre aux centres de transfusion sanguine de faire face à leurs obligations; 3° quelles mesures il compte prendre pour réajuster périodiquement le prix des produits sanguins en fonction de l'évolution des charges qui pèsent sur les C.T.S.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'utilisation différenciée des dérivés sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et, par conséquent, de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour répondre aux besoins; 2° une augmentation moyenne de 11 p. 100 du tarif de cession des produits sanguins a été accordée à compter du 1^{er} janvier 1981; 3° une enquête récente a permis de démontrer que le tarif de cession des produits sanguins en vigueur permet à la grande majorité des centres de faire face à leurs obligations et que les disparités constatées entre ces établissements tiennent souvent moins aux moyens de financement qu'à des problèmes de gestion suivant la rigueur à laquelle s'astreignent les centres dans ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

42075. — 9 février 1981. — *Mme Marie Jacq* attire l'attention de *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur les conditions d'application de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative à la réduction des capacités hospitalières excédentaires. Cette loi a transféré au ministre de la santé le pouvoir jusqu'ici détenu par les conseils d'administration de décider en matière de créations ou de suppressions de services au sein des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. La mise en place de cette loi s'effectue dans de telles conditions de précipitation que le libre accès des citoyens au service public hospitalier se trouve menacé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour contribuer à la mise en place d'un système de santé véritablement cohérent.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative à la réduction des capacités hospitalières excédentaires a prévu des étapes successives; les procédures de concertation que la loi énumère avec précision sont strictement respectées. L'accord des présidents de conseils d'administration sur les suppressions de lits demandées a été recherché à tous les stades et dans toute la mesure du possible, car la loi n'offre au ministre chargé de la santé la possibilité de supprimer des services ou des lits qu'en tout dernier ressort et au terme d'une longue procédure. Il est donc impossible de parler de précipitation, les premières demandes ministérielles étant postérieures de six mois à la publication de la loi et le ministre chargé de la santé n'ayant pas encore pris les mesures appropriées au lieu et place d'un conseil d'administration. Des débats très approfondis ont eu lieu en commissions régionales et en commission nationale de l'hospitalisation. Mais il faut attendre pour chaque cas d'établissement hospitalier qu'un délai de quatre mois s'écoule et permette au ministre de constater que sa demande motivée au conseil d'administration n'a pas été suivie d'effet.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

42286. — 9 février 1981. — *M. Hubert Bessot* appelle l'attention de *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur la nécessité de veiller au respect des dispositions des règlements sanitaires départementaux en ce qui concerne la construction et l'aménagement des boulangeries. Il lui demande de lui faire savoir s'il est en mesure de lui indiquer si ces règlements sont, dans le cas des boulangeries, bien respectés et s'il n'estime pas, compte tenu de l'émotion suscitée parmi les professionnels par une affaire récente, utile de renforcer le contrôle de leur application.

Réponse. — En application du règlement sanitaire départemental, les projets de construction et d'aménagement des locaux de boulangeries sont soumis à l'autorité sanitaire. En outre, un arrêté du 23 octobre 1967 précise les caractéristiques auxquelles ils doivent

sauvfaire lors de leur construction ou transformation. L'application des dispositions contenues dans le règlement sanitaire départemental incombe aux autorités locales et fait l'objet de contrôles de la part des différents services chargés de son exécution. Ce sont notamment les inspecteurs de salubrité qui sont chargés de ces contrôles sous l'autorité du maire, pour les agents des bureaux municipaux d'hygiène ou, plus directement, sous l'autorité du préfet lorsqu'ils appartiennent aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les problèmes de sécurité du consommateur, et notamment d'hygiène alimentaire, font l'objet d'une attention particulière de la part de ses services et que, s'il s'avérait nécessaire, un renforcement des contrôles serait envisagé.

Enfants (enfants accueillis : Isère).

42381. — 16 février 1981. — *M. Christian Nucci* appelle l'attention de *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur les conséquences de la suppression du « parrainage éducatif » dans le département de l'Isère. Ce type de placement assurait, en effet, au mieux l'avenir de l'enfant en le faisant bénéficier le plus tôt possible d'une famille stable et chaleureuse. De plus, ce « parrainage éducatif », pouvait aussi bien évoluer vers la restitution de l'enfant à sa famille si les conditions requises étaient à nouveau remplies, que vers l'adoption plénière, comme cela a été souvent le cas. Par ailleurs, une solution intermédiaire, l'adoption simple, pouvait être envisagée lorsque les familles naturelles, sans se désintéresser de leur enfant, ne pouvaient pas le prendre totalement en charge, pour quelque raison que ce soit. Ce placement en « parrainage éducatif » novateur, assurait donc toute garantie aux différents partis intéressés : à l'enfant, à sa famille naturelle, ainsi qu'aux D.D.A.S.S. et aux juges au cas où ceux-ci redouteraient que les familles d'accueil ne viennent à considérer ces enfants comme leur appartenant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce type de placement soit réinstauré dans l'intérêt de l'enfant.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression du « parrainage éducatif » dans le département de l'Isère. Il considère, en effet, que ce mode de placement apportait toute garantie aux familles d'origine, aux enfants, aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales et aux juges. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour réinstaurer ce parrainage. Il convient de remarquer, tout d'abord, que ce type de parrainage éducatif avait été mis en place à titre expérimental dans le souci de mieux prendre en compte la situation d'un petit nombre d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance pour une durée prolongée. Le terme même de « parrainage » paraissait d'ailleurs impropre, puisqu'il s'agissait d'un placement à temps complet, au même titre que tout placement dans une famille d'accueil rémunérée, alors que le parrainage de droit commun s'adresse à des enfants placés habituellement en établissement. La différence avec le placement classique consistait dans l'établissement d'un contrat spécifique, proche d'ailleurs du contrat de placement passé avec les familles d'accueil, stipulant la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance d'une pension alimentaire mensuelle et de frais d'habillement, à l'exclusion de toute rémunération. Les parrainages éducatifs étaient proposés à des candidats à l'adoption. Aux termes d'une évaluation approfondie menée à l'initiative du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, cette expérience a pris fin en raison des ambiguïtés qu'elle comportait et de son incompatibilité avec plusieurs des principaux axes de la politique de protection de l'enfance mise en œuvre dans ce département. En premier lieu, en raison des caractéristiques rappelées ci-dessus, le parrainage éducatif apparaissait souvent comme un projet d'adoption non avoué allant à l'encontre de l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par le service, à savoir le maintien des liens de l'enfant avec sa famille d'origine et la préparation de son retour dans celle-ci. Ensuite, l'amélioration et la diversification de la sélection des familles d'accueil a permis de recruter des familles présentant toutes les qualités requises pour le placement d'enfants en voie de délaissement, c'est-à-dire capables d'œuvrer pour le maintien des liens entre les parents naturels mais aussi, le cas échéant, de s'engager pour une très longue période vis-à-vis de ces enfants. Enfin, les efforts poursuivis depuis plusieurs années pour élaborer dans le département de l'Isère une politique cohérente de protection de l'enfance ont permis, en parvenant à ce que soit établi dès l'admission d'un enfant dans le service un projet éducatif à son égard, d'éviter les situations qui avaient pu motiver l'expérience des parrainages éducatifs : cas d'enfants demeurés longtemps en situation incertaine, notamment en placement en foyer de l'enfance. Il convient de rappeler, par ailleurs, que le ministre de la santé et de la sécu-

rité sociale n'entend en rien remettre en cause les recommandations faites dans un proche passé en faveur du développement du parrainage de droit commun, s'adressant à des enfants placés en établissement et dépourvus, pour diverses raisons, de lien familial régulier. Cette exigence a été explicitement rappelée dans la circulaire du 23 janvier 1981 relative à la politique d'aide sociale à l'enfance.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

42386. — 16 février 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de mettre en place une législation relative au port des verres de contacts et lentilles cornéennes. En effet, ce moyen de correction des défauts de la vision se développe rapidement et aucun examen médical n'est actuellement obligatoire auprès d'un spécialiste, seul capable de déterminer s'il n'y a pas de contre-indication à l'essai et au port de lentilles. Or, dans l'état actuel de la législation, les adaptateurs opticiens peuvent vendre des lentilles de contact en l'absence même de tout certificat médical de non-contre-indication. Il n'est bien évidemment pas question de remettre en cause la compétence et l'honnêteté professionnelle des adaptateurs opticiens, dont le rôle est irremplaçable, mais de prévenir les usagers d'éventuels accidents, que seuls sont capables de prévoir les médecins ophtalmologistes qui ont une vue panoramique et approfondie des différents problèmes posés par la contactologie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour pallier les lacunes de la législation actuelle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par la réglementation actuelle relative à l'adaptation des verres de contact et de lentilles cornéennes ont amené à l'élaboration d'un projet de loi déposé en 1973 par le Gouvernement et adopté par le Sénat le 17 octobre 1974. Ce projet, déjà ancien, ne peut être repris tel quel car il n'est plus adapté à la réalité d'aujourd'hui. De nouvelles études sont nécessaires afin de concilier tout à la fois les impératifs de santé publique auxquels doit répondre une telle législation et les intérêts légitimes des professionnels concernés, ophtalmologistes et opticiens-lunetiers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

42447. — 16 février 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui demande de lui préciser le pourcentage d'internements administratifs et les raisons de ceux-ci.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les placements « administratifs » prévus par les articles L. 333 à L. 352 du code de la santé publique sont de deux sortes. Il s'agit, d'une part des « placements volontaires » (art. L. 333), à la demande d'un tiers, sur certificat d'un médecin estimant nécessaire de faire hospitaliser un malade dans un établissement psychiatrique spécialisé et, d'autre part, des « placements d'office » ordonnés par les préfets, à l'égard de toute personne dont l'état d'aliénation est de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. Ces modes d'admission dans les hôpitaux sont en régression par rapport à l'hospitalisation libre comme le montre le tableau ci-après établi en pourcentage du nombre total d'admissions (1977 étant la dernière année analysée) :

ANNÉES	PLACEMENT d'office.	PLACEMENT volontaire.	HOSPITALISATION libre.
1963	11,1	45,2	43,7
1975	2,8	16,2	81
1977	2,3	10,3	87,4

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42555. — 16 février 1981. — **M. Michel Rocard** souligne à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'injustice que constitue la différence de traitement entre pensionnés de guerre, entre ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et qui sont exonérés du ticket modérateur pour tous les soins non en relation avec l'infirmité de guerre, et ceux qui sont affiliés par exemple au régime des non-salariés non-agricoles et qui bénéficient

de droits moins étendus. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'harmoniser les droits en la matière et quelles mesures il compte proposer en ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés, pour eux personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Sont affiliés à ce régime les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 quelle que soit la nature de leur activité professionnelle. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 relève du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans les mêmes conditions que les autres ressortissants de ce régime. Les dispositions de l'article L. 383 précité, selon lequel les pensionnés militaires sont personnellement dispensés du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec la blessure ou l'affection d'origine militaire, ne sont pas applicables. Le Gouvernement, conscient des différences de situation résultant du rattachement à un régime ou à un autre, s'efforce avec continuité d'en limiter les effets en harmonisant progressivement les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre à leur charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la part des dépenses de soins, normalement laissée à la charge des assurés lorsque ceux-ci ont à faire face à des difficultés exceptionnelles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Moselle).

42567. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le centre hospitalier régional de Metz-Thionville (C.H.R.) a demandé la création d'un hôpital supplémentaire susceptible de dispenser certains types de soins qui font, jusqu'à présent, cruellement défaut en Lorraine du Nord. Compte tenu des besoins de la population, il s'étonne tout particulièrement des retards considérables qui ont été accumulés jusqu'à présent. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser quelle est l'origine de ces retards et dans quel délai les habitants de la Moselle et des arrondissements voisins sont en droit d'espérer pouvoir bénéficier des nouveaux équipements prévus.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le projet de construction d'un nouveau bloc médico-chirurgical à Metz ne souffre jusqu'à ce jour et contrairement à l'opinion avancée, d'aucun retard. En effet, comme il a été indiqué directement à **M. le maire de Metz**, président du conseil d'administration du C. H. R., qui l'a annoncé officiellement sur le plan local, le programme particulier de cette opération a été autorisé en mars dernier, pour une capacité de 392 lits actifs, principalement répartis dans des unités médicales et chirurgicales de cardiologie, neurologie, orthopédie, et d'ophtalmologie. Dans le même temps, un accord intervenait sur le choix d'un terrain de 7 hectares implanté au cœur de l'agglomération messine sur le site de l'ancienne folie internationale. Par arrêté du 29 janvier 1981, le ministère de la santé participait pour 5 040 000 francs à l'acquisition du terrain d'assiette estimée à 12 600 000 francs. Par ailleurs, un crédit d'environ 2 millions de francs est réservé sur le présent exercice budgétaire aux fins d'assurer dans la limite de 40 p. 100 la participation financière de l'Etat aux frais d'étude de ce projet.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

42662. — 16 février 1981. — **M. Gérard Chasseguet** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il est indubitable que certaines affections dorsales dont souffrent « les professionnels de la route » (transporteurs routiers, V.R.P., chauffeurs de taxi, ambulanciers, etc.) sont occasionnées par les distances parcourues et le temps passé dans leur véhicule. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ajouter au décret n° 46-2959 en date du 31 décembre 1946 un tableau mentionnant les maladies du dos comme étant des maladies professionnelles.

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles des affections dorsales dont souffrent ceux qui lors de l'exercice de leur profession conduisent habituellement des véhicules automobiles a retenu l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**. C'est ainsi qu'une étude portant sur plusieurs centaines de conducteurs routiers est effectuée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en liaison avec les services du ministère des transports. L'inscription aux tableaux d'une nouvelle maladie pro-

fessionnelle nécessitant que, préalablement, ait été établie avec certitude l'existence d'une relation de causalité entre les travaux exécutés et une affection donnée, il est actuellement, impossible en raison du caractère complexe de l'étude en cours, d'en préjuger les conclusions.

*Santé et sécurité sociale : ministère
(rapports avec les administrés).*

42721. — 16 février 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans un récent entretien avec un journaliste, **M. le ministre chargé des réformes administratives** rappelle que, entre autres mesures prises pour lutter contre l'anonymat des administrations, « il a été demandé que le service expéditeur indique ses références et le numéro de téléphone auquel le destinataire peut s'adresser ». Il ajoute : « Le ministre qui a jusqu'ici le mieux répondu à cette demande est celui des finances. Un gros effort a été fait et la correspondance fiscale est aujourd'hui clairement identifiable. Je n'en dirai pas autant des administrations sociales ». Il lui demande, au cas où il estimerait cette dernière observation justifiée, quelles mesures il entend prendre pour la rendre sans objet.

Réponse. — La levée de l'anonymat des administrations est largement mise en œuvre à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de la santé et de la sécurité sociale ainsi que dans les établissements publics ou organismes placés sous sa tutelle. En effet, les correspondances des administrations sociales comportent les éléments d'identification du service expéditeur tels que direction, sous-direction, bureau ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du signataire. Les chefs de services responsables ont été invités à veiller personnellement à ce que toutes les correspondances comportent les références permettant au destinataire d'identifier le service expéditeur.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42740. — 16 février 1981. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la prestation spéciale assistante maternelle dont ne bénéficient pas les allocataires des régimes spéciaux. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure à ces derniers et dans l'affirmative, dans quel délai.

Réponse. — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations supplémentaires d'action sociale sont financées à l'aide d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale, et, par conséquent, leurs ressortissants ne peuvent percevoir l'aide des caisses d'allocations familiales. Il appartient à chaque régime spécial de prestations familiales d'apprécier s'il peut apporter une aide comparable à ses ressortissants.

Sécurité sociale (cotisations).

42962. — 23 février 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance de l'effort contributif exigé des retraités du commerce et de l'artisanat pour alimenter leurs caisses d'assurance maladie. Outre qu'il est souvent excessif compte tenu du niveau de pensions de vieillesse que servent ces régimes, il y a lieu de relever d'une part que l'harmonisation des cotisations devrait être menée plus rapidement et de façon plus significative, y compris lorsqu'elle va dans le sens de la baisse des taux, et d'autre part qu'en dépit de la lourdeur de la contribution exigée les artisans et commerçants retraités bénéficient de prestations sensiblement inférieures à celles des salariés retraités. Il lui demande en conséquence sous quel délai il envisage un nouvel abaissement du taux de cotisation d'assurance maladie pour les personnes ainsi visées et quelles mesures il compte prendre pour améliorer le niveau de leurs remboursements de soins de santé.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont prises en charge par le budget de

l'Etat. Sont également exonérés de cotisations sur le montant de leurs allocations ou pensions l'ensemble des travailleurs non salariés retraités dont les ressources globales déclarées en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un montant périodiquement relevé par décret, soit actuellement 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié. Depuis le 1^{er} avril 1978, ceux dont les ressources globales excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient sur le montant de leurs allocations ou pensions d'un abattement d'assiette variable en fonction de leurs ressources. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale qui a instauré une cotisation sur les retraites de base et les retraites complémentaires du régime général a prévu, à terme, la réduction du taux de la cotisation actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités. Les pensions complémentaires de retraites des artisans et commerçants demeureront exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que le taux de celle-ci n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général. Le principe d'une première mesure de réduction en 1981 du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités a été décidé. Quant à la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, celle-ci a déjà fait l'objet d'améliorations qui ont eu pour effet de porter à un niveau comparable à celui du régime général une partie importante des remboursements. La parité a été établie avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. Seuls les soins courants ne nécessitant pas hospitalisation n'ont pas connu — selon le souhait même des responsables du régime — la même évolution.

Décorations (ordre du mérite social).

43530. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Vloch** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement a maintes fois exprimé son désir de favoriser le développement de la vie associative, mais que les pouvoirs publics se trouvent privés, depuis la suppression du mérite social, de la possibilité de récompenser les animateurs d'association à but humanitaire ou social (les mérites sportifs et culturels pouvant eux-mêmes être récompensés par l'octroi de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports, voire des Palmes académiques ou de l'ordre des arts et lettres). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun le rétablissement du mérite social, les contingents dans l'ordre national du mérite étant manifestement trop restreints pour permettre de prendre en considération tous les services bénévoles rendus au sein d'œuvres ou organismes à caractère social, charitable, philanthropique ou mutualiste.

Réponse. — Il n'est pas envisagé, actuellement, de rétablir l'ordre du mérite social supprimé, ainsi qu'un certain nombre d'ordres secondaires, par le décret n° 63-1106 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du mérite. En effet, le rétablissement souhaité par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes ayant guidé les auteurs du décret du 3 décembre 1963 : revaloriser la notion de décoration et harmoniser un système de récompenses caractérisée, à l'époque, par la prolifération d'ordres spécialisés et de médailles variées. Ces principes gardent toute leur signification et le Gouvernement y demeure attaché. Le contingent de croix de l'ordre national du mérite mis à la disposition du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'il peut paraître limité au regard de la totalité des candidatures en présence, permet cependant de récompenser, par des nominations dans notre deuxième ordre national à chaque promotion, les mérites d'un nombre important de personnes de toutes conditions qui se sont particulièrement signalées pour leur action désintéressée, notamment les animateurs d'œuvres et d'associations à but social, mutualiste, charitable ou philanthropique. Ce souci répond, pour une large part, au désir exprimé par le Gouvernement de favoriser le développement de la vie associative des Français.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

44055. — 23 mars 1981. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des moyens accordés au service de la santé scolaire qui pose de graves difficultés au niveau des enfants en ce qui concerne la prévention des maladies et le dépistage des handicaps comme au niveau des conditions de travail des personnels concernés. En effet, alors que l'on dénombre près de 13 millions d'élèves et 700 000 étudiants en France, on ne compte que 850 médecins scolaires, 4 350 infirmières et 1 900 assistantes sociales. En pratique, cette situation rend impossible la tenue de visites médicales systé-

matiques et toute action en faveur du dépistage des handicaps. Le département du Var est en ce sens exemplaire qui pour une population de 140 000 enfants compte 17 médecins dont 5 vacataires, 7 infirmières scolaires, 5 adjoints scolaires et 19 assistantes sociales, ce qui empêche bien évidemment de nombreux secteurs géographiques d'être couverts par des équipes médico-sociales scolaires. Cette dégradation du service de santé scolaire a notamment pour conséquence de limiter dans le département du Var la médecine scolaire à deux visites pendant la période de scolarité primaire, à savoir une visite au cours préparatoire et une visite au C. M. 2. Cet état de fait démontre à l'évidence que la mission confiée au service de santé scolaire ne peut être assurée dans de bonnes conditions alors qu'il y va de la santé des enfants scolarisés et notamment des plus défavorisés. Enfin, il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite identique, son prédécesseur lui avait indiqué qu'un projet de texte tendant à engager une réforme en profondeur et à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire était à l'étude. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre au service de santé scolaire d'accomplir pleinement sa mission dans le domaine sanitaire, médical et social ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur du département du Var pour que celui-ci puisse bénéficier d'une véritable couverture médicale capable de réinstaurer dans toutes les classes des écoles primaires une visite médicale annuelle ; 3° de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de réforme du service de santé scolaire et lui indiquer si ce dernier pourrait venir prochainement en discussion devant le Parlement.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que les missions de la santé scolaire qui ont été confiées au ministre de la santé en 1964 concernent les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire, la médecine préventive de l'enseignement supérieur relevant toujours des attributions du ministre des universités. Les travaux effectués au cours des dernières années, notamment par le groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales, liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Les dispositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales et le développement des services unifiés de l'enfance, rendent nécessaire une modification des textes relatifs à la santé scolaire afin de mieux préciser les orientations de ce service. L'amélioration du niveau de vie et de l'état de santé des enfants entraînés par une meilleure couverture vaccinale, le développement important de la protection maternelle et infantile, la généralisation des divers régimes de sécurité sociale et l'accroissement de la démographie médicale, conduisent à concevoir ces orientations dans une perspective nouvelle. La politique de protection de la santé des enfants et des adolescents qu'il convient de mener à l'heure actuelle doit privilégier la prévention en se fixant pour objectif d'amener chaque jeune à une prise en charge progressive de sa propre santé. C'est pourquoi des actions de contrôle sanitaire des milieux de vie de l'enfant et surtout des actions d'éducation pour la santé se développent en collaboration étroite avec le comité français d'éducation pour la santé, les parents et les personnels dépendant du ministère de l'éducation. Cette politique ne signifie nullement l'abandon des dépistages puisque, si la pratique des examens systématiques annuels dont des études ont démontré qu'ils étaient d'une très faible utilité pour les enfants a été abandonnée dès 1961, trois bilans de santé approfondis sont toujours réalisés à des âges clés du développement de l'enfant — entrée à l'école primaire : à cinq ou six ans, entrée dans l'enseignement secondaire : à dix ou onze ans, et lors de l'orientation scolaire ou professionnelle : à treize, quatorze ou quinze ans — et que des examens individuels supplémentaires peuvent être pratiqués à la demande des membres de l'équipe éducative, des parents ou des élèves eux-mêmes. Une meilleure coordination entre les personnels doit permettre de mettre en œuvre une telle prévention de la santé en milieu scolaire, grâce notamment au redéploiement des postes existants, à l'association plus étroite des infirmières d'établissement dépendant du ministère de l'éducation aux tâches d'éducation pour la santé et des assistantes sociales polyvalentes des directions départementales des affaires sanitaires et sociales à la prévention sociale en faveur des écoliers de l'enseignement primaire, dont les problèmes sont essentiellement d'ordre familial. Au regard de ces nouvelles orientations, le département du Var n'est pas défavorisé puisque le personnel médical et paramédical scolaire actuellement en fonctions a permis la réalisation à 97,61 p. 100 de l'ensemble des trois bilans de santé au cours de l'année scolaire 1979-1980. L'abandon définitif de la pratique de la visite médicale annuelle systématique, qu'il ne saurait être question de rétablir, doit permettre aux personnels de santé scolaire concernés de dégager le temps nécessaire à la réalisation d'actions d'éducation pour la santé qui peuvent être spécifiques au département ou menées en relation avec les campagnes nationales. Enfin, les effectifs en personnel social scolaire ont été répartis de façon à ce que l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire puissent bénéficier de la prévention sociale qui leur est indispensable.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).

44310. — 23 mars 1981. — M. René Gollard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas opportun, au moment où les voyages à l'étranger prennent de plus en plus d'extension et de façon à réduire les déplacements et les pertes de temps, de multiplier les centres de vaccination contre la fièvre jaune en en prévoyant, par exemple, un dans chaque centre hospitalier régional.

Réponse. — Actuellement, quarante-six centres de vaccination anti-amarielle, distribués de façon homogène sur le territoire national, fonctionnent régulièrement et ont effectué, au cours de l'année 1979, 150 000 vaccinations. La demande vaccinale semble couverte dans de bonnes conditions puisqu'en 1979 seulement quatre demandes d'ouverture de centres ont été déposées et acceptées et trois en 1980. Les conditions d'ouverture sont fixées par le décret du 15 juin 1971 qui précise que « le vaccin anti-amarielle utilisé doit être approuvé par l'Organisation mondiale de la santé » et que « le centre de vaccination doit avoir été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé ». Cette habilitation est donnée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale en fonction de trois impératifs : les besoins de la population, la qualification du personnel, car la vaccination anti-amarielle comme toute vaccination est un acte médical, les conditions de stockage du vaccin qui nécessitent un congélateur pour le conserver à -25°C . Il ne semble pas nécessaire, compte tenu de la demande et du nombre actuel des centres de vaccination anti-amarielle, de les multiplier. Toutefois, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale examineront, comme ils l'ont toujours fait, avec toute l'attention nécessaire, les demandes ponctuelles de création qui leur seront présentées.

TRANSPORTS

Transports aériens (aéroports).

41616. — 26 janvier 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la répercussion de l'activité d'entraînement de pilotes sur le fonctionnement des aéroports français et sur leur environnement. Si cette activité est une nécessité pour la sécurité des passagers et des populations et représente un complément qui permet pour certains aéroports d'équilibrer leur exploitation, elle pose néanmoins dans certains cas (selon sa fréquence et son intensité) des problèmes relatifs à la préservation du cadre de vie des populations riveraines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la répartition actuelle des heures d'entraînement des différentes compagnies françaises (notamment Air France, Air Inter et U.T.A.) et des compagnies étrangères sur les aéroports français. Il lui demande ensuite quels critères sont retenus pour la répartition la moins pénalisante possible des nuisances liées à cette activité sur le territoire français. Il lui demande, enfin, quelle est actuellement la part des recettes ainsi générées dans l'exploitation des principaux aéroports accueillant ce type d'activité.

Réponse. — La pratique des vols d'entraînement soulevant de nombreuses réclamations de la part des riverains des aéroports, un groupe de travail réuni le 19 septembre 1972 a élaboré les mesures que les équipages d'avions de transports en entraînement seraient tenus d'observer. Ces dispositions contenues dans la circulaire du 14 novembre 1972 permettent de réduire notablement les nuisances en imposant aux équipages de respecter une hauteur minimale et un espacement dans le temps des tours de piste, d'effectuer la remise de gaz à puissance réduite chaque fois que l'exercice le permet et de descendre en suivant une pente au moins égale à la pente normale d'approche. Parallèlement des programmes permettant le transfert d'une grande partie des vols d'entraînement sur simulateur ont été mis en œuvre par les compagnies aériennes françaises. A cette diminution du nombre de vols d'entraînement il convient d'ajouter une réduction notable du bruit à la source due au retrait progressif des aéronefs les plus bruyants. En conséquence, au cours des dix années écoulées, les nuisances dues aux vols d'entraînement ont été considérablement réduites. Actuellement les vols d'entraînement peuvent s'effectuer sur les seuls aéroports correspondant à divers critères techniques et économiques : caractéristiques physiques (longueur et force portante de la piste), du degré d'équipement (dispositif d'atterrissage aux instruments d'une catégorie donnée), possibilité d'assistance technique au sol, possibilité d'intégrer les vols d'entraînement dans le trafic existant, prix du carburant. En outre des aéroports peuvent être écartés en raison de difficultés prévisibles avec leur environnement. Les campagnes de vols d'entraînement sont négociées directement entre les compagnies aériennes et les gestionnaires d'aéroport et tiennent compte des impératifs d'environnement évoqués ci-dessus. Parmi une tren-

taine d'aéroports recevant du trafic d'entraînement civil, les onze principaux ayant donné lieu à plus de 1 000 touchers en 1980 sont Nîmes (Air Inter, Air France), Beauvais (Air Inter, Air France), Montpellier (Air France), Toulouse (Aéroformation), Le Touquet (bimoteurs légers étrangers), Lille (U.T.A., Air Inter), Châteauroux (Air France), Belfort (Swissair), Reims (Air France), Grenoble (Air Inter, U.T.A.), Saint-Nazaire (Touraine Air Transport). La part moyenne des recettes imputable à cette activité y est de moins de 20 p. 100. Le trafic dû aux sociétés étrangères représente 7 p. 100 des mouvements. Par contre, une partie des programmes français se déroule à l'étranger. Il convient d'apprécier l'intérêt de l'apport financier de cette activité à la gestion largement déficitaire d'aéroports de province au trafic commercial faible mais nécessitant une infrastructure coûteuse.

Permis de conduire (réglementation).

42652. — 16 février 1981. — M. Jacques Boyan rappelle à M. le ministre des transports que l'article R. 124 du code de la route permet au titulaire d'un permis C de conduire les véhicules d'un poids total autorisé en charge compris entre 3,5 et 19 tonnes. Les armées utilisent des jeunes appelés âgés de moins de 21 ans pour conduire leurs véhicules de cette catégorie après leur avoir fait passer le permis militaire correspondant. Ce permis militaire est, dans certaines conditions de pratique effective de la conduite, convertible en permis civil. Or en application de l'article 5 b d'un règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, les véhicules de transport de marchandises d'un P. T. A. C. supérieur à 7,5 tonnes ne peuvent être conduits que par des chauffeurs âgés de 21 ans révolus ou de 18 ans s'ils sont titulaires du C. A. P. constatant l'achèvement d'une formation de conducteur routier. Il y a là une contradiction dans les textes et une incohérence dans l'esprit : des jeunes gens ont pu régulièrement conduire des poids lourds militaires sur des routes sur lesquelles ils ne sont plus ensuite autorisés à conduire des poids lourds civils. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'accorder aux jeunes gens titulaires d'un permis militaire converti en permis civil, soit une dérogation à l'article 5 b du règlement communautaire cité plus haut, soit — ce qui serait sans doute plus facile — une équivalence au C. A. P. évoqué dans le même texte.

Réponse. — Le quatrième alinéa de l'article R. 229 du code de la route précise que les dispositions réglementaires relatives au permis de conduire ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire. Les conducteurs de tels véhicules ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 5 b du règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, comme le sont, au contraire, les conducteurs de véhicules civils, sans aucune exception. S'agissant d'une réglementation prise à l'échelon communautaire, il n'entre pas dans les compétences du seul ministre des transports d'y apporter une quelconque dérogation, de même qu'il ne lui appartient pas de déterminer pour la France les équivalences aux deux diplômes visés par cette réglementation : le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels, ou, à partir de 1981, le C.A.P. de conducteur routier, délivrés sous l'autorité du ministre de l'éducation, et le certificat de formation professionnelle pour adulte de conducteur routier délivré sous l'autorité du ministre du travail et de la participation. En revanche, l'alignement de la formation reçue par les jeunes appelés sur celle dispensée aux candidats au C.A.P. de conducteur routier, et qui serait sanctionnée par un titre reconnu équivalent à ce C.A.P., pourrait constituer une solution à ce problème, dont la complexité n'est pas toujours comprise du public. L'examen de l'opportunité d'une telle mesure est, toutefois, du ressort des ministres de la défense et de l'éducation, seuls compétents en ce domaine.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42397. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants prisonniers de guerre rencontrent certaines difficultés pour se déplacer sur des trajets plus ou moins longs à cause des séquences dues aux conditions qui ont été les leurs au cours des mois ou des années passés dans les camps de prisonniers. Pour faciliter leurs déplacements ou leurs voyages, ils utilisent les transports en commun et notamment les services de la S. N. C. F. au tarif plein s'ils ont moins de soixante-cinq ans. En raison de leur situation particulière d'ancien combattant prisonnier de guerre, une réglementation spéciale au point de vue retraite a été mise en place à leur endroit. Ne pourrait-on, en raison de cette situation particulière, accorder à tous les A. C. P. G. qui bénéficient d'un régime de retraite vieillesse de bénéficier également de certains

avantages en ce qui concerne les transports et principalement les transports par chemin de fer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les A. C. P. G. retraités à partir de soixante ans puissent bénéficier des avantages de la carte vermeil S. N. C. F. jusqu'ici délivrée aux personnes de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. — La carte « vermeil » est une création purement commerciale de la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de compensation de l'Etat pour son application ; la société nationale est donc seule habilitée à en fixer les modalités. Or elle n'a pas reconnu possible, pour l'instant, d'étendre le bénéfice de la carte « vermeil » aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans. Subordonner la délivrance de la carte « vermeil » à la cessation de toute activité professionnelle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires. En raison de l'importance des ventes annuelles de la carte « vermeil », celui-ci se heurterait à des difficultés pratiques d'application.

Circulation routière (signalisation).

43398. — 2 mars 1981. — M. Arthur Dehalne demande à M. le ministre des transports s'il envisage la modification de l'article 7, 1°, 5° alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 (*Journal officiel* du 7 mars 1968) relatif à la signalisation des routes, de la façon suivante : « les couleurs se succèdent dans le temps dans l'ordre vert, jaune, rouge, jaune, vert, etc. » Cette modification aurait pour but d'améliorer la rapidité de remise en mouvement d'une file de voitures arrêtées à un feu rouge. En effet, le conducteur est averti par l'allumage du feu jaune que le vert va immédiatement s'allumer à son tour ; il a donc le temps de débrayer, d'engager sa première vitesse et d'attendre quelques secondes pour embrayer et faire avancer son véhicule sans temps mort. Le temps gagné ainsi est de plusieurs secondes, ce qui permet un écoulement plus rapide du trafic. Cette modification aurait aussi pour but de mettre notre législation en harmonie avec les autres pays européens, et notamment la République fédérale d'Allemagne qui applique ce système. Il conviendrait, dans un premier temps, pour éviter d'avoir à modifier tous les feux tricolores antérieurs, d'autoriser cette possibilité pour les installations existantes avant de la rendre obligatoire dans le futur.

Réponse. — Le fonctionnement de la signalisation par feux tricolores est réglé en France par deux arrêtés interministériels des ministères de l'équipement et de l'aménagement du territoire et de l'intérieur, l'un du 6 juin 1977, relatif à la signification des signaux, et l'autre du 7 juin 1977, portant approbation de l'instruction sur la signalisation routière, livre I, sixième partie, ayant trait aux signaux lumineux de circulation. Le premier arrêté précise dans son article 7, paragraphe 6 : « les signaux du système tricolore se composent de trois feux respectivement rouge, jaune et vert non clignotants. Les couleurs se succèdent dans l'ordre vert, jaune, rouge, vert, etc. Exceptionnellement le feu vert peut être remplacé par un feu jaune clignotant. » Par ailleurs, le texte de la convention de Genève relative à la circulation routière prévoit la possibilité d'allumage du feu jaune avec le rouge avant le passage au vert. Certains pays étrangers utilisent cette solution qui n'a pas été retenue en France car la fluidité de la circulation n'en serait que peu ou pas améliorée, alors que l'introduction d'un feu jaune avant le vert risque d'induire de nombreux démarrages trop hâtifs, ce qui ne saurait aller dans le sens de la sécurité. Une telle modification de la signalisation française par feux tricolores ne semble donc ni utile ni souhaitable.

Transports aériens (personnel).

44335. — 30 mars 1981. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant passé avec succès le concours de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975, actuellement sans emploi ou occupant des postes ne correspondant pas à leur qualification. En effet, au début de 1976, la compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E. P. L. non plus à l'issue de leur formation, contrairement à l'arrêté du 3 avril 1968, article 9 et article 11, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1968, mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation risque de s'aggraver : Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981, le nombre des E. P. L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies respectent les obligations des textes réglementaires.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la Compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain

nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, a fait l'objet devant les tribunaux administratifs d'un jugement en première instance contre lequel l'administration a interjeté appel. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique, mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part, en raison des variations imprévisibles, même à court terme, que connaît le transport aérien, d'autre part, du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'étude des solutions possibles à ce problème difficile est sérieusement engagée par l'administration et toutes les possibilités seront explorées pour trouver des solutions à la situation des pilotes actuellement sans emploi. Mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère quasi général de la crise qui affecte le transport aérien.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travail (travail temporaire).

41575. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les pratiques de certaines entreprises en matière d'utilisation de main-d'œuvre intérimaire. Il lui a été relaté le cas de plusieurs personnes qui, s'étant présentées d'elles-mêmes dans une entreprise, ont été jugées aptes à occuper l'emploi sollicité et ont été invitées à se présenter au travail ; on leur a alors indiqué qu'elles feraient partie d'une entreprise de travail intérimaire à laquelle ces personnes ont été immédiatement attachées. La prolifération du travail intérimaire, qui est une des causes de la précarité de l'emploi, est déjà à dénoncer. Il est plus grave que des personnes soient astreintes à ce genre de travail à leur insu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir alerter la direction départementale de son ministère afin que l'inspection du travail fasse la lumière sur de tels agissements.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement incontrôlé du travail temporaire ne peut être accepté dans un contexte de crise de l'emploi. Devant l'extrême mobilité de ce secteur d'activité, le Gouvernement a fait adopter la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 qui institue l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires. L'absence d'une garantie financière par une entreprise de travail temporaire rend impossible l'exercice de son activité par cette entreprise et fait l'objet de sanctions pénales. Cette loi répond ainsi au double souci de protection des créanciers (salariés et organismes sociaux) des entreprises de travail temporaire et d'assainissement de la profession. Par ailleurs, suite au rapport déposé par M. Pierre-Bernard Cousté, député du Rhône, le Gouvernement souhaite qu'un débat législatif ait lieu sur les propositions qui tendent à assurer un meilleur contrôle des entreprises de travail temporaire et une meilleure protection des travailleurs. D'ores et déjà le décret n° 80-876, du 4 novembre 1980 (*Journal officiel* du 8 novembre 1980) vise à améliorer les modalités d'information et de contrôle des entreprises de travail temporaire. D'une manière plus large, comme suite à la demande faite au ministre du travail et de la participation par le conseil des ministres du 9 janvier 1980, une réforme structurelle de l'intérim est actuellement à l'étude qui a comme double objectif de remédier aux abus auxquels peut donner lieu un recours excessif au travail temporaire et de rendre plus stable la situation du travailleur temporaire au sein de son entreprise. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire il lui est demandé de bien vouloir préciser l'identité de l'entreprise concernée afin qu'une enquête puisse être effectuée par les services départementaux du travail et de l'emploi.

Travail (travail à temps partiel).

43669. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 sur le travail à temps partiel. L'article L. 212-4-2 nouveau du code du travail dispose que les horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement (ou l'atelier) et à la durée légale de travail peuvent être pratiqués, sauf à demander l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel (lorsqu'un tel comité ou des délégués du personnel existent dans l'entreprise) et à transmettre cet avis à l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire l'inspection du travail, dans un délai de quinze jours.

Il lui demande s'il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas l'employeur et si cet avis sera donné globalement pour une même entreprise ou pour chaque cas individuel de travail à temps partiel.

Réponse. — Il découle de la rédaction même du texte de la loi du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel que l'avis du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel qui est prévu à l'article L. 212-4-2 nouveau du code du travail revêt un caractère purement consultatif. Par l'institution de cette procédure le législateur a entendu, en effet, permettre que s'engage entre les partenaires sociaux au sein de l'entreprise, un débat sur les problèmes qui peuvent être éventuellement soulevés par l'introduction du travail à temps partiel et sur les modalités de son organisation, sans pour autant réserver en l'espèce aux instances représentatives du personnel un véritable droit de veto. Par ailleurs il convient de considérer, ainsi que cela ressort clairement des débats parlementaires, que cet avis porte sur le principe de la pratique d'horaires de travail à temps partiel dans l'entreprise considérée et n'a donc pas à être exigé dans chaque cas d'embauche d'un salarié à temps partiel ou de transformation d'un emploi à temps plein en emploi à temps partiel. Toutefois, si le volume des emplois à temps partiel venait à varier significativement dans une entreprise ou si les modalités de l'exercice de cette forme de travail y étaient sensiblement modifiées, il conviendrait que, dans le cadre de ses compétences générales définies par l'article L. 432-4 du code du travail, le comité d'entreprise en soit informé et soit consulté sur ces modifications. Enfin, il convient de souligner que, dans les entreprises auxquelles s'impose l'élaboration d'un bilan social, ce document doit permettre aux représentants des salariés d'être régulièrement informés de l'évolution des emplois à temps partiel.

UNIVERSITES

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

35776. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des universités que l'événement de l'exposition « Cartes et figures de la terre » au centre Georges-Pompidou a été la présence des deux globes de Coronelli offerts en 1687 à Louis XIV par le cardinal César d'Estrées. Ces magnifiques pièces, les plus grosses, de présentation ancienne, de la terre et des cieux, étaient en caisse depuis 1901. Des voix se sont élevées, d'universitaires, de journalistes, d'autres hommes de culture pour demander qu'un lieu soit trouvé pour ces deux trésors artistiques, et qu'ils puissent être admirés en permanence. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction à ces souhaits qui paraissent légitimes et utiles à la collectivité. N'étaient-ils pas destinés à la bibliothèque du roi.

Patrimoine esthétique, archéologique et culturel (œuvres d'art).

42846. — 16 février 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des universités quelles décisions vont être prises afin de présenter de façon permanente les globes commandés par le cardinal d'Estrées à Coronelli pour être offerts à Louis XIV. La très belle exposition sur la cartographie ancienne, qui s'est tenue au centre Georges-Pompidou, a permis aux visiteurs de découvrir ces globes qui attendent depuis des décennies pour ne pas dire des siècles dans des caisses. Il déplore que ces œuvres d'art, après cette brève apparition à la lumière, retrouvent le chemin de l'exil ; il lui demande que tout soit mis en œuvre pour leur permettre d'être exposés dans un cadre approprié.

Réponse. — Les dimensions des deux globes de Coronelli sont telles qu'aucun lieu d'exposition permanente n'a pu être trouvé pour eux au cours de ces dernières décennies et ils se trouvaient démontés et mis en caisses à l'Orangerie de Versailles jusqu'à l'exposition du centre Pompidou. Pendant la durée de l'exposition « Cartes et figures de la terre », les responsables de la Bibliothèque nationale et du centre Pompidou se sont interrogés sur la destination de ces globes après la fin de l'exposition. Plusieurs possibilités ont été évoquées, mais aucune n'a pu se réaliser. Aussi, les globes ont dû être redémontés et retransportés en caisses à l'Orangerie de Versailles. La Bibliothèque nationale continue de rechercher un lieu digne de ces deux magnifiques objets. Elle pense arriver prochainement à proposer une solution avec la collaboration du ministère de la culture et de la communication.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : centres hospitaliers (Loire-Atlantique).

40025. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés pratiques d'application de la loi du 22 décembre 1976 (n° 76-1181) prévoyant la

mise à disposition de la science des corps des personnes décédées. Il lui indique que le cas s'est présenté d'une personne décédée un 28 juillet et dont le corps n'a pu être admis à la faculté de médecine de Nantes, conformément à sa volonté, en raison de la fermeture de cet établissement le 20 juillet au 1^{er} septembre. Il s'étonne que, dans un domaine aussi fondamental et dont les implications, aussi bien psychologiques que scientifiques, sont évidentes, on puisse en arriver à une situation semblable. Il estime que, pour faire une juste application de la loi du 22 décembre 1976 et pour éviter à la famille du défunt un surcroît d'épreuves, il est indispensable que l'administration hospitalière mette au point un système de permanence pour la réception des corps pendant la période d'été ou toute autre période de fermeture. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Compte tenu du principe d'autonomie conféré aux universités par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les universités sont seules à même de juger de l'opportunité d'accepter les dons de corps en fonction de leur situation propre ; l'organisation des laboratoires d'anatomie relève exclusivement de leur compétence. Toutefois, par circulaire n° 79 U 049 du 23 juillet 1979 parue au *Bulletin officiel* n° 33 du 20 septembre 1979, le ministre des universités a attiré l'attention des présidents d'université sur les obligations réciproques qui découlent de la délivrance, par leurs services, des cartes de donateurs, et les a invités à informer les familles, par la voie jugée la plus expédiente, du fonctionnement des laboratoires d'anatomie.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

41798. — 2 février 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la vive émotion qu'a récemment provoqué l'annonce de la création d'une licence universitaire d'optométrie. Il lui rappelle qu'il n'y a jusqu'ici en France qu'un enseignement d'ophtalmologie, médical et universitaire, et que tous les problèmes de réfraction sont des problèmes médicaux. Il souligne que les problèmes de rééducation de la vision binoculaire sont aussi le fait des orthoptistes, auxiliaires médicaux formés par les soins des cliniques ophtalmologiques universitaires et dont le diplôme est sanctionné par un examen national, mais dont le nombre est déjà pléthorique. Insistant sur le fait que la fonction visuelle, essentielle pour tous, est avant tout l'objet d'un diagnostic médical, et qu'il est plus nécessaire de défendre la santé du pays (visuelle en particulier) que de créer des diplômes ne correspondant à aucune nécessité sociale, et uniquement justifiés par des considérations mercantiles, il lui demande de bien vouloir exposer clairement l'attitude que le Gouvernement compte prendre sur cette grave mise en cause des structures sociomédicales.

Réponse. — L'université de Paris XI a été habilitée à délivrer une licence d'optique physiologique à compter de l'année universitaire 1980-1981, pour une durée de trois ans. Cette formation, à finalité professionnelle, axée sur le domaine de l'instrumentation optique ne vise nullement à se placer sur le plan des formations médicales et paramédicales d'ophtalmologie et d'orthoptie. Elle n'a en commun avec ces dernières que le rappel de certains enseignements nécessaires de base en biologie, physiologie, anatomie, etc. Le programme porte pour la majeure partie sur les disciplines d'application (optique physiologique, instrumentation, optométrie, technologie, montage et lunetterie). La licence d'optométrie a pour objet de préparer des chercheurs en optique physiologique et de donner la possibilité aux opticiens lunetiers d'acquérir une formation complémentaire de manière à leur permettre de se situer au même rang que leurs homologues de nombreux pays européens où la formation est de type universitaire. L'absence de formation universitaire dans ce domaine a provoqué le déclin en France de la recherche en optique physiologique. La création de la licence d'optique physiologique et d'optométrie n'apporte aucun changement dans la situation actuelle sur le plan de l'exercice des professions d'ophtalmologistes et d'orthoptistes, d'une part, et d'opticiens lunetiers, d'autre part.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

43280. — 2 mars 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de sa décision de ne pas valider certains diplômes obtenus à l'étranger par des agents du ministère de l'éducation actuellement en fonction. En effet, certains maîtres auxiliaires actuellement en poste et en exercice, se sont vu rétrograder dans une catégorie inférieure de non licenciés au seul motif qu'un diplôme obtenu parfois il y a plus de dix ans dans une université étrangère, et qui permet

aux intéressés de nationalité française d'enseigner, ne pouvait aujourd'hui être reconnu. Il s'agit d'une licence délivrée par l'université d'Alger postérieurement à l'année universitaire 1967-1968. Le ministre de l'éducation avait pourtant, jusqu'à la rentrée 1981, placé ces agents dans une position conservatoire. La décision du ministre des universités paraît profondément injuste, en pénalisant ainsi des enseignants qui exercent leur métier sans démériter depuis de nombreuses années. Il est par ailleurs curieux que ce soit seulement à la rentrée 1981, que la situation de non reconnaissance d'un diplôme ait été aperçue par les services centraux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin de revoir la situation de ces enseignants.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré relèvent de la seule compétence du ministère de l'éducation. La validité de plein droit des diplômes étrangers existe à l'égard des pays francophones d'Afrique, antérieurement sous dépendance française, en vertu d'accords de coopération en matière d'enseignement supérieur conclus avec ces pays. Ce régime requiert que les diplômes étrangers soient délivrés dans les mêmes conditions que les diplômes français et donne lieu à une procédure de reconnaissance de la validité de plein droit : envoi par les universités étrangères à l'issue de chaque année universitaire de dossiers précis, examen de ces dossiers par des experts et consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'existe pas de validité de plein droit à titre individuel. Les autorités algériennes ont renoncé à demander la validité de plein droit pour les diplômes des disciplines littéraires et scientifiques après 1967-1968 et pour les diplômes des disciplines juridiques et économiques après 1970-1971.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Charente).

43293. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème des bourses accordées aux étudiants du département Génie mécanique de l'I. U. T. d'Angoulême. Il note que le versement des bourses des étudiants pour le deuxième trimestre n'est pas intervenu en janvier dernier. Les crédits d'Etat n'ont pas été débloqués auprès du rectorat de Poitiers. Il propose qu'un règlement rapide soit effectué pour ne pas pénaliser les boursiers de l'I. U. T. d'Angoulême. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministère des universités prend toutes dispositions utiles pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse dans les délais les plus brefs. La gestion des bourses d'enseignement supérieur étant déconcentrée au niveau des recteurs d'académie, les crédits correspondants leur sont délégués par l'administration centrale dès le début de chaque trimestre. En outre, un arrêté du 17 février 1981 prévoit que dorénavant les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. Des retards peuvent certes intervenir au plan local en raison des délais de transmission des documents comptables entre le recteur et le trésorier-payeur général du département chef-lieu de l'académie. Toutefois, dans le cas particulier des étudiants du département Génie mécanique de l'institut universitaire de technologie d'Angoulême, soulevé par l'honorable parlementaire, il apparaît que les intéressés ont perçu le chèque afférent au deuxième terme avant les vacances du mois de février 1981.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

44849. — 6 avril 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la création d'une licence d'optométrie dans une faculté de sciences (Paris-VIII). En effet, celle-ci semble être, selon le syndicat national des ophtalmologistes, une hérésie puisqu'il s'agit d'enseigner à des non-médecins la réfraction (examen et correction des défauts de la vision et la rééducation de la vision binoculaire). Considérant d'une part que ce domaine fait déjà l'objet d'un enseignement d'ophtalmologie médical et universitaire, car seul un diagnostic médical peut procéder à une thérapie de la fonction visuelle, et d'autre part que des auxiliaires médicaux, dénommés orthoptistes, sont déjà formés par les soins des cliniques ophtalmologiques universitaires délivrant un diplôme sanctionné par un examen national, il lui demande si elle envisage une suppression de cette licence qui ne correspond à aucune nécessité sociale et n'aboutit qu'à l'existence d'un diplôme supplémentaire dont le caractère superflu n'échappe à personne.

Réponse. — L'université de Paris-XI a été habilitée à délivrer une licence d'optique physiologique à compter de l'année universitaire 1980-1981, pour une durée de trois ans. Cette formation, à finalité

professionnelle, axée sur le domaine de l'instrumentation optique ne vise nullement à se placer sur le plan des formations médicales et paramédicales d'ophtalmologie et d'orthoptie. Elle n'a en commun avec ces dernières que le rappel de certains enseignements nécessaires de base en biologie, physiologie, anatomie, etc. Le programme porte pour la majeure partie sur les disciplines d'application (optique physiologique, instrumentation, optométrie, technologie, montage et lunetterie). La licence d'optométrie a pour objet de préparer des chercheurs en optique physiologique et de donner la possibilité aux opticiens lunetiers d'acquérir une formation complémentaire de manière à leur permettre de se situer au même rang que leurs homologues de nombreux pays européens où la formation est de type universitaire. L'absence de formation universitaire dans ce domaine a provoqué le déclin en France de la recherche en optique physiologique. La création de la licence d'optique physiologique et d'optométrie n'apporte aucun changement dans la situation actuelle sur le plan de l'exercice des professions d'ophtalmologistes et d'orthoptistes, d'une part, et d'opticiens lunetiers, d'autre part.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

EDUCATION

N° 44545 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 44629 Jacques Mellick ; 44692 Gilbert Faure ; 44695 Alain Hauteœur ; 44713 Michel Rocard ; 44720 Joseph Vidal.

INTERIEUR

N° 44404 Jean Fontaine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 44776 Myrlam Barbera ; 44786 André Duroméa ; 44805 Gilbert Millet ; 44953 René Souchon ; 44983 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 44992 Jean-Michel Boucheron ; 45028 Noël Ravassard ; 45136 Gérard Bordu.

TRANSPORTS

N° 44415 Charles Miossec ; 44416 Charles Miossec ; 44552 Pierre Goldberg ; 44568 Raymond Maillet ; 44624 Jean-Yves Le Drian.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 44337 Jean Laborde ; 44554 Georges Hage ; 44668 Michel Debré ; 44675 Charles Miossec.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 44395 Alain Vivien ; 44417 Michel Noir ; 44521 Claude Wilquin ; 44536 Hélène Constans ; 44637 Alain Richard.

AGRICULTURE

N° 43256 Philippe Pontet ; 43278 Roland Beix ; 43308 Gilbert Faure ; 43352 Louis Mexandeau ; 43383 Yvon Tondon ; 43386 Joseph Vidal ; 43411 Sébastien Couepel ; 43431 Maxime Kalinsky ; 43437 Vincent Porelli ; 43476 Gérard Chasseguet ; 44322 Pierre Joxe ; 44347 Louis Le Pensec ; 44349 Bernard Madrelle ; 44350 Martin Malvy ; 44355 Maurice Masquère ; 44367 Charles Pistre ; 44368 Charles Pistre ; 44392 Joseph Vidal ; 44440 Bertrand de Maigret ; 44443 Bertrand de Maigret ; 44467 Arnaud Le Percq ; 44484 Roland Beix ; 44506 Jacques Mellick ; 44530 Irénée Bourgois ; 44532 Jacques Chamlnade ; 44564 François Leizour ; 44597 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 44601 Hubert Volloquin ; 44606 Roland Beix ; 44608 Henri Emmanuelli ; 44614 Charles Hernu ; 44653 Henri de Gastines ; 44663 Gérard Braun ; 44694 Alain Hauteœur ; 44707 Charles Pistre ; 44708 Charles Pistre ; 44722 Edmond Vacant ; 44723 Jean Bonhomme.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 44344 Jean-Yves Le Drian ; 44498 Gilbert Faure ; 44499 Gilbert Faure.

BUDGET

N° 44331 Pierre Jagorel ; 44339 Pierre Lagorce ; 44340 Pierre Lagorce ; 44342 Christian Laurissegues ; 44345 Jean-Yves Le Drian ; 44348 Bernard Madrelle ; 44353 Philippe Marchand ; 44354 Philippe Marchand ; 44378 Michel Sainte-Marie ; 44399 Pierre-Bernard Cousté ; 44401 Georges Delatre ; 44407 Michel Barnier ; 44409 Jean-Pierre Delalande ; 44410 André Forens ; 44412 Pierre-Charles Krieg ; 44420 Antoine Rufenacht ; 44421 Pierre Weisenhorn ; 44423 Didier Bariani ; 44424 Didier Bariani ; 44428 Jean-Marie Caro ; 44434 Jean-Marie Daillet ; 44460 Alain Devaquet ; 44461 Claude Dhinnin ; 4463 Pierre Gascher ; 44466 Pierre Lataillade ; 44475 Etienne Pinte ; 44482 Guy Béche ; 44485 Roland Beix ; 44487 Roland Beix ; 44492 Jacques Cambolive ; 44500 Joseph Franceschi ; 44508 Jacques Mellick ; 44511 Louis Mexandeau ; 44535 Roger Combrisson ; 44547 Dominique Frelaut ; 44556 Parfalt Jans ; 44566 Raymond Maillet ; 44577 Robert Vizet ; 44580 Gérard Chasseguet ; 44591 Maurice Ligot ; 44617 Charles Hernu ; 44620 Marie Jacq ; 44625 Jean-Yves Le Drian ; 44630 Louis Mexandeau ; 44641 Jacques Santrot ; 44651 Pierre Gascher ; 44652 Pierre Gascher ; 44655 Jacques Godfrain ; 44664 Gérard Braun ; 44669 André Forens ; 44674 Charles Miossec ; 44676 Charles Miossec ; 44678 Michel Noir ; 44680 Louis Sallé ; 44689 Gilbert Faure ; 44690 Gilbert Faure ; 44691 Gilbert Faure ; 44697 Georges Lemoine ; 44699 Martin Malvy.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 44452 Jacques Boyon ; 44510 Jacques Mellick ; 44519 René Souchon.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 44418 Lucien Richard ; 44483 Roland Beix ; 44495 Gilbert Faure ; 44665 Gérard Braun.

COOPERATION

N° 44379 André Saint-Paul ; 44396 Alain Vivien.

CULTURE ET COMMUNICATIONS

N° 43253 Alain Mayoud ; 43254 Paul Pernin ; 43287 Jean-Michel Boucheron ; 43290 Jean-Michel Boucheron ; 43361 Rodolphe Pesce ; 43363 Rodolphe Pesce ; 43378 Michel Rocard ; 44512 Rodolphe Pesce ; 44544 Gérard Chasseguet.

DEFENSE

N° 44374 Alain Richard ; 44534 Roger Combrisson ; 44615 Charles Hernu ; 44623 Jean-Yves Le Drian ; 44638 Alain Richard ; 44684 Louis Besson ; 44687 Laurent Fabius.

ECONOMIE

N° 44362 Roger Chinaud ; 44400 Georges Delatre ; 44402 Joseph Henri Maujoui du Gasset ; 44403 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 44445 Vincent Ansquer ; 44486 Roland Beix ; 44619 Marie Jacq ; 44661 Michel Delprat ; 44712 Michel Rocard.

EDUCATION

N° 44338 Jean Laborde ; 44356 Jacques Mellick ; 44357 Claude Michel ; 44384 René Souchon ; 44419 Lucien Richard ; 44446 Michel Aurillac ; 44450 Pierre Bas ; 44473 Dominique Pervenche ; 44503 Charles Hernu ; 44517 Paul Quilès ; 44544 Paulette Post ; 44545 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 44557 Jacques Jouve ; 44561 Joseph Legrand ; 44562 François Leizour ; 44603 François Autain ; 44629 Jacques Mellick ; 44631 Christian Pierret ; 44634 Christian Pierret ; 44639 Alain Richard ; 44692 Gilbert Faure ; 44695 Alain Hauteœur ; 44720 Joseph Vidal.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 43317 Marcel Garrouste ; 43426 Adrienne Horvath ; 43456 François Grussenmeyer ; 44352 Philippe Marchand ; 44369 Charles Pistre ; 44382 Gilbert Sènès ; 44425 Eugène Berest ; 44426 Jean Briane ; 44429 Pierre Chantelat ; 44441 Georges Mesmin ; 44462 Claude Dhinnin ; 44493 Jacques Cambolive ; 44504 Jacques Lavédrine ; 44520 Joseph Vidal ; 44525 Jean-Jacques Barthe ; 44546 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 44555 Georges Hage ; 44571 Louis Odru ; 44575 Marcel Tassy ; 44579 Nicolas Aboul ; 44581 Jean-Pierre Abelin ; 44582 Jean-Pierre Abelin ; 44585 Maurice Caltin-Bazlin ; 44592 Maurice Ligot ; 44598 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 44600 Maurice Tissandier ; 44640 Jean-Pierre Delalande ; 44672 René La Combe.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 44381 Gilbert Sénéès; 44408 Jean Bozzi; 44529 Irène Bourgois; 44565 Roland Leroy; 44648 Pierre-Bernard Cousté; 44559 Jacques Lafleur; 44685 Gaston Defferre.

INDUSTRIE

N^{os} 44334 Pierre Joxe; 44363 Louis Philibert; 44455 Pierre-Bernard Cousté; 44471 Jean-Louis Masson; 44496 Gilbert Faure; 44501 Pierre Garmendia; 44527 Daniel Soulay; 44531 Jacques Brunnes; 44538 Hélène Constans; 44549 Colette Goeuriot; 44576 Robert Vizet; 44622 Marie Jacq; 44636 Pierre Prouvost; 44646 Gérard Chasseguet; 44724 Pierre-Bernard Cousté.

INTERIEUR

N^{os} 44365 Lucien Pignion; 44372 Paul Quilès; 44375 Alain Richard; 44385 René Souchon; 44397 Alain Vivien; 44404 Jean Fontaine; 44413 Pierre Lataillade; 44436 Gilbert Gantier; 44457 Jean-Pierre Delalande; 44459 Jacques Delong; 44472 Jean-Louis Masson; 44478 Michel Périscard; 44479 Pierre Weisenhorn; 44502 Pierre Garmendia; 44540 Bernard Deschamps; 44550 Colette Goeuriot; 44568 Jean-Claude Gaudin; 44610 Laurent Fabius; 44626 Louis Le Pensec; 44671 René La Combe; 44673 Jean-Louis Massoubre; 44710 Noël Ravassard; 44721 Jean Fontaine.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 44453 Jacques Boyon; 44590 Yves Le Cabelléc.

JUSTICE

N^{os} 44243 Albert Brochard; 44343 Jean-Yves Le Drian; 44346 Jean-Yves Le Drian; 44430 Pierre Chantelat; 44454 Pierre-Bernard Cousté; 44515 Maurice Pourchon; 44599 Joseph Henri Maujoulan du Gasset; 44677 Charles Miossec.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N^{os} 44333 Pierre Joxe; 44361 Rodolphe Pesce; 44386 Yvon Tondon; 44387 Yvon Tondon; 44388 Yvon Tondon; 44389 Yvon Tondon; 44405 Michel Aurillac; 44431 Sébastien Couepel; 44549 Bernard Deschamps; 44558 Maxime Kalinsky; 44560 Alain Léger.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 44341 Jean Laurain; 44351 Martin Malvy; 44370 Charles Pistre; 44371 Maurice Pourchon; 44381 André Saint-Paul; 44391 Yvon Tondon; 44394 Joseph Vidal; 44414 Marc Lauriol; 44422 Edmond Alphandery; 44432 Sébastien Couepel; 44433 Sébastien Couepel; 44437 Gilbert Gantier; 44438 Francis Geng; 44442 Georges Mesmin; 44448 Michel Barnier; 44464 Louis Goasdouff; 44468 Arnaud Lepercq; 44476 Etienne Pinte; 44477 Etienne Pinte; 44488 Roland Beix; 44489 Louis Besson; 44490 Louis Besson;

44491 Jean-Michel Boucheron; 44505 Jacques Mellick; 44514 Lucien Pignion; 44516 Maurice Pourchon; 44518 Michel Sainte-Marie; 44524 Gustave Ansart; 44528 Irène Bourgois; 44533 Roger Combrison; 44537 Hélène Constans; 44559 André Lajoinie; 44569 Gilbert Millet; 44574 Marcel Tassy; 44583 Jean-Pierre Abelin; 44597 René Feit; 44589 Emmanuel Hamel; 44593 Alain Madelin; 44594 Alain Madelin; 44595 Alain Madelin; 44602 François Autain; 44606 Louis Besson; 44609 Claude Evin; 44612 Raymond Forni; 44628 Philippe Marchand; 44632 Louis Mexandeu; 44635 Charles Pistre; 44640 Jacques Santrat; 44647 Pierre-Bernard Cousté; 44654 Henri de Gastines; 44657 Yves Guéna; 44658 Didier Julia; 44666 Gérard Braun; 44670 Louis Goasdouff; 44679 Claude Pringalle; 44681 Maurice Andrieu; 44701 Jacques Mellick; 44702 Jacques Mellick; 44703 Jacques Mellick; 44705 Jacques Mellick; 44711 Noël Ravassard; 44714 Michel Rocard; 44715 Michel Rocard; 44719 Joseph Vidal.

TRANSPORTS

N^{os} 44399 François d'Aubert; 44414 Charles Millon; 44360 Jean-Pierre Pénicaud; 44376 Michel Rocard; 44383 Gilbert Sénéès; 44415 Charles Miossec; 44416 Charles Miossec; 44456 Pierre-Bernard Cousté; 44465 Claude Labbé; 44494 Alain Chenard; 44523 Claude Wilquin; 44552 Pierre Goldberg; 44558 Raymond Maillet; 44572 Louis Odru; 44584 Jean-Pierre Abelin; 44607 Albert Denvers; 44613 Charles Hernu; 44621 Marie Jaiq; 44624 Jean-Yves Le Drian.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 44377 Michel Rocard; 44406 Michel Aurillac; 44469 Armand Le Percq; 44470 Armand Le Percq; 44509 Jacques Mellick; 44522 Claude Wilquin; 44542 Lucien Dutard; 44548 Colette Goeuriot; 44551 Colette Goeuriot; 44553 Marie-Thérèse Goutmann; 44563 François Leizour; 44567 Raymond Maillet; 44570 Maurice Niles; 44611 Pierre Forgues; 44633 Louis Mexandeu; 44650 André Durr; 44704 Jacques Mellick; 44706 Jacques Mellick; 44725 Pierre-Bernard Cousté.

UNIVERSITES

N^{os} 44458 Jean-Pierre Delalande; 44480 Gérard Bapt; 44595 Alain Madelin; 44618 Gérard Houteer; 44682 Louis Besson; 44713 Michel Rocard; 44716 Michel Rocard; 44717 Yvon Tondon; 44718 Yvon Tondon.

Rectificatifs.

au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites)
n^o 15 A. N. (Q) du 13 avril 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1658, 2^e colonne, 24^e ligne de la réponse à la question n^o 42018 de M. Antoine Rufenacht à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... le surcoût entraîné par les disciplines précitées... », lire: « ... le surcoût entraîné par les dispositions précitées... ».

2^o Page 1659, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n^o 42215 de M. François Massot à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... cette construction est soumise dans la liste... », lire: « ... cette construction est comprise dans la liste... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphons } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 301176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50** F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)